

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

**Rapport
d'activité**

31 juillet 1998 au 31 août 2001

1. Compétence d'avis, d'étude et de recommandation

A. Politique économique et de l'emploi

Les politiques économique et de l'emploi constituent naturellement les préoccupations essentielles des membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. Le but de maintien et de développement du niveau d'emploi à Bruxelles est clairement dépendant du maintien et du développement de l'activité économique. La reconnaissance de ce lien de causalité entre la politique économique et l'emploi est à la base de la réflexion du Conseil, et l'ensemble de son activité en est largement le reflet. Cette orientation est également clairement exprimée dans les documents que le Conseil a élaborés en préparation de la concertation avec le Gouvernement Régional.

À plus forte raison, cette orientation se trouve exprimée également à travers le contenu des avis que le Conseil a été amené à rendre dans des matières qui touchaient spécifiquement à la politique économique ou de l'emploi. Le Conseil a été saisi de demandes d'avis concernant la subvention des comités locaux de commerçants, la constitution d'un Fonds de Garantie pour la Région de Bruxelles-Capitale, le Rapport BEST établi par la Belgique, l'organisation du marché de l'électricité, l'agrément et le financement des entreprises d'insertion, la participation de la Région au bénéfice de l'intervention des Fonds Structuraux Européens 2000-2006, le Plan National pour l'Emploi 1999, le 'Document unique de programmation' de la Région relatif à l'Objectif 2 et la contribution de la Région au Plan d'Action National pour l'Emploi 2001.

En outre, dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de Plan Régional de Développement, le Conseil a estimé utile de définir des pistes d'axes stratégiques pour le développement économique et social durable de la Région.

Enfin, dans un avis d'initiative, les partenaires sociaux ont émis 'Cinq propositions pour aborder positivement les défis liés au développement des TIC en Région de Bruxelles-Capitale'.

Proposition d'ordonnance relative à la subvention des comités locaux de commerçants afin de promouvoir le développement des centres de commerce dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Ministre Chabert a sollicité en octobre 1998 l'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale sur la Proposition d'ordonnance relative à la subvention des comités locaux de commerçants déposée par un Conseiller régional.

En raison de la spécificité de la matière, le Conseil a confié à sa Chambre des classes moyennes le soin de procéder à une première analyse de la proposition d'ordonnance. Le Bureau élargi a examiné, à son tour, la proposition et communiqué ses conclusions au Conseil qui a ensuite rendu son avis.

Il s'est déclaré favorable à toute initiative destinée à promouvoir le dynamisme des quartiers commerciaux, mais a cependant estimé, en raison des multiples lacunes et imprécisions que présentait la proposition d'ordonnance, qu'un remaniement substantiel en était nécessaire.

Constitution d'un Fonds de garantie pour la Région de Bruxelles-Capitale.

En date du 10 février 1999, le Ministre Chabert adresse une demande d'avis au Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale sur un avant-projet d'ordonnance relative à la création du Fonds de garantie bruxellois. Le ministre l'informe, par la même occasion, que ce document est présenté au Gouvernement pour approbation en première lecture.

Le Conseil réunit son Bureau élargi le 26 février 1999. Il appert, au cours de cette réunion, que le texte transmis pour avis n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Le Bureau élargi conclut à l'inopportunité de l'analyse d'un document devenu caduc. Il apparaît également, au cours de cette réunion, qu'une proposition d'ordonnance portant sur le même objet était en discussion au Conseil Régional bruxellois.

Le Bureau élargi se réunit, une nouvelle fois, le 4 mars 1999, pour prendre connaissance de cette proposition d'ordonnance. Apprenant que l'examen d'une nouvelle version de l'avant-projet d'ordonnance est à l'ordre du jour, au même moment, en Conseil des Ministres, le Bureau élargi décide d'attendre de connaître l'issue des délibérations des ministres soit pour entamer l'examen de la proposition d'ordonnance, soit pour procéder à l'analyse de la nouvelle version de l'avant-projet d'ordonnance.

Le Bureau élargi fait savoir au cabinet du Ministre Chabert son souhait d'être mis en possession d'urgence du texte définitif de l'avant-projet d'ordonnance approuvé par le Gouvernement.

Se réunissant une troisième fois le 12 mars 1999, le Bureau élargi constate, d'une part, que le document du Gouvernement n'a toujours pas été transmis au Conseil Economique et Social et que, d'autre part, la discussion de la proposition d'ordonnance s'est poursuivie en Commission des Affaires économiques du Conseil régional.

En conséquence, il estime opportun de proposer au Conseil de se prononcer sur la problématique de la constitution urgente d'un Fonds de garantie spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale.

Entre-temps, le Ministre de l'Economie a demandé l'avis d'urgence du Conseil sur la version adaptée de l'avant-projet d'ordonnance qui avait été soumis à l'approbation du Gouvernement le 4 mars 1999.

En sa séance du 18 mars 1999, le Conseil décide de prendre position sur cette problématique et d'exprimer un certain nombre de principes généraux qui lui paraissent essentiels dans l'immédiat, tout en se réservant de faire diligence pour formuler sa réponse à la demande d'avis sur la nouvelle version de l'avant-projet d'ordonnance pour la création du Fonds de garantie bruxellois du Ministre Chabert, demande d'avis qu'il a reçue le 12 mars 1999.

Le rapport BEST établi par la Belgique quant aux politiques de l'Union Européenne en faveur de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en octobre 2000, d'une demande d'avis du Ministre Tomas sur le Rapport BEST établi à la demande de l'Union Européenne par chaque Etat membre dans le cadre des politiques qu'elle souhaite mener en faveur de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité, ces politiques étant l'un des piliers des lignes directrices de sa politique de l'emploi.

Le Conseil a émis des considérations critiques et fait quelques propositions, considérant qu'il s'agissait d'une étape indispensable à la mise en place d'une véritable politique économique et d'une politique de l'emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale dans la perspective du rapport annuel de 2001 destiné à l'Union européenne.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en octobre 2000, par le Ministre Tomas d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Outre quelques considérations particulières, le Conseil a plaidé pour la simplification des formalités administratives prévues et pour que l'IBGE soit doté des moyens nécessaires pour l'exercice des nombreuses fonctions lui dévolues par l'ordonnance.

Les organisations représentatives des travailleurs ont demandé que le projet prévoie des précisions relatives au statut des travailleurs du secteur. Enfin, le Conseil regrette l'absence dans l'ordonnance de mesures incitatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'absence de cadre juridique pour inciter le développement de la cogénération de qualité et la production de l'électricité verte.

Axes stratégiques pour la Région de Bruxelles-Capitale..

En vue de l'élaboration du nouveau projet de plan régional de développement (PRD), le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a estimé utile de définir des pistes d'axes stratégiques pour le développement économique et social durable de la Région, ces axes stratégiques devant être considérés comme des vecteurs de développement et distingués des moyens et instruments à mettre en œuvre.

Huit axes majeurs ont été développés :

- l'amélioration de la perception de la Région ;
- l'accroissement de la population et la revitalisation des quartiers ;
- le renforcement de la cohésion sociale ;
- le renforcement du rôle et de l'attractivité internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le développement des secteurs d'activités disposant d'un potentiel de croissance technologique ;
- l'essor économique de la Région au travers d'une meilleure articulation entre recherche et développement économique ;
- le renforcement et le développement de l'attractivité et de l'animation commerciales de la Région ;
- le développement des secteurs d'activités susceptibles de fournir de l'emploi stable notamment à une main d'œuvre moins scolarisée résidant dans la Région.

Le document final 'Axes stratégiques pour le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale' a été largement diffusé auprès des responsables politiques et parlementaires régionaux.

Ce document de référence constituera, pour les interlocuteurs sociaux bruxellois, la grille d'analyse du futur projet de Plan Régional de Développement qui leur sera soumis pour avis dans les premiers mois de 2002.

Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 1999 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu le 12 avril 1999 une demande d'avis des Ministres Picqué et Chabert sur l'arrêté sous rubrique. Il s'est réjoui d'être sollicité sur l'arrêté d'exécution de l'ordonnance relative aux entreprises d'insertion, ainsi qu'il l'avait demandé dans son avis du 19 février 1997 sur le projet d'ordonnance, tant les arrêtés d'exécution sont aussi sinon plus importants que les ordonnances dont ils portent exécution. Le Conseil a pu ainsi confirmer et préciser quelques considérations et remarques déjà développées dans son avis du 19 février 1997.

Participation de la Région de Bruxelles-Capitale au bénéfice de l'intervention des Fonds Structurels Européens 2000-2006.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en mars 1999, d'une demande d'avis des Ministres Picqué et Chabert sur le contenu de la participation de la Région aux futurs objectifs 2 et 3 des Fonds structurels européens.

Le Conseil, conscient de l'importance des enjeux que la réforme des Fonds structurels présentait pour le développement socio-économique de la Région bruxelloise, a souhaité dès lors être informé sur le « contenu de la participation de la Région aux futurs objectifs 2 et 3 », sur les co-financements obtenus par la Région pour la période de programmation 1994-1999, ainsi que sur les résultats des actions programmées par la Région et ayant fait l'objet du soutien de la Commission européenne.

En vue d'examiner ce dossier en connaissance de cause, le Conseil a dès lors analysé les documents suivants :

- « Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels »¹ et les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 ;
- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, «Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne », 4.11.98 ;
- Document fourni par les Ministres Picqué et Chabert à la demande du Conseil Economique et Social sur les financements accordés par l'Union européenne à la Région de Bruxelles-capitale au titre des fonds structurels pour la période de programmation 1994-1999.

Le Conseil a, en outre, pris connaissance du document de travail de la Commission européenne relatif au projet d'orientations pour les programmes de la période 2000-2006².

Le Conseil a souhaité émettre un avis liminaire sur la participation de la Région bruxelloise aux futurs objectifs 2 et 3 pour la période 2000-2006 et ce dès le stade initial de l'élaboration du Plan de programmation.

Il s'est réservé d'intervenir par des avis complémentaires correspondants aux stades ultérieurs de l'élaboration du programme : élaboration définitive du Plan avec évaluation ex ante, et élaboration du complément de programmation, ainsi que sur les initiatives communautaires et les actions novatrices que soutiendrait la Région de Bruxelles-Capitale.

¹ COM (98) 131 final - 98/0090(AVC), Journal Officiel des Communautés européennes, 9.6.98.

² SEC (1999)103 final, 03.02.1999.

Plan d'Action National pour l'Emploi 1999 : Nouvelles orientations impulsées par l'Europe au sein des lignes directrices.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 5 octobre 1999 d'une demande d'avis par le Ministre Tomas relative aux nouvelles orientations impulsées par l'Europe au sein des lignes directrices 1999, la Belgique étant invitée à formuler ses remarques sur ces orientations dans le cadre d'un avis global intégrant les remarques des Régions.

Le Conseil a formulé ses remarques à propos des nouvelles orientations proposées par l'Europe, sans pouvoir aborder, ni les aspects d'évaluation des programmes et des mesures prises pour 1999, ni son appréciation du contenu des mesures envisagées par le Ministre de l'Emploi dans le cadre de l'exécution des lignes directrices 1999 adaptées. En effet, le Conseil n'avait pas été à l'époque sollicité pour fournir un avis sur l'exécution des lignes directrices 1999 et n'avait pas été informé des intentions du Ministre de l'Emploi en vue d'adapter le programme aux nouvelles orientations des lignes directrices.

Pour émettre son avis, le Conseil a transcrit selon le schéma des lignes directrices européennes le contenu du mémorandum que les interlocuteurs sociaux avaient adressé le 28 juin 1999 aux négociateurs de l'accord de majorité, document dans lequel ils formulaient leurs préoccupations au sujet de la concertation économique et sociale ainsi que sur la politique économique et de l'emploi dans la Région.

Le Document unique de programmation de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Objectif 2.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en avril 2000, par le Ministre Tomas d'une demande d'avis sur le Projet de Document unique de programmation présenté dans le Cadre de l'Objectif 2 des Fonds structurels européens. Cet avis a été demandé sous bénéfice de l'urgence.

Le Conseil s'est étonné d'être consulté sous procédure d'urgence sur le projet de Docup Objectif 2. A sa connaissance, le projet de Document était en effet en cours de rédaction depuis de nombreux mois. Un appel à projets avait d'ailleurs été lancé au cours de l'automne 1999.

Associer les partenaires sociaux quelques jours à peine avant la remise du Docup auprès des services de la Commission européenne n'était par ailleurs pas conforme à l'esprit de partenariat énoncé dans l'article 8 du Règlement général sur les Fonds structurels européens.

Dans son avis du 22 avril 1999 sur la participation de la Région de Bruxelles-Capitale au bénéfice de l'intervention des Fonds Structurels Européens 2000-2006, le Conseil Economique et Social avait déjà demandé « qu'une concertation s'instaure rapidement pour examiner les évaluations des actions programmées au cours de la période précédente (...) et le contenu des programmes à élaborer et à mettre en œuvre ». Le gouvernement bruxellois, lors de la réunion du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, le 15 décembre 1999, s'était engagé en ce sens.

Entretemps, les partenaires sociaux n'ont été consultés d'aucune manière sur l'élaboration ou la définition du contenu du Programme. Le Conseil a donc réitéré avec insistance son appel à la concertation avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des fonds structurels européens.

La contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'Action National pour l'Emploi 2001.

Les partenaires sociaux bruxellois ont analysé en avril 2001 la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'action national pour l'emploi, ainsi que la note sur « les orientations générales de la politique de l'emploi 2001 », que le Ministre Tomas avait soumis à leur avis.

Ils ont rappelé leur souhait de disposer d'une information structurée et utile susceptible de contribuer à une évaluation générale de la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Conscients de l'importance de la stratégie européenne de l'emploi, formalisée dans les Lignes Directrices, les partenaires sociaux bruxellois ont défini un ensemble de priorités s'inscrivant dans ce cadre et dépassant le commentaire des documents soumis à leur avis.

Ils ont une fois de plus regretté avoir été consultés tardivement sur la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'action national pour l'emploi.

La contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi 2001 étant pour l'essentiel constituée d'un catalogue de mesures ou de déclarations d'intention, l'avis des partenaires sociaux ne pouvait être considéré comme un assentiment à l'ensemble des mesures proposées. Les partenaires sociaux ont, à nouveau, réitéré leur demande d'être consultés préalablement à la mise en œuvre des mesures nouvelles annoncées dans le Plan d'action national pour l'emploi 2001.

Cinq propositions des partenaires sociaux pour aborder positivement les défis liés au développement des TIC en Région de Bruxelles-Capitale.

Les partenaires sociaux bruxellois se sont penchés, en avril 2001, sur les enjeux du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Région de Bruxelles-capitale.

Ils ont pris acte de l'importance du secteur des technologies de l'information et de la communication au sein de l'activité productive, ainsi que du caractère transversal et diffus de ces technologies. Le développement de ces technologies est également porteur d'enjeux sociaux en termes de formation, de créations d'emplois et de conditions de travail.

L'influence des TIC sur les conditions de travail et les activités des entreprises et des indépendants, la nature du travail et la vie sociale, dépendra de leur usage collectif : on ne peut en effet en identifier l'impact prévisible, qu'il s'agisse de croissance régionale exceptionnelle ou de modification profonde des conditions de travail.

Pour les partenaires sociaux bruxellois, le développement des TIC et leur généralisation dans les entreprises constitue un défi à aborder positivement. Sans prétendre épuiser l'ensemble de la problématique, ils ont formulé, dans un avis d'initiative, cinq pistes prioritaires visant un développement harmonieux des activités liées aux TIC en Région bruxelloise.

B. Aménagement du territoire et environnement

En cette matière importante pour le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et pour la qualité de vie de sa population, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été amené à émettre huit avis sur saisine dont quatre concernaient l'environnement, deux l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme et deux l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

D'autre part, en application des dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme (OOPU), l'avis du Conseil a été requis à propos du Règlement Régional d'Urbanisme, de 13 dossiers de base de Plans Communaux de développement, de 3 dossiers de base de Plans Particuliers d'Affectation du Sol, d'un Programme d'Action Prioritaire et de trois demandes de dérogations pour un permis d'urbanisme. (voir 'Autres Compétences : cas où l'avis du Conseil Economique et Social est requis).

Avant-projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration et de modification des Plans Particuliers d'Affectation du Sol et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Conformément à l'article 6, §2, de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, celui-ci a reçu du Ministre Hasquin une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Le Conseil a formulé un certain nombre de remarques techniques.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers.

En avril 2000, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu du Ministre Tomas une demande d'avis sur l'avant-projet d'ordonnance précité.

Les interlocuteurs sociaux se sont réjouis que leur avis ait été demandé sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers alors que le Conseil n'avait pas été sollicité lors de l'élaboration de l'ordonnance du 7 octobre 1993.

Dès lors, les interlocuteurs sociaux ont souhaité saisir cette opportunité pour se positionner par rapport à l'ensemble du dispositif mis en place visant la revitalisation des quartiers.

En vue de renforcer l'efficacité des différentes actions entreprises à ce niveau, le Conseil a soutenu qu'il était nécessaire de promouvoir la cohérence transversale des actions entreprises et d'en assurer la visibilité. La juxtaposition et, parfois, la superposition des actions entreprises compromettent en effet les résultats escomptés (retard dans la réalisation des programmes, incohérence des mesures).

C'est pourquoi, il a insisté pour qu'interviennent une simplification et une clarification des mesures visant à la revitalisation des quartiers. Ce qui devait permettre notamment d'éviter des incohérences dans les périmètres concernés par les différentes mesures (l'espace concerné par l'Objectif 2 reprend une bonne partie mais pas la totalité des zones des contrats de quartiers et des quartiers d'initiatives figurant dans son périmètre).

Les interlocuteurs sociaux ont été particulièrement attentifs à voir la revitalisation des quartiers produire ses effets de manière durable sur l'environnement de l'ensemble des acteurs locaux. Ceci implique, dès lors, selon eux, que les programmes comprennent une dimension économique et sociale significative.

Enfin, parce que la revitalisation des quartiers s'inscrit dans une préoccupation de développement économique et social, les interlocuteurs sociaux ont souhaité être associés dorénavant à la définition, à la gestion, à l'évaluation et au suivi des actions entreprises dans le cadre de la revitalisation des quartiers, laquelle doit également s'inscrire dans une dynamique régionale transcendant celle des seuls quartiers.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Le Ministre Simonet a sollicité, en date du 10 avril 2000, et selon la procédure d'extrême urgence soit endéans les cinq jours ouvrables, l'avis du Conseil concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Quant à la forme, le Conseil a constaté que, dans sa saisine, le Gouvernement indique qu'il sollicite l'avis du Conseil « dans le doute quant à la pertinence d'une demande d'avis au Conseil ».

Le Conseil a rappelé que son avis avait été sollicité dès 1991 sur le projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, ainsi que sur les diverses modifications de l'ordonnance de base.

Il a rappelé également que son avis avait été sollicité sur des projets tels que ceux relatifs au Plan Régional d'Affectation du Sol, aux Plans Communaux de Développement, au Programme d'Action Prioritaire ainsi qu'à certains Plans Particuliers d'Affectation du Sol.

Il a souligné par ailleurs qu'il s'était saisi d'initiative des conséquences de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1997 qui avait consacré le principe de l'abrogation implicite de tous les plans non conformes à des plans supérieurs.

Le Conseil Economique et Social avait souligné, dès le 27 novembre 1997, les conséquences économiques et sociales de l'Arrêt susmentionné et insisté pour que le Gouvernement prenne des initiatives législatives pour y remédier.

Il a constaté en conséquence que c'était à juste titre que le Gouvernement sollicitait son avis sur cet avant-projet dont l'incidence sur la vie économique et sociale de la Région est évidente.

Le Conseil a cependant regretté la procédure d'extrême urgence qui lui était imposée. En effet, l'important avant-projet d'ordonnance qui lui était soumis était le fruit de longs travaux juridiques préparatoires. Il a dénoncé dès lors la pertinence de l'extrême urgence invoquée pour la remise de son avis et a déploré le peu de temps qui lui était accordé pour pouvoir analyser les textes pour lesquels son avis était sollicité.

Quant au fond, le Conseil a émis sur le plan juridique des réserves quant au projet qui lui était proposé. Il a considéré qu'au niveau de la sécurité juridique, il était préférable de procéder par la voie de l'adaptation des PPAS concernés dans le cadre des nouvelles mesures envisagées et destinées à faciliter leur adaptation aux nouvelles dispositions du PRAS et à permettre également l'abrogation partielle d'anciens PPAS.

Enfin, le Conseil a approuvé les dispositions de l'avant-projet d'ordonnance visant à éviter la caducité des Plans Communaux de Développement dont seul le dossier de base aurait été approuvé au cours de la législature communale en cours, permettant l'adoption de plans définitifs après les élections communales à venir.

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 1994 portant exécution de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2000.

Le Ministre Tomas a sollicité, en février 2001, l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution précité.

D'une manière générale, le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'arrêté d'exécution et s'est réjoui de constater que certaines recommandations qu'il avait émises dans son avis du 20 avril 2000 sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers avaient été prises en considération.

Néanmoins, en vue de renforcer l'efficacité de l'ensemble du dispositif de revitalisation des quartiers, il a formulé un certain de propositions.

Enfin, le Conseil a souhaité être associé à l'élaboration des mesures de rénovation urbanistique des noyaux commerciaux annoncées dans le cadre de l'accord conclu entre la Région et le gouvernement fédéral.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en octobre 1998, d'une demande d'avis du Ministre Gosuin sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant.

Le Conseil a constaté que l'avant-projet d'ordonnance constituait une transposition dans le système normatif régional de la directive 96/62/CE du 19 septembre 1996. Là où l'avant-projet d'ordonnance se limitait à transposer cette directive, le Conseil n'avait aucune observation particulière à formuler.

Il a cependant estimé qu'il n'était pas souhaitable de faire figurer dans une même ordonnance une transposition d'une directive européenne et un plan d'action ciblé sur des plans de déplacement d'entreprise.

Le Conseil a également souligné que l'avant-projet d'ordonnance ne faisait nullement mention d'une implication des interlocuteurs sociaux en ne les associant pas au Comité de coordination et en ne prévoyant aucune procédure particulière au sein de l'entreprise pour la réalisation de plans de déplacement.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en septembre 2000, du Ministre Gosuin une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Le Conseil a constaté que la transposition de la directive européenne SEVESO II dans la législation régionale bruxelloise était une obligation communautaire et que la Région avait opportunément choisi de la transposer directement dans l'ordonnance relative aux permis d'environnement, ce qui facilitait la tâche des citoyens et des entreprises.

Le Conseil a également constaté que l'avant-projet d'ordonnance visait à simplifier et préciser certaines procédures et définitions de l'ordonnance du 5 juin 1997 et a approuvé cette volonté de simplification.

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en janvier 2001, du Ministre Gosuin une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Le Conseil a émis un avis favorable sans toutefois souscrire à la disposition prévue par l'article 3 permettant à des agents contractuels d'être habilités à exercer des missions de police judiciaire ou administrative. Il a en effet estimé que ces missions devaient être exclusivement exercées par des agents statutaires assermentés.

Avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a également reçu, en janvier 2001, du Ministre Gosuin une demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Constatant que la note au Gouvernement relative au projet d'arrêté précisait qu'une concertation entre les trois Ministres régionaux de l'environnement avait été menée, et une coordination réalisée, tant au niveau des délais de mise en œuvre de l'obligation de reprise, que des objectifs assignés en termes de collecte et de traitement des déchets visés, le Conseil a insisté pour que cette coordination soit la plus large possible, et tende à l'harmonisation des modalités de l'obligation de reprise dans les trois régions.

Le Conseil a également insisté pour que les définitions et les délais prévus par la réglementation soient harmonisés avec ceux prévus dans les directives européennes, et émis un certain nombre d'observations particulières.

C. Matières institutionnelles

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a rendu deux avis concernant des matières institutionnelles.

Avant-projet d'ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi, en septembre 1998, par le Ministre Grijp d'une demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Les interlocuteurs sociaux se sont réjouis que l'initiative du Gouvernement de créer un tel Conseil aboutisse car elle répondait à une demande de leur part, réitérée encore dans les positions des interlocuteurs sociaux émises le 10 juin 1998, préparatoires à la concertation qui allait avoir lieu dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale.

Le Conseil a estimé que l'organe prévu par l'avant-projet d'ordonnance qui avait, comme l'indiquait l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance, pour mission de conseiller le Gouvernement et le Ministre compétent à propos des options de la politique scientifique bruxelloise, de formuler des recommandations visant à assurer une meilleure coordination des outils de politique scientifique à Bruxelles et qui devrait jouer un rôle important dans l'implication de la Région

dans des projets interrégionaux ou internationaux, en particulier européens, s'inscrivait pleinement dans l'effort demandé en la matière par le Conseil Economique et Social au Gouvernement.

Projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été sollicité par le Ministre Tomas en novembre 2000 sur le projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

Le Conseil, conscient de l'importance de la régulation du marché du travail à Bruxelles et du rôle de l'Office, a regretté ne pas avoir été consulté sur le projet d'ordonnance préalablement au dépôt de celui-ci au Conseil régional. Il a également déploré avoir été consulté dans le cadre de la procédure d'urgence sur un projet d'ordonnance déposé au Conseil régional depuis 1997.

Le Conseil Economique et Social s'est dès lors limité à formuler quelques observations de portée générale sur le projet d'ordonnance.

Il s'est réservé de se prononcer plus largement sur l'organisation future et l'évolution du marché du travail ainsi que sur les orientations des politiques de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, notamment dans la perspective d'une transposition en droit bruxellois de la Convention 181 de l'Organisation Internationale du Travail, transposition devant intervenir en concertation avec les deux autres régions.

D. Autres matières

Avant-projet d'ordonnance créant le service à gestion séparée « Centre Bruxellois d'expertise alimentaire ».

Le Ministre Grijp a demandé, en janvr 1999, au Conseil de rendre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance créant le service à gestion séparée « Centre Bruxellois d'Expertise Alimentaire » (BRUCEFO).

Le Conseil a souligné l'extrême urgence à conférer, via un nouveau statut, un avenir stable à cet héritage issu de la scission de la Province de Brabant, faute de quoi le laboratoire ne serait pas en état d'être accrédité pour délivrer certaines certifications. En effet, sans cette reconnaissance, il était difficile, voire impossible, au nouveau centre de s'insérer dans ce marché spécifique, en particulier lorsque des entreprises souhaiteraient faire certifier certains produits destinés à l'exportation. Le Conseil a également déploré que le Gouvernement ait attendu quatre ans avant d'introduire une proposition pour remédier à cette situation.

Enfin, le Conseil a insisté aussi sur le fait qu'il convenait de veiller à ce que le Centre, suite à sa subvention en tant que service à gestion séparée au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pratique pas des prix inférieurs à ceux du marché.

Certaines conséquences du problème de la dioxine.

L'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale dispose en son article 11 § 2 que, lorsque la Chambre des classes moyennes émet un avis ou une proposition d'initiative, cet avis ou proposition est accompagné d'un avis complémentaire du Conseil.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a pris, en juin 1999, acte de l'avis émis d'initiative par la Chambre des classes moyennes relatif à certaines conséquences du problème de la dioxine.

Devant l'urgence des mesures à prendre pour pallier les conséquences du problème de la dioxine, le Conseil a demandé au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale d'agir rapidement.

Avant-projet d'ordonnance relative à l'aide des pouvoirs publics bruxellois aux entreprises victimes de la crise de la dioxine.

En janvier 2000, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi d'une demande d'avis du Ministre Tomas sur l'avant-projet ordonnance relative à l'aide des pouvoirs publics bruxellois aux entreprises victimes de la dioxine. En application de l'article 6, §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil, le Ministre a requis l'application de la procédure d'urgence.

Le Conseil a accueilli favorablement l'avant-projet d'ordonnance et a apprécié l'effort consenti par la Région, sous réserve de quelques remarques.

E. Activités de la Chambre des Classes Moyennes

Certaines conséquences du problème de la dioxine.

La Chambre des classes moyennes du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale s'est émue des grandes difficultés, voire de la détresse, des entreprises et indépendants bruxellois des secteurs concernés par la crise de la dioxine alors qu'ils n'encourraient aucune responsabilité dans la contamination des aliments par la dioxine.

Aussi, la Chambre des classes moyennes a-t-elle invité, en juin 1999, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre toutes les dispositions nécessaires en divers domaines, à savoir la communication, la fiscalité, les aides financières ou économiques et la promotion du commerce extérieur.

D'une manière générale, la Chambre des classes moyennes a demandé avec insistance que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prenne des mesures d'urgence.

Elle a également invité le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à insister auprès du Gouvernement fédéral pour qu'il assume pleinement ses responsabilités y compris en matière de santé publique pour ce qui est du contrôle de la chaîne alimentaire.

Aides aux indépendants et aux entreprises.

La Chambre des classes moyennes, constatant un manque d'information et de transparence des mesures d'aide et des opportunités offertes par diverses institutions, a demandé en mars 2001 au Gouvernement, d'une part de veiller à assurer une meilleure publicité de ces mesures d'aide et, d'autre part d'en faire régulièrement le bilan. La Chambre des classes moyennes a incité le Gouvernement à doter la Région des moyens nécessaires à cet effet.

La Chambre des classes moyennes a également plaidé pour une limitation maximale de la pression fiscale sur les indépendants et les PME, demandant que le Gouvernement régional bruxellois entre en concertation avec le Gouvernement fédéral afin d'obtenir une défiscalisation des aides obtenues. Par ailleurs, elle a souhaité que, dans le cadre de la compétence régionale, un inventaire des mesures fiscales régionales, voire communales, qui constituent un frein au développement de l'activité des indépendants et des PME, soit réalisé par la Région en concertation avec la Chambre des classes moyennes.

Le Conseil a pris acte des desiderata de la Chambre des classes moyennes, se réservant le droit d'émettre ses considérations lors de l'examen de l'avant-projet d'ordonnance modifiant le régime des aides à l'expansion économique.

2. Autres compétences : cas où l'avis du Conseil Economique et Social est requis

Projet de Plan Régional d'Affectation du Sol de la Région de Bruxelles-Capitale. Décembre 1998.

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été appelé à remettre son avis concernant le premier projet de Plan Régional d'Affectation du sol (PRAS).

Le Conseil a regretté que la procédure d'élaboration du projet de PRAS n'ait pas permis de consulter préalablement les instances consultatives et n'ait laissé de ce fait à ces dernières que des délais beaucoup trop courts pour faire une analyse complète et détaillée du projet, d'autant plus que la lecture et l'interprétation des divers documents et cartes étaient particulièrement complexes.

Le Conseil s'est interrogé sur les procédures de vérification de la situation de fait et de mise à jour de l'inventaire et a insisté sur la nécessité de prévoir la prise en compte et la régularisation des situations de fait et de droit inadéquatement appréciées.

Le Conseil a, dès lors, considéré important que les réclamations et observations exprimées par les opérateurs économiques au cours de l'enquête publique soient examinées avec soin.

Le Conseil a recommandé la création d'un Observatoire du PRAS devant permettre de rassembler toutes les situations conflictuelles ou anormales, afin de pouvoir rapidement et efficacement apporter au Plan les modifications indispensables pour le maintien et le développement de l'activité économique dans la Région.

Le Conseil a enfin estimé qu'une réflexion urbanistique ne pouvait se baser sur la notion d'îlot, mais de quartier ou de zone urbanistiquement et fonctionnellement cohérents.

Projet de Plan Régional d'Affectation du Sol de la Région de Bruxelles-Capitale. Février 2000

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été appelé à remettre son avis concernant le second projet de Plan Régional d'Affectation du Sol.

Le Conseil a de nouveau dû regretter l'absence de toute concertation préalable à l'élaboration du second projet de PRAS avec les principaux acteurs socio-économiques. La confrontation préalable à l'enquête publique des principes et de la méthodologie aurait permis l'élaboration d'un plan d'affectation plus équilibré et plus cohérent.

Le Conseil a observé par ailleurs que la très grande complexité des prescriptions générales et particulières risquait de nuire à leur bonne compréhension, tant par les autorités chargées de les appliquer, que par les particuliers et les entreprises.

Il a également estimé que les prescriptions du projet de PRAS étaient trop détaillées et occultaient ainsi les véritables enjeux globaux des politiques d'affectation du sol et d'aménagement du territoire en Région bruxelloise.

Concernant le glossaire, le Conseil a considéré que la compatibilité des activités économiques avec les autres fonctions ne devait pas seulement s'apprécier en fonction de la nature de ces activités, mais qu'il fallait plutôt se référer à leur compatibilité avec ces autres fonctions, les critères de compatibilité devant, par exemple, être liés au gabarit, à l'accessibilité, au trafic généré et de manière générale aux nuisances engendrées.

Enfin, les choix des normes de mixité, et particulièrement des limites des superficies affectées aux diverses fonctions, n'étaient assortis d'aucunes justifications d'ordre technique ou économique, ce qui rendait leur appréciation particulièrement difficile. Dans certains cas, les informations de base qui auraient pu permettre une évaluation ont fait défaut et n'ont donc pu être communiquées.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil a émis un avis globalement défavorable.

Il a néanmoins estimé, dans un but constructif, nécessaire de formuler les opinions exprimées par ses différentes composantes.

Projet de Règlement Régional d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Titres I à VI.

Conformément à l'article 165 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été appelé par le Ministre Hasquin, en décembre 1998, à émettre un avis sur le projet de règlement régional d'urbanisme (RRU), titres I à VI.

Ainsi qu'il l'avait fait lorsque, les 15 mai 1997 et 26 mars 1998, il avait émis dans le cadre des premières procédures des avis sur les Titres I à V et le Titre VI, le Conseil s'est limité aux conséquences économiques et sociales du projet sans avoir abordé les dispositions à caractère technique qui relèvent plus spécifiquement de l'urbanisme.

Etant donné l'importance pratique du RRU, le Conseil aurait souhaité voir les différents acteurs concernés être associés à l'élaboration de tous les titres du projet de RRU et pas seulement comme cela a été fait fort opportunément pour le seul titre relatif aux nuisances liées à l'exécution des travaux et conditions d'exploitation des chantiers (Titre III).

Le Conseil s'est félicité de voir la Région se doter d'un règlement d'urbanisme dont l'objet était d'harmoniser et actualiser les prescriptions désuètes et dispersées des divers règlements communaux. Le Conseil a cependant constaté l'absence de toute énumération des dispositions des règlements communaux que le RRU était sensé abroger. Il a en outre regretté l'absence de prescriptions relatives à la coordination entre le RRU et l'ensemble des autres dispositions régissant la matière. Il en résultait dès lors, selon lui, une insécurité juridique et un risque de mise en échec de l'objectif d'harmonisation poursuivi.

Le Conseil était également d'avis que le RRU, et plus particulièrement son titre VI, devait éviter de contenir des dispositions exagérément restrictives, dès lors que les règlements que pourraient éventuellement prendre les communes devaient nécessairement se montrer encore plus restrictifs.

Le Conseil a insisté pour que l'établissement des nouvelles dispositions réglementaires soit garanti par une plus grande efficacité du contrôle du respect de la réglementation.

Par ailleurs, les prescriptions figurant dans le projet de RRU lui ont semblé devoir être complétées par des dispositions supplémentaires relatives notamment à l'isolation phonique des bâtiments. Le Conseil a dès lors attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver la cohérence interne des différents titres du RRU. A titre d'exemple, les dispositions relatives à l'isolation phonique ne devaient pas présenter d'incompatibilité, de conception et de réalisation avec les prescriptions portant sur l'isolation thermique.

Projet de Règlement Régional d'Urbanisme de la Région de Bruxelles-Capitale. Titre VII.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été appelé, en décembre 1998, à émettre un avis sur le projet de règlement régional d'urbanisme, titre VII.

Le Conseil a demandé que dans les principes d'aménagement de la voirie, de ses accès et de ses abords, soient pris en compte la sécurité, le confort, la commodité et la continuité du cheminement de l'ensemble des usagers, et plus particulièrement des piétons et des deux roues.

Le Conseil a également demandé que la conformité des dispositions prévues soit vérifiée par rapport aux prescriptions légales et réglementaires.

Enfin, le Conseil a insisté pour que l'établissement des nouvelles dispositions réglementaires soit garanti par une plus grande efficacité du contrôle du respect de la réglementation.

Dossiers de base des Plans Communaux de Développement d'Auderghem, Ixelles, Bruxelles-Ville, Jette, Saint-Josse-ten-Noode, Ganshoren, Koekelberg, Saint-Gilles, Anderlecht, Forest, Molenbeek, Watermael-Boitsfort et Woluwe Saint-Pierre.

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été consulté par la Commission Régionale de Développement sur plusieurs dossiers de base de Plans Communaux de Développement.

Préalablement à l'examen de ces dossiers de base, le Conseil a élaboré une grille de critères spécifiques et transversaux pour évaluer de façon constante l'ensemble des dossiers à la lumière de ses préoccupations.

Les critères spécifiques portaient sur la garantie du concept de mixité, l'espace réservé aux activités économiques, l'approche de la problématique des noyaux commerciaux et de la fonction commerciale, la problématique de la mobilité liée aux activités économiques et commerciales, la cohérence dans les PCD entre les politiques locales d'une part, régionales et fédérales d'autre part, en matière d'emploi en ce compris l'occupation de la main d'œuvre peu qualifiée.

Les critères transversaux visaient l'identification des objectifs des PCD, la suffisance des moyens envisagés pour réaliser ces objectifs, la prise en compte de la possibilité d'utiliser les instruments régionaux de promotion de l'emploi et d'expansion économique et l'attention apportée aux stratégies des communes environnantes.

Dans quelques dossiers de base, cette grille d'analyse n'a pu être utilisée, les éléments requis n'étant pas fournis.

Dossiers de base des Plans Particuliers d'Affectation du Sol n° 80-80 'Béguinage', n° 80-60 'Ilot Sacré' et n°80-05 'Bon Secours' de la Ville de Bruxelles.

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu de la Commission de Concertation de la Ville de Bruxelles des demandes d'avis concernant trois dossiers de base de Plans Particuliers d'Affectation du Sol.

Le Conseil a été particulièrement attentif au risque de voir les projets de PPAS bloquer toute possibilité d'extension, aussi minime soit-elle, des espaces consacrés aux activités économiques, au maintien de la mixité des fonctions et à la revitalisation du logement.

Programme d'Action Prioritaire 'Crystal'.

Conformément à l'article 67sexies de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en août 1999, de l'AATL et suite à l'avis de la Commission de Concertation du 02/08/1999 de la Commune de Molenbeek, une demande d'avis concernant le projet de programme d'action prioritaire 'Crystal'.

Le Conseil, examinant le premier projet de Programme d'Action Prioritaire (PAP) mis en œuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale, a averti qu'en raison du contexte juridique particulier, et notamment du caractère transitoire de la période dû à l'élaboration du nouveau PRAS, l'avis qu'il émettait en cette circonstance ne pouvait constituer une jurisprudence pour d'éventuels avis ultérieurs sur d'autres projets de PAP.

Le Conseil a constaté que l'objectif principal d'un PAP est le redéploiement économique et social d'un quartier.

Il a cependant rappelé que le Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) constitue la règle en matière d'aménagement du territoire et que le PAP, qui constitue l'exception, ne peut, en aucune manière, devenir un instrument de dérogation systématique aux plans en vigueur.

Le Conseil a constaté qu'un projet de PAP doit être justifié par la nécessité de déroger à un plan supérieur. Le plan en vigueur était théoriquement le PRAS. Le Conseil a relevé que le PRAS était inexistant au moment où il émettait son avis.

Demande de dérogation pour un certificat d'urbanisme relatif à la construction d'un 'ensemble immobilier pour commerces et businessparc administratif', situé Rue Picard, 46-48 – Rue Le Lorrain, 31 à 1080 Molenbeek

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en octobre 1999, de l'Administration Communale de Molenbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de certificat d'urbanisme pour un projet de construction d'un 'ensemble immobilier pour commerces et businessparc' situé Rue Picard, 46-48 – Rue Le Lorrain, 31 à 1080 Molenbeek.

Le Conseil a constaté n'avoir pas été saisi d'une demande d'avis motivée au plan légal et décrivant le cadre juridique dans lequel la demande devait être instruite.

Le Conseil a rappelé que l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme avait abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement.

Il a constaté que sa saisine était prévue par les prescriptions urbanistiques littérales de la carte réglementaire de l'affectation du sol du Plan Régional de Développement, et plus précisément par la prescription B5 § 4 relative aux périmètres d'industries urbaines.

Le Conseil s'est interrogé sur la validité de la saisine dès lors que les dispositions qui la prévoient avaient été abrogées.

Le Conseil a néanmoins estimé opportun de se prononcer sur le projet qui lui était soumis par la Commune de Molenbeek afin de ne pas retarder davantage la procédure dans le cadre de laquelle une demande de dérogation lui avait été soumise.

Demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek (extension du bâtiment A) situé Boulevard Général Wahis, 16E à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en novembre 1999, de l'Administration Communale de Schaerbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek (extension du bâtiment A), situé Boulevard Général Wahis, 16E à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil a constaté avoir été saisi en application de l'article 2.5° e de l'Arrêté du Gouvernement du 3 mars 1995, arrêtant le Plan Régional de Développement.

Le Conseil a rappelé que l'ordonnance du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme avait abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement, et que, suivant l'interprétation du Secrétaire d'Etat compétent en matière d'aménagement du territoire, le Conseil était désormais sans compétence pour se prononcer sur la demande que lui avait adressée la Commune.

Le Conseil a néanmoins décidé de se prononcer sur base de sa compétence générale d'avis et de recommandation sur toute matière relevant de l'économie régionale, en vue de ne pas hypothéquer ou retarder la procédure en cours.

Demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction de l'extension d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek situé Boulevard Général Wahis, 16C à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a reçu, en avril 2001, de l'Administration Communale de Schaerbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction de l'extension d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek, situé Boulevard Général Wahis, 16c à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil a constaté avoir été saisi en vertu de la prescription 44 § 6 des 'Prescriptions officielles du plan de secteur telles qu'abrogées par le plan régional de développement'.

Le Conseil a rappelé que l'ordonnance du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme avait abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement. Le Conseil s'est dès lors estimé sans compétence pour se prononcer sur la demande que lui avait adressée la Commune.

Néanmoins, le Conseil a décidé de se prononcer sur base de sa compétence générale d'avis et de recommandation sur toute matière relevant de l'économie régionale, en vue de ne pas hypothéquer ou retarder la procédure en cours.

3. Comité Bruxellois de Concertation Economique et Sociale (CBCES)

En juillet 1999, le Ministre-Président Jacques Simonet a réuni le CBCES pour étudier les mesures d'urgence à prendre pour affronter les conséquences de la crise de la dioxine.

En décembre de la même année s'est tenue une seconde réunion durant laquelle il a été discuté entre autres des programmes de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre des fonds structurels européens et de l'association du secteur non-marchand aux travaux du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

En juin 2000, le CBCES s'est concerté sur la méthodologie de la consultation des interlocuteurs sociaux suite aux conclusions de la Conférence intergouvernementale de Lisbonne sur la nouvelle économie et sur la mise en œuvre d'un intranet bruxellois dans la perspective d'une simplification administrative. Trois groupes de travail permanents ont été créés : le premier s'occupe des questions relatives à l'économie et à l'emploi, le deuxième des dossiers européens et le troisième de questions diverses. Ces groupes se sont réunis à deux reprises durant le dernier trimestre de 2000.

En mars 2001, le CBCES, sous la présidence du Ministre-Président de Donnea, s'est concerté entre autres sur le fonctionnement de la concertation économique et sociale et sur les implications du renforcement de la présence européenne à Bruxelles.

4. L'étude 'Bruxelles Métropole'

Dès 1989 et la mise en place définitive de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale et les organisations qui y sont représentées ont eu l'opportunité de participer activement, avec l'ensemble des représentants de la société bruxelloise, à divers travaux et études dans le cadre de l'élaboration d'un projet de ville qui avait fait défaut durant de nombreuses années.

L'élaboration de ce projet de ville, le Plan Régional de Développement, a été l'occasion pour tous les partenaires bruxellois de réfléchir ensemble sur le rôle, les atouts, les faiblesses de leur région.

Ces travaux furent également l'occasion d'intégrer la Région bruxelloise comme entité politique et administrative, de la cerner sous ses divers aspects socio-économiques et urbanistiques mais également comme métropole européenne dont le rôle de plus en plus international avait des conséquences non négligeables tant pour la Flandre que pour la Wallonie.

Les études préparatoires à l'élaboration du Plan Régional de Développement, du Plan Régional des Déplacements et du projet de réalisation d'un RER donnèrent également aux divers partenaires bruxellois l'opportunité de mesurer l'interdépendance très forte, dans diverses matières importantes, des situations observées et des effets des mesures envisagées, entre la Région Bruxelloise et son hinterland réparti dans les deux autres régions.

Ces études furent opportunément complétées par d'autres travaux particulièrement intéressants tels que :

- « L'évolution de l'emploi en Région Bruxelloise depuis la mise en œuvre du Plan Régional de Développement » en février 1998, par l'Observatoire Bruxellois du marché du travail et des qualifications ;
- les travaux du Treizième Congrès des Economistes belges de Langue française consacré à « Wallonie et Bruxelles : évolutions et perspectives. » et plus spécialement ceux de sa Commission 3 : « Planification, Aménagement du Territoire et Relations Transfrontalières. », les 26 et 27 novembre 1998 ;
- « L'état de la pauvreté dans la Région de Bruxelles-Capitale », de la Commission Communautaire Commune de Bruxelles-Capitale en décembre 1998.

En janvier 1998, le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV) présentait une étude réalisée d'initiative et intitulée : « De sociaal-economische belangengemeenschap Vlaanderen/Brussel : aanzet tot omschrijving van de problematiek ».

En janvier 1999, le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW) publiait, à la demande du Gouvernement Wallon, une étude réalisée par son secrétariat et intitulée : « La coopération Wallonie-Bruxelles ».

La comparaison de ces deux études a amené les membres du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, forts des constats faits lors de l'analyse des différents documents et études spécifiques à la Région bruxelloise, à réfléchir sur la faisabilité et les modalités d'une concertation et d'une coopération plus étroites entre les trois Conseils Economiques et Sociaux régionaux.

En effet, les deux études flamande et wallonne comportent des analyses et constats convergents auxquels le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale (CESRBC) peut se rallier.

Ainsi, le SERV reconnaît le rôle économique majeur de la Région de Bruxelles-Capitale dont les effets débordent largement sur les territoires wallon et flamand.

Le développement de l'hinterland de la métropole est reconnu comme dépendant de la santé économique et sociale de son noyau. Le SERV conclut également que : « l'intégration d'une stratégie de concurrence dans les plans (des trois régions) constitue une entrave à l'exploitation optimale du territoire de la région bruxelloise » et « qu'il convient d'étudier une approche fondée sur la complémentarité en termes d'intérêt commun ».

Pour sa part, l'étude du CESRW reconnaît l'importance économique majeure de la région bruxelloise, la complémentarité et la communauté des intérêts entre Bruxelles et la Wallonie, et conclut « Tout comme le SERV dans son étude du mois de janvier 1998, nous pensons qu'une concertation structurelle qui se traduirait par un accord de coopération globale entre les régions serait profitable à tous ».

Afin de préparer les concertations à venir avec ses collègues flamand et wallon, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a confié à son secrétariat la réalisation d'une étude sur l'évolution sociale et économique de la Région Bruxelloise.

Si l'ensemble des observateurs s'accordent sur les constats quant à l'évolution sociale et économique de la Région de Bruxelles-Capitale et de son hinterland, le CESRBC a cependant jugé utile d'apporter à ces constats un éclairage plus spécifiquement bruxellois.

En effet, Bruxelles, Ville-Région, cumule de multiples fonctions qui lui confèrent une place tout à fait particulière et originale en Belgique et en Europe : capitale européenne, capitale nationale, capitale de la Communauté Française et de la Communauté Flamande, centre diplomatique de niveau international. Ces fonctions génératrices de revenus profitant à l'ensemble du pays entraînent des surcoûts et des charges financières importants pour la Région et les Communes bruxelloises.

Parallèlement au renforcement de ces multiples fonctions, la Région bruxelloise a connu ces vingt dernières années un évolution socio-démographique défavorable résultant de l'appauvrissement progressif et constant de sa population, entraînant une baisse des moyens financiers indispensables pour répondre aux besoins qu'imposent à Bruxelles ses multiples fonctions.

Enfin, ces deux évolutions parallèles ont posé à la Région de Bruxelles-Capitale des défis urbanistiques qu'elle n'a pu réellement affronter qu'à partir de 1989 et la mise en place définitive des institutions lui permettant de gérer les divers aspects de l'aménagement de son territoire.

Les conclusions générales de l'étude du CESRBC furent les suivantes.

Si la Région de Bruxelles-Capitale a quelque peu cédé le pas en termes de population et de croissance économique par rapport à son hinterland socio-économique, l'aire métropolitaine bruxelloise demeure stable au sein du pays par rapport à ces deux paramètres.

Plus précisément, au sein de l'aire métropolitaine bruxelloise, s'est développé ces trente dernières années un processus qualifié tantôt de sub-urbanisation, tantôt de péri-urbanisation des fonctions et activités.

Ce processus de dilatation du noyau central vers la périphérie s'est produit dans toutes les métropoles européennes comparables à l'aire métropolitaine bruxelloise. Cependant, compte tenu du contexte institutionnel propre au pays, ce processus induit pour le noyau central, soit la Région de Bruxelles-Capitale, des effets et conséquences inconnus dans les autres métropoles européennes ou moins ressentis car compensés par des mécanismes institutionnels adéquats.

Si la Région de Bruxelles-Capitale a été caractérisée ces dernières décennies par une baisse sensible de sa population, elle a surtout connu une mutation socio-économique profonde de celle-ci, caractérisée par un exode important de ses habitants à revenus élevés et moyens, remplacés par des arrivants à capacité contributive plus faible.

La loi de financement des Régions en application depuis 1989 a dès lors induit pour la Région bruxelloise une diminution constante de ses ressources financières liées au rendement de l'Impôt des Personnes Physiques, soit quelque 70 % de ses ressources totales.

Cette situation, préoccupante et intenable à moyen terme pour la Région confrontée à des charges structurelles et des besoins sociaux croissants résultant de la paupérisation de la population et d'un important chômage endémique, a contraint cette dernière, d'une part, à accroître sa fiscalité principalement sur les acteurs économiques et, d'autre part, à adopter une politique d'aménagement du territoire offensive par rapport à sa périphérie, tant en termes de qualité d'accueil d'habitants à revenus moyens et élevés que d'activités économiques dont la présence constitue la principale motivation pour habiter dans la Région.

Cette double contrainte suscite quelques questions fondamentales.

Une Région au territoire aussi exigü que Bruxelles-Capitale peut-elle raisonnablement espérer réaliser ses deux objectifs : attirer de nouveaux habitants à capacité contributive élevée et accroître le nombre de postes de travail disponibles ?

Les trois Régions, compétentes pour leur partie respective de l'aire métropolitaine, ont-elles intérêt à pratiquer des politiques concurrentielles ?

On peut raisonnablement répondre à ces deux questions par la négative.

En effet, l'exigüité du territoire de l'aire métropolitaine concernée et l'intensité des interrelations entre les trois parties bruxelloise, flamande et wallonne de cette aire induisent qu'aucune des trois Régions ne peut à elle seule déterminer et réussir une politique sans prendre en compte les choix des deux autres. La problématique de la mobilité, conséquence des choix et décisions en matière d'aménagement du territoire, en est la meilleure illustration.

Il apparaît dès lors indispensable qu'une concertation et une coopération plus étroites soient mises sur pied par les trois parties prenantes de l'aire métropolitaine afin d'élaborer des politiques favorables à chacune d'entre elles dans une stratégie win-win et le respect de l'identité de chaque entité.

A défaut, il y a lieu de craindre que les évolutions observées du noyau central de l'aire métropolitaine ne se poursuivent, comme en témoignent les dernières statistiques fiscales, entraînant une dégradation de l'environnement urbain et une

diminution de l'attractivité internationale de l'aire métropolitaine, au détriment de chacune de ses composantes. Or, la fonction internationale du noyau central constitue de toute évidence un atout qu'il importe de préserver et de renforcer au bénéfice de l'ensemble de la métropole.

Enfin, une dernière constatation s'impose. La Région de Bruxelles-Capitale se voit contrainte de mener, en matière d'aménagement du territoire, des politiques pour lutter contre les effets pervers pour elle de la loi de financement des Régions.

L'aménagement du territoire n'est pas naturellement, bien au contraire, un outil destiné à solutionner des difficultés financières publiques. Si ces difficultés devaient être aplanies par quelque moyen que ce soit, la Région de Bruxelles-Capitale disposerait de marges de manœuvre suffisantes pour mener une politique d'aménagement du territoire libérée des contraintes financières actuelles et davantage conforme aux objectifs que devrait s'assigner l'aménagement d'un territoire plus étendu couvrant l'ensemble de la région métropolitaine.

5. Les contacts avec le Conseil Economique et Social de la Région Wallonne (CESRW) et le Sociaal-Economische Raad van Vlaanderen (SERV)

En janvier 1998, le SERV publiait une étude et énonçait un certain nombre de recommandations concernant 'La communauté d'intérêts socio-économiques Bruxelles/Flandre'.

Début 1999, le CESRW publiait une étude sur 'La coopération Wallonie/Bruxelles'.

Enfin, en 2000, le CESRBC sortait ses propres analyses et réflexions dans un document 'Bruxelles Métropole'.

Constatant que leurs travaux respectifs convergeaient sur de nombreux constats et analyses, les trois Conseils Economiques et Sociaux ont confié à un groupe de travail réunissant leurs secrétariats la réalisation d'un document commun sur le thème 'Bruxelles au centre d'une communauté d'intérêts socio-économiques'.

Ce document constitua la base de travail d'une journée de réflexion commune entre les interlocuteurs sociaux des trois Conseils le 22 juin 2000 à Bruxelles.

Cette journée constitua un événement historique dans l'évolution des relations entre les trois CES régionaux qui se rencontraient ensemble officiellement pour la première fois.

Les interlocuteurs sociaux des trois Conseils ont souligné clairement à cette occasion les interactions économiques et sociales entre Bruxelles et les deux autres Régions.

Plus précisément, après avoir étudié l'interdépendance économique et sociale entre Bruxelles et la Flandre d'une part, Bruxelles et la Wallonie d'autre part, et examiné le rôle de Bruxelles comme pôle d'attraction et pôle international pour les trois Régions, les interlocuteurs sociaux ont mené une réflexion commune, plus particulièrement sur trois thèmes spécifiques : l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché du travail, l'aménagement du territoire et la mobilité.

Les trois Conseils ont tenu à mener leurs travaux et réflexions en dehors de toute référence au contexte institutionnel de l'Etat fédéral et des Régions.

Ils se sont efforcés de dépasser une logique de concurrence afin de rechercher en commun, pour la région métropolitaine centrée sur Bruxelles, des pistes de solutions profitables à chacune des trois Régions.

Suite à leurs échanges de vue, les partenaires des trois Conseils ont convenu de poursuivre leurs travaux communs. Dans un premier temps, ils ont proposé de dégager une position commune sur la Communauté d'intérêts autour de Bruxelles, en insistant sur l'importance de développer une vision stratégique globale et à long terme.

Enfin, dans le but d'établir une concertation durable, les trois Conseils ont exprimé la volonté de mettre en place une plate-forme interrégionale regroupant les interlocuteurs sociaux des trois régions, ce forum de discussion devant permettre de dégager des positions communes sur des thèmes pour lesquels une approche coordonnée entre interlocuteurs sociaux régionaux paraît souhaitable.

6. Forum de l'Eurorégion. Lille. 7 décembre 2000

Le 7 décembre 2000, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a participé au Forum de l'Eurorégion réunissant également les Conseils Economiques et Sociaux de Flandre, Wallonie, de la Région Nord-Pas de Calais et des représentants de la société civile du Kent.

Les cinq partenaires ont réfléchi sur l'avenir de leur territoire commun au cœur de l'Europe en construction. En effet, ce territoire constitue un espace interstitiel entre les quatre régions puissantes du Grand Paris, du Grand Londres, de la Randstad et de la Rhur. L'Eurorégion bénéficie d'atouts majeurs pour s'assurer une place de premier rang au cœur de l'Europe du Nord-Ouest :

- sa situation géographique et son exceptionnelle accessibilité,
- ses ressources humaines de qualité,
- ses fortes capacités de formation, de recherche/développement et d'innovation,
- ses activités économiques multisectorielles.

Pour se concrétiser, ce potentiel global de développement réclame une stratégie volontariste commune aux cinq régions composantes avec le concours actif et l'adhésion des partenaires économiques et sociaux de l'Eurorégion.

Il est donc fondamental que ces acteurs acquièrent un sentiment d'appartenance commune, en plus de leurs cultures nationales spécifiques, fondé sur une connaissance et une reconnaissance réciproques, une mobilité naturelle dans l'Eurorégion, et des partenariats féconds dans tous les domaines économiques et sociaux.

Les travaux et débats du Forum ont abouti sur un certain nombre de propositions générales et particulières dont les plus importantes ont été :

- permettre aux acteurs économiques et sociaux, et à leurs réseaux remplissant des missions identiques dans les cinq régions composantes de se connaître, de se contacter et d'initier des partenariats durables,
- reconnaître les Conseils Economiques et Sociaux comme des partenaires consultatifs de l'Eurorégion,
- identifier les meilleures pratiques en matière de coopérations transfrontalières,
- assurer la prise en compte des intérêts européens de l'Eurorégion,
- faire prendre conscience aux citoyens de l'Eurorégion et aux jeunes en priorité de ses enjeux et de ses atouts.

7. Comité Consultatif du Commerce Extérieur

Depuis la création du Comité Consultatif du Commerce Extérieur par l'Ordonnance du 25 janvier 1996, le secrétariat du Conseil est chargé du secrétariat de ce Comité.

Au cours de la période couverte par le présent Rapport d'Activités, le Comité Consultatif du Commerce Extérieur s'est réuni à vingt et une reprises. Chaque année, il procède à une évaluation des actions menées durant l'exercice écoulé et rend un avis sur les programmes des actions projetées pour l'exercice suivant, ce qui lui a donné l'occasion de proposer un réajustement du plan d'actions envisagées en fonction des conséquences de la crise de la dioxine. Ses travaux ont également porté sur l'élaboration d'avis et de propositions relatifs à la promotion du commerce extérieur bruxellois au sens le plus large, à la coordination des intervenants officiels bruxellois en matière de commerce extérieur notamment par la mise en place d'un Intranet, à la politique des débouchés et de l'exportation de la Région de Bruxelles-Capitale, aux localisations prioritaires des nouveaux attachés commerciaux et à l'évaluation, préparée par une enquête via Internet, des contacts entre les attachés et les membres du Comité Consultatif, à une synergie plus efficace entre le service bruxellois du commerce extérieur et ses attachés économiques et commerciaux.

Chaque année, les membres du Comité Consultatif ont l'occasion de rencontrer l'ensemble des attachés économiques et commerciaux et de procéder à un large échange de vues quant à la promotion et aux performances du Commerce extérieur bruxellois.

En outre, le Comité Consultatif a été chargé par le Ministre Gosuin de la préparation et de l'organisation du 'Forum des Exportateurs Bruxellois' qui s'est tenu le 26 avril 2001.

Ce Forum, qui a nécessité seize réunions préparatoires et d'évaluation, a été précédé d'une enquête auprès des entreprises exportatrices et potentiellement exportatrices. Il a fait l'objet d'une évaluation dont a découlé une liste de recommandations adressées au Ministre initiateur de la manifestation.

**CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA
REGION DE BRUXELLES-CAPITALE**

A large, solid dark red square containing the word "Avis" in a white, serif font, centered within the square.

Avis

31 juillet 1998 au 31 août 2001

T A B L E D E S M A T I È R E S

1. COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION	34
A. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET D'EMPLOI	34
Proposition d'ordonnance relative à la subvention des comités locaux de commerçants afin de promouvoir le développement des centres de commerce dans la Région de Bruxelles-Capitale. 19 novembre 1998.....	34
Constitution d'un Fonds de Garantie pour la Région de Bruxelles-Capitale. Prise de position du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 mars 1999	37
Le rapport BEST établi par la Belgique. Politiques de l'Union Européenne en faveur de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité. 16 novembre 2000	39
Avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale. 16 novembre 2000.....	41
Axes stratégiques pour la Région de Bruxelles-Capitale. Prise de position du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 mai 2001	45
Projet d'arrêté portant exécution de l'ordonnance du 26 mars 1999 relative à l'agrément et au financement des entreprises d'insertion . 22 avril 1999.....	53
Participation de la Région de Bruxelles-Capitale au bénéfice de l'intervention des Fonds Structurels Européens 2000-2006 . 22 avril 1999	55
Plan d'Action National pour l'Emploi 1999 . Nouvelles orientations impulsées par l'Europe au sein des lignes directrices. 21 octobre 1999.....	60
Le 'Document unique de programmation' de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'Objectif 2. 20 avril 2000.....	71
La contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'Action National pour l'Emploi 2001 . 19 avril 2001	73
« Cinq propositions des partenaires sociaux pour aborder positivement les défis liés au développement des TIC en Région de Bruxelles-Capitale ». Avis d'initiative du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 avril 2001	81

B. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT..... 84

Avant-projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration et de modification des **Plans Particuliers d'Affectation du Sol** et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme. 18 mars 1999..... 84

Projet de **Plan Régional d'Affectation du Sol** de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 février 2000 85

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la **revitalisation des quartiers**. 20 avril 2000..... 110

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la **planification et de l'urbanisme**. 20 avril 2000..... 112

Avant-projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 1994 portant exécution de l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la **revitalisation des quartiers** modifiée par l'ordonnance du 20 juillet 2000. 15 février 2001..... 114

Avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation et l'amélioration de la qualité de l'**air ambiant**. 19 novembre 1998..... 115

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux **permis d'environnement**. 19 octobre 2000 118

Avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des **infractions en matière d'environnement**. 15 février 2001..... 120

Avant-projet d'arrêté instaurant une **obligation de reprise de certains déchets** en vue de leur valorisation ou de leur élimination. 15 février 2001 120

C. MATIÈRES INSTITUTIONNELLES134

Avant-projet d'ordonnance portant création d'un **Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale**. 17 septembre 1998 134

Projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'**Office Régional Bruxellois de l'Emploi**. 16 novembre 2000..... 140

D. AUTRES MATIÈRES142

Avant-projet d'ordonnance créant le service à gestion séparée « **Centre Bruxellois d'Expertise Alimentaire** ». 18 février 1999 142

Certaines **conséquences du problème de la dioxine**. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale complémentaire à l'avis d'initiative de la Chambre des Classes Moyennes du 15 juin 1999. 18 juin 1999..... 143

Avant-projet d'ordonnance relative à l'**aide** des pouvoirs publics bruxellois **aux entreprises victimes de la dioxine**. 17 février 2000..... 144

E. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES
..... **147**

Certaines **conséquences du problème de la dioxine**. Avis d'initiative de la Chambre des Classes Moyennes. 15 juin 1999..... 147

Aides aux indépendants et aux entreprises. Avis d'initiative de la Chambre des Classes Moyennes (adopté en séance du 6 mars 2001)..... 148

2. AUTRES COMPÉTENCES : CAS OÙ L'AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST REQUIS
..... **157**

Projet de **Plan Régional d'Affectation du Sol de la Région de Bruxelles-Capitale**. 17 décembre 1998..... 157

Projet de **Règlement Régional d'Urbanisme** de la Région de Bruxelles-Capitale. **Titres I à VI**. 19 janvier 1999..... 167

Projet de **Règlement Régional d'Urbanisme** de la Région de Bruxelles-Capitale. **Titre VII**. 19 janvier 1999 173

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune d'Auderghem**. 17 septembre 1998..... 176

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune d'Ixelles**. 15 octobre 1998..... 179

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la ville de Bruxelles**. 19 novembre 1998..... 181

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune de Jette**. 18 février 1999..... 184

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune de Saint-Josse-ten-Noode**. 2 mars 1999..... 186

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune de Ganshoren**. 22 avril 1999 189

Dossier de base du **Plan Communal de Développement de la commune de Koekelberg**. 22 avril 1999 190

Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune de Saint-Gilles. 20 mai 1999	193
Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune d'Anderlecht. 17 juin 1999	196
Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune de Forest. 21 octobre 1999	198
Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune de Molenbeek. 18 novembre 1999	200
Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune de Watermael-Boitsfort. 18 mai 2000	202
Dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune de Woluwe Saint-Pierre. 18 mai 2000.....	204
Dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-80 'Béguinage' de la ville de Bruxelles. 2 mars 1999.....	205
Dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-60 'Ilot sacré' de la ville de Bruxelles. 2 mars 1999.....	206
Dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol n° 80-05 'Bon secours' de la ville de Bruxelles. 2 mars 1999	207
Programme d'Action Prioritaire 'Crystal'. 16 septembre 1999.....	208
Demande de dérogation pour un certificat d'urbanisme relatif à la construction d'un 'ensemble immobilier pour commerces et businessparc administratif', situé rue Picard, 46-48 – rue le Lorrain, 31 à 1080 Molenbeek. 21 octobre 1999.....	209
Demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble sémi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek (extension du bâtiment A) situé boulevard Général Wahis, 16E à 1030 Schaerbeek. 16 décembre 1999.....	211
Demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction de l'extension d'un immeuble sémi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek situé boulevard Général Wahis, 16C à 1030 Schaerbeek. 17 mai 2001.....	212

1. COMPÉTENCE D'AVIS, D'ÉTUDE ET DE RECOMMANDATION

A. POLITIQUE ÉCONOMIQUE ET D'EMPLOI

PROPOSITION D'ORDONNANCE RELATIVE A LA SUBVENTION DES COMITES LOCAUX DE COMMERÇANTS AFIN DE PROMOUVOIR LE DEVELOPPEMENT DES CENTRES DE COMMERCE DANS LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 novembre 1998

SAISINE

Le Ministre CHABERT a sollicité l'avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur la Proposition d'ordonnance relative à la subvention des comités locaux de commerçants déposée par le Conseiller régional Walter VANDENBOSSCHE.

En raison de la spécificité de la matière, le Conseil a confié à la Chambre des classes moyennes le soin de procéder à une première analyse de la proposition d'ordonnance. Le Bureau élargi a examiné, à son tour, la proposition et communiqué ses conclusions au Conseil qui a ensuite rendu son avis.

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil se réjouit de toute initiative destinée à promouvoir le dynamisme des quartiers commerciaux.

Néanmoins, il attire l'attention sur le fait que la proposition ne fait mention d'aucune indication tant au niveau du budget global de la mesure envisagée qu'en termes de limites minimales et maximales des subventions qui seraient octroyées, ce qui ne permet pas d'en apprécier l'impact réel.

Par ailleurs, la proposition mériterait d'être davantage explicite quant à l'objet des subventions prévues : s'agit-il de financer les associations ou les projets présentés par ces associations ou encore les deux ? A cet égard, le Conseil estime que seuls les projets, et non les associations, devraient être pris en compte.

La proposition ne règle pas davantage la responsabilité de la gestion financière des subventions qui seraient octroyées.

Au cas où lesdites subventions émargeraient au budget de l'expansion économique, le Conseil attire l'attention sur le fait que toute subvention accordée dans le cadre prévu par cette proposition d'ordonnance ne peut, en aucun cas, être destinée à financer la réalisation de projets qui relèvent des pouvoirs publics et, dès lors, émargent à d'autres budgets.

Les organisations de travailleurs estiment que les associations locales de commerçants et d'indépendants et les organisations syndicales devraient pouvoir développer une concertation sociale dans le cadre des projets qui impliquent pour les travailleurs une modification des conditions de travail.

En raison des multiples lacunes et imprécisions que présente la proposition d'ordonnance, le Conseil estime qu'un remaniement substantiel est nécessaire. En outre, cette proposition doit être complétée par des arrêtés d'exécution sur lesquels le Conseil devra également être consulté. Au cas où la proposition ne serait pas remaniée, le Conseil formule, dès à présent, les observations particulières suivantes sur le texte qui lui a été soumis pour avis.

CONSIDERATIONS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3, 2)

Le Conseil estime qu'il est préférable d'utiliser la dénomination associations de commerçants et d'indépendants et d'uniformiser tout le texte de la proposition en ce sens.

En effet le terme comités crée la confusion entre les comités existants et ceux à venir tels que le conçoit la proposition.

Les organisations de classes moyennes considèrent, en raison de la synergie entre divers types d'activités, que le champ d'application doit être étendu à l'ensemble des professions indépendantes, aux professions libérales et aux PME.

Par ailleurs, pour éviter des initiatives incohérentes et des distorsions de concurrence à l'intérieur d'une zone, le Conseil préconise de se référer par priorité au concept de noyau commercial défini par le PRD.

Article 3, 3) et Article 4

Compte tenu de l'existence et de la hiérarchie des plans, il importe de mentionner, outre le PRD, également le PRAS et les PCD.

Article 5

Pour des raisons de cohérence de la politique communale, le Conseil estime logique d'associer la commune en tant qu'organe consultatif au processus de décision concernant un projet. Avant d'être envoyé à la Région, tout projet doit être soumis à l'avis de la commune qui dispose d'un délai de 40 jours pour se prononcer. Si l'avis est défavorable, la commune doit motiver sa décision. A défaut d'avis de la commune dans ce délai, l'avis est réputé favorable au projet.

Article 6

Cet article crée la confusion entre la subvention des associations et la subvention des projets.

En ce qui concerne les associations, le Conseil recommande de veiller à ce qu'elles soient représentatives (par exemple, représenter 20 % des commerces locaux).

Comme dit plus haut dans les considérations générales, le Conseil estime que ce sont les projets et non les associations qui peuvent faire l'objet d'une subvention.

Par ailleurs, le point 7) prévoit un agrément des comités soit par la commune, soit par la Région, soit par la Chambre des classes moyennes.

A cet égard, les organisations de classes moyennes ne sont pas favorables à ce que les associations doivent se faire agréer. Cette procédure nouvelle serait imposée aux associations existantes et aux associations nouvelles et créerait des lourdeurs et lenteurs administratives supplémentaires dont les organisations de classes moyennes ne voient pas l'utilité.

Toutefois, dans l'hypothèse où un agrément serait malgré tout rendu obligatoire, la Chambre des classes moyennes n'est pas désireuse d'être le juge d'associations qui demanderait un agrément.

En effet, la Chambre des classes moyennes estime ne pouvoir s'immiscer dans des problèmes aussi particuliers, et surtout locaux, que seraient les associations locales de commerçants et d'indépendants car cela l'amènerait à procéder à des arbitrages entre ces associations, attitude inacceptable en vertu du principe selon lequel la Chambre des classes moyennes s'est toujours présentée comme étant le défenseur de l'ensemble des classes moyennes. Il est donc impensable que la Chambre des classes moyennes se retrouve dans une situation de partialité.

Les organisations de classes moyennes sont d'avis que ledit agrément devrait, s'il était maintenu, être délivré par la commune ou, en cas de refus de la commune, par la Région.

Article 7

Cet article devrait être scindé en deux articles distincts : l'un portant sur les caractéristiques de l'association qui introduit le projet, l'autre sur la description du projet lui-même

Le Conseil souligne qu'il va de soi que seuls les projets réalisés exclusivement sur le territoire de la Région de Bruxelles-capitale sont susceptibles d'être subventionnés dans le cadre de la présente proposition d'ordonnance. Il estime, en outre, que les subventions émanant de la Région de Bruxelles-capitale doivent bénéficier en priorité aux opérateurs bruxellois.

Par ailleurs, le Conseil estime que les détails relatifs tant aux promoteurs qu'à la description du projet devraient être organisés par des arrêtés d'exécution plutôt qu'insérés dans le texte de l'ordonnance. A cet égard, l'avis de la commune devrait figurer parmi les pièces constitutives du dossier. Comme dit plus haut, le Conseil doit également être consulté sur ces arrêtés d'exécution.

Enfin, le Conseil constate que cet article ne précise aucun délai dans lequel le projet doit être introduit. Il n'impose pas davantage de délai à l'Administration pour introduire le dossier de demande de subvention auprès du ministre compétent de même qu'il ne précise pas sur quoi l'Administration peut demander des informations complémentaires.

Article 8

Point 1

Il faudrait ajouter « ...après avis du ministre compétent pour le PRAS et, en particulier, le ministre qui a les noyaux commerciaux dans ses attributions ».

Avis

Le Conseil attire, en outre, l'attention sur le fait que le choix des projets ne peut, en aucun cas, être livré à l'arbitraire. Afin d'éviter cet écueil, il recommande de veiller à ce que les arrêtés d'exécution contiennent tout particulièrement des modalités pratiques de sélection garantissant toute l'objectivité requise.

Point 2

Le Conseil constate qu'aucune disposition n'est prévue en matière de gestion ni de responsabilité financière des bénéficiaires des subventions. Des dispositions doivent nécessairement être prévues à cet égard de même qu'en ce qui concerne la bonne exécution du projet.

Point 3

Le Conseil fait observer qu'il est indispensable de définir de manière précise la nature et la forme de la subvention.

Il s'indique également de préciser si la subvention porte exclusivement :

- sur l'étude du projet
- sur la concrétisation du projet
- sur l'étude préalable et la concrétisation du projet.

Article 9

Qu'il s'agisse de l'étude d'un projet et/ou de sa réalisation, le Conseil estime que les associations de commerçants et d'indépendants doivent pouvoir garder l'entière liberté du choix de leurs partenaires sans devoir nécessairement coopérer avec une organisation représentée à la Chambre des classes moyennes.

Article 10

Le Conseil préconise de mentionner dans le rapport d'évaluation l'impact éventuel du projet sur l'emploi.



CONSTITUTION D'UN FONDS DE GARANTIE POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Prise de position du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 mars 1999

Preamble

En date du 10 février 1999, M. Chabert, Ministre de l'Economie, adresse une demande d'avis au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale sur un Avant-projet d'ordonnance pour la création du Fonds de garantie bruxellois. Le ministre l'informe, par la même occasion, que ce document est présenté au Gouvernement pour approbation en première lecture.

Le Conseil réunit son Bureau élargi le 26 février 1999. Il appert, au cours de cette réunion, que le texte transmis pour avis n'a pas reçu l'aval du Gouvernement. Le Bureau élargi conclut à l'inopportunité de l'analyse d'un document devenu caduc. Il apparaît également, au cours de cette réunion, qu'une proposition d'ordonnance portant sur le même objet est en discussion au sein du Conseil Régional bruxellois.

Le Bureau élargi se réunit, une nouvelle fois, le 4 mars 1999 pour prendre connaissance de cette proposition d'ordonnance. Apprenant que l'examen d'une nouvelle version de l'Avant-projet d'ordonnance est à l'ordre du jour, au même moment, en Conseil des Ministres, le Bureau élargi décide d'attendre de connaître l'issue des délibérations des ministres soit pour entamer l'examen de la proposition d'ordonnance, soit pour procéder à l'analyse de la nouvelle version de l'Avant-projet d'ordonnance.

Le Bureau élargi fait savoir au cabinet du Ministre Chabert son souhait d'être mis en possession d'urgence du texte définitif de l'Avant-projet d'ordonnance approuvé par le Gouvernement.

Se réunissant une troisième fois le 12 mars 1999, le Bureau élargi constate, d'une part, que le document du Gouvernement n'a toujours pas été transmis au Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale et que, d'autre part, la discussion de la proposition d'ordonnance s'est poursuivie en Commission des Affaires économiques du Conseil régional.

En conséquence, il estime opportun de proposer au Conseil de se prononcer sur la problématique de la constitution urgente d'un Fonds de garantie spécifique à la Région de Bruxelles-Capitale.

Entre-temps, le Ministre de l'Economie a demandé l'avis d'urgence du Conseil sur la version adaptée de l'Avant-projet d'ordonnance qui avait été soumis à l'approbation du Gouvernement le 4 mars 1999.

En sa séance du 18 mars 1999, le Conseil décide de prendre position sur cette problématique et d'exprimer un certain nombre de principes généraux qui lui paraissent essentiels dans l'immédiat.

Prise de position

1. Le Conseil estime urgent de constituer un Fonds de garantie pour la Région de Bruxelles-Capitale et de le doter de la personnalité juridique, et ce avant la fin de la présente législature.
2. Afin de garantir la rapidité de la mise en place de ce Fonds et de sauvegarder la pérennité des missions actuellement accomplies dans le cadre des articles 12 à 28 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique, le Conseil préconise de privilégier le processus législatif présentant les plus grandes chances d'aboutir à la constitution du Fonds sous la présente législature.

Dans le même esprit, il lui paraît opportun d'éviter d'introduire toute disposition qui modifierait le dispositif de la loi du 4 août 1978 et qui aurait pour effet de retarder la mise en place effective dudit Fonds.

3. En outre, le Conseil recommande de prendre toutes les mesures permettant de poursuivre l'exercice des missions définies par la loi de 1978 en dotant le Fonds à constituer des organes de gestion, des structures opérationnelles et des moyens financiers nécessaires.

4. Le Conseil se réserve de faire diligence pour formuler sa réponse à la demande d'avis sur la nouvelle version de l'Avant-projet d'ordonnance pour la création du Fonds de garantie bruxellois du Ministre Chabert, demande d'avis qu'il a reçue le 12 mars 1999.



LE RAPPORT BEST ETABLI PAR LA BELGIQUE. POLITIQUES DE L'UNION EUROPEENNE EN FAVEUR DE L'ESPRIT D'ENTREPRISE ET DE LA COMPETITIVITE. Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 novembre 2000

Saisine

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis du Ministre de l'Economie sur le Rapport BEST établi à la demande de l'Union Européenne par chaque état membre dans le cadre des politiques qu'elle souhaite mener en faveur de l'esprit d'initiative et de la compétitivité, ces politiques étant l'un des piliers des lignes directrices de sa politique de l'emploi.

1. Considérations critiques

Le Conseil constate que le tableau des actions présenté par la Région de Bruxelles-Capitale est très schématique et ne donne pas de description ou d'évaluation de la situation actuelle. Le document bruxellois se limite à une liste de noms d'institutions ou de mesures et ne donne pas une image claire de ce qui se fait à Bruxelles. La formulation des chapitres, elle aussi, prête à confusion ; en effet, le point 5 du programme BEST concerne les améliorations à apporter à l'administration et non les mesures concernant les entreprises en phase de démarrage, tel que mentionné dans le document bruxellois.

Dans le document belge global les initiatives sont développées de manières différentes selon les régions concernées. Les actions entreprises en Région de Bruxelles-Capitale ne sont pas toutes mentionnées explicitement dans le rapport. Par exemple, le Fonds de Garantie bruxellois ou les interfaces entre les universités bruxelloises et les entreprises ne sont pas cités alors que ces deux points le sont pour les deux autres régions.

Le rapport ne fait pas non plus la distinction entre les mesures existantes, les initiatives d'ordre législatif (ordonnances, arrêtés...) et les intentions. Il ne constitue pas un véritable plan d'action mais se présente davantage comme une justification plutôt que comme un outil d'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des mesures existantes. Ces mesures sont présentées sans faire preuve de créativité et sans introduire de projets nouveaux.

La corrélation entre les efforts budgétaires et l'impact réel de ceux-ci n'est nullement évoqué. Les rares chiffres présentés sont dépassés et ne correspondent plus nécessairement à la réalité du terrain. Par ailleurs, la présentation dans le rapport de certains instruments (organismes ou dispositions légales) s'avère surfaite.

Le Conseil soutient, par ailleurs, les domaines d'action qui sont mentionnés dans le rapport établi par la Belgique, à savoir :

- un allègement général et spécifique des charges des entreprises ;
- des actions visant l'amélioration de la compétitivité des PME ;
- l'ambition d'un appareil public plus efficient et plus attentif au service du citoyen et de l'entreprise ;
- des investissements en connaissance et innovation, éducation et formation pour accroître le niveau de l'emploi ;
- la stimulation de l'entrepreneuriat et des entreprises en phase de démarrage ;
- une simplification administrative plus poussée.

2. Propositions

Pour l'avenir, le Conseil préconise l'élaboration d'un véritable Plan d'action, à savoir un Plan élaboré après évaluation des mesures existantes afin qu'une réorientation éventuelle de ces mesures ainsi qu'un développement ultérieur des instruments puissent être mis en œuvre.

A titre d'exemple, dans le domaine de l'accès à l'innovation et à la recherche, le Conseil constate l'absence de mesures permanentes et la dispersion des moyens en Région de Bruxelles-Capitale. Il conviendrait donc, dans un premier temps d'identifier les instruments (SDRB, Technopol, Brustart, SRIB...) et de faire le bilan des interventions. La valeur qualitative de ces interventions n'est pas mise en cause, mais il serait utile de mesurer les effets en termes quantitatifs.

Le Conseil insiste pour que les résultats de l'audit demandé par le Gouvernement sur les outils de la Politique scientifique, lui soient communiqués.

Dans un souci de transparence des actions et de leurs résultats, d'une part, et conscient des carences en données statistiques, d'autre part, le Conseil demande instamment au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de doter la Région des outils nécessaires pour lui permettre de procéder aux évaluations réclamées.

Le Conseil insiste pour que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale s'inscrive dans les lignes directrices à propos desquelles un consensus européen aurait été atteint dans le cadre du programme BEST.

3. Conclusion

En fonction des résultats des évaluations, il serait possible de mesurer si les instruments actuels de la politique économique et de l'emploi sont encore adaptés à la réalisation des objectifs définis par l'Union européenne et s'ils permettent de mener une politique conforme aux décisions prises au sommet de Cardiff.

Le Conseil considère qu'il s'agit d'une étape indispensable à la mise en place d'une véritable politique économique et d'une politique de l'emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'ici le rapport annuel de 2001 à l'Union européenne.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'ORGANISATION DU MARCHÉ DE L'ELECTRICITE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 novembre 2000

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre compétent d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil émet l'avis suivant, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 24, 31 octobre et 8 novembre 2000.

Considérations générales

Le Conseil demande qu'il y ait parfaite concordance entre les versions française et néerlandaise du texte de l'avant-projet et que les diverses appellations précises soient respectées.

Le Conseil demande que les formalités administratives liées à la reconnaissance de l'éligibilité soient fortement simplifiées. Ainsi, il paraît inutile que les gros consommateurs, éligibles au niveau fédéral, doivent recommencer une procédure entière pour être reconnus éligibles au niveau régional. De même, il y a lieu d'éviter que les gros consommateurs, installés dans deux ou trois Régions, aient à entamer autant de démarches similaires. Le Conseil demande que les consommateurs éligibles au niveau fédéral le soient automatiquement au niveau régional.

Le Conseil insiste pour que l'IBGE soit doté des moyens nécessaires pour l'exercice des nombreuses fonctions qui lui sont dévolues par l'ordonnance.

Le Conseil regrette que le rôle du Conseil des usagers de l'électricité ne soit pas plus développé, notamment en ce qui concerne l'utilisation des fonds sociaux et la définition des missions de service public.

Les organisations représentatives des travailleurs demandent que le projet prévoie des précisions relatives au statut des travailleurs du secteur.

Le Conseil regrette l'absence dans l'ordonnance de mesures incitatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie et l'absence de cadre juridique pour inciter le développement de la cogénération de qualité et la production de l'électricité verte.

Considérations particulières

Article 2.

Le Conseil demande que l'appellation CPTE soit explicitée dans les définitions de l'article 2 et qu'il soit précisé que le réseau de 150 KV est la propriété du CPTE.

Article 2. 9°.

Constatant que les sources d'énergie verte sont peu nombreuses en Région de Bruxelles-Capitale, conscientes que les déchets ménagers ne peuvent être considérés comme source d'énergie renouvelable, les représentants des employeurs et des classes moyennes demandent cependant que l'énergie produite par cogénération dans l'incinérateur bruxellois soit assimilée à l'électricité verte afin de diminuer le coût du traitement des déchets à charge du contribuable bruxellois.

Les organisations représentatives des travailleurs considèrent que l'énergie produite par cogénération à partir de l'incinérateur bruxellois ne peut être valorisée qu'aux conditions du marché sans pouvoir bénéficier du traitement promotionnel réservé à l'utilisation de l'énergie verte.

Article 3.

L'article 3 est incompatible avec l'article 36 §1, sauf à y ajouter : sous réserve de ce qui est prévu à l'article 36.

Article 3. §1 et §3.

Le Conseil considère que la Région aliène sa propre compétence en soumettant ses choix aux décisions des deux autres Régions. Il plaide, au contraire, pour une collaboration et une concertation entre les trois Régions afin d'éviter la désignation de gestionnaires de réseau de transport régional distincts par Région ou distincts du gestionnaire du réseau de transport.

Article 5. §2.

Il y a lieu de remplacer à la fin de l'alinéa les mots 'raccordés au réseau' par 'raccordés à son réseau'.

Article 6.

L'article 6 est incompatible avec l'article 36 §1, sauf à y ajouter : sous réserve de ce qui est prévu à l'article 36.

Il y a lieu de remplacer les termes 'une intercommunale' par 'un gestionnaire unique'.

Article 8.

Le Conseil considère que les taux visés à l'article 8 §1 visant la participation que peuvent prendre les fournisseurs dans le capital social du gestionnaire du réseau de distribution (GRD) sont trop élevés pour garantir une réelle indépendance entre les fournisseurs et le GRD.

Article 9.

La CSC considère que le libellé de l'article 9 §1 ne permet pas de garantir l'exercice par le GRD de la responsabilité pleine et entière de l'exploitation, comme le prévoit l'article 2, 15°.

Article 11 §1.

La dernière phrase de l'alinéa « Il est soumis à l'approbation du Gouvernement, après avis du Service » doit être modifiée et complétée comme suit : « Après avis du Service, il est soumis à l'approbation du Gouvernement qui peut fixer toute condition complémentaire pour exécuter les obligations résultant de la directive européenne. »

Article 11 §2.

Le Conseil estime que le contrôle de l'exécution du plan par le GRD doit être organisé. Il doit être attribué à l'organisme chargé du contrôle et de la régulation en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 13.

Le Conseil estime que le calendrier fixé à l'article 12 doit être définitif. Il appartient au Gouvernement de la Région de prendre les mesures utiles pour que la concurrence soit effective aux dates mentionnées à l'article 12, pour les catégories de clients visés.

L'article 13 doit en conséquence être supprimé.

Article 17.

La 2^{ème} phrase de cet article doit être complétée comme suit : « Les tarifs et les conditions d'accès aux réseaux sont publiés par le gestionnaire de réseau, ainsi que par le GRTR et le GRD désignés à titre provisoire conformément à l'article 36. »

Article 18.

Cet article ne peut avoir pour conséquence de remettre en cause les dispositions de la loi de 1925 sur les distributions d'énergie électrique. Il y a donc lieu de préciser : « Les communes disposent du droit exclusif d'alimenter les clients non éligibles de moins d'1 MW'. »

Article 21.

Dans le souci d'une objectivité et d'une autonomie maximales, le Conseil insiste pour que le Secrétariat de la Chambre de recours soit distinct et indépendant du Service.

Article 22.

La CSC et la FG'TB demandent que soit prévu dans l'article un alinéa prévoyant au moins le maintien de l'ensemble des conditions de travail et des avantages légaux, extra-légaux et sociaux tels qu'existants au stade actuel.

Article 22 §1. 5° b).

Le Conseil demande que les pertes soient évaluées périodiquement et en comparaison avec celles que subissent d'autres réseaux similaires, la disposition prévue ne pouvant en effet permettre la couverture du défaut d'entretien.

Article 23.

Les représentants des employeurs et les organisation de classes moyennes demandent que le coût de l'énergie ne soit pas grevé d'éléments exogènes, tel le financement de missions de service public. Cela nuirait à la transparence de la tarification et provoquerait des distorsions de concurrence au détriment des entreprises implantées dans la Région.

Article 24 §1.

Le Conseil considère que cet alinéa doit faire l'objet d'une disposition transitoire.

Article 27.

Le Conseil demande que la régulation et la labellisation de l'énergie verte soient harmonisées au niveau européen.

Article 29.

Le Conseil demande que le 1^{er} paragraphe soit complété comme suit : ...si le G.R.T.R. ou le G.R.D. leur refuse l'accès à leur réseau à des conditions techniques et économiques raisonnables.

Article 32 §3.

Le Conseil demande que le nombre de ses représentants soit porté de deux à quatre représentants, afin de faciliter l'équilibre de la représentation des différents groupes composant le Conseil.

Article 33.

§ 1 : La CSC et la FG TB demandent que soit également assurée la promotion des techniques de pointe.

§ 2 : La CSC et la FG TB demandent que le G.R.D. et le G.R.T.R. participent également au financement de ce fonds.

Article 34.

Le Conseil demande qu'une obligation de confidentialité soit prévue pour les données individuelles relatives à la consommation électrique et au bilan énergétique des opérateurs économiques, quel que soit leur statut.

Article 37.

Les organisations représentatives des travailleurs insistent sur le respect des conventions collectives relatives aux pensions actuellement à charge d'Electrabel.

Article 38.

Le Conseil demande que la proposition de modification de l'article 2 de l'ordonnance du 11 juillet 1991 soit supprimée en vue de permettre l'intervention de tout service social privé agréé dont la guidance sociale figure parmi les missions.



AXES STRATEGIQUES POUR LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Prise de position du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 mai 2001

PREAMBULE

Dans le cadre de l'élaboration du nouveau projet de plan régional de développement (PRD), le Conseil a estimé utile de définir des pistes d'axes stratégiques pour le développement durable de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces axes stratégiques doivent être considérés comme des vecteurs de développement et distingués des moyens et instruments à mettre en œuvre.

Certaines matières telles l'aménagement du territoire, l'environnement, la mobilité, apparaissent comme des axes transversaux nécessaires pour la réalisation des axes stratégiques.

Il conviendra, au travers de la réalisation des axes stratégiques, de veiller à rencontrer des problématiques essentielles telles l'insertion sociale et la lutte contre la pauvreté.

Le développement de la Région implique par ailleurs un renforcement de sa reconnaissance par l'Etat fédéral, les autres entités fédérées et leurs composantes.

Ainsi, en matière d'aménagement du territoire et de mobilité, et plus spécifiquement dans le cadre de la mise en route du RER, des concertations et collaborations devront être développées entre l'Etat fédéral et les trois régions pour rechercher une solidarité interrégionale justifiée par l'émigration sélective de Bruxelles. Cette émigration entraîne un appauvrissement relatif de la Région et des besoins sociaux accrus. Cette solidarité interrégionale est d'autant plus justifiée que près de la moitié de la valeur ajoutée produite en Région de Bruxelles-Capitale constitue les revenus des navetteurs utilisant la Région sans contribuer directement et de manière proportionnelle aux coûts de fonctionnement qu'ils y occasionnent.

Les performances relativement médiocres de la Région, tant en termes de valeur ajoutée que d'évolution des revenus de ses habitants, imposent de concentrer les efforts sur un nombre limité d'axes stratégiques développés ci-après.

L'absence de choix stratégiques forts a nui jusqu'à présent au bon développement de la Région. Il est évident que leur définition qui s'impose, ne dispense pas la Région d'assurer d'une part le maintien sur son territoire de toute activité économique existante souhaitant s'y maintenir et s'y développer, et d'assurer d'autre part le maintien de sa population. Les politiques économique, fiscale et urbanistique devront à la fois permettre ces maintiens et la réalisation des axes stratégiques.

Dans son projet de Plan Régional, la Région devrait également, dans cette optique, pour chaque site encore disponible ou à réaffecter pour la réalisation de projets d'envergure, déterminer les affectations possibles et souhaitables dans le cadre d'une vision globale de l'aménagement de son territoire.

Chaque grand projet devrait faire l'objet d'une étude montrant d'une part sa cohérence par rapport à une stratégie intégrée et la concurrence interne qu'il est susceptible d'entraîner dans la Région, et examinant d'autre part les localisations alternatives possibles, indépendamment de la propriété foncière.

La Région devra aussi encourager et baliser de nouveaux modes de collaboration entre l'action publique et les initiatives privées par la mise en réseau de tous les acteurs concernés. En particulier, comme dans d'autres capitales, se pose le problème du renforcement de l'articulation entre les pouvoirs publics et l'entrepreneuriat local.

Enfin, la Région devra veiller à favoriser l'insertion des professions libérales et prestataires de services de proximité dans l'ensemble du tissu urbain.

L'ensemble de la démarche proposée nécessite la mise en place d'outils d'évaluation de l'efficacité des mesures prises et d'indicateurs de réussite des axes stratégiques.

AXES STRATEGIQUES

Huit axes majeurs sont à développer :

- l'amélioration de la perception de la Région ;
- l'accroissement de la population et la revitalisation des quartiers ;
- le renforcement de la cohésion sociale ;
- le renforcement du rôle et de l'attractivité internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le développement des secteurs d'activités disposant d'un potentiel de croissance technologique ;
- l'essor économique de la Région au travers d'une meilleure articulation entre recherche et développement économique ;
- le renforcement et le développement de l'attractivité et de l'animation commerciales de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- le développement des secteurs d'activités susceptibles de fournir de l'emploi stable notamment à une main d'œuvre moins scolarisée résidant en Région bruxelloise.

Note méthodologique

La réalisation de ces axes implique la mise en œuvre de politiques et mesures présentées sous formes de pistes, certaines de celles-ci pouvant concourir à la réalisation de plusieurs axes.

Ces pistes relèvent de quatre niveaux : des orientations générales d'aménagement du territoire, des propositions de localisation, des dispositifs de veille et d'observation en vue de la planification et enfin les moyens et mesures de soutien à mettre en œuvre.

MOTIVATION

I. L'amélioration de la perception de la Région

La perception d'une ville peut être bien différente en fonction des aspects qui sont mis en évidence et des publics qui la génère. Ainsi Bruxelles, malgré de nettes améliorations dans certains domaines (aménagement de l'espace public, rénovation du patrimoine, propreté accrue, ...) garde auprès de certains de ses habitants et de ses visiteurs quotidiens ou occasionnels une image négative notamment en ce qui concerne la propreté et la pollution.

Ce premier axe, qui nécessite l'adhésion de tous les acteurs de la Région et la collaboration de tous les acteurs institutionnels au premier rang desquels l'Etat Fédéral et les Communes bruxelloises, est d'autant plus stratégique qu'il constituera un facteur de succès sine qua non pour les autres axes.

Pour que tous les acteurs, en ce compris les habitants et les visiteurs quotidiens et occasionnels, puissent y adhérer et y participer, le projet doit être largement diffusé et expliqué au-delà même d'une enquête publique. De même, les effets bénéfiques et les réalisations concrètes doivent faire l'objet d'une communication intense et efficace.

Tous les projets similaires dans les régions européennes font l'objet de campagnes d'information importantes et cohérentes associant tous les acteurs (voir à ce sujet plus précisément les Communautés urbaines françaises), le but ultime étant la participation de tous les acteurs et la création d'un sentiment d'appartenance et d'une identité propre.

Pistes proposées

- développer un marketing dynamique de l'image de Bruxelles, de ses atouts et de ses potentialités,
- rationaliser et améliorer sensiblement la promotion touristique en insistant sur l'invitation à la découverte des richesses multiples de la Région,
- développer résolument des zones à circulation lente dans les quartiers historiques centraux et dans quelques quartiers à vocation suprarégionale de première couronne avec attraction de boutiques exclusives (voir opérations 'Vieux Lille' et 'Rive Droite de la Saône à Lyon),
- développer l'attractivité régionale pour les congrès de niveau international et organiser de grands événements urbains porteurs de réelles retombées économiques,
- assurer en dehors de la Région la promotion des grands projets qui y sont développés,
- rénover le bâti et en particulier les façades des immeubles,
- sensibiliser la population à la propreté et au respect des aménagements urbains.

II. L'accroissement de la population et la revitalisation des quartiers

Cet axe ne constitue pas seulement une recherche de solution aux problèmes financiers de la Région. Il a aussi un double objectif : la revitalisation des quartiers et le renforcement de la mixité de la population, notamment par l'accroissement de la présence des revenus moyens.

Cette revitalisation des quartiers, particulièrement dans le centre-ville et la première couronne, doit être réalisée tout en évitant la concentration spatiale des populations les plus démunies dans des poches d'exclusion sociale.

Une attention toute particulière devra être portée aux structures d'accueil et de services pour des populations de tout âge, de tout type familial et de tout niveau de revenus.

Pistes proposées

- amélioration de la qualité de l'environnement résidentiel, protection et mise en valeur du patrimoine et réhabilitation architecturale de son bâti riverain, protection du cadre de vie, des paysages, verdurisation,
- valorisation générale de l'espace public comme lieu de résolution de la mixité sociale, qui ne soit pas réservée aux boulevards prestigieux et aux quartiers en difficulté,
- mesures de réduction du trafic automobile de transit et de la vitesse dans les quartiers résidentiels,
- réservation d'emplacements de parking pour les riverains,
- gestion globale du stationnement au niveau de la Région,
- réduction des sources de nuisances qui contribuent en partie à l'exode des habitants : pollution sonore et de l'air,
- ventilation de l'aide publique en matière de rénovation urbaine en fonction, par exemple, de territoires différenciés,
- poursuite des opérations de rénovation par le logement dans les quartiers les plus dégradés et disqualifiés,
- revitalisation des espaces publics et redéploiement de mesures de soutien de la demande (primes et prêts hypothécaires bonifiés) dans les quartiers anciens adjacents aux précédents et caractérisés par une population à revenus moyens,
- rénovation des logements par les particuliers dans les communes de la seconde couronne, soutenue par une politique globale de préservation du cadre de vie,
- réflexion sur des politiques d'encadrement et de régulation du marché immobilier,
- pratiquer une politique de veille pour repérer les signes avant-coureurs de la dégradation de quartiers,
- développer une politique proactive d'observation et de prévention au niveau des 'friches potentielles de bureaux' dans le centre-ville lors de la délivrance de permis d'urbanisme pour de nouveaux immeubles de bureaux en périphérie intrarégionale,
- lutter contre l'abandon d'immeubles et encourager la réoccupation des immeubles inoccupés.

III. Le renforcement de la cohésion sociale

La Région de Bruxelles-Capitale a connu ces trente dernières années une mutation sociologique importante : exode des revenus moyens et élevés, dualisation sociale et spatiale, accroissement de la part relative de la population étrangère ou d'origine étrangère.

La réussite de la réalisation du deuxième axe nécessite assurément une politique volontariste et spécifique de renforcement de la cohésion sociale pour que la

Région soit un lieu multiculturel où chacun puisse trouver sa place et s'inscrire dans un contrat social.

L'intégration passant prioritairement par l'emploi, ce dernier nécessite, pour les populations les plus fragilisées, une meilleure articulation entre préformation et qualification valorisante et des actions spécifiques en termes de préqualification et de remise à niveau. De façon générale, des efforts particuliers doivent aussi être menés au niveau de l'enseignement de base et en particulier au niveau de l'enseignement technique et professionnel.

Il y a également lieu de favoriser le développement général de la formation continue, tant des salariés que des indépendants, et de développer les formations en entreprise.

Enfin, une lutte devra être menée contre la pauvreté et plus particulièrement là où elle est concentrée, dans les quartiers les plus défavorisés.

Pistes proposées

- aborder le problème d'une « discrimination positive » pour l'emploi de bruxellois dans un certain nombre de postes de travail : administration régionale et communale, établissements scolaires, entreprises bénéficiant d'aide régionale,
- adopter une attitude ferme contre les discriminations à l'embauche,
- prendre des initiatives pour remettre dans le circuit d'emploi normal une partie de l'économie souterraine,
- examiner avec les employeurs quelles conditions et quels incitants pourraient les amener à embaucher davantage de personnes issues de groupes fragilisés et à risques en vue de les insérer durablement,
- évaluer de manière permanente et implémenter de manière réaliste le recours aux clauses sociales dans les marchés publics,
- réfléchir avec les enseignants aux mesures adaptées à la spécificité bruxelloise pour favoriser l'égalité des chances dans la formation,
- une politique de mobilité favorisant l'utilisation plus équilibrée entre les différents modes de déplacement ainsi que le contrôle du respect du code de la route particulièrement en ce qui concerne la vitesse et le stationnement.

IV. Le renforcement du rôle et de l'attractivité internationaux de la Région de Bruxelles-Capitale

Jusqu'à présent, la Région de Bruxelles-Capitale a en quelque sorte plus subi sa vocation internationale qu'elle ne l'a gérée. Or, la Région de Bruxelles-Capitale apparaît de plus en plus comme un des principaux centres diplomatiques mondiaux, une place essentielle de congrès et un nœud majeur dans les réseaux internationaux des firmes de consultance.

Des études récentes ont démontré tout l'impact positif du rôle international de Bruxelles sur son économie et celle de la région métropolitaine. La Région devra toutefois veiller à prendre les mesures nécessaires pour rendre harmonieux le développement de ce rôle international. Cela impliquera les concertations et collaborations nécessaires avec les acteurs concernés dans, entre autres, les politiques fiscale, de mobilité et d'environnement.

Le développement du rôle international de Bruxelles, plus spécifiquement par l'accueil de sièges de décision et de centres d'activité de grandes firmes internationales, constitue une option d'axe stratégique importante et impliquera une politique d'image forte et cohérente de la Région vis-à-vis du monde extérieur.

Pistes proposées

- procéder à une analyse comparative internationale des atouts et faiblesses de la Région dans le domaine des services aux entreprises, hors les bureaux internationaux de consultance,
- offre de sites de qualité en deuxième couronne et à proximité des axes structurants pour les entreprises de services et de logistique,
- concentrer les implantations des grands bureaux des administrations publiques ou privées aux seuls sites A existants (théorie ABC),
- gérer les extensions des implantations des institutions européennes, en concertation avec celles-ci et en tenant compte du fait qu'une partie importante de leur personnel habite sur le territoire de la Région, tout en veillant à préserver des espaces disponibles pour d'autres activités économiques valorisantes pour la Région,
- développer davantage l'attractivité régionale pour les congrès de niveau international et organiser de grands événements urbains,
- rationaliser et améliorer sensiblement la promotion touristique en insistant sur l'invitation à la découverte des richesses multiples de la Région,
- développer un marketing dynamique de l'image de Bruxelles, de ses atouts et de ses potentialités.

V. Le développement des secteurs d'activités disposant d'un potentiel de croissance technologique

Ces secteurs, comme par exemple l'imprimerie-édition, l'agro-alimentaire, les nouvelles technologies de l'information et des communications, le secteur de la santé et les industries liées, l'enseignement supérieur, doivent faire l'objet d'une politique économique et urbanistique spécifique et attractive. Ils fournissent également des emplois de tout niveau de qualification.

La politique de soutien à ces secteurs doit être volontariste et transversale et impliquer l'ensemble des instruments (SDRB, SRIB, expansion économique) dont dispose la Région.

Pistes proposées

- valorisation de l'image de marque 'High Tech' de la Région, en développant le concept de 'valley' regroupant, au sein de grappes, des entreprises à haut contenu technologique,
- poursuite des efforts pour favoriser la croissance d'un pôle santé dans la Région,
- création de business park de haute technologie, en particulier dans le Nord et le Nord-Est de la Région,
- offre de sites de qualité en deuxième couronne et à proximité des axes structurants pour les entreprises de services et de logistique,

- améliorer l'environnement de la zone portuaire et examiner attentivement la valeur ajoutée produite par chacune des entreprises présentes dans cette zone et leurs liens effectifs avec les transports fluviaux et le transport multimodal lié à la voie d'eau,

VI. L'essor économique de la Région au travers d'une meilleure articulation entre recherche et développement économique

En termes de potentiel de recherche scientifique, la Région de Bruxelles-Capitale se situe au dixième rang des régions européennes. Ce potentiel est insuffisamment valorisé et il est particulièrement essentiel d'y intéresser les PME et d'encourager les start-up et les spin-off par une politique spécifique de promotion de l'innovation, politique dans laquelle non seulement les universités mais également les hautes écoles ont un rôle important à jouer, en termes de formation et d'assistance au développement. Joint à la qualité du réseau de télécommunications, ce potentiel de recherche-développement constitue une réelle opportunité d'essor économique pour la Région bruxelloise.

Pistes proposées

- création de business park de haute technologie, en particulier dans le Nord et le Nord-Est de la Région,
- poursuite des efforts pour favoriser la croissance d'un pôle santé dans la Région,
- renforcement de l'image 'High Tech' de la Région,
- aide à l'implantation des PME innovantes et, en particulier, examen des difficultés et coûts réels d'implantation des PME dans la Région,
- incitants et aides au maintien de l'emploi dans ces secteurs.

VII. Le renforcement et le développement de l'attraction et de l'animation commerciales de la Région

La revitalisation urbaine ne peut réussir à défaut de politiques cohérentes de gestion et de revitalisation des noyaux commerciaux.

Le commerce constitue un vecteur de développement de la fonction économique et de l'emploi, un facteur de fixation de l'habitat et nécessite la mise en œuvre d'une politique économique et urbanistique spécifique et attractive.

Dans l'hypercentre et les noyaux limitrophes, le commerce joue non seulement un rôle de distribution pour une vaste zone de chalandise mais doit également participer à l'animation de la Ville et à son attractivité touristique.

Dans les quartiers, la vitalité du commerce de proximité est un élément important du développement urbain.

Le commerce est un secteur fournissant beaucoup d'emplois moins qualifiés à la population bruxelloise.

Il est également important de permettre aux populations les moins mobiles de disposer sur le territoire de la Région d'un approvisionnement diversifié et à prix compétitifs.

Pistes proposées

- renforcement de la mixité des commerces afin d'assurer l'animation dans les noyaux de l'hypercentre au travers d'une politique d'encadrement et de régulation du marché,
- organiser une gestion globalisée des noyaux commerciaux en accompagnant celle-ci de plans de circulation locale audacieux :
 - o élargissement du nombre de contrats de noyaux commerciaux,
 - o mise sur pied d'une structure de coordination générale de la politique du commerce,
 - o amélioration de l'accueil des investisseurs privés,
 - o création d'un Observatoire du Commerce portant sur l'ensemble des noyaux et réalisation d'études prospectives,
- possibilité d'implantation, hors liseré de noyau commercial, de grandes surfaces de distribution spécialisée (nécessitant des surfaces et un charroi importants et n'ayant pas pour vocation d'être localisées dans les liserés) sur des sites spécifiques actuellement en friches,
- valorisation du commerce exclusif dans les noyaux historiques centraux par le développement de zones à circulation lente,
- renforcer et développer l'image artisanale-touristique des produits typiques (chocolaterie, biscuiterie, bière, artisanat d'art...) notamment par la création d'une Maison des Métiers d'Art et de l'Artisanat Bruxellois,
- encourager le logement au-dessus des commerces,
- promouvoir la rénovation du bâti et des façades dans les noyaux,
- analyser les besoins en parkings en fonction de la vocation des noyaux et de leur accessibilité en transports en commun,
- promouvoir les diverses initiatives existantes en matière de prévention à la sécurité.

VIII. Le développement des secteurs d'activités susceptibles de fournir de l'emploi stable notamment à une main d'œuvre moins scolarisée résidant en Région bruxelloise

Une proportion importante des chômeurs bruxellois est caractérisée par un niveau de qualification relativement bas et souffre d'un déficit d'offres de travail et de discrimination à l'embauche. Il convient de souligner l'importance pour le public visé du maintien et du développement de formations adéquates, en ce compris la préqualification (alphabétisation,...).

Il n'en demeure pas moins que des opportunités d'emplois pour les moins qualifiés doivent être recherchées dans les secteurs susceptibles d'en fournir comme, entre autres, le secteur touristique, l'Horeca, le commerce, la rénovation urbaine, les services aux entreprises, les services publics, dans le cadre de la recherche d'une articulation harmonieuse entre secteurs marchand et non-marchand.

La politique de soutien à ces secteurs doit être volontariste et transversale et impliquer l'ensemble des instruments (SDRB, SRIB, expansion économique) dont dispose la Région.

Pistes proposées

(outre la contribution à cet axe stratégique des pistes proposées dans les axes précédents)

- développement des formations et préqualifications,
- développement d'une politique d'aide à l'embauche cohérente et efficace,
- développement de la collaboration avec les secteurs professionnels concernés,
- développement d'actions de rénovation urbaine dans les quartiers en difficulté en y impliquant la main d'œuvre locale, y compris au niveau de l'entretien, de la surveillance, de l'encadrement social,
- développement des services non-marchands aux personnes, en particulier dans les quartiers défavorisés.



PROJET D'ARRETE PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 26 MARS 1999 RELATIVE A L'AGREMENT ET AU FINANCEMENT DES ENTREPRISES D'INSERTION. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 22 avril 1999

1. Saisine

Le Conseil a reçu le 12 avril 1999 une demande d'avis des Ministres C. Picqué et J. Chabert sur l'arrêté sous rubrique. Il se réjouit d'être sollicité sur l'arrêté d'exécution de l'ordonnance relative aux entreprises d'insertion, ainsi qu'il l'avait demandé dans son avis du 19 février 1997 sur le projet d'ordonnance.

2. Commentaires article par article

Article 1^{er}

7^o

Le Conseil s'interroge sur la nécessité d'introduire, à propos du demandeur d'emploi, la condition que son lieu de travail soit situé dans la Région de Bruxelles-Capitale. Le demandeur d'emploi n'a, par définition, pas de lieu de travail. Par contre, si l'arrêté vise à ce que le travailleur engagé ait son lieu de travail en Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil attire l'attention sur le fait que dans certaines activités, les métiers de la construction, p.ex., le travail ne sera pas nécessairement exécuté en Région de Bruxelles-Capitale, alors que l'entreprise y a son siège d'exploitation. Les conditions d'agrément et de financement prévues dans l'ordonnance : siège d'exploitation de l'entreprise situé dans la Région de Bruxelles-Capitale et demandeur d'emploi inscrit à l'ORBEM sont suffisantes à l'estime du Conseil.

Article 2

Pas de commentaire.

Article 3

Le Conseil s'interroge sur la portée des inspections et des contrôles effectués par les différentes instances citées. Il y décèle une source d'insécurité juridique résultant de l'absence de précision apportée par le projet d'arrêté sur le contenu de ces inspections et contrôles. De plus, il estime que la juxtaposition des contrôles par des instances différentes risque d'obérer l'efficacité des contrôles opérés.

Article 4

Les articles 5, 6 et 7 de l'ordonnance prévoient l'agrément des entreprises d'insertion (4 ans) et la reconduction de l'agrément (3 ans). L'article 9 de l'ordonnance prévoit encore que « les modalités de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par le Gouvernement ».

Le texte de l'arrêté indique que les Ministres compétents peuvent retirer ou suspendre l'agrément, mais sans en préciser les modalités. Le Conseil estime qu'il y aurait lieu d'ajouter un article 5 nouveau qui précise pour l'un et l'autre cas ces modalités.

Par ailleurs, les modalités de reconduction de l'agrément ne sont pas non plus organisées. Si l'intervention du Conseil Economique et Social en matière d'avis sur l'agrément est prévue par l'ordonnance en ce qui concerne l'agrément des entreprises, rien n'est dit sur son intervention lors de la reconduction de l'agrément. Le Conseil rappelle à cet égard son avis du 19 février 1997 demandant explicitement que le renouvellement des agréments figure explicitement dans les missions d'avis du Conseil.

En conclusion, le Conseil demande que l'arrêté distingue l'agrément et la reconduction d'agrément, précise les modalités de cette dernière et prévoit explicitement l'implication du Conseil Economique et social dans la procédure de reconduction.

Article 5

a) Le Conseil estime qu'il y a lieu de remplacer « ...dont l'agrément a été annulé », par « ...dont l'agrément a été retiré ou suspendu » ; ce qui correspond aux termes utilisés dans l'alinéa précédent et dans l'ordonnance (article 9).

b) L'ordonnance prévoit 7 conditions d'agrément et notamment d'avoir son siège d'exploitation dans la Région de Bruxelles-Capitale. Si l'entreprise d'insertion ne satisfait plus à l'une de ces conditions, son agrément doit lui être retiré ou suspendu. Le Conseil s'interroge dès lors sur l'opportunité d'ajouter « ou qui ont transféré leur siège d'exploitation en dehors des limites de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Article 6 et Article 7

Ces deux articles concernent le remboursement ou la restitution des aides octroyées par l'Administration et par l'ORBEM. Il y aurait lieu de déplacer ceux-ci au chapitre III « Financement » en introduisant une nouvelle section 3 « Remboursement et restitution des aides octroyées ».

Article 8

Le §1^{er} indique qu'une subvention annuelle forfaitaire peut être octroyée pour le personnel d'encadrement, dans les limites des budgets disponibles.

Le § 5 prévoit, par contre, qu'en cas de reconduction d'agrément (pour chaque période d'agrément) une subvention de 500.000 FB est accordée.

Le Conseil propose de modifier la phrase du § 5 comme suit : « En cas de première reconduction d'agrément, une subvention annuelle de 500.000 FB peut être accordée, dans les limites des crédits budgétaires. »

Article 9

Alinéa 2 : Le Conseil estime que les montants fixés doivent être réduits « à due concurrence » du temps de prestation convenu au contrat et non pas de 50 %, pour tenir compte que l'engagement à temps partiel peut excéder un mi-temps.

- Article 10 Au 1^{er} alinéa, remplacer « engagement » par « agrément ». En effet, certaines entreprises auront pu engager du personnel d'encadrement avant leur agrément comme entreprise d'insertion. Au 3^e alinéa, puisque le personnel d'encadrement peut être composé de plusieurs personnes, la 2^e phrase devrait être libellée comme suit : « La demande doit être accompagnée d'une copie « du(es) contrat(s) de travail ». Il y aurait lieu d'adapter le texte néerlandais en conséquence.
- Article 11 Pas de commentaire
- Article 12 Pas de commentaire
- Article 13 Alinéa 2. Même remarque que pour l'article 9 : les montants fixés doivent être réduits « à due concurrence » du temps de prestation convenu.
- Article 14 Pas de commentaire
- Article 15 Il y a lieu d'adapter les alinéas 2 et 4 de la manière suivante : « La subvention n'est pas due pour les mois ... » et « ...la prime pour les mois... »
- Article 16 Alinéa 2. Le Conseil estime que la phrase commençant par « Sauf preuve contraire... » est superfétatoire.
- Article 17 Pas de commentaire
- Article 18 Pas de commentaire
- Article 19 Pas de commentaire



PARTICIPATION DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU BÉNÉFICÉ DE L'INTERVENTION DES FOND STRUCTURELS EUROPEENS 2000-2006. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 22 avril 1999

1. Préambule

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi d'une demande d'avis du Gouvernement sur le contenu de la participation de la Région aux futurs objectifs 2 et 3 des Fonds structurels européens.

Le Conseil, conscient de l'importance des enjeux que la réforme des Fonds structurels présente pour le développement socio-économique de la région bruxelloise, a souhaité dès lors être informé sur le « contenu de la participation de la Région aux futurs objectifs 2 et 3 », sur les co-financements obtenus par la Région pour la période 1994-1999, ainsi que sur les résultats des actions programmées par la Région ayant fait l'objet du concours de la Commission européenne.

En vue d'examiner ce dossier en connaissance de cause, le Conseil a dès lors analysé les documents suivants :

- « Proposition de règlement (CE) du Conseil portant dispositions générales sur les Fonds structurels »³ et les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 ;

³ COM (98) 131 final - 98/0090(AVC), Journal Officiel des Communautés européennes, 9.6.98.

- Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, «Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne», 4.11.98 ;
- document fourni par les Ministres Ch. Picqué et J. Chabert à la demande du Conseil économique et social sur les financements accordés par l'Union européenne à la Région de Bruxelles-capitale au titre des fonds structurels pour la période de programmation 1994-1999.

Le Conseil a, en outre, pris connaissance du document de travail de la Commission relatif au projet d'orientations pour les programmes de la période 2000-2006 ⁴.

Le Conseil prend acte que le règlement général sur les Fonds structurels a été adopté le 25 mars 1999 au Conseil européen de Berlin. Il constate que, eu égard à ce règlement, une partie du territoire de la Région de Bruxelles-Capitale pourrait être éligible à l'objectif 2 au titre des « zones urbaines en difficulté » et la Région dans son ensemble est éligible à l'objectif 3 dans le cadre de ses compétences régionales. Il constate également que la réforme des Fonds consacre l'élargissement du partenariat tout au long du processus de financement : de la conception des stratégies jusqu'aux évaluations « ex-post ».

Le Conseil souhaite émettre un avis liminaire sur la participation de la Région bruxelloise aux futurs objectifs 2 et 3 pour la période 2000-2006 et ce dès le stade initial de l'élaboration du Plan de programmation.

Il se réserve d'intervenir par des avis complémentaires correspondants aux stades ultérieurs de l'élaboration du programme : élaboration définitive du Plan avec évaluation ex ante, et élaboration du complément de programmation, ainsi que sur les initiatives communautaires et les actions novatrices que soutiendrait la Région de Bruxelles-Capitale.

2. Considérations générales

Le Conseil considère que le dossier des Fonds structurels doit être étudié par la Région de Bruxelles-Capitale dans la perspective d'une augmentation de l'intervention européenne par rapport à la période précédente, afin de pouvoir mieux faire face aux défis urbains et socio-économiques ainsi que d'accélérer la rénovation des quartiers en difficulté.

Selon les dispositions générales du règlement sur les Fonds structurels, la Région de Bruxelles-Capitale devrait pouvoir présenter deux programmes opérationnels, couvrant toutefois des zones différentes : une zone urbaine au titre de l'objectif 2 et la Région dans son ensemble au titre de l'objectif 3 (à l'exclusion de la zone considérée dans le cadre de l'objectif 2).

Etant donné l'exiguïté du territoire de la Région et sa densité de population, le Conseil estime toutefois que, si une partie du territoire de la Région est retenue comme éligible à l'objectif 2, il n'en demeure pas moins réaliste de faire accepter par la Commission européenne le principe que l'ensemble du territoire de la Région puisse être couvert par l'objectif 3.

⁴ SEC (1999)103 final, 03.02.1999.

Le Conseil tient à souligner à cet égard que la Commission européenne a déjà considéré la Région de Bruxelles-Capitale comme une entité territoriale homogène lorsqu'elle a accepté la délimitation des périmètres des Pactes territoriaux pour l'Emploi.

Le règlement de la Commission qui prévoit qu'un seul document unique de programmation (DOCUP) soit établi pour l'ensemble de la Belgique semble inconcevable au vu de la structure institutionnelle de la Belgique. Aussi, le Conseil plaide pour que la Région défende l'adoption de la formule retenue pour la période de programmation 1994-1999, à savoir un Cadre communautaire d'appui (CCA) complété par des Programmes opérationnels (PO) présentés par les autorités fédérées. Cette formule devrait permettre d'assurer la cohésion entre les entités fédérées et de garantir la cohérence par rapport aux Pactes nationaux pour l'Emploi.

Le Conseil estime, par ailleurs, qu'une concertation doit être organisée entre les différentes autorités intervenant sur le territoire bruxellois (Vlaamse Gemeenschap, Communauté française, Vlaamse Gemeenschap Commissie, Cocof, Région wallonne) pour que Bruxelles puisse bénéficier au mieux des subsides européens, également au titre de l'objectif 3.

3. Partenariat

Le Conseil souscrit pleinement à l'option retenue par la Commission européenne d'élargir le partenariat à tous les stades d'élaboration des plans et à leur mise en œuvre. Cette association doit permettre de vérifier la pertinence de la stratégie, des priorités et des mesures du développement et d'en renforcer la crédibilité grâce au consensus qu'il permet d'atteindre au moment des prises de décision ou de la mise en œuvre. Il constate que l'association des interlocuteurs sociaux à l'élaboration des plans de développement, pour la période de programmation 1994-1999, n'a pas été satisfaisante.

Le Conseil demande dès lors qu'une concertation s'instaure rapidement pour examiner :

- les évaluations des actions programmées de la période précédente ;
- les spécificités bruxelloises en matière du développement des ressources humaines visées à l'objectif 3 ;
- le contenu des programmes à élaborer et à mettre en œuvre ;
- le contenu des programmes à soutenir dans le cadre des initiatives communautaires et des actions novatrices.

4. Concernant l'objectif 2

4.1. Eligibilité géographique

Pour la Commission européenne, les zones urbaines en difficulté sont des zones densément peuplées qui satisfont à au moins l'un des critères suivants :

- un taux de chômage de longue durée supérieur à la moyenne européenne ;
- un niveau de pauvreté, y compris des conditions de logement précaires ;
- une situation environnementale particulièrement dégradée ;
- un taux de criminalité élevé ;
- un faible niveau d'éducation de la population.

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, il s'agirait d'une zone comprenant 62 quartiers statistiques, totalisant une population de 91.557 habitants. Les communes concernées par cette zone seraient : Anderlecht, Bruxelles-Ville, Molenbeek St-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse et Schaerbeek, soit la zone communément appelée la « banane ».

Le Conseil est d'avis que la Région défende auprès de la Commission et dans les négociations intra-belges les options suivantes :

- faire prendre en compte pour Bruxelles une population plus importante que 10 % de sa population totale, sinon à introduire 2 programmes opérationnels « objectif 2 » ;
- inclure dans la zone «objectif 2», le périmètre peu peuplé mais important du point de vue du développement économique que constitue la zone portuaire au sens strict, vu l'importance des gisements d'emploi dans les métiers liés à la voie d'eau dans ce périmètre.

4.2. Axes prioritaires du Plan

Trois axes prioritaires sont retenus pour l'objectif 2 :

- Axe 1 : Emploi, formation et actions sociales (1A et 1 B) ;
- Axe 2 : Développement de l'activité économique ;
- Axe 3 : Cadre urbain pour un développement durable.

En vue de la concertation à mener sur le contenu des programmes à introduire à propos de chacun de ces axes, le Conseil se réfère aux positions que les interlocuteurs sociaux ont formulé dans les documents « Développement Economique et Emploi pour la Région de Bruxelles-Capitale » du 27 novembre 1997 et « Note d'orientation des interlocuteurs sociaux » du 10 juin 1998.

La liste des actions envisagées dans le document communiqué, à titre indicatif et sous toute réserve, aux communes concernées par l'objectif 2 devra dès lors être adaptée en conséquence.

Le Conseil souhaite être associé à l'élaboration du Plan concernant l'objectif 2. Il souligne à cet égard que les actions envisagées doivent faire l'objet d'une évaluation "ex-ante", laquelle implique l'analyse des évaluations des actions effectuées sous le régime de la période de programmation 1994-1999.

Le Conseil plaide pour une approche interdépendante et intégrée des différents axes du Plan qui garantisse la convergence des différentes actions retenues dans le sens des orientations présentées dans le document de la Commission européenne "Cadre d'action pour un développement urbain durable" ⁵.

⁵ La Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des Régions, «Cadre d'action pour un développement urbain durable dans l'Union européenne », 4.11.1998.

5. Concernant l'objectif 3

5.1. Eligibilité géographique

Le Conseil estime que la limitation de l'éligibilité à l'objectif 3 en dehors de l'objectif 2 (les zones urbaines bruxelloises qui bénéficieraient du concours européen au titre de l'objectif 2 ne pourraient pas relever de l'objectif 3) risque d'être préjudiciable à un programme cohérent, transversal et multi-opérateurs pour l'ensemble de la Région.

Le Conseil plaide dès lors pour que la Commission européenne fasse une exception pour Bruxelles, eu égard aux caractéristiques de pôle métropolitain de la Région de Bruxelles-Capitale (cfr supra).

5.2. Axes prioritaires du Plan

Les activités éligibles au FSE peuvent être systématisées en trois catégories :

- assistance aux personnes : éducation et formation professionnelle, aides à l'emploi et à l'activité salariée, formation supérieure en matière de sciences et de recherche, nouveaux gisements d'emploi ;
- assistance aux structures et aux systèmes : amélioration des systèmes d'éducation et de formation, modernisation des services pour l'emploi, systèmes d'anticipation des besoins en qualification, nouvelles formes d'organisation du travail ;
- mesures d'accompagnement : sensibilisation, fournitures de services.

Le Conseil se réfère ici également à ses deux documents précités en vue de déterminer les actions à introduire dans le cadre des axes prioritaires de l'objectif 3.

Si en principe, toutes les mesures développées actuellement (aides à l'embauche et de transition professionnelle, guidance et recherche active d'emploi, programmes d'insertion socio-professionnelle des CPAS) pourraient l'être dans la prochaine période de programmation, le Conseil estime qu'une « mise à plat » objective des initiatives prises dans ces domaines doit être menée par le biais d'une analyse des résultats d'évaluations effectuées et à faire (voir ci-dessous «6. Evaluation »).

De plus, le Conseil estime que des mesures sont à développer pour la prochaine période de programmation dans le prolongement du Pacte territorial pour l'Emploi de la Région de Bruxelles-Capitale, dont une partie des actions prévues dans les axes retenus n'ont pu être menées à terme et qui s'inscrivent dans la logique des axes du nouvel objectif 3.

6. Evaluation

Les nouveaux règlements sur les Fonds structurels introduisent des changements significatifs en ce qui concerne l'évaluation en général et l'évaluation ex-ante en particulier, mais introduisent également des modifications dans les procédures de contrôle financier dans le chef des Etats-membres, des autorités de gestion et des partenaires (par le biais, notamment des comités de suivi).

Le Conseil considère qu'à l'heure actuelle, il existe un déficit d'évaluation des actions réalisées (co-financées ou non par la Commission). Il plaide donc pour la mise en place d'un système d'évaluation performant, rendu d'autant plus nécessaire en raison de la nouvelle réglementation des Fonds structurels.

Dans le contexte de son implication accrue dans le processus d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi des actions, le Conseil demande instamment qu'une évaluation « ex ante » des actions envisagées soit menée à la lumière des résultats en terme de performance eu égard aux objectifs poursuivis.

7. Gestion et suivi des programmes

Le système de gestion et de suivi des programmes a été modifié par la Commission européenne, donnant plus d'autonomie aux autorités compétentes, à charge pour elles de justifier de l'utilisation des moyens.

Le Conseil constate que pour la période de programmation 1994-1999, certaines mesures programmées n'ont pas pu être réalisées, que le système de flux financier du co-financement européen n'a pas toujours été transparent et que les justifications des dépenses par la Région à la Commission ont laissé à désirer⁶.

Le Conseil plaide dès lors pour la mise sur pied d'une structure administrative performante d'exécution et de suivi financier des programmes qui renforcerait la transparence requise par l'adhésion au partenariat voulu par la Commission européenne.



PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'EMPLOI 1999. NOUVELLES ORIENTATIONS IMPULSÉES PAR L'EUROPE AU SEIN DES LIGNES DIRECTRICES. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 21 octobre 1999

1. Préambule

Le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi le 5 octobre 1999 d'une demande d'avis du Ministre de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et de la Revitalisation des quartiers relatif aux nouvelles orientations impulsées par l'Europe au sein des lignes directrices 1999; la Belgique étant invitée à formuler ses remarques sur ces orientations dans le cadre d'un avis global intégrant les remarques des Régions.

Le Conseil Economique et Social formule ci-après ses remarques à propos des nouvelles orientations proposées par l'Europe, sans pouvoir aborder, ni les aspects d'évaluation des programmes et des mesures prises pour 1999, ni son appréciation du contenu des mesures envisagées par le Ministre de l'Emploi dans le cadre de l'exécution des lignes directrices 1999 adaptées. En effet, le Conseil n'a pas été à l'époque sollicité pour fournir un avis sur l'exécution des lignes directrices 1999 et n'a été informé des intentions du Ministre de l'Emploi en vue d'adapter le programme aux nouvelles orientations des lignes directrices.

⁶ Voir pp.59 à 70 du 155^e Cahier de la cour des Comptes.

Pour émettre le présent avis, le Conseil transcrit dans le cadre des lignes directrices européennes le contenu du mémorandum des interlocuteurs sociaux adressé le 28 juin 1999 aux négociateurs de l'accord de majorité, document par lequel les interlocuteurs sociaux formulaient leurs préoccupations au sujet de la concertation économique et sociale ainsi que sur la politique économique et de l'emploi dans la Région.

2. Considérations générales

Une politique de l'emploi se distingue d'une politique de traitement social du chômage. Elle intègre la création d'emploi, tant au niveau du secteur public que privé (marchand et non-marchand) ainsi que la création d'opportunités pour l'installation de travailleurs indépendants, de façon qu'un nombre plus important de personnes actives inoccupées puissent intégrer le monde du travail.

Une politique de développement économique telle que présentée dans la partie précédente aura inmanquablement un impact sur le volume et sur la qualité de l'emploi en Région bruxelloise. Pourtant, trois considérations doivent être faites qui justifient d'adopter des objectifs autonomes pour la politique de l'emploi.

D'abord, Bruxelles ne constitue pas un espace clos; dès lors, les efforts de politique économique de la Région n'auront pas d'effets ciblés sur la seule main d'oeuvre bruxelloise.

Ensuite, le développement économique ne suffit pas à lui seul à maintenir l'emploi ou à en créer. Cette dernière considération justifie qu'une politique de l'emploi joue un rôle dans la régulation du marché du travail en vue de promouvoir le maintien et la création d'emplois sur le territoire de la Région.

Enfin, la Région intervient pour une part non négligeable comme opérateur sur le marché du travail, directement au niveau des agents statutaires et contractuels de l'Administration de la Région et des organismes pararégionaux, indirectement au niveau des emplois qu'elle subsidie auprès des pouvoirs publics et d'associations.

La politique de l'emploi doit concerner tant la promotion de l'emploi, la (re)qualification des travailleurs occupés et la formation professionnelle, que la recherche d'une meilleure efficacité des services de placement. En outre, des mesures spécifiques doivent être prises à ces différents niveaux d'intervention afin d'augmenter les possibilités de mise au travail de certains groupes de demandeurs d'emploi écartés durablement du travail par les processus de sélectivité du marché du travail en vue de promouvoir une égalité des chances pour toute la population active bruxelloise (femmes, candidats issus de l'immigration, personnes handicapées, ...).

Les interlocuteurs sociaux, constatant le nombre important d'opérateurs présents sur le territoire bruxellois en matière d'enseignement, de formation professionnelle initiale ou continuée, d'accompagnement de demandeurs d'emploi, d'insertion professionnelle et de mise à l'emploi, insistent sur la nécessité de renforcer, sur le terrain, la collaboration entre tous ces opérateurs de façon à rencontrer ensemble des résultats significatifs par rapport aux objectifs définis de manière autonome par la Région.

Les interlocuteurs sociaux confirment leur demande de faire procéder à une évaluation de la politique de l'emploi et de ses résultats à l'échelon bruxellois, d'être associés à l'analyse des résultats de cette évaluation et de formuler des recommandations basées sur cette évaluation.

Ils insistent pour que le Gouvernement mobilise au maximum au profit de la Région les aides européennes dans le contexte de la reprogrammation des Fonds structurels européens pour la période 2000-2006.

Pour être durables, les emplois créés doivent correspondre à des besoins objectifs et non être des emplois occupationnels.

Les recommandations des interlocuteurs sociaux en matière de politique de l'emploi s'inscrivent dans la logique qu'ils ont suivie pour définir les axes prioritaires du Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. (cfr. Positions des interlocuteurs sociaux sur le 'Pacte territorial pour l'emploi' du 26 mars 1998 en annexe).

3. Améliorer la capacité d'insertion professionnelle

L'objectif général à atteindre est d'améliorer la qualité de l'offre de travail des demandeurs d'emploi bruxellois pour la rendre plus adéquate avec les demandes et les besoins des employeurs (actuels ou potentiels, privés ou publics, industriels ou de services, marchands ou non-marchands).

3.1. S'attaquer au chômage des jeunes et prévenir le chômage de longue durée

3.1.1. Améliorer la formation professionnelle par un inventaire performant des besoins

Les interlocuteurs sociaux souhaitent la poursuite de la démarche d'inventaire portant tant sur les métiers et les profils que sur les qualifications y afférentes. Ils considèrent que la portée de cette démarche est d'identifier les besoins de formation professionnelle actuels et futurs (démarche prospective) en terme de qualification recherchée par les employeurs. Ils estiment, dès lors, que cet inventaire ne devrait pas concerner l'identification des besoins en matière d'insertion socio-professionnelle.

3.1.2. Améliorer la position des demandeurs d'emploi sur le marché du travail par l'acquisition d'une expérience en milieu de travail

La formation en alternance, la formation professionnelle individualisée et l'apprentissage sur le lieu du travail doivent être encouragés, via notamment une simplification des procédures d'octroi des interventions publiques aux entreprises.

3.1.2.1. Stages en entreprise et tutorat

Les interlocuteurs sociaux estiment que l'objectif d'amélioration de la position des demandeurs d'emploi sur le marché du travail peut être rencontré en valorisant des formules de formation en alternance et de première expérience en milieu de travail, telles que les stages en entreprise (AR n° 230), la formation en alternance (AR N° 495 et CAI), la formation professionnelle individualisée (FPI) et le tutorat. Ces formules doivent être

mieux connues par le public (demandeurs d'emploi et employeurs) et mieux utilisées, notamment en organisant une information générale sur ces formules, sur les filières de formation/insertion en alternance et sur les perspectives en terme d'insertion professionnelle.

3.1.2.2. Programme de transition professionnelle

Le programme de transition professionnelle, issu d'un accord de coopération avec l'Etat fédéral et les 3 Régions constitue une activation des allocations de chômage au bénéfice du secteur non-marchand. Les interlocuteurs sociaux insistent sur la nécessité de lier un volet formation (IBFFP, VDAB) à cette transition professionnelle ainsi qu'un volet de recherche active d'emploi en fin de contrat.

3.1.2.3. Engagement de chômeurs affectés à certains projets d'expansion économique

Les interlocuteurs sociaux proposent un nouvel essor pour les formules d'engagement de chômeurs affectés à certains projets d'expansion économique et d'accompagnement aux PME (AR N° 123 et 258). Eu égard au succès limité enregistré par ces deux mesures, les interlocuteurs sociaux demandent qu'elles soient mieux connues du public des PME et qu'elles fassent l'objet d'une évaluation quant à leur pertinence à répondre aux besoins des PME.

3.1.2.4. Insertion socio-professionnelle

Les interlocuteurs sociaux sont d'avis que ce dispositif doit être recentré sur la préformation. Ce recentrage permettra de mieux préparer le public cible de ces opérateurs d'insertion à entreprendre et à mener à bien une formation professionnelle qualifiante proposée par les organismes de formation professionnelle (IBFFP, VDAB, IFPME, VIZO). L'articulation ainsi proposée (insertion sociale, préformation, formation qualifiante, mise à l'emploi) permettra au public concerné de s'insérer avec un maximum de chances de succès sur le marché du travail.

3.2. Passer des mesures passives à des mesures actives

Les conditions d'attribution des primes à l'embauche et de transition professionnelle en Région de Bruxelles-Capitale ont été revues en 1997 en limitant leur accès aux demandeurs d'emploi entrant dans les critères du FSE (faible qualification, chômage de longue durée). Les interlocuteurs sociaux demandent qu'une évaluation soit effectuée à leur sujet en vue de prolonger ou de supprimer le système. Ils insistent sur la nécessité d'une simplification de ces primes à l'embauche et sur une harmonisation entre les différents niveaux de pouvoirs, notamment fédéral à leur égard. Les formules d'encouragement à l'embauche ne devraient en tout état de cause pas aboutir à déroger aux conventions collectives ni aux conditions de travail.

Les activités de placement constituent une composante importante de la politique de l'emploi. Elles permettent en effet la rencontre des offres d'emplois émanant des employeurs avec la main d'œuvre disponible.

Si l'ORBEM est l'instrument public dans la gestion du marché de l'emploi, il faut également prendre en considération le rôle qu'y jouent les opérateurs du secteur privé.

Afin de recueillir des informations tant qualitatives que quantitatives sur l'évolution du marché du travail, il est nécessaire de mettre l'accent, notamment, sur :

- une meilleure connaissance des flux sur le marché du travail (entrées et sorties de la vie active, création de nouveaux postes de travail,...);
- une analyse systématique des dysfonctionnements du marché du travail, tels le chômage de longue durée, les pénuries de main d'œuvre et les offres d'emploi insatisfaites, pour en rechercher les causes.

Une phase de concertation avec les pouvoirs publics s'impose donc ici aussi à propos de l'évaluation des institutions et instruments de la politique de l'emploi, notamment à partir du futur contrat de gestion de l'ORBEM.

3.3. Encourager une approche de partenariat

Le Conseil considère que l'approche de partenariat suivie dans le cadre du Pacte territorial pour l'Emploi en Région de Bruxelles-Capitale dans lequel il est partie prenante est une approche qui mérite d'être développée.

3.4. Faciliter le passage de l'école au travail

Les interlocuteurs sociaux sont d'avis que la formation alternant enseignement et expérience en entreprise doit être développée et rendue plus performante au sein des établissements d'enseignement technique et professionnel. Dans cette perspective, ils préconisent que des passerelles soient renforcées entre le monde du travail et l'école, tant au bénéfice des élèves (augmentation des opportunités de stages et de leur durée) que des professeurs de pratique (détachements de professeurs dans l'entreprise et recyclage), en vue de réduire la distance entre l'école et l'entreprise.

Le réseau de formation "classes moyennes" et la filière "apprentissage industriel" doivent être renforcés et encouragés.

Les programmes d'enseignement et de formation professionnelle doivent être revus pour tenir compte de l'évolution des techniques de production et de gestion, ainsi que de la nécessité qui s'avère à Bruxelles de pratiquer plusieurs langues.

Les interlocuteurs sociaux estiment, par ailleurs, que des passerelles doivent être établies permettant aux jeunes de passer d'un système de formation à l'autre.

Ils insistent aussi sur la nécessité d'uniformiser les statuts des stagiaires en formation, d'assurer une transparence quant à leur occupation et de mettre fin à tous les abus.

3.5. Promouvoir un marché du travail ouvert à tous

Les interlocuteurs sociaux constatent que les personnes d'origine étrangère font l'objet de discriminations dans l'accès à l'emploi. Ils estiment qu'une priorité doit être accordée en Région de Bruxelles-Capitale à la non-discrimination à l'embauche de personnes d'origine étrangère, pour les emplois privés et les emplois publics qui leur sont légalement accessibles.

4. Développer l'esprit d'entreprise

4.1. Faciliter le démarrage et la gestion des entreprises

4.1.1. Aller à la découverte des SPIN OFF

La transposition, en termes de création d'activités et d'emplois nouveaux, des résultats de la recherche et de l'innovation dégagés au sein des universités et des instituts d'enseignement supérieur, doit être stimulée.

4.1.2. Encourager la préparation à l'activité d'indépendant

Le Conseil, constatant qu'un nombre important de demandeurs d'emploi suivent une formation de chef d'entreprise ou de formation à la gestion dans le cadre des formations «classes moyennes», estime qu'il faut renforcer et encourager ce dispositif.

Ces formations pourraient être suivies d'un accompagnement à la création d'entreprise en vue de prévenir les faillites précoces.

Il estime également que les efforts de formation et d'accompagnement pour les demandeurs d'emploi doivent aussi bénéficier à tout candidat entrepreneur.

4.1.3. Favoriser le développement de l'économie sociale

Le Conseil est favorable au développement d'initiatives visant à concrétiser des projets dans le domaine de l'économie sociale, dans le respect des règles de la concurrence normale. Ces projets doivent être soutenus au même titre que ceux des autres entreprises.

Il demande que la définition de l'économie sociale soit harmonisée au niveau fédéral, de façon à ne pas connaître des typologies d'entreprises d'économie sociale différentes, selon qu'elles sont situées en Flandre, en Wallonie ou à Bruxelles.

Les interlocuteurs sociaux insistent pour que le gouvernement régional prenne l'initiative d'une ordonnance organisant l'économie sociale à Bruxelles.

4.1.4. Favoriser la création d'entreprises par l'apport de capital à risque

Au-delà des projets d'entreprise qui trouvent leur voie dans l'appareil classique de financement et qui progressent, portés par les connaissances techniques et managérielles de leurs initiateurs, il convient de s'intéresser aux projets auxquels il manque un ou plusieurs éléments de succès.

L'identification des projets et de leurs porteurs et la prise en compte des projets valables peuvent être considérées comme une «cause» régionale dans la mesure où de tels projets sont de nature à créer immédiatement un potentiel de nouveaux emplois.

4.1.5. Prévenir les faillites

Les interlocuteurs sociaux recommandent d'utiliser de manière optimale toutes les possibilités prévues en matière de prévention par la nouvelle loi sur les faillites.

Ils estiment que les faillites peuvent également être diminuées en faisant connaître, dans le cadre du respect du principe de subsidiarité, les guichets d'entreprises privés et les consultants privés, qui peuvent fournir non seulement lors de la création d'entreprise mais tout au long de la vie de l'entreprise, tout l'accompagnement nécessaire.

4.2. Exploiter les nouvelles possibilités de création d'emploi

Les interlocuteurs sociaux rappellent à cet égard leurs positions antérieures, à savoir :

- qu'une globalisation des différentes mesures de promotion de l'emploi et de l'expansion économique devrait faciliter la création de nouvelles entreprises, et partant, la création d'emplois nouveaux ;
- que le développement des « gisements d'emploi » est fortement lié à un encouragement à la recherche-développement dans les entreprises et à l'élaboration de stratégies commerciales.

Parmi les « gisements d'emploi » potentiels envisageables figurent notamment, et sans ordre de priorités :

- les opportunités présentées par le travail indépendant en vue de répondre au bon fonctionnement commercial de la ville et aux exigences issues du développement technologique, mais également par les professions libérales et les prestataires de services, dont les services intellectuels ;
- les services de proximité (accueil d'enfants, aide à domicile, protection de l'environnement et du patrimoine, sécurité et prévention, services de transports publics locaux) et les emplois qui assurent une présence humaine là où elle a disparu et qui renforcent ainsi la sécurité et rétablissent la convivialité (concierge, surveillant de parking, de parc, présence dans les salons-lavoirs automatiques, etc.) ;
- le développement local (aménagement, réhabilitation de quartiers, rénovation urbaine) et l'économie de proximité (dynamisation et revitalisation des noyaux commerciaux) ;
- le secteur des transports publics ;
- le secteur agro-alimentaire et celui de l'approvisionnement, de la distribution et du stockage des marchandises (plate-forme multi-modale) ;
- le développement d'activités liées à la protection de l'environnement dont celles portant sur la gestion, la récupération et le recyclage éventuel des déchets et produits obsolètes ;
- le développement d'activités liées aux technologies de l'information et des télécommunications (TIC) ;
- le secteur du tourisme et celui de l'Horeca ;
- les métiers du patrimoine.

Les professions, métiers et qualifications qui sont (seront) exigés par les différentes activités identifiées comme « gisements d'emploi » doivent faire l'objet d'une investigation du point de vue de la mise en place ou du développement d'actions de formation qualifiante et/ou de recyclage. Les

dispositifs de formation professionnelle doivent œuvrer dans la perspective du développement de ces « gisements d'emploi ».

Les mécanismes retenus en vue de soutenir les gisements d'emploi doivent faire l'objet d'un examen avec les interlocuteurs sociaux portant tant sur leur opportunité que sur leur faisabilité. Une des conditions pour obtenir une aide régionale pourrait, notamment, être d'investir dans la recherche-développement.

5. Encourager la capacité d'adaptation des entreprises et de leurs travailleurs

Soutenir la capacité d'adaptation des entreprises

Le maintien d'entreprises performantes et à haute densité d'emplois sur le territoire de la Région est tributaire, notamment, des ressources humaines dont les entreprises disposent, et dans l'hypothèse d'une expansion de leurs activités, de la qualification de la main d'œuvre qu'elles pourront trouver sur le marché du travail bruxellois. On constate, à cet égard, d'une part, un écart croissant entre la demande de qualification émanant des entreprises et les profils des demandeurs d'emploi bruxellois, d'autre part, une carence de personnel qualifié dans certains sous-secteurs industriels et dans le non-marchand.

Une politique visant à renforcer le potentiel humain des entreprises s'inscrit dans une perspective de long terme au sujet de laquelle il s'agit de corriger l'inadéquation des systèmes d'éducation et de formation actuels pour affronter le défi de la compétitivité.

Les aspects de formation continuée des travailleurs et l'adéquation des compétences et des qualifications de la main d'œuvre bruxelloise doivent être pris en compte dans le cadre de la politique de l'emploi régionale et au niveau de la gestion des ressources humaines des entreprises.

Au titre d'une action préventive contre le chômage, les interlocuteurs sociaux estiment prioritaire de favoriser des actions de formation/reconversion continuée dans les entreprises, y compris dans les PME et auprès des indépendants. Ces formations devraient concerner notamment l'introduction des nouvelles technologies.

Dans la mesure où l'on considère que la qualification de sa main d'œuvre est un atout pour Bruxelles, les aides publiques aux entreprises doivent être liées à la mise en œuvre d'actions de qualification et de recyclage pour les travailleurs en fonction, au maintien du volume de l'emploi, à un investissement dans la recherche et développement, ou, au mieux, à la création nette d'emplois.

6. Renforcer les politiques d'égalité des chances pour les hommes et les femmes

S'attaquer à la discrimination entre hommes et femmes

Les interlocuteurs sociaux expriment leur volonté de promouvoir l'égalité des chances des femmes, notamment dans l'accès à certaines professions et à certains niveaux hiérarchiques. Une attention à cette problématique doit être soutenue dès l'enseignement fondamental, tout au long du processus scolaire, jusqu'à l'embauche et lors des promotions.

7. Politique économique et politique de l'emploi

Les interlocuteurs sociaux bruxellois réaffirment que la promotion de l'emploi doit être considérée comme un des objectifs majeurs de la politique régionale et que l'évolution du volume de l'emploi dans la Région est largement tributaire de celle de son activité économique.

Les interlocuteurs ne sauraient assez insister sur la nécessité de créer un environnement favorable à l'activité économique et de développer une politique de l'emploi qui intègre la création d'emploi, tant au niveau du secteur public que privé (marchand et non-marchand), ainsi que la création d'opportunités pour l'installation de travailleurs indépendants, de façon qu'un nombre plus important de personnes actives inoccupées puissent intégrer le monde du travail.

Il apparaît indispensable au conseil de formuler, au sujet de ses préoccupations économiques et de l'emploi, des objectifs concrets et précis dont la mise en œuvre et la réalisation devront être poursuivies de façon transversale. Cette approche transversale suppose que, dans un souci de cohérence et de collégialité, tous les membres du Gouvernement tiennent compte de ces objectifs, dans leur action, chacun en ce qui le concerne.

7.1. Les objectifs de politique économique

Au-delà de la réalisation d'un climat favorable sous ses multiples aspects, le Conseil réitère ses objectifs économiques dont la poursuite implique le recours à des institutions publiques et privées, ainsi qu'à des instruments et des moyens appropriés pour :

- fidéliser et promouvoir les entreprises se trouvant déjà à Bruxelles ;
- promouvoir l'établissement à Bruxelles d'implantations issues d'entreprises étrangères à la Région ;
- favoriser la création et l'accompagnement d'entreprises.

7.2. Créer et maintenir un climat favorable à l'activité économique

La création et le maintien d'un climat favorable à l'activité économique ne dépendent pas des seules compétences 'emploi' et 'économie' mais également de matières telles que l'aménagement du territoire, l'urbanisme, l'environnement, les communications et les travaux publics. Cette mise en œuvre conjuguée relève de la responsabilité collégiale du Gouvernement.

Il s'agit tout d'abord d'aménager le droit et les règlements en matière de permis en vue de donner la stabilité et la convivialité nécessaires à l'environnement juridique des entreprises. Transparence, simplicité, rationalisation et rapidité sont les éléments à prendre en compte à cet effet.

Plus précisément, en matière d'urbanisme, le Conseil demande avec insistance que le gouvernement arrête et soumette sans délais à l'enquête publique le nouveau projet du Plan Régional d'Affectation du Sol.

En matière de fiscalité et de parafiscalité, les interlocuteurs sociaux demandent au gouvernement de s'inscrire dans l'effort d'alignement des charges fiscales et sociales entrepris au niveau fédéral et, dès lors, de ne

pas aggraver, voire de réduire le poids des charges fiscales régionales ou communales touchant les entreprises. Le Conseil recommande également une dispense de charges pour les créateurs d'entreprise dans les premiers temps de leur installation.

Le Conseil insiste par ailleurs pour que le gouvernement, disposant du pouvoir de tutelle sur les communes, veille à éviter la concurrence fiscale entre ces dernières, favorise la coordination et l'homogénéisation des divers règlements – taxes communales existants ou à venir et soit attentif à la cohérence entre les diverses taxes et les objectifs des politiques arrêtées.

Le Conseil souhaite que soient poursuivis et menés à bien les travaux des Commissions créées en vue de simplifier les formalités et obligations administratives imposées aux entreprises.

Les interlocuteurs sociaux sont d'avis qu'il conviendrait de favoriser le développement des infrastructures de télécommunications en Région de Bruxelles-Capitale au niveau le plus généralisé et performant, à l'instar du projet « Win » et de « Telenet Vlaanderen ».

Les interlocuteurs sociaux insistent, dans ce cadre, sur la nécessité d'ouvrir au plus large public possible l'accès et l'utilisation de ces infrastructures.

Les interlocuteurs sociaux soulignent l'importance d'assurer la sécurité des personnes et des biens en Région de Bruxelles-Capitale. Le sentiment d'insécurité réduit la mobilité et, quand il n'engendre pas l'exode des habitants, nuit au succès des activités culturelles, professionnelles et commerciales dans divers quartiers et au secteur HORECA plus particulièrement.

Les efforts devraient également être poursuivis en matière de propreté de l'espace public et de lutte contre le « taggage ».

Les interlocuteurs sociaux insistent pour que soient renforcés les efforts entrepris en vue d'accroître la mobilité vers et dans la ville, l'accessibilité des lieux d'activités commerciales, administratives, culturelles et sociales et la desserte des entreprises et du commerce (utilisation des parkings de dissuasion, densification des transports publics, facilitation du chargement/déchargement et des livraisons, renforcement du balisage des itinéraires).

7.3. Fidéliser et promouvoir les entreprises à Bruxelles

Cet objectif doit être poursuivi en aidant les opérateurs économiques dans diverses matières.

Ainsi, il y a lieu de déterminer et d'améliorer leur situation spatiale, leur permettant d'exercer normalement leurs activités voire de les étendre.

Le Conseil considère la recherche-développement (R&D) comme un levier important pour le redéploiement économique et le développement de l'emploi. Si l'innovation est surtout l'affaire des entreprises, le Conseil relève le rôle important que peuvent jouer en ce domaine, particulièrement à Bruxelles, les universités, les établissements d'enseignement supérieur et

les centres de recherche. Ils constituent un pôle actuellement insuffisamment exploité et il apparaît souhaitable d'accroître les synergies entre ces différents acteurs.

Une attention toute particulière devra être accordée aux innovations issues de la recherche pouvant s'intégrer dans le cadre de filières économiques existantes ou à susciter.

C'est pourquoi le Conseil insiste notamment pour que soit institué et mis en place très rapidement le 'Conseil de la Politique Scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale'. Il se réfère à cet égard à son avis du 17 septembre 1998. Ce Conseil devra prioritairement veiller à assurer une meilleure coordination des outils régionaux de politique scientifique et une coopération plus intense entre les entreprises et l'ensemble des centres de recherche.

7.4. Valoriser à l'extérieur les atouts économiques et les produits bruxellois

Dans le cadre du marketing global de la Région, les atouts particuliers de Bruxelles devront être présentés. Ce souci de valorisation exige une connaissance préalable approfondie des atouts de Bruxelles et, notamment, de l'appareil de recherche universitaire et para-universitaire. Parallèlement, des entreprises ou des secteurs cibles doivent être identifiés et les avantages de Bruxelles qui peuvent particulièrement les intéresser, leur être présentés.

La valorisation vers l'extérieur des produits bruxellois doit également retenir toute l'attention du gouvernement. Les efforts consentis doivent être poursuivis par une connaissance toujours plus fine des marchés extérieurs et des produits bruxellois susceptibles d'y être commercialisés. A cet égard, le Conseil Economique et Social fait siennes les propositions formulées par le Comité Consultatif du Commerce Extérieur, à l'occasion de l'établissement de son 'Rapport d'évaluation 1998 sur la politique des débouchés et de l'exportation de la Région de Bruxelles-Capitale'.

Dans ce cadre, le Conseil se déclare favorable à la création d'un organisme qui rassemble au sein d'une seule et même structure les compétences en matière de commerce extérieur, relations extérieures, d'investissements étrangers et de relations avec les institutions européennes, compétences actuellement confiées à des cellules qui ne relèvent pas de la même autorité ou hiérarchie.

7.5. Rechercher des investissements étrangers conviviaux

Il existe en dehors de Bruxelles, des entreprises dont les caractéristiques font qu'elles pourraient établir un siège d'activités dans la Région. Au-delà de celles qui viennent de façon spontanée (banques, hôtels de chaînes internationales, quartiers généraux intéressés par la fonction européenne), il s'indique de rechercher des entreprises qui collaboreront en plus de façon fructueuse avec le système scientifique et éducatif particulièrement présent à Bruxelles.

Si la fonction internationale de Bruxelles y attire de nombreuses institutions du secteur tertiaire non-marchand, comparativement à d'autres villes européennes, Bruxelles connaît un déficit au niveau des entreprises relevant du secteur tertiaire marchand. Les atouts particuliers de Bruxelles devront leur être présentés.



LE 'DOCUMENT UNIQUE DE PROGRAMMATION' DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE RELATIF A L'OBJECTIF 2. Avis du Conseil Economique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 avril 2000

Saisine

Le Conseil a été saisi par le Ministre E. Tomas d'une demande d'avis sur le Projet de Document unique de programmation présenté dans le Cadre de l'Objectif 2 des Fonds structurels européens. Cet avis est demandé sous bénéfice de l'urgence.

Considérations générales

Le Conseil s'étonne d'être consulté sous procédure d'urgence sur le projet de Docup Objectif 2. A sa connaissance, le projet de document unique de Programmation est en cours de rédaction depuis de nombreux mois. Un appel à projets a d'ailleurs été lancé au cours de l'automne 1999.

L'association des partenaires sociaux quelques jours à peine avant la remise du Docup auprès des services de la Commission européenne n'est pas conforme à l'esprit de partenariat énoncé dans l'article 8 du Règlement général sur les Fonds structurels européens (voir ci-après).

Dans son avis du 22 avril 1999, le Conseil économique et social avait demandé « qu'une concertation s'instaure rapidement pour examiner les évaluations des actions programmées au cours de la période précédente (...) et le contenu des programmes à élaborer et à mettre en œuvre ». Le gouvernement bruxellois, lors de la dernière réunion du Comité bruxellois de concertation économique et sociale, le 15 décembre 1999, s'était engagé en ce sens.

Depuis lors, les partenaires sociaux n'ont été consultés d'aucune manière sur l'élaboration ou la définition du contenu du Programme. Le Conseil réitère donc avec insistance son appel à la concertation avec les partenaires sociaux sur la mise en œuvre des fonds structurels européens.

1. Contexte de la mise en œuvre de l'Objectif 2 en Région de Bruxelles-Capitale

Le Conseil souscrit globalement à l'analyse formulée dans la première partie du document de programmation, en particulier s'agissant des conséquences de la limitation institutionnelle de la Région bruxelloise. Le Conseil invite cependant le Ministre à présenter aux autorités européennes une étude de contexte la plus correcte et complète possible : il conviendrait par exemple de corriger les affirmations relatives à la décroissance de l'impôt des personnes physiques et du revenu moyen par habitant; s'agissant des politiques de formations professionnelles, l'action des institutions flamandes doit être mentionnée.

La zone sur laquelle porte l'intervention du Programme Objectif 2 n'est pas définie dans le document de programmation, ce qui enlève une grande partie de la pertinence de l'argumentaire. Une justification de la définition des quartiers éligibles s'impose dans la présentation.

De même l'étude de contexte porte sur l'ensemble de la Région bruxelloise sans mettre suffisamment en évidence la dualisation interne de celle-ci. Aucune analyse n'est portée sur les quartiers, ou à tout le moins les communes, spécifiquement concernés par l'Objectif 2.

Un ciblage plus précis de l'étude de contexte, notamment à partir d'indicateurs socio-économiques, s'avère indispensable pour apprécier la pertinence des projets retenus et évaluer, à terme, les réalisations et effets du programme.

2. Objectifs du Programme

Le Conseil estime qu'une présentation plus cohérente des objectifs du programme, des axes et des stratégies de mise en œuvre donnerait une plus grande lisibilité au document de programmation.

Il conviendrait en outre d'identifier plus clairement les mesures éligibles dans le cadre de l'axe 3 consacré à « l'étude et à l'expérimentation de nouveaux projets de régénération urbaine ».

Dans le document soumis au Conseil, les effets escomptés du programme sont formulés en termes très larges et sans quantification ; sur cette base, l'évaluation des effets du programme par rapport aux résultats escomptés sera de peu de pertinence.

3. Axes et modalités d'intervention

Le Conseil prend note des mesures éligibles dans le cadre du programme Objectif 2. Sans autre information sur l'enveloppe globale des moyens affectés ni sur la répartition de ceux-ci entre les diverses priorités énoncées, il lui est difficile de se prononcer sur la pertinence du programme. Il s'interroge, par exemple, sur les moyens réellement affectés au développement solidaire de l'économie locale.

Toutefois, le Conseil insiste sur la nécessaire mise en réseau des différentes initiatives éligibles. La communication entre les promoteurs de projets doit permettre un partage d'expériences, donner une meilleure visibilité des effets du programme et en augmenter l'efficacité.

S'agissant des micro-crédits accordés aux nouveaux entrepreneurs, le Conseil insiste pour associer à l'initiative des actions soutenues de formation soutenues à la gestion dispensées par des opérateurs agréés. A défaut, la mesure ne pourra être efficace du fait du manque de formation minimale à la gestion exigée dans le chef des candidats entrepreneurs pour démarrer une activité économique.

Le Conseil demande également que soit supprimée l'exclusion des secteurs de l'Horeca et du commerce de détail dans les aides au démarrage d'activités indépendantes par des demandeurs d'emploi ou des bénéficiaires de l'aide sociale : ces types de services de proximité sont souvent présentés comme facteurs de dynamisation des quartiers et porteurs d'emplois.

Le Conseil insiste par ailleurs pour qu'une attention particulière au principe de l'égalité des chances soit portée dans le cadre de cette mesure. Il s'agit enfin d'assurer la complémentarité et la coordination des mesures prévues avec les autres instruments existants, notamment le Fonds de garantie, le Fonds de participation et Brustart.

4. Partenariat et mesures de suivi

Le Partenariat constitue l'une des orientations essentielles des Fonds structurels européens. Le Règlement du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels prévoit à ce propos que « pour apporter une valeur ajoutée significative, il convient de renforcer le partenariat » (considérant n°27). Il souligne en outre que « en désignant les partenaires les plus représentatifs (...), l'Etat membre crée une large et efficace association de tous les organismes appropriés, conformément aux règles et pratiques nationales » et « que le partenariat porte sur la préparation, le suivi et l'évaluation des interventions » (article 8, § 1 et 2).

Le Conseil estime que la consultation d'urgence, près de six mois après l'appel public à projets et sur base d'un document ne comportant que peu d'information sur les réalisations effectives du Programme, n'est pas conforme au prescrit du Règlement européen.

Le document de programmation élaboré par la Région bruxelloise ne prévoit pas de procédure claire de suivi et d'accompagnement du programme. Il ne fournit pas non plus d'information sur la composition du Comité de suivi. Le Conseil estime qu'en application du Règlement sur les Fonds structurels européens, une représentation significative des partenaires sociaux doit y être assurée.

Enfin, aux missions du comité de suivi, il importe d'ajouter celle de la sélection des projets cofinancés.



LA CONTRIBUTION DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU PLAN D'ACTION NATIONAL POUR L'EMPLOI 2001. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 avril 2001

Les partenaires sociaux bruxellois ont analysé la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'action national pour l'emploi, ainsi que la note sur « les orientations générales de la politique de l'emploi ».

Ils rappellent leur souhait de disposer d'une information structurée et utile susceptible de contribuer à une évaluation générale de la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Conscients de l'importance de la stratégie européenne de l'emploi, formalisée dans les Lignes directrices, les partenaires sociaux bruxellois ont défini un ensemble de priorités s'inscrivant dans ce cadre et qui dépassent le commentaire des documents soumis à leur avis.

Ils regrettent avoir été consultés tardivement sur la contribution de la Région de Bruxelles-Capitale au Plan d'action national pour l'emploi.

La contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi étant pour l'essentiel constituée d'un catalogue de mesures ou de déclarations d'intention, le présent avis des partenaires sociaux ne peut être considéré comme un assentiment à l'ensemble des mesures proposées. Les partenaires sociaux attendent d'être consultés préalablement à la mise en œuvre des mesures nouvelles annoncées dans le Plan d'action national pour l'emploi.

Pilier 1 : Améliorer la capacité d'insertion professionnelle

Pour les partenaires sociaux bruxellois, l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle nécessite un exercice réel d'évaluation d'un ensemble de dispositifs en place, mais aussi un soutien plus affirmé à la formation des demandeurs d'emploi comme des travailleurs salariés ou indépendants, ainsi qu'un effort accru des acteurs économiques en matière d'embauche.

Evaluer les dispositifs existants

La politique de l'emploi est constituée d'un nombre de mesures développées au fil du temps. Pour les partenaires sociaux bruxellois, un certain nombre de ces dispositifs ou mesures doivent faire l'objet d'une évaluation globale. Celle-ci portera tant sur la pertinence des politiques que sur les conditions d'efficacité.

Ainsi, il y a lieu d'évaluer et de renforcer le caractère transitionnel des PTP. Il s'agit de cibler les projets sur les expériences les plus valorisantes sur le marché du travail et de renforcer le volet formation du dispositif. Afin de faciliter la transition vers l'emploi stable, un accompagnement individuel (conseil, orientation, recherche d'emploi) doit être prévu.

Par ailleurs, les Programmes de résorption du chômage doivent faire l'objet d'une évaluation transversale. Il s'agira d'analyser l'affectation des postes de travail (les secteurs et/ou activités soutenus par le dispositif) et les caractéristiques des bénéficiaires (profils des demandeurs d'emploi bénéficiant de la mesure). L'exercice doit permettre de hiérarchiser les priorités en fonction de la pertinence des projets et des effets leviers en termes d'emploi. De même, une réflexion sur les critères d'embauche (durée de chômage, niveau de qualification) devra être initiée. Il s'agit de prendre en compte la difficulté pour certains employeurs de trouver les candidats répondant aux critères établis (personnel d'encadrement sous statut ACS) et de cibler prioritairement les groupes les plus touchés par le chômage en Région de Bruxelles-Capitale.

Les partenaires sociaux bruxellois dénoncent le ciblage inadéquat du plan « premier emploi jeune » (20 % des conventions signées à Bruxelles profitent à des travailleurs bruxellois) et demandent une réorientation urgente du dispositif en faveur des jeunes bruxellois en Région de Bruxelles-Capitale.

Les Missions locales constituent un autre dispositif que la Région entend développer davantage. Pour les partenaires sociaux, une évaluation des réalisations des Missions locales s'impose. Celle-ci doit précéder une harmonisation des statuts et une définition légale des missions de ces dispositifs. A l'avenir des collaborations plus étroites entre Missions locales et Fonds sectoriels de formation devront être développées.

De même, le système de prime à l'embauche doit être reconsidéré. La simplification des procédures administratives et une harmonisation avec les mesures fédérales (formulaire unique) doit constituer une priorité. Mais il s'agit également d'étudier l'efficacité de la mesure, notamment en tenant compte des effets d'aubaine. Une piste de réflexion pourrait être la création d'une prime à l'embauche variable dans le temps et en fonction du niveau de qualification du bénéficiaire. Il s'agit de rendre attractive l'embauche à long terme de travailleurs peu qualifiés.

La problématique de la lutte contre l'exclusion des travailleurs âgés doit également être considérée comme une priorité. A cet effet, les partenaires sociaux souhaitent, notamment dans la suite de l'accord interprofessionnel, le développement de campagnes de sensibilisation et de valorisation des compétences des travailleurs concernés, ainsi qu'un accès privilégié pour ceux-ci aux actions de formation continue. Ils regrettent que la contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi se limite à aborder cette problématique dans la seule perspective de l'outplacement (par les seuls services de l'Orbem) des travailleurs victimes de licenciements collectifs.

Il convient également d'étudier la possibilité d'un ciblage sectoriel des mesures d'aide à l'embauche. Cette analyse doit s'articuler à celle des conditions de développement de secteurs porteurs en Région de Bruxelles-Capitale, notamment ceux à haute intensité de main d'œuvre. Pour les partenaires sociaux bruxellois, le tourisme, les nouvelles technologies, les métiers du patrimoine et l'artisanat d'art, les services de proximité sont des secteurs à développer en Région de Bruxelles-Capitale.

Enfin, dans la mesure où certaines entreprises font état de difficultés de recrutement pour certains métiers, il convient d'évaluer qualitativement les causes du faible attrait de ces professions auprès des demandeurs d'emploi et les moyens de rendre ces « métiers critiques » plus attractifs. Le cas échéant, des mesures en matière de formation professionnelle devront être prises en collaboration avec les secteurs.

Développer la formation professionnelle

Les efforts d'amélioration des conditions structurelles d'accès à l'emploi doivent s'accompagner d'un soutien accru aux mesures de formation professionnelle tant en ce qui concerne les demandeurs d'emploi que les travailleurs salariés et indépendants.

La stratégie de développement de la formation professionnelle doit être amorcée dès l'enseignement initial. Une amélioration de l'équipement des établissements d'enseignement technique et professionnel est prioritaire. Pour les partenaires sociaux bruxellois, l'adoption et la mise en œuvre de la proposition d'ordonnance portant création d'un fonds d'équipement des écoles relève de l'urgence, ce fonds devant faire l'objet d'un financement mixte public-privé.

Le développement de la formation continue s'appuiera sur de nouvelles formes de partenariat, associant acteurs publics et privés. Dans la suite des engagements prévus par l'accord interprofessionnel (2001-2002) et pour accroître les perspectives d'emploi des bénéficiaires, on veillera à augmenter les possibilités de formation au sein des entreprises. A cette fin, des collaborations accrues entre les opérateurs chargés du placement et de la formation, les fonds sectoriels et les entreprises doivent être développées.

Cet effort portera tant sur les formations à destination des « entrants » (tutorat, FPI), que des formations et stages à destination des demandeurs d'emploi. Les diverses formules de formation en alternance (CEFA, IFPME, Apprentissage industriel) feront l'objet d'un soutien particulier.

A cette fin, le Bureau de la formation en alternance devra être réuni et commencer ses travaux dans les meilleurs délais. Il s'agira aussi de veiller à harmoniser entre régions les mesures d'aide et de soutien à la formation en alternance afin d'éviter les « effets d'appel » créés par des dispositifs concurrents.

Les partenaires sociaux formulent également le souhait d'être associés à la réforme du dispositif de Formation professionnelle individuelle en entreprise (FPI).

La création de centres de références professionnels peut être un outil important de développement des compétences des travailleurs. Pour les partenaires sociaux bruxellois, il y a lieu de privilégier les accords de coopération avec d'autres régions pour les secteurs dans lesquels une telle infrastructure serait inefficace du fait de la taille limitée de la Région bruxelloise. A terme, de tels centres doivent devenir des lieux privilégiés de testing et de validation des compétences.

Un développement général de la formation continue des salariés constitue un des objectifs prioritaires des partenaires sociaux. Cependant, compte tenu des inégalités d'accès des travailleurs à la formation continue, les aides publiques devraient être ciblées sur les projets s'adressant aux travailleurs peu qualifiés, à ceux des PME et aux indépendants.

Parmi les formations proposées, celles portant sur l'usage des nouvelles technologies de l'information et de la communication devront être particulièrement promues. Il est d'une importance cruciale d'offrir aux travailleurs, salariés et indépendants, et demandeurs d'emploi, principalement les peu qualifiés, des opportunités réelles de formation en ce domaine. Des propositions en ce sens ont été formulées par les partenaires sociaux dans leur avis sur le développement des TIC en Région de Bruxelles-Capitale. Un inventaire et une coordination des initiatives existantes sont également souhaitables.

Pour les partenaires sociaux bruxellois, la contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi en matière de E-learning ne reflète pas l'importance de cette thématique dans les Lignes Directrices pour l'emploi. Des efforts particuliers en ce sens sont à développer par la Région.

Enfin, la formation linguistique, en priorité l'apprentissage du néerlandais et du français, des travailleurs et des demandeurs d'emploi est à soutenir activement en raison du caractère spécifique de la Région de Bruxelles-Capitale (formations ciblées et organisées sous forme de modules).

Les partenaires sociaux bruxellois souhaitent cependant être consultés sur les modalités concrètes de mise en œuvre du projet de « chèques langues » annoncé dans la contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi. Il est essentiel que ce type de mesure puisse bénéficier à l'ensemble des travailleurs, salariés et indépendants. Des formations courtes, ciblées sur le vocabulaire nécessaire à l'exercice du métier, sont à encourager.

En amont des parcours d'insertion, les efforts en matière d'alphabétisation méritent d'être intensifiés. Une attention particulière doit être accordée aux nouveaux arrivants. Il s'impose en effet d'offrir à l'ensemble des personnes

résidant en Région de Bruxelles-Capitale les compétences utiles à la vie en société. L'approche des TIC peut relever de cette initiation.

Développer et améliorer les dispositifs de formation, d'insertion et d'emploi

Enfin, il y a lieu de soutenir ou d'améliorer l'efficacité de plusieurs dispositifs relevant de la politique de l'emploi ou de la formation.

L'information sur les formations, les métiers et le marché de l'emploi devra être améliorée. Elle s'adressera tant aux jeunes qui s'engagent dans les filières techniques et professionnelles qu'aux individus qui s'inscrivent dans les parcours d'insertion.

Dans le cadre des parcours d'insertion, il y a lieu de mieux articuler préformation et formation qualifiante. Cette articulation portera tant sur les « effets de seuils » (difficulté de passage d'un dispositif à l'autre) que sur les délais d'attente entre deux étapes de la formation. La durée des parcours d'insertion devra ainsi être raccourcie.

Les partenaires sociaux sont favorables à l'articulation des ALE au dispositif d'insertion professionnelle pour autant que ce dernier constitue un passage vers des formes plus stables de l'emploi. Le dispositif d'insertion doit permettre aux demandeurs d'emploi de sortir du dispositif ALE.

Par ailleurs, il y a lieu de mieux faire connaître et d'encourager les dispositifs permettant l'affectation de demandeurs d'emploi à des projets d'expansion économique (A.R. 123 et 258).

Les bilans professionnels des demandeurs d'emploi devront également être renforcés, et ce dans le sens d'une meilleure valorisation des expériences professionnelles.

De même, une aide au recrutement doit être organisée par un service de conseil à la rédaction d'offres d'emploi. La définition précise du poste de travail et la prise en compte des possibilités de formation continue doit permettre d'éviter les phénomènes de surqualification à l'embauche ou de difficulté de recrutement. Ce conseil s'appuiera sur une collaboration étroite avec l'entreprise (intégration de l'offre d'emploi dans le contexte de l'entreprise). Dans cette perspective, une collaboration accrue entre l'ORBEM et Bruxelles-Formation est également souhaitable.

Dans le contexte particulier de la Région bruxelloise, une sensibilisation particulière à la lutte contre les diverses formes de discrimination à l'embauche doit être poursuivie. Les actions de promotion du management de la diversité sont à déployer davantage. De même, les acquis des travaux entrepris dans le cadre du Pacte territorial pour l'emploi méritent une large diffusion. Ce type de sensibilisation, qui doit inclure la prise en compte d'éléments culturels dans l'organisation du travail, doit également s'adresser aux travailleurs et à leurs organisations représentatives.

Les partenaires sociaux bruxellois seront particulièrement attentifs aux initiatives prises par la Région bruxelloise dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention 181 de l'OIT. Ils insistent sur la nécessaire cohérence des politiques régionales et sur les risques de distorsions de réglementation.

De même les partenaires sociaux souhaitent être informés, consultés et associés à la mise en œuvre et à l'évaluation des plates-formes locales pour l'emploi.

Enfin, la mobilité géographique interne et externe à la Région constitue un élément susceptible de favoriser l'accès au marché du travail et est à faciliter.

Pilier 2 : Développer l'esprit d'entreprise et la création d'emplois

L'augmentation du volume de l'emploi disponible ne résultera pas des seuls efforts de formation individuels, aussi est-il prioritaire de soutenir les créations d'emplois. Dans cette perspective, il y a lieu de prendre en compte les caractéristiques et atouts du tissu économique bruxellois (tertiarisation, maintien d'un noyau industriel, intégration des fonctions, diversité des activités, importance de l'emploi indépendant). L'analyse et le soutien au développement des secteurs porteurs énoncés dans la section précédente se révèlent, de ce point de vue également, être un enjeu crucial.

Favoriser les créations d'entreprises implique certainement une réduction des charges administratives et la coordination des associations ayant pour objet l'aide et l'assistance aux nouveaux entrepreneurs. Pour les partenaires sociaux bruxellois, cette mise en réseau ne peut se limiter aux seules associations subsidiées par la Région, comme le suggère le projet de contribution au Pla d'action national pour l'emploi. Dans cette perspective, une collaboration étroite entre ECOBRU et l'ensemble des associations interprofessionnelles reconnues est à développer d'urgence.

La simplification des procédures doit être facilitée par le traitement en ligne des formalités administratives. Cet accès doit concerner l'ensemble des autorités publiques, y compris communales.

La formation des nouveaux entrepreneurs est une condition de réussite du développement de nouvelles entreprises. La contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi doit faire mention des actions réalisées en la matière par les instituts de formation des Classes moyennes et le VDAB.

Il y a lieu également de renforcer les moyens d'accès à un capital de départ pour les entreprises débutantes.

Pour les partenaires sociaux bruxellois, une meilleure promotion du Fonds de participation et du Fonds de garantie est à rechercher d'urgence, notamment par une collaboration avec le secteur bancaire.

Enfin, les partenaires sociaux attendent d'être associés aux réformes programmées en matière d'expansion économique. Celles-ci devront également contribuer à la mise en œuvre des Lignes Directrices pour l'emploi.

Le développement local est un espace de créations d'emplois à Bruxelles, il implique un soutien actif au développement des noyaux commerciaux et aux programmes de revitalisation des quartiers.

Les centres d'entreprises et les guichets d'économie locale peuvent être des outils de développement de l'emploi local. De tels dispositifs existent en Région de Bruxelles-Capitale. L'enjeu actuel est de les professionnaliser et les centrer sur leur mission de base. Les partenaires sociaux demandent une évaluation de ces dispositifs (types d'entreprises accueillies, types de services et de compétences mis à disposition) et une définition de leurs missions. Cet exercice doit également

s'accompagner d'une mise en évidence des expériences réussies et des conditions de succès. Un renforcement des collaborations avec les associations interprofessionnelles reconnues est à prévoir.

Il convient par ailleurs de soutenir le développement des emplois de proximité, notamment par la recherche de modes mixtes de financement de ces emplois (e.a. accueil des enfants, protection de l'environnement et du patrimoine, sécurité et prévention, transports publics) et de ceux qui, par la présence humaine assurée, renforcent la convivialité et la sécurité dans la ville. Le développement de ces emplois implique une reconnaissance et une valorisation des compétences qui y sont associées. Les chèques-services ne peuvent être pensés comme l'unique instrument du développement de ces services.

L'accueil et l'accompagnement des personnes âgées et l'accueil des enfants, y compris en âge de scolarité, sont de ce point de vue des priorités en raison des compositions sociologiques de la population bruxelloise. Cet accueil implique une coordination efficace des politiques, compte tenu de la répartition institutionnelle de ce type de compétences.

Les partenaires sociaux ont par ailleurs pris acte du développement du dispositif d'attribution de micro-crédits en Région de Bruxelles-Capitale. Ils estiment qu'une telle mesure nécessite une transparence de l'information. Les organisations interprofessionnelles reconnues devraient être associées à la promotion du produit, à l'accompagnement et au suivi des projets.

Les partenaires sociaux attendent l'évaluation de la première phase de l'expérience micro-crédits pour se prononcer sur ce type d'initiative. Ils demandent à être consultés sur les conditions de mise en œuvre d'un système plus structuré de financement de micro-crédits.

Il s'agira enfin d'encourager le développement des activités d'économie sociale marchande et non marchande, notamment pour répondre aux besoins sociaux non satisfaits dans le contexte de dualisation sociale croissante. Une attention doit être portée à l'émergence de ce type de projets, à leur viabilité économique à long terme et à la promotion de leurs produits (label). Ces structures devront en priorité offrir des emplois durables aux demandeurs d'emploi les moins qualifiés.

Les Programmes de résorption du chômage constituent des outils de développement de l'emploi. De l'avis des partenaires sociaux, l'inscription de ces politiques dans le deuxième pilier de la contribution bruxelloise au Plan d'action nationale pour l'emploi est plus adéquate.

De même, les partenaires sociaux invitent le ministre de l'emploi à mettre en évidence dans la contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi la participation du programme Objectif 2 à la mise en œuvre des Lignes Directrices pour l'emploi.

Enfin, il convient de faciliter l'accès des demandeurs d'emploi au travail indépendant, notamment par des efforts accrus en matière de formation, d'encadrement et de suivi, d'accès au crédit ou aux aides publiques et à l'investissement, ainsi que par la simplification des procédures. Les partenaires sociaux demandent à être associés aux mesures prises en la matière par l'Orbem dans le cadre du Programme Objectif 3. La transmission d'entreprises doit en outre être facilitée.

Les partenaires sociaux invitent encore le gouvernement bruxellois à réfléchir aux moyens de renforcer les dispositifs de lutte contre le travail au noir développés au niveau fédéral.

Pilier 3 : Encourager l'adaptabilité des entreprises et de leurs salariés

Dans un contexte marqué par de profondes mutations technologiques, organisationnelles et de marché, l'aide aux programmes d'adaptation des entreprises est primordiale.

Dans les entreprises qui développent des projets d'extension, de diversification de la production ou de reconversion, les programmes de formation continue des salariés doivent faire l'objet d'un soutien particulier. Le tutorat constitue un outil privilégié de transmission des compétences au sein des entreprises ; il est cependant peu répandu dans la pratique. Les partenaires sociaux souhaitent que soient évaluées les conditions de succès d'une telle mesure dans la perspective d'une valorisation des expériences réussies. Une attention particulière doit être accordée à l'encadrement administratif et à la promotion de ce type de mesure.

Pour aider les entreprises désireuses d'initier des expériences de réduction et d'aménagement du temps de travail, les partenaires sociaux bruxellois souhaitent la mise sur pied d'un service de conseil, d'appui. Ce dispositif devra être développée en cohérence avec les dispositions prévues par le pouvoir fédéral.

Les partenaires sociaux examineront concrètement la proposition du Ministre de l'emploi en la matière lorsque celle-ci sera soumise pour avis au Conseil économique et social.

Enfin, l'Observatoire bruxellois du marché du travail et des qualifications est un outil essentiel d'analyse du marché de l'emploi. Les partenaires sociaux souhaitent être informés plus régulièrement des travaux de ce service et invitent à une diffusion plus large de ses travaux.

Pilier 4 : Renforcer les politiques d'égalité des chances entre hommes et femmes

Pour les partenaires sociaux, l'égalisation des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail et la lutte contre toute forme de discrimination doit être une priorité des politiques. Ils regrettent la faiblesse de la contribution bruxelloise au Plan d'action national pour l'emploi ce domaine.

Une meilleure attention à l'égalité des chances demande des efforts particuliers en termes d'analyse quantitative et qualitative du marché du travail. Pour les partenaires sociaux bruxellois, toute nouvelle ordonnance ou tout nouveau dispositif de politique d'emploi doit faire l'objet d'une étude préalable de « l'impact de genre ». Les politiques actuelles devraient également être évaluées sous cet angle.

Les partenaires sociaux invitent le gouvernement bruxellois à être particulièrement attentif aux difficultés rencontrées par les femmes qui souhaitent réintégrer le marché du travail. A cet effet, il serait souhaitable que l'Office bruxellois de l'emploi réalise un inventaire de ces difficultés (notamment en termes de mobilité, de formation, de garde d'enfants).

Pour les partenaires sociaux, l'égalité des chances se réalisera par une évolution des mentalités dans le chef des employeurs et des travailleurs. Ils invitent les pouvoirs publics, les secteurs professionnels et l'Office régional de l'emploi à réfléchir aux

moyens d'une meilleure intégration des femmes dans l'emploi. Cette meilleure intégration implique notamment l'égalité salariale.

Davantage de créativité s'impose pour permettre aux individus de mieux concilier vie familiale et vie professionnelle. Les formules d'interruption de carrières et de crédit-temps sont à soutenir.

De même, le renforcement des structures d'accueil et de garde d'enfants (nombre de places, prix) et d'aides aux personnes à disponibilité réduite pour raisons familiales ou sociales (parent malade,...) relève de l'urgence. Ces structures d'accueil doivent tenir compte des contraintes liées à la flexibilisation croissante du travail.

*
* *

Les partenaires sociaux reformulent leur souhait d'être associés à un réel exercice d'évaluation de la politique de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale. Cette évaluation devrait servir de base à la définition d'un plan global pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Pour les partenaires sociaux, une politique cohérente de l'emploi doit s'inscrire dans une vision globale de la ville et une politique intégrée de développement économique.

Enfin, les partenaires sociaux s'interrogent sur la contribution de la Région bruxelloise aux Lignes directrices horizontales pour l'emploi. Aucune référence n'y est présente dans le document soumis à leur avis.



« CINQ PROPOSITIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX POUR ABORDER POSITIVEMENT LES DEFIS LIES AU DEVELOPPEMENT DES TIC EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE ». Avis d'initiative du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 avril 2001

Les partenaires sociaux bruxellois réunis au sein du Conseil économique et social se sont penchés sur les enjeux du développement des technologies de l'information et de la communication (TIC) en Région de Bruxelles-capitale.

Ils ont pris acte de l'importance du secteur des technologies de l'information et de la communication au sein de l'activité productive, ainsi que du caractère transversal et diffus de ces technologies. Le développement de ces technologies est également porteur d'enjeux sociaux en termes de formation, de créations d'emplois et de conditions de travail.

L'influence des TIC sur les conditions de travail et les activités des entreprises et des indépendants, la nature du travail et la vie sociale dépendra de leur usage collectif : on ne peut en effet en identifier d'impact prévisible, qu'il s'agisse de croissance régionale exceptionnelle ou de modification profonde des conditions de travail.

Pour les partenaires sociaux bruxellois, le développement des TIC et leur généralisation dans les entreprises constitue un défi à aborder positivement. Sans prétendre épuiser l'ensemble de la problématique, ils ont formulé cinq pistes prioritaires visant un développement harmonieux des activités liées aux TIC en Région Bruxelloise.

1. Généraliser l'accès, assurer la mise à la disposition des outils

Si une bonne maîtrise par un travailleur des outils de l'information et de la communication peut constituer pour un travailleur un atout à valoriser sur le marché du travail, l'accès à ces technologies est aujourd'hui loin d'être généralisé.

Les partenaires sociaux plaident en faveur d'une large diffusion des technologies de l'information à des fins d'initiation et de formation (entre autres via les centres de formation, les maisons de jeunes, les centres culturels, les administrations publiques). Il s'agit en particulier de mettre ce type d'outil à destination des groupes qui, en raisons d'obstacles culturels ou économiques, en ont un usage limité. La mise à disposition des équipements doit aller de pair avec un accompagnement technique et pédagogique.

Constatant des discriminations dans l'accès aux TIC dès l'école, les partenaires sociaux bruxellois demandent un effort urgent en matière d'équipement des établissements scolaires, en particulier techniques et professionnels. A cet égard, l'adoption de la proposition d'ordonnance portant création d'un fonds d'équipement de l'enseignement relève de l'urgence. Pour les partenaires sociaux, ce fonds doit faire l'objet d'un financement mixte public-privé.

Les partenaires sociaux bruxellois rappellent par ailleurs que la formation initiale vise principalement le développement culturel et social des individus et leur insertion dans le marché du travail dans sa globalité alors que la formation continue au sein des entreprises a pour objectif de transmettre les compétences appropriées à l'exercice du métier.

2. Connaître les métiers, développer la formation continue

Les technologies de l'information et de la communication sont portées par des changements rapides et fréquents. Elles offrent cependant des potentialités d'insertion professionnelle par le développement de qualifications intermédiaires. Cette démarche repose sur une étude précise des postes de travail et sur une démarche partenariale de définition des profils professionnels.

Eu égard aux résultats de ces démarches, les partenaires sociaux souhaitent le développement de ce type de dispositifs, notamment par le renforcement de la fonction d'étude et de prospective (analyse des profils, des évolutions techniques, définition de programmes de formation).

Par ailleurs, les partenaires sociaux souhaitent le renforcement de l'offre de formation et d'insertion professionnelle dans le secteur des TIC et pour les fonctions dans lesquelles l'usage de ces TIC relève de la nécessité.

Dans la suite de l'accord interprofessionnel 2001-2002, ils insistent également sur l'intensification des efforts de formation continue des salariés ; ces formations doivent s'adresser en priorité aux travailleurs qui bénéficient en général le moins de ces démarches, à savoir les moins qualifiés et les travailleurs des PME. Il s'agira également de réfléchir aux moyens de soutenir la demande de formation des salariés (chèques-formation, par exemple), ainsi qu'à offrir des formations ciblées sur les besoins des indépendants.

3. Stimuler l'activité, initier des effets leviers

Les TIC sont produites par un secteur en forte croissance ; elles offrent également des potentialités nouvelles à de nombreuses entreprises de secteurs divers. La mise en réseau des acteurs doit favoriser les communications, les collaborations et permettre le développement d'activités nouvelles. La généralisation de l'accès aux infrastructures de communication (réseau à larges bandes), en particulier pour les PME, les indépendants et les entreprises débutantes, doit être une priorité. Elle ne peut être développée sans une campagne active de sensibilisation et d'information ciblée vers les PME.

Cet accès aux infrastructures doit également bénéficier en priorité aux écoles et aux centres de formation professionnelle.

Par ailleurs, les partenaires sociaux souhaitent que soient réalisés rapidement un inventaire et une évaluation de l'ensemble des dispositifs susceptibles de favoriser le développement des nouvelles technologies en Région de Bruxelles-Capitale.

4. Rendre les emplois attractifs

La généralisation des TIC dans les entreprises s'accompagne parfois de transformations profondes de l'organisation et des conditions de travail. Dans certaines circonstances, le travail s'intensifie, il devient plus abstrait et plus exigeant sur le plan de la réactivité ; il demande aussi une aptitude à la gestion des aléas. De même, le temps de travail est de plus en plus éclaté et difficile à mesurer.

L'impact des nouvelles technologies sur les conditions de travail n'est cependant pas univoque, il varie selon les modalités d'usage définies dans les entreprises. A cet égard, les partenaires sociaux bruxellois plaident en faveur d'une concertation au sein des entreprises sur les conditions de mise en œuvre de technologies nouvelles et les moyens de rendre les métiers concernés attractifs. En effet, l'acquisition par un grand nombre de travailleurs de compétences relatives à l'usage des TIC dépendra notamment de la convivialité des systèmes et des conditions de travail.

5. Favoriser les créations d'emplois

Pour les partenaires sociaux bruxellois, il importe de profiter des potentialités de croissance et de créations de nouveaux emplois portés par le développement et la généralisation des TIC.

La sensibilisation des entreprises au développement des qualifications intermédiaires dans les métiers techniques liés aux TIC (cfr supra) peut y contribuer.

Par ailleurs, une information ou une formation à la création d'entreprise devrait être proposée aux étudiants en dernière année dans les filières liées aux TIC. Cette formation devra être articulée à un suivi technique particulier en cas de création d'activité nouvelle.



B. AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ENVIRONNEMENT

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LA PROCEDURE D'ELABORATION ET DE MODIFICATION DES PLANS PARTICULIERS D'AFFECTATION DU SOL ET DIVERSES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 mars 1999

Saisine

Conformément à l'article 6, §2, de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil Economique et Social a reçu du Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, des Communications et des Travaux Publics une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant la procédure d'élaboration des plans particuliers d'affectation du sol et diverses dispositions de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 10 mars 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

A. Quant à la procédure d'adoption et de modification des plans particuliers d'affectation du sol

Le Conseil propose que la première phase de concertation ne porte plus sur un dossier de base mais directement sur un projet de plan, afin d'éviter toute ambiguïté sur la portée de l'initiative communale dans le cadre des procédures de concertation. Cette procédure implique que la Commune présente d'emblée, au stade initial de la procédure, un dossier dont le degré de précision est celui d'un projet de PPA plutôt que d'un dossier de base.

B. Quant aux effets du « double gel » sur les demandes de permis et de certificats

- Considérant que la modification projetée revient à imposer systématiquement le refus de la délivrance de tout permis concerné par le gel,
- Considérant par ailleurs que ce blocage peut durer une année et s'avérer particulièrement dommageable,

Le Conseil estime qu'il est plus opportun d'en rester à l'application du principe du 'bon aménagement des lieux'.

C. Prolongation des effets du premier plan régional de développement

Le Conseil s'interroge sur la raison d'être de la proposition, étant donné que l'Article 23, alinéa 4, semble aboutir au même résultat que la proposition.



PROJET DE PLAN REGIONAL D'AFFECTION DU SOL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 février 2000

Saisine

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a été appelé à remettre son avis concernant le projet de plan régional d'affectation du sol, dans le délai de soixante jours à partir de l'expiration de l'enquête publique.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 6, 11, 13, 19, 26 janvier et les 1, 2 et 7 février 2000, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil regrette l'absence de toute concertation préalable à l'élaboration du second projet de PRAS avec les principaux acteurs socio-économiques. La confrontation préalable à l'enquête publique des principes et de la méthodologie aurait permis l'élaboration d'un plan d'affectation plus équilibré et plus cohérent.

Le Conseil observe d'autre part que la très grande complexité des prescriptions générales et particulières risque de nuire à leur bonne compréhension, tant par les autorités chargées de les appliquer, que par les particuliers et les entreprises.

Il estime également que les prescriptions du projet de PRAS sont trop détaillées et occultent ainsi les véritables enjeux globaux des politiques d'affectation du sol et d'aménagement du territoire en Région bruxelloise.

En ce qui concerne le glossaire, le Conseil considère que la compatibilité des activités économiques avec les autres fonctions ne devrait pas seulement s'apprécier en fonction de la nature de ces activités, mais qu'il faudrait plutôt se référer à leur compatibilité avec ces autres fonctions. Les critères de compatibilité devraient, par exemple, être liés au gabarit, à l'accessibilité, au trafic généré et de manière générale aux nuisances engendrées.

Enfin, les choix des normes de mixité, et particulièrement des limites des superficies affectées aux diverses fonctions, ne sont assortis d'aucunes justifications d'ordre technique ou économique, ce qui rend leur appréciation particulièrement difficile. Dans certains cas, les informations de base qui auraient pu permettre une évaluation ont fait défaut et n'ont donc pu être communiquées.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil émet un avis globalement défavorable.

Il estime néanmoins, dans un but constructif, nécessaire de formuler les opinions qui suivent, exprimées par ses différentes composantes.

Concernant le commerce

Le Conseil constate que le projet de PRAS II traite la problématique des implantations commerciales de manière globale sans distinction quant au type de

commerce. Il considère que le traitement urbanistique des implantations commerciales doit être régi par les principes suivants :

- les lisérés de noyau commercial ont pour vocation d'accueillir tous les types de commerce de détail et, en particulier, le commerce spécialisé de l'équipement de la personne, de l'aménagement de la maison, des loisirs et de la culture ;
- hors liseré commercial, les autres commerces spécialisés nécessitant des surfaces et un charroi importants doivent pouvoir s'implanter dans les zones de mixité et de forte mixité ;
- le commerce de gros doit être assimilé aux activités productives et pouvoir s'implanter dans les zones de mixité et de forte mixité et dans les zones d'industries urbaines ;
- le commerce de proximité constitué des commerces de détail indispensables et complémentaires à la fonction résidentielle, autorisé dans toutes les zones d'habitat, doit faire l'objet d'une approche spécifique.

L'UEB insiste sur la nécessité de l'harmonisation des règles d'affectation du sol applicables aux grandes entreprises de distribution.

L'UEB considère que l'inexistence d'un tel régime juridique uniforme complique singulièrement la gestion de ces entreprises et rend même impossible toute nouvelle implantation, en dehors des hypothèses visées par la prescription générale 0.8. dont les dispositions ne correspondent pas à la réalité économique de ces entreprises. Il en est de même de l'option prise par le projet d'appliquer à ces entreprises des prescriptions relatives aux zones de forte mixité, et qui n'autorisent qu'une superficie maximum de 500 m² alors que ce type d'entreprise s'étend souvent sur des surfaces pouvant osciller entre 3000 et 5000 m².

L'UEB insiste pour qu'un régime spécifique aux grands commerces et adapté à la gestion de ce type d'implantation soit recherché, après consultation des secteurs concernés.

Les organisations de classes moyennes considèrent que la fonction commerciale n'est pas à Bruxelles une fonction forte mais, au contraire, une fonction fragilisée qu'il convient de protéger. Dans un tel contexte, il s'impose de préserver et redynamiser les noyaux commerciaux existants, et d'éviter l'implantation hors noyau commercial de projets commerciaux d'envergure susceptibles de déstructurer les artères commerçantes existantes. Par ailleurs, les seuils prévus dans le projet de PRAS au niveau du commerce de proximité dans les zones d'habitation à prédominance résidentielle (150 m² par immeuble et projet), dans les zones d'habitation (150 m² par immeuble et projet, avec extension à 300 m²) et dans les zones de mixité et de forte mixité (200 m² par immeuble et par projet, avec extension à 500 m²) correspondent aux besoins du secteur du commerce de détail indépendant et garantissent aussi la tranquillité des habitants riverains des zones concernées.

Concernant les bureaux

Le Conseil est partagé sur la problématique des bureaux. Il reproduit ci-après les positions exprimées par ses différentes composantes.

Avis de la CSC

Inventaire des superficies de bureau existantes

Il est bon de rappeler que les chiffres relevés par l'observatoire des Bureaux et l'enquête sur la situation existante de fait indiquent que le parc de bureaux comprend environ 12 Mio de m². Plus de 53 % de ceux-ci ont été construits en dehors de la zone administrative par voie de PPAS ou de permis d'urbanisme. De plus les immeubles destinés initialement à du logement et occupés de fait en bureaux totalisent une superficie évaluée à 1.240.000 m². Compte tenu des potentialités énoncées dans le projet de PRAS autour des 3 zones administratives (Nord, Midi, Quartier Léopold) qui représentent environ 800.000 m² et qu'il existe au moins 15 % du parc de bureau inoccupé, la CSC en conclut qu'il ne peut exister un problème aigu de manque de bureaux à Bruxelles.

C'est donc en ayant ces chiffres à l'esprit que la CSC a examiné le projet et particulièrement la carte des superficies de bureaux admissibles découpée en mailles regroupant des zones de mixité différente.

Le projet de PRAS en instaurant un quota de bureaux admissibles par maille limite leur extension dans les mailles saturées.

Cette disposition, pour qu'elle soit réellement efficace, implique que le calcul des bureaux existants et autorisés soit complet et contrôlé dans le temps. C'est pourquoi la CSC demande de comptabiliser les bureaux de plus de 75 m² (voir 0.13). D'autre part, la délimitation des mailles ne paraît pas toujours adaptée soit par leur taille, soit par leur composition zonale.

Si la CSC peut se réjouir que ce mode de calcul protège mieux le centre ville et la 1^{ère} couronne en revanche il en est autrement à l'Ouest de la Région, en particulier dans les zones mixtes et de forte mixité.

La définition des activités productives dans ces zones supprime toute différenciation urbanistique entre les activités industrielles et artisanales d'une part (production et transformation de biens matériels) et les activités quaternaires d'autre part (production de biens immatériels tels que biens audiovisuels, de logiciels, studios d'enregistrement, formation professionnelle spécialisée, call centers, etc...). Cette absence de différenciation conduira à l'éviction progressive des premières par les secondes, avec les effets induits cumulatifs qui en résulteront sur le coût du terrain. En outre, ces activités peuvent être assimilées à du bureau du point de vue des nuisances qui en résultent dans leur coexistence avec le logement.

La CSC constate donc que les quartiers populaires risquent d'être davantage soumis à la spéculation financière des propriétaires, qui espéreront vendre leurs biens plutôt que de l'entretenir selon une habitude que l'on a vérifié dans le passé et qui est à l'origine de la taudification de certains quartiers.

Pour cette raison, la CSC demande que les activités productives restent soumises, comme les bureaux, aux limitations de la CASBEA, dans les deux zones d'habitation comme dans les zones mixtes et de forte mixité (prescription 0.13).

Méthodologie

La lecture de l'annexe 2 qui détaille la méthodologie montre que celle-ci est discutable.

Ainsi par exemple en est-il de la notion de commerce qui regroupe des activités aussi différentes en relation avec l'environnement externe que le commerce de gros, de détail, indépendant, les agences bancaires, un salon de coiffure ou une agence de mutuelle.

La notion de bureau est fluctuante. Il y est dit que certaines superficies de bureaux sont virtuelles (parce que non comptabilisées) et le glossaire considère ces activités comme n'étant pas du bureau. La conséquence en est la sous estimation de la réalité du bureau dans les îlots et les mailles et la moindre pertinence de la CASBEA.

L'étendue des bureaux assimilés à des équipements d'intérêt collectif ou de service public qui sont par ailleurs autorisés à s'implanter sans grand discernement dans toutes les zones jusqu'y compris dans les intérieurs d'îlots va à l'encontre de l'annexe 2 (Moniteur p.32798) qui dit que les équipements d'intérêt collectif sont des éléments attractifs pour s'établir en ville.

De ce point de vue, la CSC demande que dans le glossaire (p.32560 du Moniteur) « les missions diplomatiques, les postes consulaires de carrière des Etats reconnus par la Belgique ainsi que les représentations des entités fédérées ou décentralisées de ces Etats » soient supprimés de la définition des équipements d'intérêts collectifs et de service public et soient considérés pour ce qu'ils sont, c-à-d. des bureaux.

A propos de la CASBEA pt.4.1.2.2. (p. 32804) la CSC relève la non-concordance entre les pourcentages maxima de la superficie totale de planchers potentielle de l'îlot des 2 zones d'habitation telle qu'elle est indiquée dans la méthodologie publiée d'une part et la carte n° 4 d'autre part.

La CSC ne peut accepter le tour de « passe-passe » qui consiste, via un erratum, à « récupérer » les m² de bureaux qui avaient été supprimés dans le projet de plan adopté par le précédent gouvernement en date du 3 juin 1999.

La CSC attend donc que le PRAS finalement adopté respecte cet accord et ramène les superficies maximales de bureau admissibles (en pourcentage de la superficie totale de plancher potentielle) à :

- 0,5 % en zone d'habitation à prédominance résidentielle;
- 4 % en zone d'habitation
- 10 % en zone mixte.

Démocratisation de la décision en urbanisme

L'instauration des procédures de publicité et de concertation ont constitué une avancée importante dans la démocratisation des décisions politiques en matière d'aménagement du territoire en impliquant les associations d'habitants aux choix qui déterminent l'avenir de leur quartier, de leur ville. De même la mise à l'enquête publique du projet de PRAS II, par les délais impartis et la publicité (qui aurait toutefois pu être plus objective !) faite, constitue une avancée dans les processus

démocratiques (surtout en comparaison avec l'enquête publique du projet de PRAS I).

Néanmoins, et nonobstant un évident effort « pédagogique » de la part de la Région, nous regrettons le côté fort technique et parfois difficilement compréhensible de ce projet de PRAS, qui risque de limiter le débat démocratique sur l'aménagement de la ville à un simple débat d'experts.

Les remarques et propositions soulevées par la CSC dans les diverses prescriptions qui suivent, visent à mieux établir encore « un juste équilibre entre les impératifs de développement économique et d'attractivité résidentielle de la région par une protection renforcée du logement ». (Moniteur p. 32538).

Avis de la FGTB

L'objectif du PRAS est de favoriser la mixité des fonctions à Bruxelles. Il se doit donc de protéger les fonctions faibles que sont l'habitat, les activités industrielles et artisanales. Par contre, dans la pratique, ce plan participe à la désindustrialisation de Bruxelles en lui ouvrant grandes les portes des « bureaux ». En effet, si ceux-ci ne peuvent prendre la place du logement dans les « zones d'habitation » et les « zones mixtes » (ce qui est positif), ils le feront au détriment d'autres choses dont les activités de production.

Si on compare le rendement du m² administratif et du m² industriel, on en conclut rapidement que les « petites entreprises » et autres « entreprises artisanales » sont vouées à devenir des espèces en voie de disparition.

Avis des organisations de classes moyennes

1. Les organisations de classes moyennes rappellent que le PRD souligne que :

« Le secteur tertiaire constitue actuellement le point d'ancrage de l'économie bruxelloise et de l'emploi dans notre région. Le secteur des services représente l'essentiel de la valeur ajoutée créée à Bruxelles et 87 % des personnes travaillant à Bruxelles sont occupées dans le secteur tertiaire ».

et

« La Région continuera à encourager le développement équilibré des activités tertiaires. ».

Alors qu'une part majeure des activités tertiaires s'exercent dans des bureaux, et notamment toutes les activités des professions libérales et intellectuelles prestataires de services, les organisations de classes moyennes constatent et déplorent que le PRAS II prévoit au contraire une politique nettement trop restrictive (et plus encore que dans le PRAS I) et non réaliste concernant l'implantation des bureaux en Région bruxelloise, qui est donc contraire aux objectifs du PRD.

Le rôle de Capitale nationale, européenne et internationale de Bruxelles et les besoins des citoyens comme des entreprises entraînent une demande importante et croissante de prestations de services intellectuels, de conseils, d'assistance, de soins.

Le seul secteur des professions libérales et intellectuelles a augmenté de 30 % en 10 ans en Région bruxelloise et représente 30 % des travailleurs indépendants.

Il faut permettre le développement naturel de ces activités économiques et sociales, pourvoyeuses d'emploi, sous peine pour la Région de perdre par un exode des bureaux, et les services et les emplois qu'ils génèrent ainsi que les habitants qui les prestent.

S'il existe des superficies de bureaux disponibles, on constate qu'ils ont été, en grande majorité, construits sans répondre à une demande spécifique et qu'ils sont, pour la plupart, de type administratif, impersonnel, où la convivialité est absente et la confidentialité presque impossible vu leur concentration. Les loyers et charges de ces immeubles sont excessifs pour de très nombreux opérateurs économiques et surtout les prestataires de services indépendants. Ces surfaces de bureaux ne répondent pas aux besoins et aux aspirations de ces opérateurs économiques ni à ceux des personnes qu'ils servent.

La politique du PRAS II en matière de bureaux doit être réglée par les principes suivants :

1. mettre en œuvre les options du PRD et encourager l'activité économique tertiaire, en ce compris celles s'exerçant dans les bureaux ;
2. revoir le concept de maille et les pourcentages maxima de la superficie totale de planchers potentielle de l'ilot pouvant être affectée à des bureaux dans les différentes zones de manière à permettre l'évolution normale des activités économiques et sociales du secteur tertiaire s'exerçant dans les bureaux ;
3. revoir à la hausse et de manière réaliste les m² de bureaux admissibles par immeuble dans les différentes zones dans le même but. Pour ce faire, opérer une distinction entre les différents types de bureaux :

1.

- les bureaux qui sont des locaux affectés à l'activité des professions libérales ou intellectuelles prestataires de services qui, étant des professions au service direct du public, sont des bureaux de proximité ;
- ces bureaux doivent à tout le moins être accueillis dans les mêmes normes que les activités productives dans toutes les zones ;
- en raison de leur caractère de services de proximité à caractère social, de leur parfaite intégration dans l'habitat (même apparence esthétique, 'bureau-rideaux', discrétion, non-pollution, pas de bruit, pas d'odeurs, peu de déchets), ces activités doivent être accueillies plus généreusement en m² que les autres activités en zone d'habitation à prédominance résidentielle et en zone d'habitation ;
- les normes doivent être réalistes et tenir compte de l'évolution actuelle qui conduit à l'exercice en groupement de ces professions pour des raisons financières et de qualité de service.

2.

- les bureaux repris sub 1, dès lors qu'ils dépassent des normes raisonnablement acceptables dans les deux premières zones d'habitat

- et tout autre type de bureaux productifs, en ce compris les locaux servant à la gestion et à l'administration des entreprises productives ;
- ces bureaux doivent pouvoir trouver leur place en zones de mixité et de forte mixité sans être condamnés à se concentrer dans les zones administratives. Les professions libérales et intellectuelles prestataires de services entendent garder avec leurs clients des relations de convivialité et de confidentialité non compatibles avec des concentrations dans des tours administratives près des gares. En outre, les prestataires indépendants ne peuvent supporter le coût élevé des loyers et charges pratiqués dans ces zones. Leurs déplacements multiples imposent d'ailleurs une bonne dispersion dans la Région pour éviter des engorgements de trafic concentrés en de mêmes lieux.

3.

Les bureaux de type administratif (les locaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'un service public ou parapublic) qui doivent être concentrés dans les zones administratives ou dans les zones d'équipement d'intérêt collectif ou de service public et ne pas empiéter sur les superficies à utiliser pour des activités économiques.

Avis de l'UEB

La gestion des implantations de bureaux repose d'une part sur la fixation par immeuble, de limites de superficies de bureaux variant progressivement en fonction de l'évolution du taux de mixité.

Elle repose d'autre part sur la mise en œuvre de la CASBEA, carte qui définit par mailles, le nombre de m² de bureaux admissibles dans les quatre zones de mixité.

Le projet de PRAS ne comptabilise cependant pas pour l'application des limites de surfaces, certains types de bureaux, tels les bureaux dont la superficie est inférieure à 200 m², ou encore les locaux affectés aux professions médicales ou paramédicales, ainsi qu'aux ambassades, ou enfin les bureaux accessoires aux activités productives, aux commerces et aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics.

Les activités de « production de biens immatériels » sont par ailleurs, suivant en cela la recommandation formulée par l'UEB dans le cadre de l'enquête publique précédente, extraites de la notion de bureau pour être rattachées à la définition des activités productives, activités pour lesquelles les limites d'implantations prévues par les prescriptions particulières sont moins restrictives que pour les bureaux, et qui sont par ailleurs désormais admissibles à s'implanter dans les zones d'industries urbaines, dont elles étaient exclues auparavant parce qu'elles étaient assimilées à des bureaux.

L'UEB constate cependant que la prescription générale 0.13. maintient cette assimilation pour l'application de la carte des superficies de bureaux admissibles, et qu'elle y inclut également la production de services matériels, activités qui en étaient exclues par le précédent projet de PRAS.

Suivant les nouvelles dispositions, une même activité est dès lors considérée comme bureau lorsqu'elle est implantée en zone d'habitation ou en zone mixte, ou comme activité productive lorsque son implantation concerne une zone d'industrie.

Comme l'application de la CASBEA est également requise, suivant le nouveau projet, dans le cadre de la mise en œuvre des clauses de sauvegarde, les entreprises de production, de services matériels ou de bien immatériels dont la superficie plancher dépasserait les maxima autorisés par la CASBEA, seraient contraintes de se délocaliser si le développement de leurs activités exigeait l'introduction de permis impliquant un accroissement de leur superficie.

D'autre part, tout nouveau projet d'investissement, répondant même aux limites de superficies prévues par les prescriptions particulières relatives aux activités productives, deviendrait impossible s'il devait concerner une maille pour laquelle le solde des bureaux constructibles est négatif.

Cette application de la CASBEA, en ce qu'elle est susceptible d'impliquer une réduction des surfaces de bureaux, et dès lors de l'activité économique qui s'y exerce, et qu'elle s'applique de la même manière aux activités de production de services matériels et de biens immatériels, activités qui représentent par ailleurs l'avenir du développement économique de la Région, nous paraît contraire à toute logique de développement économique.

Ces dispositions sont par ailleurs, comme il a été dit, contraires au PRD, dont il n'est pas inutile de rappeler qu'il souligne que « le secteur tertiaire constitue actuellement le point d'encrage de l'économie bruxelloise et de l'emploi dans notre région. Le secteur des services représente l'essentiel de la valeur ajoutée créée à Bruxelles et 87 % des personnes travaillant à Bruxelles sont occupées dans le secteur tertiaire... » le PRD déclare encore « la Région de Bruxelles-Capitale veut également favoriser la création de nouvelles activités économiques ou renforcer les activités économiques existantes par l'octroi d'avances récupérables pour le développement de produits, de procédés ou de services nouveaux... ».

Ou enfin : « la Région continuera à encourager le développement équilibré des activités tertiaires, cette priorité de la politique économique revêt des formes multiples. L'on continuera ainsi à encourager les entreprises nationales et internationales à implanter ou à maintenir leur quartier général dans la Région (...). Une politique adaptée visant à attirer des call centers, secteur à forte densité de main-d'œuvre par excellence s'inscrit dans l'optique d'encourager l'implantation d'activités tertiaires à Bruxelles (...) ».

L'UEB insiste en conséquence pour que le projet de PRAS se conforme à ces dispositions du PRD et plus particulièrement :

- met en doute la pertinence du système de la CASBEA comme instrument de gestion de la mixité urbaine permettant d'assurer le développement équilibré des fonctions économiques, résidentielles et des autres fonctions urbaine.
- insiste pour qu'en tout état de cause la CASBEA ne puisse conduire, par des soldes négatifs, à réduire le volume des activités économiques existantes. En cette matière, l'objectif devrait être au moins, comme le prévoit le projet en matière de logement, de préserver le volume actuel d'implantations économiques, et même d'en prévoir le développement dans une mesure compatible avec l'épanouissement des autres fonctions urbaines.
- la CASBEA ne peut s'appliquer aux activités entrant dans la nouvelle définition « d'activités productives. »

A. PRESCRIPTIONS GENERALES RELATIVES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Prescription 0.7.

L'UEB et les organisations de classes moyennes, à l'exception du NCMV et de la FIVB, demandent que la prescription 0.7. soit modifiée comme suit :

« En vue de protéger le patrimoine, un immeuble inscrit sur la liste de sauvegarde ou classé dans sa totalité ou partiellement dans ses éléments principaux, en vertu de l'ordonnance du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier, peut être affecté au logement, aux activités productives, aux commerces, aux bureaux ou aux établissements hôteliers pour autant que l'impossibilité de conserver son affectation originelle sans modifier sa conception architecturale ait été motivée et après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité et à l'avis de la Commission royale des monuments et sites. (...) »

Dans ce cas,

- 1° les activités productives et les commerces peuvent être autorisés moyennant le respect des limites de superficie de planchers édictées par les prescriptions particulières ;
- 2° la réaffectation en bureau et en activités de production de services matériels et de biens immatériels est autorisée ;
- 3° les établissements hôteliers peuvent être autorisés moyennant le respect des limites édictées par les prescriptions particulières. »

Le NCMV, la FIVB, la CSC et la FGTVB marquent leur accord à cette proposition mais considèrent que la réaffectation en bureau ne peut être autorisée que moyennant le respect de la prescription 0.13.

La CGSLB marque son accord sur la réécriture proposée de la prescription mais demande que la CASBEA soit d'application stricte dans le Pentagone et la première couronne et qu'elle ne soit pas d'application dans la seconde couronne.

Prescription 0.8.

Le Conseil demande que le 1^{er} § soit rédigé comme suit :

« En liseré de noyau commercial ou dans les zones marquées d'un « G » repris sur la carte des affectations, les rez-de-chaussée des immeubles sont affectés par priorité aux commerces. L'affectation des étages au commerce doit être autorisée tout en respectant la continuité du logement. »

Le Plan régional de développement a pour objectif de revitaliser et redynamiser les noyaux commerciaux et de ne pas créer de nouveaux noyaux commerciaux.

Les liserés de noyau commercial constituant les zones où l'activité commerciale doit être concentrée, tous les types de commerce de détail et, en particulier, les commerces de détail liés à l'équipement de la personne, de l'aménagement de la maison, aux loisirs et à la culture, particulièrement représentatifs du commerce de centre ville, sont autorisés.

Par ailleurs, les seuils assignés aux différentes surfaces font l'objet des remarques suivantes :

- les organisations de classes moyennes demandent que la superficie des planchers affectée au commerce demeure limitée, par projet et par immeuble, à 500m² ;
- l'UEB demande que ce seuil soit supprimé ;
- la CSC, la FG TB et la CGSLB demandent que ce seuil soit porté à 750 m² ;
- les organisations de classes moyennes, la CSC, la FG TB et la CGSLB demandent que l'augmentation de cette superficie jusqu'à 2.000m² soit autorisée lorsque les conditions locales le permettent et après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité ;
- l'UEB demande que cette même superficie soit portée à 3500 m² ;
- les organisations de classes moyennes, la CSC, la FG TB et la CGSLB demandent que l'augmentation de cette superficie au-delà de 2.000m² ne puisse être autorisée qu'à l'une des conditions suivantes :
 - le commerce réutilise un immeuble existant et inexploité ;
 - cette affectation est prévue par un plan particulier d'affectation du sol.
- l'UEB demande que ce dernier seuil de 2000 m² soit porté à 3500 m².

Le Conseil demande que, dans le cas de figure de nouvelles implantations d'une superficie supérieure à 500m², les promoteurs de projets doivent être tenus d'intégrer dans leur projet commercial, les emplacements de stationnements supplémentaires générés et cela, soit par le biais de la construction de parkings dans les immeubles, soit par une solution en surface sans empiéter sur les emplacements des commerces existants. Lorsqu'il s'agit de constructions nouvelles portant sur plus de 1.500m², il convient de subordonner ces autorisations à l'obligation de mise à disposition de parkings supplémentaires en suffisance.

Le Conseil demande la réintroduction de la disposition prévue dans le PRAS I (prescription générale 0.7.) concernant le parking dans les immeubles :

« Afin de décharger la voirie du stationnement de moyenne et de longue durée et en vue d'augmenter l'offre de stationnement pour les commerces et les riverains, des parkings peuvent être installés dans les immeubles situés en noyau commercial. »

La continuité du logement doit être assurée dans les noyaux commerciaux.

S'il est justifié que les actes et travaux garantissent le maintien des accès privés existants au-dessus des commerces et rendent obligatoire un accès privé pour toute construction nouvelle, le Conseil demande que, pour les immeubles non dotés d'accès privés :

- les autorités communales élaborent des propositions de solution collective permettant à moindre coût l'accès aux étages ;
- qu'à défaut, l'on dispense de l'obligation d'accès privé les immeubles dont la largeur de façade est inférieure à 6 mètres ou pour lesquels l'impossibilité technique ou architecturale de réaliser les travaux est démontrée.

Par ailleurs, le Conseil demande que le règlement de cette problématique soit résolu par l'application des résolutions du RRU prévues en son article 9 entré en vigueur le 23 septembre 1999.

Sur base des données de l'Observatoire du commerce et pour autant qu'il soit démontré que le liseré de noyau commercial existant est densément occupé, le Conseil se prononce en faveur de possibilités d'extension de ce liseré.

Prescription 0.9.

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent que la prescription 0.9 soit modifiée comme suit :

« Dans le respect de l'application de la prescription 0.10, les immeubles existants dont la destination indiquée dans le permis de bâtir ou d'urbanisme qui les concernent ou, à défaut, dont l'utilisation licite ne correspond pas aux affectations du plan peuvent faire l'objet de travaux de transformation, de rénovation ou de reconstruction.

Les actes et travaux respectent les conditions suivantes :

- 1° ils n'entraînent pas un accroissement supérieur à 20 % de la superficie de planchers existante par période de 20 ans ;
- 2° ils répondent aux prescriptions 1.5.3°, 2.5.3°, 3.5.2°, 4.5.2° ou 7.4, 2^{ème} alinéa de la zone concernée par le projet;
- 3° ils sont soumis aux mesures particulières de publicité ;

La faculté d'accroissement s'applique également aux immeubles existants dont la superficie de planchers excède les limites édictées par les prescriptions particulières. {la fin de la phrase relative à la prescription 0.13. étant supprimée}

En outre, cette faculté d'accroissement ne s'applique ni dans les zones vertes de haute valeur biologique, ni dans les zones forestières, ni dans les zones de réserve foncière. »

Les organisations de classes moyennes estiment en effet qu'il ne convient pas d'être plus restrictif en ce qui concerne les bureaux qu'en ce qui concerne les autres activités économiques.

Le NCMV et la FIVB appuient cette proposition pour autant que l'avant-dernier alinéa soit rédigé comme suit :

« La faculté d'accroissement s'applique également aux immeubles existants dont la superficie de planchers excède les limites édictées par les prescriptions particulières ; la concertation peut autoriser un dépassement mineur de la CASBEA, ce dépassement étant alors comptabilisé dans cette dernière. »

La CSC et la FGTVB demandent le maintien du respect de la prescription 0.13. applicable aux bureaux et donc le maintien du libellé du 4°.

La CGSLB marque son accord sur la réécriture proposée de la prescription mais demande que la CASBEA soit d'application stricte dans le Pentagone et la première couronne et qu'elle ne soit pas d'application dans la seconde couronne.

La CSC demande que soit ajouté :

« Dans les mailles négatives, en cas de destruction de bureaux due à un sinistre accidentel nécessitant des travaux de rénovation lourde, une affectation plus

conforme au PRAS sera proposée par la Région. S'il apparaît qu'aucune possibilité n'existe, la reconstruction ne pourra être autorisée que sans accroissement (même inférieur à 20 %). »

Prescription 0.9bis.

Le Conseil demande que l'année 1979, année d'adoption du Plan de Secteur, soit prise en compte en lieu et place de 1962.

Il demande également que soit réalisé un inventaire des bâtiments concernés ainsi que la définition du concept d'immeuble inexploité.

Les organisations de classes moyennes demandent que le 2° soit modifié comme suit :

« aux bureaux, moyennant le respect des prescriptions particulières ; ».

La CSC et la FG TB demandent le maintien du respect de la prescription 0.13.

La CGSLB demande que la CASBEA soit de stricte application dans le Pentagone et la première couronne et ne s'applique pas à la seconde couronne.

L'UEB demande la suppression pure et simple du 2° : les bureaux doivent en effet entrer dans le champ d'application du 3°.

La CSC, la FG TB, la CGSLB et les organisations de classes moyennes demandent que soit ajouté :

4° aux commerces dans le respect de la prescription 0.8. et des prescriptions particulières de la zone considérée.

L 'UEB s'oppose à l'ajout de ce point 4°.

Prescription 0.10.

Le Conseil demande que la prescription 0.10 soit modifiée comme suit :

« Sans préjudice de l'application de la prescription 0.9, l'exploitation des établissements soumis à permis d'environnement dont l'activité ne correspond pas aux prescriptions du plan, peut être poursuivie conformément à l'autorisation reçue.

A l'expiration du délai de validité de l'autorisation ou lorsqu'une nouvelle demande d'autorisation est introduite, celle-ci peut-être délivrée conformément aux dispositions relatives au permis d'environnement sans pour autant pouvoir remettre en cause le bien-fondé de l'appréciation urbanistique apportée par le permis d'urbanisme ou le certificat durant sa période de validité. »

Prescription 0.11.

Considérant que la prescription 0.11., si elle n'était pas modifiée comme proposé ci-après, reviendrait à rendre inopérantes les prescriptions particulières autorisant l'installation de bureaux dans les zones d'habitation et les zones mixtes, les

organisations de classes moyennes et l'UEB demandent que la prescription 0.11. soit modifiée comme suit :

« 1^{er} §

La modification de l'utilisation ou de la destination d'un logement ainsi que la démolition d'un logement ne peuvent être autorisées en zone d'habitation à prédominance résidentielle qu'à l'une des conditions suivantes et après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité :

- 1° reconstruire au moins la même superficie de logement sur le site ;
- 2° permettre l'activité d'une profession libérale ou d'une entreprise prestataire de services intellectuels, pour autant que la superficie de planchers affectée à ces activités soit limitée à 45 % de la superficie de planchers de l'immeuble existant ; {la condition « exercée de manière isolée » ayant été supprimée}

2^{ième} §

La modification de l'utilisation ou de la destination d'un logement ainsi que la démolition d'un logement ne peuvent être autorisées en zone d'habitation, en zone mixte, en zone de forte mixité ou en zone administrative qu'à l'une des conditions suivantes et après que les actes et travaux aient été soumis aux mesures particulières de publicité :

- 1° reconstruire au moins la même superficie de logement sur le site en zone d'habitation et dans la zone lorsqu'on se situe en zone mixte, en zone de forte mixité et en zone administrative ;
- 2° permettre l'activité d'une profession libérale ou d'une entreprise de service intellectuel dans le respect des prescriptions particulières ; {le reste de la phrase ayant été supprimé} ».

Le NCMV et la FVIB marquent leur accord sur cette dernière proposition mais demandent que la zone d'habitation soit, tout comme la zone d'habitation à prédominance résidentielle, également soumise aux conditions du 1^{er}§.

Les organisations de classes moyennes estiment que la condition « de l'exercice isolé » est trop rigide et irréaliste, et que le respect des prescriptions particulières est suffisamment limitatif.

Les organisations de classes moyennes demandent qu'au 6^o du premier paragraphe, il soit ajouté : « dans le respect des prescriptions particulières ». La CSC, la FGTB et la CGSLB partagent ce point de vue.

La CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien de la prescription 0.11. telle quelle.

Prescription 0.13.

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent que le 2^o du dernier paragraphe soit modifié comme suit :

« des superficies de planchers de bureaux supérieures à 75 m² et inférieures ou égales à 300 m², pour autant que la superficie de planchers soit limitée à 45 % de la superficie totale de l'immeuble existant. »

La CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien de la prescription telle quelle.

Motivation de l'avis de la CSC

Pour le respect de la carte des superficies bureaux admissibles, la CSC demande qu'il soit tenu compte des superficies de bureau de 75 à 200 m² et des cabinets médicaux dépassant 75 m².

Les représentations diplomatiques et assimilées ont un réel impact sur le tissu résidentiel, doivent être considérées comme du bureau et comptabilisées comme tel.

La CSC demande que les activités productives soient en tout cas soumises, comme les bureaux, aux limitations de la CASBEA, dans les deux zones d'habitation comme dans les zones mixtes et de forte mixité. En effet, ces activités peuvent être assimilées à du bureau du point de vue des nuisances qui en résultent dans leur coexistence avec le logement (périodes d'inoccupation, demande de mobilité, etc...).

Motivation de l'avis de l'UEB

Ce mécanisme de la gestion des implantations de bureaux constitue certainement, du point de vue des entreprises, un des chapitres les plus contestables du projet de PRAS, et ce tant en ce qui concerne la méthodologie suivie, que la réglementation à laquelle elle a abouti.

Du point de vue méthodologique, le projet détermine les superficies de bureaux admissibles en fonction de leurs rapports, exprimés en pourcentages, avec les superficies de planchers constructibles par îlots, et regroupés par « mailles ».

Les mailles ont par ailleurs été délimitées par les limites communales, le tracé des voiries régionales ou des voiries inter-quartiers. La première observation porte sur la délimitation des mailles. Les limites communales ou les voiries ne constituent pas davantage que les îlots, système utilisé par le projet de PRAS précédent, un critère d'appréciation de l'harmonie ou de la cohérence urbanistique.

La distinction entre ce qu'il est permis de construire et ce qui ne l'est pas repose dès lors sur des critères purement artificiels qui ne répondent à aucune réalité sociale, économique ou à aucun impératif esthétique.

Par ailleurs, la détermination des surfaces permises implique la comparaison entre d'une part la superficie plancher des bureaux existants, sur base de leur inventaire, et d'autre part la superficie maximum admissible.

Le caractère opérationnel de ce dispositif impose dès lors qu'à tout moment, la situation existante de fait soit connue avec précision et que son inventaire soit réalisé en permanence, conditions qui nous paraissent particulièrement difficiles à réaliser.

Le mode de calcul des superficies maximum autorisées nous paraît par ailleurs conduire à des potentiels constructibles totalement insuffisants, et bien inférieurs à ce que permettait le plan de secteur.

L'application des pourcentages mentionnés dans la note de méthodologie, et différenciés selon l'affectation de la zone, peut en effet conduire à des maxima constructibles inférieurs aux surfaces de bureaux existantes, situation économiquement inacceptable, comme il sera dit plus loin, mais aussi peu transparente et dès lors génératrice d'insécurité juridique, et en tout cas d'incompréhension, puisque même les fédérations de comités d'habitants déclarent que la CASBEA est favorable aux bureaux !

Enfin, l'application du système de la CASBEA peut rendre impossible la régularisation de situations non prises en compte dans l'inventaire, et confrontées à des soldes constructibles insuffisants ou négatifs.

Ce type de situation s'est rencontré à plusieurs reprises au cours de l'enquête publique, dans le chef d'entreprises dont les surfaces non recensées faisaient pourtant l'objet d'une taxation communale frappant les immeubles et bureaux.

En terme de méthodologie, il apparaît en conséquence impératif de redéfinir une nouvelle philosophie de détermination des superficies de bureaux admissibles, en concertation avec les milieux économiques.

Prescription 0.16.

Le Conseil considère que le point de variation de mixité constitue un instrument intéressant permettant l'application souple des règles d'affectation du sol dans les îlots hétérogènes. Cet instrument devrait favoriser la rencontre des besoins des entreprises tout en préservant la qualité de l'habitat.

L'UEB souligne la situation extrêmement fréquente à Bruxelles de sites d'entreprises, parfaitement identifiés sur la carte de la situation existante de fait et que, par souci d'uniformité des îlots, le PRAS classe néanmoins en zone d'habitation. Pour constituer une alternative adéquate au découpage des îlots, les points de variation de mixité devraient dès lors être plus nombreux dans les zones comprenant des entreprises.

L'UEB estime d'autre part que les règles relatives aux « zones mixtes » dont le point de variation de mixité entraîne l'application, ne correspondent pas à la réalité économique, et que ces règles devraient s'étendre à celles des « zones de forte mixité » ou « d'industries urbaines », lorsque les circonstances locales le permettent et que les caractéristiques des constructions satisfont au bon aménagement des lieux.

La CSC, la FGTB et la CGSLB estiment cependant que l'utilisation de la technique du point de variation doit être examinée avec motivation et au cas par cas.

B. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ZONES D'HABITAT

1. Zones d'habitation à prédominance résidentielle

1.2.

Les organisations de classes moyennes et l'UEB demandent que le premier alinéa soit modifié comme suit :

« Ces zones peuvent être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de services publics, aux activités productives et aux bureaux dont la superficie de planchers de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas, par immeuble, 300 m². »

L'UEB demande qu'il puisse être dérogé à la limite de 300 m² en cas de nécessité économique et pour autant que les autres conditions soient respectées.

Les organisations de classes moyennes et l'UEB demandent la suppression du second paragraphe.

La CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien tel quel du point 2°.

1.3.

En ce qui concerne l'accès distinct aux logements situés aux étages, le Conseil s'en réfère à sa proposition reprise à la prescription 0.8.

L'UEB demande que soit supprimée la limitation à 150 m² de la superficie des planchers affectés aux commerces, par projet ou par immeuble, pour le commerce de proximité..

Les organisations des classes moyennes, la CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien tel quel du seuil prévu par la prescription..

Pour la définition du commerce de proximité, le Conseil renvoie à ses propositions de modification du glossaire.

1.5.1°

L'UEB demande que le point 1.5.1° soit supprimé. Les entreprises doivent en effet pouvoir disposer de leur intérieur d'îlot dans la mesure nécessaire à l'exercice normal de leurs activités. Cette utilisation pourrait notamment être exigée par le permis d'environnement pour le parage de véhicules hors voirie, l'aménagement de quais de chargement et déchargement ou l'organisation du stockage.

Les organisations de classes moyennes demandent que le point 1.5.1° soit supprimé, ou à tout le moins, s'applique également aux activités économiques respectant les prescriptions 1.5.2°, 1.5.3° et 1.5.4°.

La CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien tel quel du point 1.5.1°.

1.5. 4°

Le Conseil demande que la notion de continuité du logement soit précisée.

2. Zones d'habitation

2.2.

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent que le premier paragraphe soit réécrit comme suit :

« Ces zones peuvent aussi être affectées aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux activités productives et aux bureaux dont la superficie de

planchers de l'ensemble de ces fonctions ne dépasse pas, par immeuble, 300 m². Cette superficie est portée à 500m² s'il s'agit de professions libérales et intellectuelles prestataires de services. »

L'UEB demande d'autre part qu'il puisse être dérogé à la limite de 300 m² en cas de nécessité économique et pour autant que les autres conditions soient respectées.

Le NCMV, la FVIB et la CSC demandent que cette dernière augmentation à 500m² soit limitée à 300 m².

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent la suppression du second paragraphe.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que, dans le troisième paragraphe, la limite de 500 m² soit portée à 750 m².

Le NCMV, la FVIB et la CSC demandent que cette dernière augmentation soit limitée à 500 m².

L'UEB considère que les maxima de surfaces autorisées pour les activités économiques sont insuffisants et demande que ces maxima soient rediscutés.

L'UEB rappelle que « lors de l'enquête publique relative au précédent projet de PRAS, elle avait souligné combien les consultations communales d'entreprises auxquelles elle avait procédé avaient montré que souvent, les limites de superficies assignées aux activités économiques ne correspondaient pas à la réalité économique. Elles étaient trop restrictives par rapport aux activités existantes, et rendaient particulièrement aléatoires, voire impossibles, toutes nouvelles activités.

Force est de constater que le nouveau projet n'a pas évolué favorablement. C'est plus particulièrement le cas du petit et moyen commerce, réduit à 150 m² dans les zones d'habitations, et à 200 m² dans les zones mixtes, le maximum pouvant dans ces derniers cas être porté à 500 m².

Certaines activités, entrant dans la définition de commerce, sont pourtant des activités de proximité, dont la logique d'implantation les oriente naturellement vers les zones résidentielles. Il s'agit par exemple des agences bancaires, dont la superficie dépasse régulièrement 500 m², ou encore des stations de distribution de carburant. C'est également le cas des commerces de moyenne taille et des petites entreprises de distribution, dont la superficie dépasse fréquemment les 500 m² maximum autorisés.

Il en est de même, et c'est plus préoccupant encore, des limites assignées aux activités productives, dont il est apparu qu'elles correspondaient rarement à celles des entreprises existantes. Si le développement de ces dernières peut s'envisager dans le cadre de l'application de clauses de sauvegarde, l'accueil de nouveaux investissements risque d'être problématique, dans la mesure où les disponibilités spatiales réelles des zones monofonctionnelles appelées à les accueillir sont surestimées, si l'on s'en tient aux prescriptions cartographiques.

Une part importante de ces dernières zones, et c'est notamment le cas des zones d'industries urbaines, n'est en effet libre qu'en apparence ou nécessite une démarche complexe et longue de réhabilitation.

Il semble que la coexistence entre les activités productives et les autres fonctions devrait davantage être régie par les conditions spécifiques des permis d'environnement et des permis d'urbanisme, plutôt que de s'exprimer en termes de limites de superficies par immeubles. »

La FGTB demande le maintien intégral de la prescription.

2.3.

En ce qui concerne l'accès distinct aux logements situés aux étages, le Conseil s'en réfère à sa proposition reprise à la prescription 0.8.

L'UEB considère que la limitation à 150 m² et la possibilité d'extension à 300 m² de la superficie des planchers affectés aux commerces, par projet ou par immeuble, pour le commerce de proximité doivent être revues à la hausse.

Les organisations des classes moyennes, la CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien tels quels des seuils prévus par la prescription. Elles motivent cette option par le souci de la préservation de la tranquillité des riverains dans les zones d'habitation (limitation du trafic automobile) et l'existence d'une offre largement abondante en matière de commerce en Région bruxelloise.

Pour la définition du commerce de proximité, le Conseil renvoie à ses propositions de modification du glossaire.

2.5.1°

L'UEB demande que le point 2.5.1° soit supprimé. Les entreprises doivent en effet pouvoir disposer de leur intérieur d'îlot dans la mesure nécessaire à l'exercice normal de leurs activités. Cette utilisation pourrait notamment être exigée par le permis d'environnement pour le parcage de véhicules hors voirie, l'aménagement de quais de chargement et déchargement ou l'organisation du stockage.

Les organisations de classes moyennes demandent que le point 2.5.1° soit supprimé, ou à tout le moins, s'applique également aux activités économiques respectant les prescriptions 2.5.2°, 2.5.3° et 2.5.4°.

La CSC, la FGTB et la CGSLB demandent le maintien tel quel du point 2.5.1°.

C. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ZONES DE MIXITE

3. Zones mixtes

3.1.

Le Conseil demande que la prescription 3.1. soit modifiée en : « Ces zones sont affectées au logement et aux activités économiques. »

3.2.

Le Conseil demande qu'il soit précisé dans le 1^{er} alinéa que le seuil de 500 m² par immeuble peut être atteint séparément tant par les bureaux que par les activités productives.

1^{er} §

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent la suppression du mot « aussi ».

Les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que la superficie planchers des fonctions équipements d'intérêt collectif ou de service public, bureaux, activités productives soit autorisée jusqu'à 1.500m² et que l'on maintienne la fin de la phrase « dans lequel les bureaux et les activités productives ne peuvent chacun dépasser 750 m² ».

Le 2^{ème} § devient : « L'augmentation des superficies de planchers des activités productives et des bureaux peut être autorisée jusqu'à 2.000 m² par immeuble aux conditions suivantes : »

En conséquence et par souci de cohérence, le 3^{ème} § est à supprimer.

L'UEB appuie ces dernières propositions mais considère les seuils demandés beaucoup trop bas par rapport à la réalité des activités économiques dans les zones mixtes. Ces seuils pourraient, par exemple, être augmentés jusqu'à 3.000 m², 1.500 m² et 6.000 m².

La CSC et la FGTB demandent le maintien de la prescription telle quelle.

3.3.

En ce qui concerne l'accès distinct aux logements situés aux étages, le Conseil s'en réfère à sa proposition reprise à la prescription 0.8.

Les organisations de classes moyennes demandent que la deuxième phrase du 1^{er} paragraphe soit modifiée comme suit : « L'affectation des étages au commerce est autorisée tout en respectant la continuité du logement ».

La CSC, la FGTB et la CGSLB considèrent que le commerce ne peut dépasser le niveau du 1^{er} étage et que les étages supérieurs doivent demeurer affectés au logement.

Les organisations de classes moyennes demandent le maintien des 200 m² pour le commerce de proximité lié à la fonction résidentielle.

L'UEB demande que les grandes entreprises de distribution répondant aux critères de la loi de 1975 relative aux implantations commerciales soient autorisées à s'établir en zone mixte, en dérogation aux prescriptions particulières.

La CSC, la FGTB et la CGSLB appuient cette dernière demande en cas de relocalisation mais s'y opposent pour toute nouvelle implantation supplémentaire, qui doit respecter les prescriptions particulières prévues par le projet de PRAS.

Le Conseil demande qu'il soit ajouté, au 3^{ème} paragraphe, après 500 m² : « et à 1500 m² pour le commerce de gros. »

Pour la définition du commerce de gros, le Conseil renvoie à ses propositions de modification du glossaire.

Le Conseil demande que soit ajouté au 3^{ème} paragraphe, après le 3^{ème} alinéa :

« Le commerce de détail spécialisé, autre que celui des secteurs de l'équipement de la personne, de l'aménagement de la maison, des loisirs et de la culture, complémentaire aux commerces implantés dans les liserés de noyaux commerciaux et qui nécessite des surfaces et un charroi importants peut s'implanter dans des zones de commerce de détail périphériques pour autant que la superficie de planchers soit supérieure à 600 m² par commerce et pour autant qu'il ne suscite pas de déstructuration dans les noyaux commerciaux existants.

L'implantation de superficies de planchers de ce type de commerces spécialisés peut être autorisée aux conditions visées à l'alinéa 2 de la prescription 3.2. »

4. Zones de forte mixité

Les organisations de classes moyennes, la CSC, la FGTB et la CGSLB demandent que soit ajouté un 4.0. :

« Ces zones sont affectées aux activités économiques et au logement. »

L'UEB s'oppose à cette proposition d'amendement dans la mesure où elle considère que le statut de forte mixité s'adresse à un ensemble de fonctions énumérées de manière adéquate dans la prescription 4.1.

4.1.

Les organisations de classes moyennes demandent que ce point 4.1. soit réécrit de la manière suivante :

« Ces zones sont affectées au logement, aux équipements d'intérêt collectif ou de service public, aux activités productives et aux bureaux. La superficie planchers de l'ensemble des fonctions autres que le logement ne dépasse pas par immeuble 3.000 m² dans lesquels les équipements d'intérêt collectif ou de service public ainsi que les bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise ou d'un service public ne peuvent dépasser 1000 m².

L'augmentation des superficies planchers des activités productives et de bureaux à l'exclusion des bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise ou d'un service public peuvent être autorisés jusqu'à 4000 m² aux conditions suivantes :

- 1° l'augmentation est dûment motivée par des raisons sociales ou économiques ;
- 2° les conditions locales permettent cette augmentation sans porter atteinte à la fonction principale de base ;
- 3° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité.

L'augmentation des superficies planchers des activités productives et des bureaux à l'exclusion des bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise ou d'un service public peut être autorisée au-delà de 4000 m² moyennant PPAS.

Dans ce cas, par souci de cohérence, les 3^{ième} et 4^{ième} § du 4.1. du projet de PRAS sont supprimés. »

L'UEB est opposée à la distinction et à la différenciation de traitement entre les activités productives et les bureaux d'une part, et les bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise ou d'un service public d'autre part. Toutes les activités économiques doivent pouvoir se situer dans les zones de forte mixité.

La CGSLB se joint aux organisations de classes moyennes pour demander que les bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'un service public soient situés dans les zones administratives proches des gares, et exclus des zones de forte mixité.

L'UEB et les organisations de classes moyennes demandent que les activités de production de services matériels et de production de biens immatériels soient reprises comme activités productives et non exclus de cette prescription. Elles demandent, dans l'hypothèse où les 3^{ième} et 4^{ième} § devraient être maintenus, que ces mêmes activités de production de services matériels et de production de biens immatériels soient retirées de la notion de bureaux et non soumises à la limitation de 3500 m².

L'UEB considère que les maxima de surfaces autorisées pour les activités économiques sont nettement insuffisants dans les zones de forte mixité. Le seuil maximum pour les activités productives pourrait, par exemple, être porté à 4000 m² sans mesures particulières de publicité (MPP) et au-delà de 4000 m² avec MPP.

Le Conseil demande que le commerce de gros soit assimilé aux activités productives.

La CSC, la FG TB et la CGSLB demandent le maintien des maxima tels que prévus par le projet de PRAS.

Concernant le dernier paragraphe, le Conseil constate qu'il y a divergence entre les textes français et néerlandais parus au Moniteur Belge, quant à la date d'entrée en vigueur d'un plan particulier d'affectation du sol, soit le 1^{er} janvier 2000 en néerlandais, et le 1^{er} juillet 2000 en français. Le Conseil demande la mise en concordance des textes néerlandais et français.

4.2.

En ce qui concerne l'accès distinct aux logements situés aux étages, le Conseil s'en réfère à sa proposition reprise à la prescription 0.8.

Les organisations de classes moyennes demandent que la deuxième phrase du 1^{er} paragraphe soit modifiée comme suit : « L'affectation des étages au commerce est autorisée tout en respectant la continuité du logement ».

La CSC, la FG TB et la CGSLB considèrent que le commerce ne peut dépasser le niveau du 1^{er} étage et que les étages supérieurs doivent demeurer affectés au logement.

Le Conseil demande que soit ajouté au 3^{ème} paragraphe, après le 3^{ème} alinéa :

« Le commerce de détail spécialisé, autre que celui des secteurs de l'équipement de la personne, de l'aménagement de la maison, des loisirs et de la culture, complémentaire des commerces implantés dans les liserés de noyaux commerciaux et qui nécessite des surfaces et un charroi importants peut s'implanter dans des zones de commerce de détail périphériques pour autant que la superficie de planchers soit supérieure à 600 m² par commerce et pour autant qu'il ne suscite pas de déstructuration dans les noyaux commerciaux existants.

L'implantation de superficies de planchers de ce type de commerces spécialisés peut être autorisée aux conditions visées à l'alinéa 2 de la prescription 3.2. »

Les organisations de classes moyennes demandent le maintien du seuil de 200 m² pour le commerce de détail de proximité lié à la fonction résidentielle.

L'UEB demande que les grandes entreprises de distribution répondant aux critères de la loi de 1975 relative aux implantations commerciales soient autorisées à s'établir en zone de forte mixité, en dérogation aux prescriptions particulières.

La CSC, la FGTB et la CGSLB appuient cette dernière demande en cas de relocalisation mais s'y opposent pour toute nouvelle implantation supplémentaire, qui doit respecter les prescriptions prévues par le projet de PRAS.

4.4.

Le Conseil demande que soient précisées les notions de chancre, de friche, de terrain non bâti et d'entreprise à l'abandon.

Le Conseil demande que soit établi un inventaire des chancres, friches, terrains non bâtis et entreprises à l'abandon susceptibles d'entraîner l'application de la prescription 4.4..

La CSC, la FGTB, la CGSLB et les organisations de classes moyennes demandent que la prescription 4.4 soit modifiée comme suit :

« Dans les îlots situés en zone de forte mixité caractérisés par les éléments suivants :

- 1° une bonne accessibilité ;
- 2° l'absence de surface commerciale ayant une superficie de planchers supérieure à 1.500m² ;
- 3° la présence soit d'un chancre, soit d'une friche, soit d'un terrain non bâti soit d'une entreprise à l'abandon, représentant, ensemble, au moins 15% de la superficie de l'îlot concerné ;
- 4° les actes et travaux ont été soumis aux mesures particulières de publicité ;

Il peut être dérogé aux prescriptions 4.1 et 4.2 pour tout projet d'ensemble faisant l'objet d'une seule demande de permis et répondant aux conditions suivantes :

- 1° le projet permet la restructuration du tissu urbain ;
- 2° le projet porte sur une surface au sol d'au moins 5.000 m² ;

- 3° le projet prévoit au minimum 40% de superficie de planchers de logement, maximum 35% de superficie de planchers affectés aux bureaux autres que des bureaux affectés aux travaux de gestion ou d'administration d'une entreprise ou d'un service public, aux activités de production de services matériels et de production de biens immatériels ou, hors liseré commercial, aux commerces de proximité et aux commerces qui constituent le complément usuel des activités de bureau et de production de services matériels et immatériels. Les superficies de planchers affectées aux commerces de proximité et usuels ne peuvent toutefois pas représenter plus de 15% de la superficie de planchers totale du projet si le projet se trouve en dehors des liserés de noyaux commerciaux ;
- 4° le projet prévoit au minimum 20% de superficie au sol d'espace vert accessible au public dans les parties du territoire déficitaires en espaces verts ou couvertes par le maillage vert ;
- 5° le projet garantit la réalisation concomitante du logement et des autres affectations ;
- 6° en cas de proximité d'un ou plusieurs noyaux commerciaux existants, l'implantation commerciale ne peut avoir d'effets déstructurants sur ces derniers.

L'UEB considère que le seuil minimum de 5000 m² est particulièrement restrictif par rapport à la réalité bruxelloise et que ce seuil doit être considérablement abaissé.

Les organisations de classes moyennes considèrent que le seuil minimum de 5000 m² ne peut être abaissé.

L'UEB considère que les pourcentages prévus par la prescription 4.4. sont artificiels et restrictifs.

4.5.

Le Conseil demande que cette prescription ne s'applique que pour les affectations visées aux prescriptions 4.1. à 4.3.

Le Conseil demande dès lors que la prescription :4.5. soit réécrite comme suit :

« Conditions générales pour toutes les affectations visées aux prescriptions 4.1. à 4.3. :

- 1° les caractéristiques urbanistiques des constructions et des installations s'accordent avec celles du cadre urbain environnant ; leurs modifications sont soumises aux mesures particulières de publicité ;
- 2° la nature des activités est compatible avec l'habitat.

Conditions générales pour toutes les affectations visées à la prescription 4.4. :

- 1° les modifications des constructions et des installations sont soumises aux mesures particulières de publicité ;
- 2° la nature des activités est compatible avec l'habitat. »

D. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX ZONES D'INDUSTRIE

5. Les zones d'industries urbaines

5.1.

Le Conseil demande que le commerce de gros soit défini dans le glossaire et assimilé aux activités productives.

Les organisations de classes moyennes demandent que soit ajouté :
5° aux bureaux de professions libérales et intellectuelles prestataires de services.

5.2.

5.2.1°

La CSC et la FG TB demandent que le seuil de 500 m² du premier projet de PRAS soit maintenu.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que le seuil de 1000 m² soit retenu.

Dernier alinéa :

La CSC et la FG TB demandent que le seuil de 1 500 m² du premier projet de PRAS soit maintenu.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que le seuil de 2000 m² soit retenu.

5.3.

La CSC, la FG TB, la CGSLB et les organisations de classes moyennes demandent que l'expression 'entreprise existante' soit remplacée par l'expression 'activités existantes'.

Les organisations de classes moyennes demandent par ailleurs que le point 5.3.1° soit complété comme suit : « les bureaux sont affectés aux besoins d'une activité existante ou aux activités telles que décrites au 5.1. »

La CSC, la FG TB, la CGSLB et les organisations de classes moyennes demandent que l'accroissement de surfaces affectées aux bureaux soit limité à 20 % mais qu'il puisse être fait usage de cette faculté d'extension une fois tous les dix ans.

E. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX AUTRES ZONES D'ACTIVITES

7. Zones administratives

La CSC demande de favoriser la présence des autres fonctions à la frange des zones administratives et le long de certains axes structurants. La CSC demande d'intégrer dans le PRAS une prescription relative aux liserés de reconquête de l'habitat de ces zones.

La CSC demande également que les intérieurs d'îlot de ces zones bénéficient d'une amélioration de la qualité végétale.

I. PROGRAMMES DES ZONES D'INTERET REGIONAL

Le Conseil demande qu'en aucun cas, une ZIR ne soit à l'origine de la création d'un nouveau pôle commercial ayant des effets déstructurants pour le tissu commercial existant. La création de tels nouveaux pôles ou de nouvelles galeries commerçantes irait à l'encontre des objectifs et de la philosophie même de l'actuel Plan Régional de Développement.

J. PROGRAMMES DES ZONES D'INTERET REGIONAL A AMENAGEMENT DIFFERE

Le Conseil émet la même remarque que sous le point précédent.

K. GLOSSAIRE

Le Conseil demande que soient définis précisément les termes suivants :

- commerce de gros ;
- chancre ;
- friche ;
- entreprise à l'abandon ;
- immeuble inexploité ;
- continuité du logement.

Le Conseil demande que soient introduites les notions de commerce de proximité et de commerce spécialisé et que l'on définisse dans le projet de PRAS, le concept de commerce de proximité de manière plus précise. Il propose la formulation suivante :

« Le commerce de proximité constitue les activités de commerce de détail complémentaire et indispensable à la fonction résidentielle et compatible avec cette dernière, et portant sur des produits et services dont la consommation et l'achat sont quotidiens ou très fréquents, notamment à titre d'exemple : alimentation générale ; superette, boulangerie-pâtisserie ; fruits, légumes ; boucherie-charcuterie ; traiteur ; poissonnerie ; pharmacie ; journaux ; lavoir ; coiffeur ; night-shop ; teinturerie ; cordonnerie, droguerie... »

Il demande également que soit introduite la notion de « zones de commerce de détail périphériques ».

Les organisations de classes moyennes demandent que dans la définition du bureau, en son point 2°, la superficie soit portée à 300 m² (au lieu de 200 m²).

L'UEB demande que les activités de services intellectuels soient retirées de la définition des bureaux (point 3°) et soient ajoutées aux activités productives. L'UEB considère, en effet, qu'il est permis de s'interroger sur l'opportunité de maintenir dans la définition des bureaux les 'entreprises de services intellectuels' alors que l'économie régionale est fortement tertiaisée et que les services représentent l'essentiel de la valeur ajoutée créée à Bruxelles et 87 % de l'emploi. Réserver à ces emplois et ces activités le sort peu enviable que le projet réserve aux bureaux semble en tout cas en contradiction avec l'objectif de création d'emplois

du Gouvernement. La définition des bureaux devrait dès lors se limiter aux deux premiers points du glossaire.

La CSC demande que les missions diplomatiques, les postes consulaires de carrière des Etats reconnus par la Belgique ainsi que les représentations des entités fédérées ou décentralisées de ces Etats soient supprimés de la définition des équipements collectifs et de service public et soient considérés pour ce qu'ils sont, c-à-d des bureaux.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1993 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION DES QUARTIERS. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 avril 2000

1. Saisine

M. Eric TOMAS, Ministre en charge de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'ordonnance précité.

Après examen et discussion de ce document par sa commission ad hoc, les 22 mars et 5 avril 2000, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 20 avril 2000, rendu l'avis suivant.

2. Avis

Les interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil Economique et Social se réjouissent que leur avis soit demandé sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers. Le Conseil n'avait en effet pas été sollicité lors de l'élaboration de l'ordonnance du 7 octobre 1993.

Dès lors, les interlocuteurs sociaux souhaitent saisir cette opportunité pour se positionner par rapport à l'ensemble du dispositif mis en place visant la revitalisation des quartiers.

En vue de renforcer l'efficacité des différentes actions entreprises au niveau de la revitalisation des quartiers, les interlocuteurs sociaux soutiennent qu'il est nécessaire de promouvoir la cohérence transversale des actions entreprises et d'en assurer la visibilité. La juxtaposition et, parfois, la superposition des actions entreprises compromettent les résultats escomptés (retard dans la réalisation des programmes, incohérence des mesures).

C'est pourquoi, ils insistent pour qu'intervienne une simplification et une clarification des mesures visant à la revitalisation des quartiers. Ce qui permettrait notamment d'éviter des incohérences dans les périmètres concernés par les différentes mesures (l'espace concerné par l'Objectif 2 reprend une bonne partie mais pas la totalité des zones des contrats de quartiers et des quartiers d'initiatives figurant dans son périmètre).

Les interlocuteurs sociaux sont particulièrement attentifs à voir la revitalisation des quartiers produire ses effets de manière durable sur l'environnement de l'ensemble des acteurs locaux.

La revitalisation des quartiers implique, dès lors, selon eux, que les programmes comprennent une dimension économique et sociale significative. Ce qui semble avoir été rarement le cas jusqu'à présent au vu des expériences dont ils ont eu connaissance. Or l'intégration des dimensions économique et sociale dans les programmes de revitalisation des quartiers constituerait, à leurs yeux, un gage de création d'emplois effectifs au niveau des quartiers et permettrait, à terme, l'insertion dans le marché de l'emploi de travailleurs formés.

Aussi, afin d'optimiser l'intégration d'activités économiques opportunes dans les quartiers, les interlocuteurs sociaux préconisent d'établir un inventaire complet des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services existants dans les quartiers, afin de déterminer les besoins insatisfaits ou insuffisamment satisfaits et les offres pléthoriques. Cet instrument, couplé à l'Observatoire du commerce, permettrait aux responsables politiques de disposer d'informations utiles et nécessaires pour susciter des activités économiques et partant des emplois durables.

A cet égard, la prise en compte de cette dimension socio-économique implique pour les interlocuteurs sociaux que:

- les opérateurs socio-économiques locaux soient formellement associés aux structures décisionnelles, au travers notamment des commissions locales de développement intégré;
- les opérateurs locaux agréés de formation professionnelle et d'insertion sociale et professionnelle soient également associés à la réflexion tant sur le contenu des programmes que sur leur mise en œuvre.

De plus, le Conseil insiste, alors même que les dispositifs relèvent de différents domaines et/ou de différentes compétences, pour que des synergies existent entre eux, de manière à ce qu'ils s'appuient et se renforcent mutuellement en vue de la réalisation d'objectifs qui leurs sont communs.

C'est ainsi que le dispositif de la revitalisation des quartiers pourrait par exemple intervenir en appui à la réalisation du programme socio-économique d'un PAP.

Dans le même ordre d'idée, les mesures prises en vue de revitaliser les noyaux commerciaux pourraient être renforcées par celles visant la revitalisation des quartiers.

Le Conseil se réfère également aux réflexions menées dans le cadre de l'axe 2 du Pacte territorial pour l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil insiste également pour que lors de la définition et du lancement d'un nouveau programme, l'on procède préalablement à l'inventaire et l'on veille à coordonner l'ensemble des mesures s'appliquant aux mêmes zones géographiques (contrats de noyaux commerciaux, contrats de quartiers, contrats de sécurité, contrats de ville, quartiers d'initiatives, interventions dans le cadre de l'Objectifs 2, programme URBAN, etc.).

Le Conseil s'interroge aussi sur les disparités observées au niveau des initiatives des diverses communes impliquées dans la dynamique de revitalisation des quartiers. Il suggère, dès lors, qu'un accompagnement organisationnel des communes soit mis en place en vue de suivre et d'évaluer les effets des mesures prises.

Cette procédure implique l'utilisation d'une batterie d'indicateurs permettant d'évaluer l'avancement des réalisations en vue d'en rétablir, le cas échéant, une meilleure articulation.

En ce qui concerne le service de l'Etat à gestion séparée, le Conseil estime que ses compétences doivent se limiter à la gestion financière et budgétaire des programmes, mais qu'elles ne peuvent être étendues à terme à leur gestion opérationnelle.

Enfin, parce que la revitalisation des quartiers s'inscrit dans une préoccupation de développement économique et social, les interlocuteurs sociaux souhaitent être associés à la définition, à la gestion, à l'évaluation et au suivi des actions entreprises dans le cadre de la revitalisation des quartiers, laquelle doit également s'inscrire dans une dynamique régionale transcendant celle des quartiers.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 29 AOÛT 1991 ORGANIQUE DE LA PLANIFICATION ET DE L'URBANISME. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 avril 2000

Saisine

Conformément à l'article 6, §2, de l'ordonnance portant création du Conseil Economique et Social, le Gouvernement a sollicité, en date du 10 avril 2000, et selon la procédure d'extrême urgence soit endéans les cinq jours ouvrables, l'avis du Conseil concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme.

Avis

Quant à la forme, le Conseil constate que, dans sa saisine, le Gouvernement indique qu'il sollicite l'avis du Conseil « dans le doute quant à la pertinence d'une demande d'avis au Conseil ».

Le Conseil rappelle que son avis a été sollicité dès 1991 sur le projet d'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme, ainsi que sur les diverses modifications de l'ordonnance de base.

Il rappelle également que son avis est sollicité sur des projets tels que ceux relatifs au Plan Régional d'Affectation du Sol, aux Plans Communaux de Développement, au Programme d'Action Prioritaire ainsi qu'à certains Plans Particuliers d'Affectation du Sol.

Il souligne par ailleurs qu'il s'est saisi d'initiative des conséquences de l'Arrêt du Conseil d'Etat du 18 juillet 1997 qui avait consacré le principe de l'abrogation implicite de tous les plans non conformes à des plans supérieurs.

Le Conseil économique et social avait souligné, dès le 27 novembre 1997, les conséquences économiques et sociales de l'Arrêt susmentionné et insisté pour que le Gouvernement prenne des initiatives législatives pour y remédier.

Il constate en conséquence que c'est à juste titre que le Gouvernement sollicite l'avis du Conseil sur cet avant-projet dont l'incidence sur la vie économique et sociale de la Région est évidente.

Le Conseil regrette cependant la procédure d'extrême urgence qui lui est imposée. En effet, l'important avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis est le fruit de longs travaux juridiques préparatoires. Il dénonce dès lors la pertinence de l'extrême urgence invoquée pour la remise de son avis et déplore le peu de temps qui lui est accordé pour pouvoir analyser les textes pour lesquels son avis est sollicité.

Quant au fond, le Conseil observe que l'article 3 de l'avant-projet remplace les termes de l'article 26 de l'OOPU « précise en le complétant » par « s'inspire des indications et orientations ». Quoique le volet réglementaire du PRD ait été abrogé, le Conseil constate l'affaiblissement du lien entre le PRD indicatif et le PRAS et la trop grande marge d'interprétation qui résulterait de la nouvelle formulation, pouvant reléguer le PRD à un pur document d'idées. Le Conseil propose de remplacer les termes « précise en le complétant » par « trouve le fondement de ses prescriptions dans les indications et orientations du ... ».

Le Conseil observe également que le projet d'ordonnance tente de régler le problème de l'abrogation implicite de tous les Plans Particuliers d'Affectation du Sol (PPAS) qui étaient contraires au Plan de Secteur et au Plan Régional de Développement (Arrêt 'Val d'Or' du Conseil d'Etat, rendu le 18 juillet 1997). La solution proposée consiste à remettre en vigueur les PPAS implicitement abrogés, pour autant qu'ils soient conformes au Plan Régional d'Affectation du Sol (PRAS) en cours d'élaboration.

Si, au plan de l'opportunité, cette solution présente incontestablement l'avantage de la simplicité, le Conseil considère qu'elle est plus douteuse au point de vue juridique, dans la mesure où les PPAS implicitement abrogés l'ont été définitivement et que leur remise en vigueur impose normalement une nouvelle approbation suivant la procédure normale d'élaboration des PPAS. Par ailleurs, la référence au PRAS en cours d'élaboration lui paraît conceptuellement anticipée.

Le Conseil craint que le désordre engendré par les abrogations implicites soit loin d'être résolu si la nouvelle ordonnance en projet devait être, à son tour, censurée par le Conseil d'Etat.

Le Conseil émet dès lors sur le plan juridique des réserves quant au projet qui lui est proposé. Il considère qu'au niveau de la sécurité juridique, il serait préférable de procéder par la voie de l'adaptation des PPAS concernés dans le cadre des nouvelles mesures envisagées et destinées à faciliter leur adaptation aux nouvelles dispositions du PRAS et à permettre également l'abrogation partielle d'anciens PPAS. La procédure allégée sans MPP qui est prévue à l'article 6 de l'avant-projet d'ordonnance devrait rencontrer les difficultés invoquées.

C'est pourquoi le Conseil approuve les articles 8, 9, 10 et 11 de l'avant-projet d'ordonnance visant à alléger et à raccourcir les délais d'adaptation et d'abrogation partielle des PPAS implicitement abrogés.

Cependant, en supprimant les mesures particulières de publicité (MPP), l'avant-projet prive le citoyen d'une possibilité d'être informé de la décision de la Commune et/ou du Gouvernement. Il importe en effet que le citoyen soit informé des modifications susceptibles de toucher son bien ou de modifier son cadre de vie. Aussi, le Conseil demande qu'à l'article 11, l'avant-projet d'ordonnance prévoit une procédure d'information du citoyen, par exemple par la publication dans le journal communal ou autre publication.

Enfin, le Conseil approuve les dispositions de l'avant-projet d'ordonnance visant à éviter la caducité des Plans Communaux de Développement dont seul le dossier de base aurait été approuvé au cours de la présente législature communale, permettant l'adoption de plans définitifs après les prochaines élections communales.



AVANT-PROJET D'ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 3 FEVRIER 1994 PORTANT EXECUTION DE L'ORDONNANCE DU 7 OCTOBRE 1993 ORGANIQUE DE LA REVITALISATION DES QUARTIERS MODIFIEE PAR L'ORDONNANCE DU 20 JUILLET 2000. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 février 2001

1. Saisine

M. Eric TOMAS, Ministre en charge de l'Emploi, de l'Economie, de l'Energie et du Logement a, conformément à l'article 6, § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social, sollicité l'avis du Conseil sur l'avant-projet d'arrêté d'exécution précité.

Après examen et discussion de ce document par sa commission ad hoc, le 5 février 2001, le Conseil économique et social a, lors de sa séance plénière du 15 février 2001, rendu l'avis suivant.

2. Avis

D'une manière générale, le Conseil accueille favorablement l'avant-projet d'arrêté d'exécution et se réjouit de constater que certaines recommandations qu'il avait émises dans son avis du 20 avril 2000 sur l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 7 octobre 1993 organique de la revitalisation des quartiers ont été prises en considération.

Néanmoins, en vue de renforcer l'efficacité de l'ensemble du dispositif de revitalisation des quartiers, les interlocuteurs sociaux formulent les propositions suivantes.

L'arrêté prévoit en effet la possibilité d'acquérir et de rénover des immeubles industriels et commerciaux. L'élaboration du volet économique des contrats de quartiers reste cependant insuffisant.

Afin d'optimiser l'intégration d'activités économiques opportunes dans les quartiers, les interlocuteurs sociaux réitèrent une de leurs recommandations émises dans l'avis du 20 avril 2000. C'est ainsi qu'ils préconisent d'établir un inventaire complet des activités industrielles, artisanales, commerciales et de services existants

dans les quartiers, afin de déterminer les besoins insatisfaits ou insuffisamment satisfaits et les offres pléthoriques.

Cette démarche permettrait de renforcer l'efficacité du dispositif de revitalisation en identifiant les besoins économiques à rencontrer, ce qui permettrait de la sorte de définir à côté du logement le contenu des projets de revitalisation à entreprendre.

Enfin, les interlocuteurs sociaux estiment que des mesures complémentaires devraient être engagées notamment pour le commerce. Ils tiennent à cet égard à souligner que les critères de définition des zones de revitalisation du commerce doivent se différencier de ceux utilisés pour les contrats de quartiers (lesquels sont essentiellement géographiques : espace de développement renforcé du logement) et s'apprécier en termes économiques. Il existe, en effet, des noyaux commerciaux en difficulté qui se situent en dehors du périmètre auquel s'appliquera le dispositif de revitalisation des quartiers.

Le Conseil souhaite d'ores et déjà être associé à l'élaboration des mesures de rénovation urbanistique des noyaux commerciaux annoncées dans le cadre de l'accord conclu entre la Région et le gouvernement fédéral.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'EVALUATION ET L'AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'AIR AMBIANT. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 novembre 1998

1. Saisine

Le Conseil a été saisi d'une demande d'avis du Ministre D. GOSUIN sur l'avant-projet d'ordonnance relative à l'évaluation et à l'amélioration de la qualité de l'air ambiant ainsi que sur les amendements apportés par le Conseil des Ministres au texte initial de l'avant-projet d'ordonnance.

La Commission ad hoc du Conseil, lors des réunions des 20 août, 8 et 21 octobre 1998, a examiné l'avant-projet et ses amendements, et a entendu deux représentants du Ministre D. GOSUIN, ainsi que de l'Institut Bruxellois de Gestion de l'Environnement (IBGE).

2. Considérations générales

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance constitue une transposition dans le système normatif régional de la directive 96/62/CE du 19 septembre 96. Là où l'avant-projet d'ordonnance se limite à transposer cette directive, le Conseil n'a aucune observation particulière à formuler.

Le Conseil estime qu'il n'est pas souhaitable de faire figurer dans une même ordonnance une transposition d'une directive européenne et un plan d'action ciblé sur des plans de déplacement d'entreprise.



Eu égard à ce plan d'action, le Conseil fait observer que la qualité de l'air ambiant est influencée par d'autres facteurs que les seuls déplacements domicile-travail et ceux liés à l'exercice de l'activité professionnelle. Car la qualité de l'air ambiant est également dépendante d'autres sources importantes de pollution, localisées ou non dans la région.

Parmi la pollution engendrée par les déplacements effectués en voiture, le Conseil souligne l'importance des déplacements non liés à l'activité professionnelle comme p.ex. les déplacements domicile-école.

Le Conseil s'interroge, par ailleurs, sur l'opportunité et la compétence du Gouvernement bruxellois de traiter de la matière des plans de déplacement d'entreprise, d'autant que des initiatives portant sur le même sujet sont prises au niveau fédéral (proposition de loi favorisant l'organisation des déplacements entre le domicile et le lieu de travail par l'établissement de plans de transport d'entreprise, déposée par M. le député Ansoms et consorts ⁷).

Le Conseil souligne que l'avant-projet d'ordonnance ne fait nullement mention d'une implication des interlocuteurs sociaux en ne les associant pas au Comité de coordination et, en ne prévoyant aucune procédure particulière au sein de l'entreprise pour la réalisation de plans de déplacement.

3. Considérations particulières

Article 2 : Le champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance couvre l'air ambiant à l'intérieur des bâtiments (d'habitation ou autres) mais exclut l'air contenu dans les lieux de travail. Le Conseil fait remarquer que la qualité de l'air dans les bâtiments entrant dans le champ d'application de l'avant-projet d'ordonnance dépend de facteurs spécifiques et que les sortes de polluants peuvent ne pas être les mêmes qu'à l'air libre. Les mesures prévues par l'avant-projet d'ordonnance ne leur sont pas applicables et pas destinées.

Le Conseil suggère dès lors, par souci de clarification, soit d'inclure dans la liste des polluants ceux susceptibles d'être présents à l'intérieur des bâtiments, soit de limiter la notion d'air ambiant à l'air extérieur.

Article 7, § 3 : Le Conseil estime qu'une évaluation des actions menées pour limiter la pollution s'impose.

Article 8 : D'autres polluants tels que certains métaux lourds (cuivre, zinc,..) ont été inclus dans la transposition de la directive en Flandre et non à Bruxelles.

Le Conseil suggère que la liste des polluants soit établie en concordance avec celles des autres Régions.

⁷ Doc.parlem., Chambre, session extraordinaire 1991-1992 N° 682/1-91/92 (SE) du 12 octobre 1992 et Chambre, Session 95-96, 374/1-10.

Article 12 : Le Conseil constate que le Comité de coordination est investi, d'une part, d'une mission consultative et, d'autre part, de par les amendements introduits par le Gouvernement, d'une mission d'élaboration de plans d'urgence. La composition du Comité de coordination n'est pas précisée.

Le Conseil estime que la mission consultative de ce Comité doit s'exercer sans préjudice des compétences d'autres comités consultatifs. Il souhaite que l'ordonnance définisse au moins la structure générale de la composition de ce Comité, en y associant les interlocuteurs sociaux.

Concernant la mission d'élaboration de plans d'urgence, l'avant-projet d'ordonnance ne précise pas quelle sera l'autorité (possibilité de prendre des mesures contraignantes) ni quels seront les moyens (contrôle des mesures, sanctions, personnel) mis à la disposition du Comité pour accomplir cette tâche.

Le Conseil estime dès lors indispensable d'adapter l'avant-projet d'ordonnance en conséquence.

Nouvel art. 20 : Sur l'aspect obligatoire des plans de déplacement d'entreprises

Les organisations représentatives des employeurs et des classes moyennes considèrent qu'imposer de façon unilatérale aux entreprises la mise en place de plans de déplacement est de nature à compromettre la réalisation de l'objectif poursuivi. Elles déplorent qu'en l'occurrence, cette démarche ait été privilégiée, alors que pour d'autres matières (déchets de chantier p.ex.) la concertation suivie avait permis d'emporter l'adhésion des entreprises à des règles rendues ultérieurement obligatoires. Elles sont, dès lors, opposées à l'obligation de mettre en place des plans de déplacement d'entreprise telle que le stipule l'avant-projet d'ordonnance.

Les organisations représentatives des travailleurs se prononcent favorablement quant à l'imposition d'une analyse, des déplacements domicile-travail et professionnels en vue de mettre en place de plans de déplacement d'entreprise, en insistant sur la nécessité d'une concertation au sein de l'entreprise.

Elles considèrent, en outre, que les plans de déplacement d'entreprise devraient contribuer à encourager l'usage des transports publics et à organiser, si nécessaire, des navettes entre l'entreprise et les stations de transports publics les plus proches.

La CSC et la FGTB se prononcent pour l'obligation de mise en place de plans de déplacement d'entreprise.

Sur la définition du champ d'application

Le Conseil considère que le critère retenu par l'avant-projet d'ordonnance lié au nombre de travailleurs occupés est inapproprié. Un plan de déplacement pourrait s'avérer aussi utile pour des entreprises mal desservies par les transports en commun quelles que soient leurs tailles ou pour des entreprises concentrées sur un même site (zoning) également mal desservi en transports en commun.

Sur le contenu du plan de déplacement d'entreprises

La CSC et la FGTB estiment contradictoire d'encourager l'utilisation des transports en commun (4°, a)) et de préconiser, par ailleurs, l'organisation du stationnement des véhicules automobiles en dehors de la voie publique (4°, b)).

Le Conseil estime enfin que, pour donner ses chances de réussite à la mise en place des plans de déplacement, le délai de 18 mois est trop bref.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT
L'ORDONNANCE DU 5 JUIN 1997 RELATIVE AUX PERMIS
D'ENVIRONNEMENT. Avis du Conseil Economique et Social de la
Région de Bruxelles-Capitale. 19 octobre 2000

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu du Ministre compétent une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 3 octobre 2000, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil constate que la transposition de la directive européenne SEVESO II dans la législation régionale bruxelloise est une obligation communautaire et que la Région a opportunément choisi de la transposer directement dans l'Ordonnance relative aux permis d'environnement, ce qui facilite la tâche des citoyens et des entreprises.

Le Conseil constate également que l'avant-projet d'ordonnance vise à simplifier et préciser certaines procédures et définitions de l'ordonnance du 5 juin 1997 et approuve cette volonté de simplification.

Il regrette néanmoins le caractère succinct de l'exposé des motifs et souhaite que ce dernier soit davantage explicite lors de la rédaction du projet d'ordonnance.

L'ordonnance du 8 septembre 1994 créant le Conseil économique et social impose que celui-ci communique ses avis au Parlement bruxellois. Or, le Conseil, fournissant le présent avis sur un avant-projet susceptible d'être différent du projet qui sera déposé au Parlement bruxellois, estime que son avis doit accompagner le texte du projet d'ordonnance aux différents stades de son élaboration.

Le Conseil se propose en conséquence de procéder, le cas échéant, à un nouvel examen de ce projet.

Considérations particulières

Le Conseil approuve la mise en place de la procédure d'enregistrement, plus souple et légère que la procédure d'agrément, pour les opérateurs économiques ne présentant pas de risques environnementaux importants et disposant des compétences techniques nécessaires pour assurer leurs activités. Il regrette cependant que les professions, activités ou produits pouvant faire l'objet de la seule procédure d'enregistrement ne soient pas repris dans une seule et même ordonnance ou arrêté d'exécution, mais dispersés au sein de documents normatifs divers, ce qui ne facilite pas la tâche des personnes et entreprises concernées.

En ce qui concerne les chantiers et les installations temporaires, le Conseil déplore la difficile compréhension des textes due à la superposition d'une classification peu claire et de la notion de durée. Une nomenclature plus simple des différents types d'exploitation devrait être élaborée afin d'assurer une meilleure lisibilité des textes.

Enfin, le Conseil tient à attirer l'attention du Gouvernement sur une situation qui s'est déjà révélée et pourrait encore se révéler préjudiciable pour les demandeurs de permis de classe I B et plus précisément dans les projets dont l'instruction fut particulièrement difficile. L'ordonnance relative au permis d'environnement prévoit en effet que ce dernier doit être notifié dans un double délai, soit 45 jours après la date de remise de l'avis de la Commission de concertation, au sein d'un délai global de 160 jours à partir de l'accusé de réception de la demande du permis (Art. 43 de l'ordonnance). Il apparaît que, juridiquement, le permis puisse être censé refusé s'il est délivré au-delà des 45 jours du premier délai alors même qu'il aurait bien été délivré dans le délai global de 160 jours, le premier délai prévalant dans cette hypothèse sur le second.

Cette situation crée une insécurité juridique préjudiciable pour le demandeur. Celle-ci va à l'encontre des objectifs poursuivis par les auteurs des travaux de la Chambre de simplification du droit de l'environnement qui ont initié l'introduction de délais de délivrance dans un but de sécurité juridique.

Cette situation revient à nier l'acte final voulu par l'autorité délivrante au terme d'une instruction qui aura suscité un travail important tant du demandeur que de l'autorité. Cette situation est d'autant plus anormale que dans bien des cas, le premier délai est dépassé pour des raisons de surcharge de travail de l'autorité et non pour une raison de fond. La meilleure preuve en est que l'autorité manifeste sa volonté en notifiant le permis dans le second délai. La situation est d'autant plus lourde de conséquences dommageables pour le demandeur dans le cas où il ne s'est vu communiquer comme délai de procédure dans l'accusé de réception, que le second délai. Le Conseil estime important de saisir l'occasion de la modification en cours pour que le Gouvernement apporte une réponse adéquate à ce problème.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT L'ORDONNANCE DU 25 MARS 1999 RELATIVE A LA RECHERCHE, LA CONSTATATION, LA POURSUITE ET LA REPRESSION DES INFRACTIONS EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 février 2001

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu du Ministre compétent une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement.

Réuni en séance plénière le 15 février 2001, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

Le Conseil constate que l'avant-projet d'ordonnance vise essentiellement à compléter et préciser les procédures de contrôle et d'examen des dossiers organisées par l'ordonnance du 25 mars 1999. Les adaptations proposées résultent de l'expérience acquise à l'occasion des recherche, constatation, poursuite et répression des infractions.

Soucieux que tous les contrôles soient effectués avec l'efficacité requise, le Conseil demande que tous les moyens nécessaires soient effectivement mis en œuvre.

Il ne peut toutefois pas souscrire à la solution prévue par l'article 3 permettant à des agents contractuels d'être habilités à exercer des missions de police judiciaire ou administrative. Il estime, en effet, que ces missions doivent être exclusivement exercées par des agents statutaires assermentés.

Pour le surplus, le Conseil estime que les modifications proposées sont sans effets sur l'économie de l'ordonnance du 25 mars 1999 relative à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions en matière d'environnement et qu'elles n'appellent, dès lors, aucune remarque particulière de sa part.



AVANT-PROJET D'ARRETE INSTAURANT UNE OBLIGATION DE REPRISE DE CERTAINS DECHETS EN VUE DE LEUR VALORISATION OU DE LEUR ELIMINATION. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 février 2001

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu du Ministre compétent une demande d'avis concernant l'avant-projet d'arrêté instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination.

Considérant que l'avant-projet d'ordonnance est de nature à avoir des incidences sur le développement économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie les 18, 30 janvier et 5 février 2001, le Conseil remet l'avis suivant.

Considérations générales

La cohérence interrégionale

Constatant que la note au Gouvernement relative au projet d'arrêté précise qu'une concertation entre les trois Ministres régionaux de l'environnement a été menée, et une coordination réalisée, tant au niveau des délais de mise en œuvre de l'obligation de reprise, que des objectifs assignés en termes de collecte et de traitement des déchets visés, le Conseil insiste pour que cette coordination soit la plus large possible, et tende à l'harmonisation des modalités de l'obligation de reprise dans les trois régions.

En effet, toute discordance quant aux objectifs réglementaires, aux modalités d'exécution de l'obligation ou à la nature des informations économiques et statistiques requises des entreprises, risquerait de rendre complexes et inefficaces la mise en œuvre effective de l'obligation, notamment par les importateurs et les producteurs, ou la négociation de conventions environnementales.

Le Conseil insiste également pour que les définitions et les délais prévus par la réglementation soient harmonisés avec ceux prévus dans les directives européennes.

Le principe et les modalités de l'obligation de reprise

Le Conseil constate que l'article 3 ne définit pas l'obligation de reprise, mais en décrit l'objet et le processus, consacrant le principe du '1 contre 0' suivant lequel le détaillant est tenu de reprendre physiquement tout déchet présenté par le consommateur et correspondant aux produits qu'il vend, même si le consommateur ne lui achète aucun produit substitutif. Chaque détaillant devient ainsi un collecteur et un détenteur potentiel de déchets.

Cette situation risque de poser des difficultés pratiques d'entreposage pour les détaillants concernés : manque de place disponible, problèmes de sécurité. La détention et le stockage de déchets constituent en outre, suivant la nature de ces déchets, des installations classées qui nécessitent suivant les cas, permis d'environnement et/ou études d'évaluation des incidences de l'activité sur l'environnement, procédures particulièrement lourdes et peu compatibles avec le caractère accessoire du dispositif que requiert l'exécution de l'obligation de reprise, particulièrement lorsque le débiteur de cette obligation est un petit détaillant.

De même, la détention et la distribution des médicaments sont strictement réglementées au niveau fédéral et ne peuvent être l'objet de législations spécifiques dans le cadre d'une réglementation régionale.

Organisant le processus physique de l'obligation de reprise aux divers stades de la mise sur le marché d'un produit, l'article 3 risque d'entrer en conflit avec certains dispositifs existants et efficaces, mis en place dans le cadre de conventions passées avec les autorités régionales (voir le régime des véhicules usagés, des pneus, des piles...) ou en cours d'élaboration (déchets d'équipements électriques et

électroniques usagés, accumulateurs au plomb, huiles et graisses de fritures usagées, huiles usagées à usage non alimentaire...).

Le Conseil estime dès lors que l'obligation de reprise doit s'entendre comme l'obligation d'atteindre les objectifs de collecte, recyclage et valorisation que prévoit le règlement, et non comme la reprise physique des déchets.

En effet, le contrôle par l'autorité de la réalisation des objectifs réglementaires sera possible dans le cadre de l'application des conventions environnementales ou auprès des organismes agréés chargés d'exécuter collectivement l'obligation de reprise pour leurs membres. Le contrôle des entreprises qui auraient choisi d'exécuter individuellement l'obligation de reprise portera sur le respect du Plan Particulier de Prévention et de Gestion des Déchets qui leur est imposé.

En conséquence, le Conseil demande que l'ensemble des points de l'article 3 soit remplacé par une seule disposition qui impose l'obligation de reprise à l'ensemble de la chaîne de distribution des produits visés, à l'instar de la réglementation flamande (Vlanéa, article 3.1.1.1), disposition indiquant que 'les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants sont soumis à une obligation de reprise dans le but d'atteindre les objectifs fixés aux chapitres II à XI'.

La convention environnementale

Le Conseil estime que l'organisation des modalités spécifiques de l'obligation de reprise, dans le cadre d'une convention négociée dans un souci d'harmonisation entre les trois Régions et une fédération ou un groupement d'entreprises, constitue la meilleure garantie que l'exécution de l'obligation de reprise sera optimale compte tenu des caractéristiques des produits, des activités et de la clientèle dans les secteurs concernés.

En l'état actuel du texte du projet d'arrêté, les conventions environnementales ne couvrent que les dispositions visées aux chapitres III à XI (voir article 21 du projet d'arrêté), mais ne couvrent pas les autres dispositions du projet d'arrêté, et plus particulièrement celles du chapitre II, qui concernent notamment le processus physique de l'exécution de l'obligation de reprise consacré par l'article 3, et les informations statistiques et économiques à fournir à l'autorité, prévues par l'article 6.

La convention environnementale ne pourrait dès lors déroger aux dispositions de l'article 3 précité, qui faute d'être modifiées, seraient contraires aux mécanismes mis en œuvre dans le cadre de plusieurs conventions en vigueur ou en voie d'être conclues (dans ce dernier cas, voir par exemple le projet de convention relatif à l'obligation de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques usagés).

L'exécution de la convention environnementale doit dès lors valoir respect de l'ensemble des dispositions relatives à l'obligation de reprise.

En conséquence, Le Conseil demande que l'article 21 soit modifié, en remplaçant les termes 'des chapitres III à XI' par 'des chapitres II à XI'.

Le Conseil estime également que la négociation et la conclusion de conventions environnementales, en ce qu'elles organisent des solutions collectives à l'obligation de reprise, doivent être réservées aux fédérations professionnelles ou groupements

d'entreprises et non aux entreprises individuellement. La négociation de conventions individuelles pourrait en effet conduire à la multiplication de régimes particuliers et générer des éléments de distorsion de concurrence.

Le Conseil propose dès lors de modifier le § 2 de l'article 19 et de supprimer dans la première ligne les mots « directement ou ».

Le recours aux associations et sociétés à finalité sociale

Le projet prévoit que les organismes agréés pour remplir l'obligation de reprise, ainsi que les conventions environnementales, devront garantir le développement des emplois à finalité sociale dans les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri ou le recyclage et la valorisation des déchets (articles 15 9° et 17).

Le Conseil constate que la notion d'emploi à finalité sociale n'est pas définie. Il demande que cette notion soit précisée et que soient déterminés des critères de compétence et de sécurité pour ce type d'emplois.

En effet, le traitement de certaines catégories de déchets peut poser des difficultés en termes de qualité du produit après valorisation, de sécurité ou de compétence des travailleurs appelés à les traiter.

Le Conseil estime en conséquence que la possibilité d'un recours à un certain type d'emploi doit varier en fonction de la nature des déchets traités et ne peut être imposée systématiquement.

Enfin, le Conseil insiste sur la nécessité pour les associations et sociétés concernées par la collecte, le tri, le recyclage et la valorisation des déchets d'être agréées par la Région de Bruxelles-Capitale.

Considérations particulières

Il y a lieu, dans les attendus, de faire référence à l'avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Chapitre I. Généralités

Article 1 : les définitions.

5° : distributeur : supprimer les mots « pour le compte d'un ou de plusieurs producteurs ou importateurs ».

La définition du projet est en effet trop limitative et doit s'étendre à l'ensemble des personnes physiques ou morales qui distribuent, en Région bruxelloise, des produits à un ou plusieurs détaillants, indépendamment du fait qu'elles distribuent ou non ces produits pour le compte d'un ou plusieurs producteurs ou importateurs.

10° : pneu : il faut ajouter à l'énumération des types de pneus, le pneu de camionnette.

12° : équipements électriques et électroniques : il faut expressément exclure de la définition de ces équipements les appareils médicaux.

Le projet définit les équipements électriques et électroniques, mais non les déchets de ces équipements. Le Conseil propose de définir comme suit les déchets d'équipements électriques et électroniques : tout appareil électrique et électronique pourvu de ses pièces essentielles et dont le consommateur se défait ou a l'intention ou l'obligation de se défaire.

13° : Il est proposé que la définition de 'médicament périmé' soit étendue aux médicaments 'non utilisés' et que le terme 'détenteur' soit remplacé par 'patient'.

Le projet ne définit pas non plus les déchets photographiques alors qu'il prévoit, pour ces déchets, des objectifs de collecte. Le Conseil demande que le projet définisse le champ d'application de cette disposition.

Enfin, l'Institut que le projet d'arrêté mentionne devra également être défini.

Article 2 : entrée en vigueur.

Le Conseil constate que, pour les cinq catégories de déchets visés au 1er al. de l'article 2, l'entrée en vigueur de l'arrêté est immédiate.

Cette disposition n'est pas conforme à celles des conventions environnementales déjà conclues ou en cours de négociation et prévoyant des périodes d'adaptation donnant le temps aux secteurs de sensibiliser les entreprises et les consommateurs à ces nouvelles obligations, et de permettre aux secteurs et entreprises de prendre les dispositions pratiques nécessaires à cet effet.

L'entrée en vigueur immédiate n'est pas non plus conforme aux dispositions des directives européennes qui forment le cadre desdites conventions.

Le Conseil propose en conséquence de compléter l'article 2 en introduisant avant le 1er al., le texte suivant : « A défaut de délai spécifique défini par une convention environnementale conclue en application des articles 16 et suivants, le présent arrêté entre en vigueur dans les 12 mois de sa publication ».

Article 2, 3° : régime des médicaments périmés.

Il existe en Région flamande et en Région wallonne deux dispositifs volontaires de reprise des médicaments périmés issus des ménages, résultant d'accords conclus avec les pharmaciens, les grossistes-répartiteurs et l'industrie du médicament. Ces accords volontaires ne reposent sur aucune prescription réglementaire relative à l'imposition des obligations de reprise des médicaments périmés ou 'non utilisés'. Ces accords volontaires ayant fait la preuve de leur efficacité, aucune obligation de reprise formelle n'a d'ailleurs été instituée pour les médicaments périmés ni dans la réglementation wallonne, ni dans la réglementation flamande (ni non plus dans la dernière version du projet d'arrêté modifiant le VLAREA). Les secteurs concernés insistent sur le bon fonctionnement des systèmes volontaires mis en place et leur volonté de poursuivre l'exécution de leurs engagements.

En conséquence, le Conseil propose, pour les raisons de cohérence interrégionale rappelées plus haut, que les dispositifs mis en place volontairement en Régions flamande et wallonne soient étendus à la Région de Bruxelles-Capitale.

Il insiste en outre sur le caractère fédéral de la réglementation relative à la fabrication et à la distribution en gros des médicaments et à leur dispensation (...), et dès lors sur l'absence de compétence de la Région bruxelloise pour légiférer en

cette matière. A ce propos, le Conseil est d'avis que la reprise de médicaments périmés ou 'non utilisés' via l'Agence Bruxelles-Propreté (article 3 in fine du projet) n'est pas conforme à la réglementation fédérale précitée. Cette dernière impose en effet des conditions très strictes pour la détention de médicaments (autorisation délivrée par le Ministre de la santé publique, présence d'un pharmacien titulaire, etc.). Le Conseil exprime en particulier sa plus vive inquiétude quant aux risques que ferait encourir à la santé publique la reprise de médicaments par des filières échappant au contrôle d'un pharmacien titulaire.

Le Conseil propose en conséquence de retirer les médicaments périmés ou 'non utilisés' du champ d'application de l'obligation de reprise et de supprimer le 3° de l'article 2, ou à défaut, que la reprise de ces produits soit organisée via une filière conforme à la réglementation pharmaceutique (notamment via les pharmacies), à l'exclusion de la filière visée à l'article 3 dernier alinéa, points 1° et 2° (Agence Bruxelles-Propreté).

Chapitre II. De l'exécution de l'obligation de reprise

Article 3 : exécution de l'obligation de reprise.

Le Conseil renvoie à ses considérations générales. Cette disposition ne peut être maintenue dans sa formulation actuelle.

Article 4 : respect de l'obligation de reprise.

Le Conseil confirme que le respect de l'obligation de reprise relève de la responsabilité globale de l'ensemble de la filière qui conduit à la mise sur le marché d'un produit.

La première phase de l'article 4 doit dès lors s'écrire comme suit : « En vue de respecter leur obligation de reprise, les producteurs, importateurs, distributeurs et détaillants peuvent : ... ».

Le 3° de l'article 4 doit d'autre part s'écrire comme suit : « soit conclure avec la Région une convention environnementale destinée à garantir la réalisation des objectifs du présent arrêté ».

Article 6 : information et statistiques à communiquer à l'Institut.

Les producteurs et importateurs ne connaissent pas nécessairement la destination des produits qu'ils mettent sur le marché et sont souvent dans l'impossibilité de communiquer des informations quantitatives ventilées par région. Tout au plus pourraient-ils définir avec l'Institut, des clés de répartitions forfaitaires sur base d'estimations.

Le Conseil demande que le primo de l'article 6 soit rédigé comme suit : « une estimation de la quantité totale de produits mis à la consommation en Région de Bruxelles-Capitale, exprimée en kg, le cas échéant sur base d'une clé de répartition déterminée de commun accord avec l'Institut ». En conséquence, le 2° al. de l'article 6 prévoyant que les statistiques relatives au 1° doivent être certifiées par un réviseur d'entreprises ou un expert comptable, est impossible à exécuter. Il doit être supprimé.

Article 7 : le plan de prévention et de gestion des déchets.

Le § 1er de l'article 7 doit s'écrire comme suit : « Le producteur, l'importateur, les distributeurs et les détaillants qui exécutent individuellement l'obligation de reprise, sont tenus de réaliser un Plan de Prévention et de Gestion des Déchets contenant les éléments et engagements suivants ... ».

En ce qui concerne le § 2 de l'article 7 relatif aux 'emplois à finalité sociale', le Conseil renvoie à ses considérations générales.

Article 8, § 2.

Au deuxième alinéa, il y a lieu de remplacer 'prévus à l'article 8' par 'prévus à l'article 7'.

Article 11 : fixation d'une sûreté.

Cette exigence implique pour l'entreprise des mesures d'immobilisation financières particulièrement lourdes et peut constituer un obstacle à l'exécution normale de l'obligation de reprise. En outre, dans sa formulation actuelle, le projet n'opère pas de distinction entre l'entreprise exécutant individuellement la convention et l'entreprise adhérant à un organisme agréé.

En conséquence, le Conseil demande que cette disposition soit omise du projet.

Quant à elle, la FGTB demande que cette disposition soit revue mais pas omise du projet.

Il en est de même de l'article 14.

Articles 15 9° et 17 : il est renvoyé aux considérations générales, point 4.

Article 18 : durée de la convention.

Le projet définit certains objectifs à long terme, tel l'article 42 § 6 qui vise l'échéance fixée à 2015. Ces objectifs ne sont pas compatibles avec la durée maximum de 5 ans que prévoit l'article 18.

Le Conseil estime également souhaitable que la convention soit renouvelable au-delà de sa durée, ce que ne permet pas l'article 18 dans sa formulation actuelle suivant laquelle la durée « ne peut dépasser 5 ans ».

Il propose en conséquence de modifier comme suit l'article 18 : « la convention environnementale est conclue pour une durée correspondant aux échéances que les chapitres III à XI définissent en fonction des objectifs propres à chaque catégorie de déchets. Elle est renouvelable de l'accord des parties ».

Article 19 : exécution de la convention environnementale.

Le plan particulier de prévention et de gestion que prévoit le 1° du § 1er doit être distingué du plan particulier de prévention et de gestion que doivent élaborer les entreprises qui exécutent l'obligation de reprise individuellement.

Le Conseil demande que le texte du projet soit remplacé par ce qui suit : 1° : « proposer à l'Institut un plan de gestion qui conduise à la réalisation des objectifs prévus aux chapitres III à XI. ».

Le 3° du § 1er prévoit que l'asbl de pilotage de la convention peut proposer des critères d'agrément ou d'enregistrement pour l'exploitant de toute entreprise du secteur concerné.

Si ce type de critères est concevable pour les entreprises chargées du traitement de certains types de déchets, ou les entreprises qui collectent les déchets et sont dès lors en contact direct avec ces derniers, ils sont en revanche inconcevables et injustifiables s'ils s'adressent à l'ensemble des entreprises d'un secteur. La mise en œuvre de ce type d'agrément suppose en effet un coût administratif et financier exorbitant, surtout pour les secteurs qui comprennent un grand nombre d'entreprises.

Le Conseil demande que ne soient soumises à ces critères que les seules installations participant à la filière de valorisation.

Le § 2 de l'article 19 prévoit que les entreprises peuvent individuellement contracter des conventions environnementales avec l'autorité. Le Conseil renvoie à ses considérations générales, point 3. En effet, seules les fédérations professionnelles ou groupes d'entreprises doivent être habilités à négocier des conventions environnementales constituant des solutions collectives en vue de l'exécution de l'obligation de reprise.

Article 20 : comité d'accompagnement de la convention.

S'il est opportun de prévoir que la mise en place d'une asbl de pilotage et de coordination de la convention puisse être remplacée par la création d'un comité d'accompagnement, le Conseil estime en revanche qu'il n'est pas concevable que ce comité comprenne une majorité de représentants du secteur public. Il note par ailleurs que cette exigence n'est pas reprise dans le cas de l'existence d'une asbl de pilotage.

Il propose dès lors de supprimer dans le texte de l'article 20 les mots : « comportant une majorité de représentants du secteur public » et de les remplacer par : « auquel participent des représentants de l'Institut en tant qu'observateurs ».

La médiation des conflits doit par ailleurs être organisée dans l'hypothèse de l'existence soit d'une asbl soit d'un comité d'accompagnement. Cette médiation doit être confiée à un organisme paritairement composé de représentants du secteur public et des entreprises. Son organisation doit être prévue par la convention environnementale.

Il est dès lors proposé de retirer la dernière phrase de l'article 20 et d'établir une disposition spécifique libellée comme suit : « Les conflits pouvant surgir dans le cadre de l'exécution de la convention seront soumis à un Comité de médiation, paritairement composé de représentants de la fédération ou du groupement d'entreprises d'une part, du Ministre et de l'Institut d'autre part ».

Article 21 : en application de la convention.

Il est renvoyé à ce qui a été dit au titre des considérations générales, point 3.

L'exécution de la convention doit en effet, pour les entreprises, équivaloir au respect de la totalité de l'obligation de reprise, telle qu'elle relève des chapitres II à XI du projet d'arrêté.

Chapitre III : Des piles et accumulateurs, à l'exception des accumulateurs au plomb

Article 22, 2° : définition des taux de recyclage.

Le Conseil recommande d'harmoniser la définition du taux de recyclage dans les trois réglementations régionales. Dans cette optique, les premiers mots de la définition des taux de recyclage doivent être écrits comme suit : « le poids relatif des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ... ».

Chapitre IV : Des pneus usés

Article 25 : définition.

Au 2° de l'article 25, les mots « poids relatifs des déchets recyclés » doivent être remplacés par les mots « poids relatifs des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ». La justification de cette proposition est la même que celle de l'article 22.

Article 27.

Au 2ème al. de l'article 27, les mots « en vue d'atteindre un taux de recyclage de 20 % au minimum au 1.1.2005 » doivent être supprimés. Le Conseil demande que les taux et les échéances prévus dans les conventions signées par les trois Régions et les fédérations concernées soient repris, soit au 1.1.2005, un taux de valorisation de 65 %, dont 20 % (soit 13% en termes absolus) sont recyclés.

Chapitre V : Des huiles usagées à usage non alimentaire

Article 28, 1° : définition.

La définition des garagistes précise « qu'au terme du présent chapitre, les garagistes sont considérés comme des détaillants » et donc soumis à l'obligation de reprise telle que décrite à l'article 3.

Le Conseil estime qu'il ne faut pas multiplier à outrance les points de collecte des huiles usagées issues des ménages en y impliquant le secteur des garagistes et réparateurs automobiles. En effet, les huiles usagées issues des ménages, plus que nombre d'autres produits, n'ont plus rien en commun avec le produit original, parce que bien souvent mélangées par le détenteur avec d'autres produits dont il désire se défaire : solvants, détergents, huiles alimentaires, vernis...

Afin de garantir l'homogénéité et une provenance constante des huiles usagées recueillies dans les garages et afin d'obtenir un taux optimal de régénération et de retraitement vers une matière première secondaire de qualité (huile de base pour lubrifiant ou combustible), il convient de préserver ces huiles de toute contamination avec des huiles issues des ménages.

Le Conseil estime que ces dernières doivent faire l'objet d'une collecte sélective et être déposées par les particuliers dans les parcs à containers.

Le Conseil demande dès lors que les garagistes ne soient pas considérés comme des détaillants dans le champ d'application du Chapitre V.

Chapitre VI : Des accumulateurs au plomb

Article 30 : définition.

Au primo, la définition du terme « garagistes » ne se justifie pas puisque ce terme n'est plus utilisé aux articles 31 à 33. Elle doit dès lors être supprimée.

Au tertio, la définition du taux de recyclage doit commencer par les mots « le poids relatif des déchets effectivement intégrés dans un processus de recyclage ... » à la place de mots « le poids relatif des déchets effectivement recyclés ». La justification est la même que celle de la modification proposée aux articles 22 et 25.

Article 32.

Le Conseil souligne qu'une convention environnementale est en préparation avec la région flamande, et concerne aussi bien les fabricants et importateurs que les distributeurs des accumulateurs au plomb.

Dans un souci d'harmonisation déjà évoqué dans ses considérations générales, le Conseil demande que l'article 32 s'adresse également aux distributeurs.

Article 33 : taux de recyclage.

Le second taux de l'article 33 prévoyant « un taux de valorisation de 95% des plastiques dont 30 % de recyclage » doit être remplacé par : « un taux de valorisation de 60 % des résidus plastiques ».

Ce pourcentage est envisagé dans la convention en préparation précitée.

Chapitre VII : Des déchets d'équipements électriques ou électroniques

Article 34 : définitions.

A la définition du terme « réutilisation » prévue au 2°, après les mots « toute opération », le Conseil demande que soit ajouté : « effectuée conformément aux exigences du constructeur » par laquelle ... (suite de la phrase inchangée).

En effet, aucun constructeur n'accepterait que l'on puisse à son insu, remettre sur le marché un appareil et a fortiori un composant pour lequel sa responsabilité resterait complètement engagée, après une intervention technique qu'il n'aurait pas eu la possibilité de superviser.

Article 35.

Dans sa formulation actuelle, l'article 35 contraint les producteurs et importateurs à reprendre les produits usagers dont les producteurs ou les importateurs ne peuvent pas être identifiés.

Ce type de disposition peut générer un grand nombre d'effets pervers. Elle pourrait avoir pour conséquence que de nombreux producteurs préféreront rester anonymes afin de se soustraire à leur obligation de reprise puisque celle-ci sera en tout état de cause assumée par les seuls producteurs et importateurs connus.

Ce sera le plus souvent le cas dans le cadre du commerce électronique, ... de produits en provenance de l'étranger sans que l'entreprise productrice ne soit physiquement établie ou connue en Belgique.

Le Conseil propose que la disposition de l'article 35 soit remplacée par : « Le détaillant est tenu de reprendre gratuitement le déchet d'équipement électrique et électronique que lui présente le consommateur à l'achat d'un appareil ayant des fonctions équivalentes. Cette obligation de reprise par le détaillant s'applique également lorsque le producteur ou l'importateur du déchet n'a pu être identifié. Ce type de déchet est alors pris en charge par l'ensemble des producteurs ou importateurs, au prorata des quantités qu'ils ont mises sur le marché ».

Cette formulation de l'article 35 est conforme à la convention en cours de négociation avec le secteur. Elle répond par ailleurs au caractère global de la responsabilité de l'obligation de reprise aux divers échelons de la distribution.

Article 36 § 2 : taux de réutilisation et de recyclage.

Le Conseil estime que le § 2 devrait prévoir la possibilité de revoir les taux en fonction de la connaissance des quantités d'appareils réellement mis sur le marché.

Il propose d'ajouter au § 2 un avant-dernier alinéa libellé comme suit : « Sur base des résultats obtenus, ces objectifs seront revus par les régions en fonction des appareils mis sur le marché, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente réglementation, et ce après concertation avec les secteurs concernés ».

Cette disposition est par ailleurs conforme au projet de convention en cours de négociation.

Chapitre VIII : Des médicaments périmés

Article 37.

Comme il a été dit dans le commentaire relatif à l'article 2, 3°, le Conseil demande que les médicaments périmés 'ou non utilisés' soient retirés du champ d'application de l'obligation de reprise, et dès lors que soient supprimés le chapitre VIII et l'article 37 qui en est la seule expression.

Chapitre IX : Des véhicules hors d'usage

Article 39.

Le Conseil propose d'ajouter au premier alinéa de l'article 39, les mots qui suivent : « le cas échéant, l'acceptation sera mentionnée sur la facture d'achat du véhicule ».

Article 40.

Au terme de la convention conclue avec la Région bruxelloise, le véhicule hors d'usage ou considéré comme tel, doit être immatriculé par le dernier propriétaire en Belgique depuis au moins 6 mois, pour que l'obligation de reprise gratuite soit d'application.

Le Conseil propose dès lors de corriger comme suit le tertio : « le véhicule hors d'usage ou considéré comme tel est immatriculé depuis au moins 6 mois en Belgique ou a été déclassé suite à sinistre endéans les six premiers mois d'immatriculation ; ».

Dans le 5°, le Conseil demande que soient supprimés les termes 'situés sur le territoire de la Région bruxelloise', étant donné qu'il n'existe à l'heure actuelle aucun endroit de reprise en Région de Bruxelles-Capitale.

Article 42 § 2.

Le § 2 énumère de façon détaillée les composants qui doivent être démontés. La convention en vigueur prévoit en son article 8, §5.5.b que le degré de démontage et la décision de démonter certains composants (non dangereux) dépendent de la réunion d'un certain nombre de critères.

La convention offre au secteur la liberté de choisir des modes appropriés pour atteindre les objectifs assignés.

Le centre de dépollution-démantèlement n'est pas en mesure de savoir comment les matériaux seront transformés. Il est dès lors proposé de remplacer ce § 2 par le § correspondant de la convention (article 8, § 5.4.b).

Article 42 § 7.

Le § 7 ne prévoit aucune condition d'homologation pour les installations de dépollution-démantèlement, alors que l'article 39 précise que les véhicules doivent être traités dans des établissements « autorisés ».

Il est dès lors proposé de modifier le § 7 comme suit : « Les installations homologuées de dépollution-démantèlement ... (suite de la phrase inchangée). »

Article 42 § 8.

Les véhicules neufs, mis sur le marché par les producteurs et les importateurs automobiles, se composent de pneus, d'huiles, d'accumulateurs à l'état neuf. Les déchets ou résidus de ces composantes, en cours de vie du véhicule, sont pris en charge par les différents secteurs concernés.

Dès lors, ceux-ci ne souhaitent pas se voir imposer la prise en charge des résidus, estimés à une quantité équivalente à celle décrite au paragraphe précédent, issus du démantèlement des véhicules en fin de vie.

Le Conseil demande que cette obligation soit mise à charge des producteurs et importateurs de véhicules. Dans le cas contraire, ces producteurs et importateurs, après démantèlement des véhicules en leurs différentes composantes, n'auraient plus aucune responsabilité de reprise ni de gestion à respecter.

Chapitre X : Des graisses et huiles alimentaires

Article 45 : taux de collecte.

Les pourcentages de collecte utilisés par cette disposition sont impossibles à réaliser. En effet, une bonne partie des huiles et graisses de fritures se déposent sur les aliments et ne peuvent donc être collectées.

Cette problématique fait actuellement l'objet d'une étude à l'initiative des divers secteurs concernés, et les résultats de cette étude devraient être connus incessamment. Pour la collecte des huiles alimentaires par le secteur Horeca et les services de restauration collectives, le secteur propose d'atteindre en 2003 un taux de collecte de 15 à 20 % par rapport au total des huiles et graisses comestibles utilisées pour la friture et mises sur le marché.

Ces taux s'accroîtraient de 5 % par an, avec pour objectif d'atteindre en 2005, un taux de collecte de 25 à 30 %. Ces chiffres seraient réévalués après 12 mois d'exécution de l'obligation de reprise.

Pour ce qui concerne les huiles et graisses collectées dans les ménages, la fixation d'un taux de collecte est particulièrement mal aisée, en raison des difficultés rencontrées dans la collecte des données.

Le secteur recherche une solution globale pour l'ensemble du pays, en concertation avec les trois régions. Un groupe d'étude interrégional pourrait être créé à cet effet.

Le Conseil estime prématuré de légiférer avant que ne soient achevées la phase d'étude en cours et les phases ultérieures de concertations interrégionales.

Chapitre XI : Des déchets photographiques

Comme il a été dit dans le cadre du commentaire de l'article 1, les déchets photographiques visés par l'obligation de reprise doivent être définis.

La fixation d'objectifs de collecte et de recyclage paraît par ailleurs particulièrement difficile à propos de ce type de déchets, dans la mesure où les producteurs-importateurs ont peu d'impact sur la quantité de déchets que le consommateur serait disposé à rapporter dans les points de vente.

Si les déchets visés sont relatifs aux opérations de développement des photos, ces déchets sont le plus souvent produits dans le cadre de travaux de laboratoires et ont donc la nature de déchets industriels. Ils semblent dès lors être étrangers à toute idée d'obligation de reprise à l'égard des consommateurs.

Chapitre XII : Dispositions transitoires et finales

Article 50.

Cette disposition, qui prévoit l'obligation pour le producteur ou importateur qui exécute individuellement l'obligation de reprise, d'introduire son premier plan de gestion de déchets dans un délai précédant de 6 mois l'entrée en vigueur de l'obligation de reprise, semble particulièrement peu réaliste.

Avis

Les entreprises concernées peuvent en effet difficilement anticiper sur l'adoption d'une législation et sur ses éventuelles modalités d'application.

Ce type de disposition ne serait envisageable que si l'entrée en vigueur de l'obligation était assortie d'une période de transition dépassant largement le délai de 6 mois, comme le Conseil l'a expressément demandé dans le commentaire relatif à l'article 2.



C. MATIÈRES INSTITUTIONNELLES

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE PORTANT CREATION D'UN CONSEIL DE LA POLITIQUE SCIENTIFIQUE DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Avis du Conseil Economique et Social de la Region de Bruxelles-Capitale. 17 septembre 1998

1. Saisine

Le Conseil Economique et social a été saisi par le Ministre Grijp d'une demande d'avis relative à un avant-projet d'ordonnance portant création d'un Conseil de la Politique scientifique pour la Région de Bruxelles-Capitale.

Les interlocuteurs sociaux réunis au sein du Conseil Economique et Social se réjouissent que l'initiative du Gouvernement de créer un tel Conseil aboutisse car elle répond à une demande de leur part, réitérée encore dernièrement dans les positions des interlocuteurs sociaux émises le 10 juin 1998, préparatoires à la concertation qui devra avoir lieu dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale.

2. Considérations générales

Le champ d'application de la politique scientifique régionale et donc des futurs travaux du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale s'étend aux compétences de la Région en matière de recherche scientifique.

La recherche scientifique est une compétence qui est partagée entre les différentes entités fédérées et est directement liée aux matières qui leur sont attribuées. En Région de Bruxelles-Capitale, la recherche scientifique porte donc sur l'aménagement du territoire, l'environnement et la politique de l'eau, la rénovation rurale et la conservation de la nature, le logement, l'économie, la politique de l'énergie, les pouvoirs subordonnés et la tutelle administrative, la politique de l'emploi, les travaux publics et le transport. La compétence de la Région s'étend également à l'exécution des accords internationaux ou supranationaux.

L'autorité fédérale reste compétente, notamment, pour les programmes et actions nécessitant une mise en œuvre homogène sur le plan national ou international, suivant des modalités fixées par des accords de coopération.

Le Conseil considère la recherche-développement (R&D) comme un levier important pour le redéploiement économique et le développement de l'emploi.

Si l'innovation est surtout l'affaire des entreprises, le Conseil relève le rôle important que peuvent jouer en ce domaine, particulièrement à Bruxelles, les universités, les établissements d'enseignement supérieur et les centres de recherche (collective). Ils constituent un pôle actuellement insuffisamment exploité et il apparaît souhaitable d'augmenter les synergies entre ces différents acteurs.

Le Conseil estime qu'un effort particulier doit être entrepris à cet égard en vue de :

- stimuler, par la création d'un climat favorable à l'innovation, les initiatives des différents acteurs de la R&D, et particulièrement les entreprises privées en matière de projets de recherche ou de développement technologique qui peuvent mener à de véritables innovations de produits et de services ;

- favoriser le transfert et la valorisation des résultats de la recherche, notamment par la mise en place et le renforcement de réseaux internationaux et interdisciplinaires ;
- aligner proportionnellement les moyens octroyés par la Région de Bruxelles-Capitale à la R&D, sur ceux octroyés en moyenne par les principaux pays partenaires commerciaux. Ces moyens seront affectés en priorité dans les domaines identifiés par l'Union européenne ;
- encourager la participation des entreprises bruxelloises aux programmes européens de recherche.

Le Conseil estime que l'organe prévu par l'avant-projet d'ordonnance qui a, comme l'indique l'exposé des motifs de l'avant-projet d'ordonnance, pour mission de conseiller le Gouvernement et le Ministre compétent à propos des options de la politique scientifique bruxelloise, de formuler des recommandations visant à assurer une meilleure coordination des outils de politique scientifique à Bruxelles et qui devrait jouer un rôle important dans l'implication de la Région dans des projets interrégionaux ou internationaux, en particulier européens, s'inscrit pleinement dans l'effort demandé en la matière par le Conseil Economique et Social au Gouvernement.

3. Considérations article par article

Article 1. L'article ne suscite aucune observation.

Article 2. L'article ne suscite aucune observation.

Article 3. L'article ne suscite aucune observation.

Article 4.

§ 1. - 1^{er} alinéa.

Le Conseil suggère de compléter l'alinéa par : « y compris la politique scientifique en matière de technologie et d'innovation. ».

Le Conseil estime que l'ajout de cette précision se justifie par la nécessité d'inscrire au niveau de la Région la recherche scientifique dans une dynamique d'expansion économique.

Il suggère également d'ajouter l'alinéa suivant : « L'intervention du Conseil de la Politique scientifique comprend également la discussion des moyens affectés à la politique scientifique régionale. ».

Le Conseil considère que conseiller le Gouvernement sur la politique scientifique implique également l'examen des moyens affectés à celle-ci.

Se référant à l'article 14, le Conseil souligne que la discussion des moyens doit être préalable au dépôt du rapport annuel du Conseil de la Politique

Scientifique qui, lui-même, se situe avant le dépôt du budget.

2^e alinéa.

Le Conseil propose de modifier la phrase comme suit : « Il formule des avis et fait des recommandations, à la demande ou d'initiative, sur toutes questions relatives à ces matières. ».

Le Conseil estime qu'il convient de formuler de manière plus affirmative les compétences du Conseil de la Politique scientifique et dès lors de lever le caractère facultatif de son intervention tel qu'il paraît relever du libellé présenté. Le Conseil souhaite également voir formaliser la possibilité pour le Conseil de la Politique scientifique d'assurer une participation active (pouvoir d'initiative) au développement de la politique scientifique régionale.

§ 2. -

Le Conseil souhaite voir remplacer la phrase existante par : « Le Gouvernement informe le Conseil de la Politique scientifique sur les études et projets de recherche qu'il désire réaliser. Le Conseil se réserve la possibilité d'émettre des avis d'initiative à ce propos.

Le Conseil estime que le Conseil de la Politique scientifique doit être informé sur les projets de recherche et s'il l'estime opportun avoir la possibilité de s'exprimer d'initiative à leur sujet.

Article 5.

Le Conseil considère, pour les mêmes motifs que ceux explicités pour l'alinéa 2 du § 1 de l'art. 4, que le mot « peut » doit être supprimé. Ainsi, la phrase serait modifiée comme suit : « ... chaque Ministre du Gouvernement informe le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale des activités menées dans son département ... ».

Article 6.

L'article ne suscite aucune observation.

Article 7.

§ 1. -

Le Conseil propose de revoir la composition du Conseil de la Politique scientifique de la manière suivante :

« § 1. L'assemblée plénière du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est composée de :

1° 20 membres nommés par le Gouvernement, parmi lesquels :

- a) 8 membres représentant les institutions d'enseignement universitaire et supérieur de niveau universitaire implantées en Région de Bruxelles-Capitale dont le Gouvernement établit la liste ; ces membres sont nommés sur des listes doubles présentées par ces institutions.
 - b) 2 membres représentant les centres de recherche ; ces membres sont nommés sur des listes doubles présentées par l'Union des centres de recherche collective.
 - c) 10 membres nommés en représentation paritaire sur des listes doubles présentées, par les organisations représentatives des travailleurs et par les organisations représentatives des employeurs représentées au Conseil Economique et social de la Région de Bruxelles-Capitale ou à la Chambre des classes moyennes du dit Conseil. Parmi les cinq membres représentant les employeurs, deux membres au moins figurent parmi les candidats présentés par les organisations représentées à la Chambre des classes moyennes du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
- 2° un membre sans voix délibérative désigné par le(s) Ministre(s) qui a (ont) la politique scientifique dans ses (leurs) attributions.
- 3° un membre sans voix délibérative désigné par le Ministre qui a l'Economie dans ses attributions.
- 4° un observateur désigné facultativement par chacun des autres Ministres et secrétaires d'Etat.».

Le Conseil est d'avis que pour garantir la praticabilité de la représentation des organisations représentées au Conseil Economique et Social au sein du Conseil de la Politique scientifique, il convient de porter de 8 à 10 le nombre de membres représentant, d'une part, les travailleurs et, d'autre part, les employeurs et les classes moyennes.

Le Conseil est également d'avis que la représentation des centres de recherche collective doit être assurée au sein du Conseil de la Politique scientifique en raison du rôle qu'ils assument en matière de recherche appliquée. C'est pourquoi ils proposent de leur attribuer deux mandats au sein du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil estime, enfin, préférable de ne pas mentionner les présidents du Conseil Economique et Social et de la Chambre des classes moyennes comme étant membres d'office du Conseil de la Politique scientifique en raison de la non-concordance de la durée des mandats au Conseil Economique et Social avec celle des mandats au Conseil de la Politique scientifique. La suppression de cette mention implique toutefois de garantir par au moins deux mandats la représentation des classes moyennes au sein du Conseil de la Politique scientifique.

Le Conseil estime que les institutions d'enseignement supérieur non-universitaire ne doivent pas être représentées au Conseil de la Politique scientifique étant donné l'absence d'activités de recherche développées par ces institutions d'enseignement supérieur de type court.

Le Conseil demande au Gouvernement d'être attentif, lors de la nomination des membres du Conseil de la Politique scientifique, à ne pas désigner un candidat qui assurerait un mandat identique dans des Conseils consultatifs analogues des deux autres Régions. Cette incompatibilité devrait figurer dans le commentaire de l'article.

Le Conseil souligne que, dès lors que le Conseil de la Politique scientifique est amené à donner un avis sur la politique menée par le Gouvernement, la présence d'une personne désignée par un membre du Gouvernement et qui aurait la qualité de membre effectif la rendrait à la fois juge et partie au sein du Conseil de la Politique scientifique. Les membres désignés par les Ministres ne devraient avoir qu'une voix consultative et non délibérative.

De plus, il semble au Conseil plus approprié que ce soit le Ministre de l'Economie et non celui de l'Emploi qui désigne un membre en raison de la liaison étroite entre Politique scientifique et Economie.

§ 2. -

Le Conseil propose de réécrire ce paragraphe comme suit :

1er alinéa.

« Les membres du Conseil de la Politique scientifique visés au § 1, 1^o, a) et b) doivent démissionner dès lors que les institutions/organisations qui les ont présentés décident de pourvoir à leur remplacement. ». La fin de l'alinéa reste inchangée.

Le Conseil considère ce libellé préférable à celui prévu dans le dispositif de l'avant-projet d'ordonnance parce que les membres du Conseil de la Politique scientifique ne doivent pas nécessairement avoir la qualité de membres des institutions/organisations qui les ont présentés.

2^e alinéa.

Le Conseil propose de supprimer cet alinéa et de le remplacer par un texte qui prévoit la nomination de suppléants. Cet alinéa perd sa raison d'être dans l'hypothèse de l'introduction de membres suppléants.

Le Conseil estime que l'existence de suppléants garantirait le bon fonctionnement des travaux du Conseil de la Politique scientifique et permettrait la participation effective des institutions /organisations représentées aux travaux dudit Conseil et de ses commissions.

Le Conseil propose que le nouvel alinéa 2 soit rédigé comme suit :

« Le Gouvernement nomme des membres suppléants dans le respect des dispositions fixées au § 1^{er}, 1^o, a), b) et c) ».

Article 8.

L'article ne suscite aucune observation.

Article 9.

2^e alinéa.

Le Conseil propose de mettre le texte français en concordance avec le texte néerlandais et de le libeller de la manière suivante :

« Le président du Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale est membre de droit du Bureau et en assume la Présidence. »

Article 10.

L'article ne suscite aucune observation.

Article 11.

Le Conseil propose les modifications suivantes :
« Les avis et recommandations rendus par le Conseil de la Politique scientifique de la Région de Bruxelles-Capitale sont transmis au Gouvernement et sont communiqués au Conseil régional ainsi qu'au Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-capitale.

Ils sont émis dans un délai de deux mois à compter de la demande, sauf lorsque la demande intervient durant la période des vacances académiques auquel cas le délai est prolongé d'un mois. ».

Il paraît opportun d'informer directement le Conseil régional et le Conseil Economique et Social (et non son « Bureau ») des avis et recommandations du Conseil de la Politique scientifique dans la mesure où ces institutions seront amenées à se prononcer sur l'orientation de la politique scientifique et sur le niveau et les affectations des moyens financiers qui y seront dévolus.

Le Conseil estime, par ailleurs, opportun de fixer un délai réaliste pour que le Conseil de la Politique scientifique formule sa réponse à une demande d'avis. C'est également pourquoi il propose que la période des vacances académiques soit neutralisée pour le calcul du délai.

Article 12.

La version néerlandaise doit être mise en concordance avec le texte français.

Le Conseil propose d'ajouter la phrase suivante : « Ce débat a lieu préalablement à l'établissement du rapport annuel visé à l'article 13. »

Le Conseil est d'avis que l'organisation du débat avant l'établissement du rapport annuel est de nature à éclairer le Conseil de la Politique scientifique lors de la mise au point définitive de son rapport.

Articles 13 et 14.

Il paraît au Conseil plus logique d'invertir l'ordre des deux articles. L'article 13 traite des frais de fonctionnement, alors que l'article 14 est consacré au rapport annuel, lequel est également évoqué à l'article 12 tel qu'amendé par la proposition du Conseil.

Article 15.

L'article ne suscite aucune observation.



PROJET D'ORDONNANCE PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'OFFICE RÉGIONAL BRUXELLOIS DE L'EMPLOI. Avis d'urgence du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 novembre 2000

Saisine

Le Conseil économique et social a été sollicité par le Ministre bruxellois de l'emploi le 9 novembre 2000 sur le projet d'ordonnance portant organisation et fonctionnement de l'Office régional bruxellois de l'emploi.

Avis du Conseil

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale,

Avis

conscient de l'importance de la régulation du marché du travail à Bruxelles et du rôle de l'Office,

regrette n'avoir été consulté sur le projet d'ordonnance préalablement au dépôt de celui-ci au Conseil régional;

déplore avoir été consulté dans le cadre de la procédure d'urgence sur un projet d'ordonnance déposé au Conseil régional depuis 1997.

Le Conseil se limite dès lors à formuler quelques observations de portée générale sur le projet d'ordonnance.

Il se réserve de se prononcer plus largement sur l'organisation future et l'évolution du marché du travail ainsi que sur les orientations des politiques de l'emploi en Région de Bruxelles-Capitale, notamment dans la perspective d'une transposition en droit bruxellois de la Convention 181 de l'Organisation internationale du travail, laquelle devant intervenir en concertation avec les deux autres régions.

S'agissant plus particulièrement du texte soumis à son avis, le Conseil insiste sur le fait que l'autorisation du Gouvernement pour l'exercice par l'Office d'activités commerciales ou la signature de conventions avec des tiers visées aux art. 5 et 6 du projet d'Ordonnance soit accordée après avis conforme du Comité de gestion.

Il souligne que le pouvoir d'avis d'initiative du Comité de gestion de l'Office sur les lois, ordonnances et arrêtés qu'il est chargé d'exécuter n'obère pas la nécessité de la consultation du Conseil économique et social sur les projets d'ordonnance comme en dispose l'Ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social.

Le Conseil note par ailleurs que le §3 de l'art 9 et le §2 de l'art 10 du projet d'Ordonnance sont inutiles dans la mesure où ils relèvent de l'application de dispositions de la Loi du 25 avril 1963 sur la gestion des organismes d'intérêt public de sécurité sociale et de prévoyance sociale.

Le Conseil invite enfin le législateur à veiller à la conformité de l'article 22 avec le projet d'ordonnance relatif à certains organismes d'intérêt public dans la Région de Bruxelles-Capitale, déposé au Conseil régional le 5 octobre 2000.



D. AUTRES MATIÈRES

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE CREANT LE SERVICE A GESTION SEPARÉE « CENTRE BRUXELLOIS D'EXPERTISE ALIMENTAIRE ». Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 février 1999

Saisine

Conformément à l'article 6 § 2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC, le Ministre de la Fonction publique, du Commerce extérieur, de la Recherche Scientifique, de la Lutte contre l'Incendie et de l'Aide médicale urgente, Monsieur Rufin GRIJP, a demandé au Conseil économique et social de rendre un avis sur l'avant-projet d'ordonnance créant le service à gestion séparée « Centre Bruxellois d'Expertise Alimentaire » (BRUCEFO).

Avis du Conseil économique et social

- Compte tenu de l'audit réalisé notamment à propos de la Station d'Essai et d'Analyse (S.E.A.), le Conseil est d'avis que les activités exercées par la station doivent être maintenues par ce qu'elles répondent aux besoins des entreprises bruxelloises. Toutefois, en ce qui concerne les services qui ne sont plus prévus comme, par exemple, le contrôle de qualité de l'aluminium laqué dans la construction et l'analyse des eaux usées, le Conseil souligne qu'il convient d'en organiser le transfert, le cas échéant, vers d'autres institutions.
- Le Conseil insiste pour que soit maintenue à l'avenir la collaboration existant actuellement avec les institutions bruxelloises apparentées (notamment Technopol).
- Le Conseil marque également son approbation quant à l'intention d'associer en un seul guichet au sein du nouveau centre d'expertise tant la S.E.A. que Brufotec (asbl de gestion du programme de recherche régional BCMFE II). Cette structure simplifiée présentera un profil plus facilement accessible à la clientèle.
- Le Conseil souligne, à cet égard, l'intérêt que représente l'opportunité offerte aux PME bruxelloises de pouvoir outre des services d'analyses, disposer de conseils en matière de technologie et de trouble-shooting⁸.
- Le Conseil souligne l'extrême urgence à conférer, via un nouveau statut, un avenir stable à cet héritage issu de la scission de la Province de Brabant, faute de quoi le laboratoire ne serait pas en état d'être accrédité pour délivrer certaines certifications. En effet, sans cette reconnaissance, il sera difficile, voire impossible, au nouveau centre de s'insérer dans ce marché spécifique, en particulier lorsque des entreprises souhaiteront faire certifier certains produits destinés à l'exportation. Le Conseil déplore enfin que le Gouvernement ait attendu quatre ans avant d'introduire une proposition pour remédier à cette situation temporaire.
- Enfin, le Conseil insiste aussi sur le fait qu'il conviendra de veiller à ce que le centre, suite à sa subvention en tant que service à gestion séparée au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, ne pratique des prix inférieurs à ceux du marché.

⁸ Intervention sur site en vue de résoudre des problèmes de production ponctuels.

Avis

- Dans ce cadre, le Conseil souhaite encore ajouter qu'il importe que cette nouvelle structure dispose d'une flexibilité suffisante pour pouvoir, à tout moment, s'adapter à l'évolution des exigences du marché.
- Compte tenu du fait que le cadre du service à gestion séparée sera pourvu avec du personnel actuellement régi par des statuts différents (S.E.A., Brufotec et Direction-eau), le Conseil demande d'être attentif à ce que ces transferts s'opèrent en présentant des garanties équivalentes.
- Enfin le Conseil souhaite être consulté en temps opportun sur les arrêtés d'exécution de cette future ordonnance.

Sous réserve de ces observations, le Conseil émet un avis favorable concernant l'avant-projet d'ordonnance qui lui est soumis.



CERTAINES CONSEQUENCES DU PROBLEME DE LA DIOXINE.
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale complémentaire à l'avis d'initiative de la Chambre des Classes Moyennes du 15 juin 1999. 18 juin 1999

Saisine

L'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du CESRBC dispose en son article 11 § 2 que, lorsque la Chambre des classes moyennes émet un avis ou une proposition d'initiative, cet avis ou proposition est accompagné d'un avis complémentaire du Conseil.

L'avis sous rubrique étant de ce type, il convient que le Conseil émette un avis complémentaire.

Avis

Le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale prend acte de l'avis émis d'initiative par la Chambre des classes moyennes relatif à certaines conséquences du problème de la dioxine.

Devant l'urgence des mesures à prendre pour pallier les conséquences du problème de la dioxine, le Conseil demande au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale :

- d'une part, d'être le relais des préoccupations des interlocuteurs sociaux auprès des instances fédérales pour les matières qui relèvent exclusivement des compétences de ces dernières ;
- d'autre part, de prendre les initiatives qui relèvent de ses propres compétences en vue de permettre de faire face aux effets dommageables de cette crise au niveau socio-économique bruxellois.

En ce qui concerne les responsabilités du Gouvernement fédéral, le Conseil insiste pour que :

Avis

- celui-ci fournisse très rapidement des informations précises quant aux dommages causés par cette crise aux entreprises et à l'emploi. Ces informations doivent être de nature à permettre d'en dégager les retombées au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale ;
- celui-ci veille davantage à la santé des citoyens en exerçant les contrôles prévus de manière plus fréquente et plus stricte ;
- les mesures prises ou à prendre ne soient pas axées uniquement sur une solution des problèmes des entreprises mais prennent également en compte les difficultés des travailleurs, eux aussi victimes de la crise ;

A cet égard, les organisations représentatives des travailleurs font observer que la mesure décidée par le Gouvernement fédéral de reporter le paiement des cotisations sociales dans le but de rencontrer les problèmes immédiats de trésorerie des entreprises, constitue une mesure de nature à porter atteinte à l'intégrité de la sécurité sociale.

En ce qui concerne les responsabilités du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Conseil :

- demande fermement qu'une concertation immédiate ait lieu entre ledit gouvernement et les interlocuteurs sociaux sur les mesures complémentaires à prendre d'urgence au niveau régional en vue d'aider les entreprises et les travailleurs bruxellois à faire face aux conséquences directes et indirectes de la crise ;
- estime qu'il convient sans tarder de prendre l'initiative de mettre à la disposition des attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale tous les moyens susceptibles de restaurer la confiance des marchés étrangers à l'égard des produits belges et plus particulièrement bruxellois.



AVANT-PROJET D'ORDONNANCE RELATIVE A L'AIDE DES POUVOIRS PUBLICS BRUXELLOIS AUX ENTREPRISES VICTIMES DE LA DIOXINE. Avis du Conseil du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 février 2000

Saisine

En date du 21 janvier 2000, le Conseil a été saisi d'une demande d'avis Ministre de l'Economie sur l'Avant-projet d'ordonnance relative à l'aide des pouvoirs publics bruxellois aux entreprises victimes de la dioxine.

En application de l'article 6, §2 de l'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil, le Ministre requiert l'application de la procédure d'urgence.

Préambule

L'Avant-projet d'ordonnance précité transpose les dispositions du « Protocole entre l'Association Belge des Banques et les Régions concernant une Garantie régionale aux crédits octroyés aux entreprises suite à la contamination par la dioxine en 1999 ».

Ce protocole a été soumis aux interlocuteurs sociaux dans le cadre du Comité bruxellois de concertation économique et sociale.

Les interlocuteurs sociaux ont déjà émis certaines observations à l'égard du Protocole au cours des réunions du Comité. L'Avis ci-après du Conseil complète ces observations.

1. Remarques générales

Le Conseil accueille favorablement l'Avant-projet d'ordonnance et apprécie l'effort consenti par la Région.

Toutefois, il constate que les mesures prises ne constituent pas la compensation intégrale qu'attendent les entreprises pour le préjudice réellement subi : il ne s'agit, en effet, que de mesures destinées à pallier temporairement, et dans certains cas partiellement, les difficultés subies au niveau du fonds de roulement.

Par ailleurs, le Conseil fait observer que cet Avant-projet lui est soumis tardivement dans la mesure où certaines entreprises ont déjà pris l'initiative de demander des crédits afin de pouvoir assurer la continuité de leur activité. Ces entreprises pourraient dès lors être pénalisées par rapport aux entreprises qui, en application de l'ordonnance, bénéficieraient d'un taux d'intérêt préférentiel. Elles devraient également pouvoir bénéficier de cette mesure d'aide avec effet rétroactif.

2. Remarques relatives à certains articles de l'Avant-projet d'ordonnance

Article 2

point 4° : le Conseil estime que le plafond maximum du crédit (50 millions de francs) est trop bas compte tenu de l'importance du préjudice subi par certaines entreprises.

point 5° : le Conseil estime que le plancher du crédit (1 million de francs) est trop élevé pour les petites entreprises particulièrement nombreuses à Bruxelles. Il propose de l'abaisser à 500.000 francs.

point 12° : le Conseil estime que l'échéance du 31 mars 2000 est irréaliste dans la mesure où l'ordonnance n'est pas encore applicable à ce jour. De manière générale, toutes les échéances devront être adaptées en fonction de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance.

Article 3

Le Conseil constate que le point 4° est une répétition, quoique plus détaillée, du point 2°.

Article 4

Le Conseil suggère de permettre aux entreprises dont le fonds de roulement n'aurait été que partiellement renouvelé de pouvoir également bénéficier des dispositions de la présente ordonnance.

Article 8

§1^{er} : le Conseil demande de modifier la date d'introduction des dossiers (fixée au 31 janvier 2000) sous peine d'incompatibilité avec la date d'entrée en vigueur de la présente ordonnance.

§4 : le Conseil propose que le plafond de 50 millions fasse l'objet d'une dérogation en faveur des entreprises qui peuvent justifier des nécessités économiques et sociales c'est-à-dire lorsque la pérennité de l'entreprise est compromise ou en raison de toute autre circonstance économique et sociale dûment justifiée par la Région.

Article 11

Le Conseil propose que le Gouvernement organise la composition du Comité d'évaluation après consultation du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le Conseil suggère d'ajouter un 5^o disant que toute demande de dérogation au plafond de 50 millions (cfr art.8, §4) soit soumise à l'appréciation du Comité d'évaluation.

Article 12

Le Conseil propose que sur les deux membres désignés par le Gouvernement, un membre le soit sur proposition du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Remarques relatives au Commentaire des articles

Texte français

Le Conseil fait observer qu'en ce qui concerne l'art. 3, 4^{ème} ligne, il conviendrait de lire "...éviter que les entreprises...puissent bénéficier..." (supprimer le "ne").

En ce qui concerne l'art. 4, il faudrait lire "...sur le principe qu'on ne peut accorder qu'une seule garantie régionale..."

Texte néerlandais

En ce qui concerne l'art. 3, 5^{ème} ligne : le Conseil préconise de remplacer le mot "profiteren" par "gebruik maken van".



E. ACTIVITÉS DE LA CHAMBRE DES CLASSES MOYENNES

CERTAINES CONSEQUENCES DU PROBLEME DE LA DIOXINE.
Avis d'initiative de la Chambre des Classes Moyennes. 15 juin 1999

La Chambre des classes moyennes du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale s'émeut des grandes difficultés, voire de la détresse, des entreprises et indépendants bruxellois des secteurs concernés par la crise de la dioxine alors qu'ils n'encourent aucune responsabilité dans la contamination des aliments par la dioxine.

Si les autorités fédérales sont compétentes dans de nombreux domaines pour apporter des solutions aux problèmes des entreprises concernées, les autorités régionales disposent aussi de compétences qu'il convient de mettre en œuvre pour réparer, dans toute la mesure du possible, les dommages de cette crise et venir en aide aux opérateurs économiques qui en sont victimes.

Aussi, la Chambre des classes moyennes invite-t-elle le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à prendre toutes les dispositions nécessaires en divers domaines, à savoir la communication, la fiscalité, les aides financières ou économiques et la promotion du commerce extérieur.

Concrètement, la Chambre des classes moyennes demande instamment au Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale de :

- organiser une large campagne d'information des professionnels des métiers de l'alimentation au travers des instruments régionaux existants notamment les centres de formation des métiers de bouche, les hautes écoles spécialisées, la Technopol... sur les dangers objectifs de la dioxine pour la santé.
- prendre immédiatement les mesures nécessaires pour aider les attachés économiques et commerciaux de la Région de Bruxelles-Capitale à rétablir la confiance envers les produits belges.
- prévoir, pour les entreprises victimes de cette crise, des mesures d'aide d'urgence. Au-delà d'un simple report de cotisations sociales et des facilités de paiement en matière de TVA (avec dispense des intérêts de retard) annoncées au niveau fédéral pour les entreprises touchées par la crise de la dioxine, la Chambre des classes moyennes demande que soit constitué un fonds d'indemnisation à l'instar du Fonds des calamités pour les catastrophes naturelles où seront pris en compte les intérêts de toutes les entreprises et des indépendants bruxellois directement ou indirectement touchés.
- Mettre en œuvre des moyens visant à résoudre les difficultés de trésorerie immédiate des entreprises concernées, c'est-à-dire :
 - modifier les directives relatives aux aides à l'investissement prévues dans le cadre de la législation sur l'expansion économique en considérant comme investissement admissible la reconstitution du fonds de roulement des entreprises et des indépendants dont l'activité est reconnue par les autorités publiques comme gravement atteinte par une catastrophe publique (cfr loi du 4 août 1978).
 - octroyer un pourcentage d'aide supplémentaire à l'investissement pour les entreprises victimes de la crise de la dioxine qui réaliseraient néanmoins des investissements.

- examiner la possibilité d'intervenir dans les pertes subies par une entreprise ou un indépendant qui a connu une réduction de ses activités ou a dû y mettre fin suite à la crise de la dioxine.
- revoir les règles d'intervention du Fonds de Garantie de façon à lui permettre d'accorder sa garantie pour la reconstitution du fonds de roulement des entreprises ou des indépendants victimes de la crise de la dioxine.
- élargir de façon non limitative aux entreprises et aux indépendants le champ d'application de l'aide à la consultance organisée par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 pour les missions d'accompagnement trouvant leur origine dans la crise de la dioxine.

D'une manière générale, la Chambre des classes moyennes demande avec insistance que le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale prenne ces mesures d'urgence et qu'il assure rapidement la liquidation des interventions sollicitées.

Elle invite également le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale à insister auprès du Gouvernement fédéral pour qu'il assume pleinement ses responsabilités y compris ses responsabilités de santé publique en matière de contrôle de la chaîne alimentaire.



AIDES AUX INDEPENDANTS ET AUX ENTREPRISES

Avis d'initiative de la Chambre des classes moyennes

(adopté en séance du 6 mars 2001)

Introduction générale

La Chambre des classes moyennes constate un manque d'information et de transparence des mesures d'aide et des opportunités offertes par diverses institutions. Elle demande au Gouvernement, d'une part, de veiller à assurer une meilleure publicité de ces mesures d'aide et, d'autre part, d'en faire régulièrement le bilan. La Chambre des classes moyennes incite le Gouvernement à doter la Région des moyens nécessaires à cet effet.

La Chambre des classes moyennes plaide pour une limitation maximale de la pression fiscale sur les indépendants et les PME. Elle demande également que le Gouvernement régional bruxellois entre en concertation avec le Gouvernement fédéral afin d'obtenir une défiscalisation des aides obtenues. Par ailleurs, elle souhaite que, dans le cadre de la compétence régionale, un inventaire des mesures fiscales régionales, voire communales, qui constituent un frein au développement des indépendants et des PME, soit réalisé par la Région en concertation avec la Chambre des classes moyennes.

La Chambre des classes moyennes recommande toutefois de veiller à mettre en place des mesures d'aides aux entreprises bruxelloises de sorte que celles-ci puissent s'ancrer dans le tissu bruxellois.

Dans le but de favoriser l'esprit d'entreprise et de développer la compétitivité, la Chambre des classes moyennes demande que les mesures en faveur des indépendants et des PME fassent l'objet de réformes permettant de réaliser ces objectifs.

En conséquence, la Chambre des classes moyennes émet les propositions énoncées ci-après.

1. OPTIONS STRATEGIQUES

1.1. Aider en priorité ceux qui en ont vraiment besoin

La Chambre des classes moyennes souhaite que dans le futur les aides bénéficient en priorité à ceux qui en ont réellement besoin pour pouvoir concrétiser leur projet et qui, sans cette aide, ne pourraient le faire.

Les bénéficiaires doivent être : toutes les catégories de travailleurs indépendants, les starters, les petites entreprises.

Deux critères fondamentaux sont retenus pour définir ces bénéficiaires :

- le nombre d'emplois occupés, c'est-à-dire les entreprises de moins de 50 personnes avec priorité aux entreprises de moins de 10 personnes;
- le concept « financièrement indépendant » (cfr art. 2 de la loi du 4/8/78 «...l'entreprise dirigée par une ou plusieurs personnes physiques qui possèdent la majorité du capital...et qui y trouvent leur principale source de revenus »).

Les aides sont attribuées sous forme de pourcentages à intensité différente selon le caractère déterminant (voir ci-après).

1.2. Caractères déterminants de l'investissement

Le caractère déterminant peut être défini comme l'investissement qui ne se réaliserait pas ou très difficilement sans aide.

Il s'agit de :

- 1.2.1 l'installation ou la création d'une nouvelle entreprise (sans limite d'âge).
- 1.2.2 la transmission (reprise) d'une entreprise.
- 1.2.3 toute innovation (machines nouvelles, installation d'ordinateurs, nouveaux produits, création d'un nouveau département,...).
- 1.2.4 le fait d'aborder pour la première fois un marché à l'exportation hors CEE.
- 1.2.5 la relocalisation en Région de Bruxelles-Capitale d'une entreprise amenée à quitter la région.
- 1.2.6 l'investissement réalisé dans le cadre de la politique urbaine.
- 1.2.7 l'investissement sociétal (citoyen) c'est-à-dire celui qui bénéficie aussi à la collectivité (moins de pollution, moins de consommation d'énergie ou d'eau, le ravalement de façade, investissements liés à la sécurité –

remplacement de volets pleins par des volets ajourés, éclairage nocturne,...).

- 1.2.8 les secteurs nécessitant une politique économique ou urbanistique spécifique.
- 1.2.9 la création d'un nombre important d'emplois.

Un pourcentage est attribué à chaque caractère déterminant et celui-ci devrait pouvoir être adapté avec souplesse.

1.3. Eviter les exclusions sectorielles

Actuellement, la loi du 4 août 1978 exclut toute une série de secteurs d'activités dont, par exemple, la plupart des professions libérales. Au nom du principe de non discrimination, considérant le décloisonnement entre les secteurs et considérant le développement considérable des professions libérales et des services, il convient de réintégrer tous les secteurs économiques en modulant le montant des aides en fonction des critères cités aux points 1. et 2. ci-avant.

Par contre, dans le respect des principes régissant la législation d'expansion économique, s'il ne paraît pas opportun de subsidier le droit d'entrée du franchisé, il ne convient pas d'exclure le franchisé des autres aides.

1.4. Des aides effectivement accessibles

Partant du constat que de nombreux opérateurs économiques ne sont pas au courant des aides dont ils pourraient bénéficier, il est indispensable que :

- 1.4.1. le gouvernement mette tout en œuvre en étroite collaboration avec les relais naturels de l'entreprise et, en particulier les organisations professionnelles et interprofessionnelles de classes moyennes, pour que les petits opérateurs économiques soient informés des aides existantes.
- 1.4.2. la procédure soit simple, rapide et transparente.
- 1.4.3. les planchers des investissements soient supprimés ainsi que la condition d'âge du demandeur, mais que l'aide demandée atteigne un montant minimal de 50.000 F pour que le dossier soit pris en compte. Les pourcentages évoqués au point 1.2. peuvent être cumulatifs.

1.5. Subsidiarité

Il convient d'éviter la création de nouvelles structures publiques lorsque la mission est déjà assurée ou pourrait être assurée avec efficacité par le secteur privé ou par d'autres structures publiques.

1.6. Formation et accompagnement

Les mesures actuelles prévues par l'ordonnance du 1^{er} juillet 1993 s'avèrent peu efficaces au vu du nombre de dossiers. La Chambre des classes moyennes estime qu'il est préférable de simplifier et de renforcer les mesures d'aides à la formation et à l'accompagnement.

2. PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU SYSTEME DES AIDES A L'EXPANSION ECONOMIQUE

La Chambre des Classes Moyennes entend formuler un certain nombre de propositions concrètes visant à modifier la directive d'application B6 de la loi de réorientation économique du 4 août 1978.

Outre les positions importantes déjà présentées dans les paragraphes précédents et qui ont trait au principe général d'octroi des subsides (point 1.1), au champ d'application en termes de bénéficiaires (point 1.1) et de secteurs exclus (point 1.3) et du montant admissible minimum du programme d'investissement (point 1.4), la Chambre des Classes Moyennes propose les modifications suivantes :

2.1. Au niveau des investissements admis

Doivent être intégrés dans les investissements admissibles, les investissements constitués par :

- la reprise du fonds de commerce et la reprise d'entreprises,
- la constitution de fonds de roulement
- la reconstitution de fonds de roulement si celui-ci a été entamé par des investissements antérieurs non subsidiés éligibles au subside ou en cas de force majeure.

2.2. Au niveau de l'intensité des subsides octroyés

Comme il a déjà été indiqué au point 1.2, les aides doivent être attribuées sous forme de pourcentage à intensité variable selon le caractère déterminant de l'investissement.

Le pourcentage d'aide octroyé est déterminé en fonction des priorités définies par le Gouvernement.

Certains pourcentages des investissements peuvent être additionnés si l'entreprise réunit plusieurs priorités identifiées par la Région pour atteindre un maximum de 25% :

- 2.2.1. le taux de base de la prime en capital est fixé à 3%,
- 2.2.2. les investissements liés à l'installation ou la création d'une nouvelle entreprise (sans limite d'âge) donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements),
- 2.2.3. les investissements liés à la transmission (reprise) d'une entreprise ou d'un commerce donnent droit à un coefficient multiplicateur de 5 (soit 15% des investissements).
- 2.2.4. les investissements liés à toute innovation (machines nouvelles, installation d'ordinateurs, nouveaux produits, création d'un nouveau département...), donnent droit à un coefficient multiplicateur de 3 (soit 9% des investissements).
- 2.2.5. les investissements liés au fait d'aborder pour la première fois un marché à l'exportation hors CEE donnent droit à un coefficient multiplicateur de 2 (soit 6% des investissements ou dépenses),
- 2.2.6. les investissements liés à la relocalisation en Région de Bruxelles-Capitale d'une entreprise amenée à quitter la région donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).

- 2.2.7. les investissements réalisés dans le cadre de la politique urbaine donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).
- 2.2.8. les investissements de type « sociétal » (citoyen) c'est à dire ceux qui bénéficient aussi à la collectivité (moins de pollution, moins de consommation d'énergie ou d'eau, le ravalement de façade, investissements liés à la sécurité – remplacement de volets pleins par des volets ajourés, éclairage nocturne...) donnent droit à un coefficient multiplicateur de 5 (soit 15%)
- 2.2.9. les investissements réalisés dans les secteurs nécessitant une politique économique ou urbanistique spécifique donnent droit à un pourcentage spécifique en fonction du secteur.
- 2.2.10. les investissements liés à la création d'un nombre important d'emplois donnent droit à un coefficient multiplicateur de 4 (soit 12% des investissements).

2.3. Au niveau des conditions à remplir par le demandeur

En ce qui concerne l'introduction du dossier, il convient de prévoir que le Ministère de la Région de Bruxelles-capitale délivre obligatoirement un accusé de réception du dossier lors du dépôt de celui-ci.

Au niveau des conditions de prise en considération des investissements, il importe que les investissements facturés ou payés avant la date d'enregistrement au Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale ne soient pas pris en considération (cette règle ne s'applique toutefois pas aux paiements d'acomptes inférieurs à 50% exigés par les fournisseurs).

Un délai de 12 mois est maintenu pour fournir les premiers documents relatifs aux investissements pris en compte.

2.4. Au niveau du contrôle et de la restitution

L'administration de la Région de Bruxelles-Capitale doit s'engager à informer l'entreprise dans le but de compléter le dossier dans une période de 2 mois à dater de l'accusé de réception, sinon le dossier est réputé complet. L'accord définitif ou le refus d'octroi de la subvention doit être communiqué à l'entreprise dans les deux mois suivants. Le paiement effectif de la subvention doit avoir lieu dans les 3 mois à dater du moment où le subventionné a effectivement transmis sa demande de paiement pourvue des justificatifs requis aux instances compétentes.

3. AUTRES INSTRUMENTS

La Chambre des classes moyennes souligne la complexité du mécanisme des lois d'expansion économique, ce qui entraîne une certaine inefficacité des mesures comme c'est le cas, par exemple, pour les aides à la formation.

D'autres types d'aides (prototypes, A.R. 123) sont théoriquement intéressantes, mais ne recueillent pas un grand intérêt de la part des entreprises.

En matière de formalités administratives liées à l'octroi d'aides publiques, la Chambre des classes moyennes insiste pour que celles-ci soient réduites au minimum.

Quant aux institutions octroyant des services d'aide aux entreprises (SDRB, ECOBRU, SRIB, BRUSTART, TECHNOPOL, EEBIC, les Centres d'entreprises, etc.), une évaluation régulière, qualitative et quantitative des aides et des services dispensées devrait être disponible.

En conséquence, la Chambre des classes moyennes propose les mesures suivantes :

3.1. Primes forfaitaires

Les faiblesses actuelles des PME sont d'une manière générale et, plus particulièrement en ce qui concerne l'indépendant et la petite entreprise : un retard dans le domaine de la formation, de l'innovation, de la gestion et de l'accès au financement.

3.1.1. En conséquence, la Chambre des classes moyennes préconise une large information concernant les différents types de formation existants pour les futurs indépendants, les indépendants et les chefs d'entreprises. Le plus souvent, ces formations organisées au sein des centres de formation des classes moyennes sont accessibles à un coût forfaitaire. La Chambre des classes moyennes insiste pour que les différents types d'aides de formation soient accessibles à un coût modéré et selon des modalités répondant à leurs disponibilités et besoins (horaires, durée, contenu concret et pratique). Dès lors, la Chambre des classes moyennes propose que la formation soit aussi stimulée par la création de « chèques-formation » sur base des principes suivants :

- conformément aux exigences exprimées dans l'ordonnance de juillet 1993, le formateur doit pouvoir faire état de deux années d'expérience dans le domaine enseigné et le dispositif doit être accessible à tous les formateurs pouvant apporter la preuve de leur expérience, en ce compris les partenaires économiques spécialisés du secteur privé (comptables, experts comptables, consultants, ...).
- les formations seront destinées à tous les indépendants et opérateurs économiques occupant moins de 50 personnes ainsi qu'aux membres de leur personnel qu'ils désigneront.
- mis à part les formations linguistiques et pour éviter la confusion avec d'autres dispositifs, les formations devront être collectives et porter sur un minimum de 3 heures de formation. Elles devront être liées à l'activité de l'entreprise. Les formations seront limitées à 200 h./par an/par entreprise.
- les aides à la formation seront accordées par priorité aux entreprises de moins de 10 personnes répondant au critère d'indépendance financière cité au point 1.1. ci-avant.

La Chambre des classes moyennes demande à être étroitement associée à l'élaboration des mesures qui instaureront le système de chèque-formation en Région de Bruxelles-Capitale.

3.1.2. Actuellement, les principales aides à l'innovation (A.R. 123, aides aux prototypes, aides à la consultance, transferts technologiques organisés par Technopol et ses interfaces, EEBIC, zonings scientifiques) sont très intéressantes. La Chambre des classes moyennes souhaite cependant une meilleure promotion et coordination de ces outils.

La coordination serait idéalement réalisée dans un système de vallée technologique.

Comme les autres régions, la Région Bruxelloise a mis sur pied des outils de soutien et d'innovation technologique : Brutech, Technopol et au sein de cette dernière les Interfaces Universités / entreprises, EEBIC, Téléport, Brufotech, ... etc. D'autres programmes d'aides tels les A.R. 123, l'aide prototype ou la subsidiation partielle des investissements technologiques servent les mêmes objectifs.

En l'absence d'un interlocuteur de référence en matière d'innovation technologique, clairement identifié par les petites et moyennes entreprises, celles-ci restent mal informées sur les aides publiques régionales accessibles aux entreprises désireuses d'acquérir, adapter ou de transférer de la technologie.

La Chambre des Classes Moyennes n'entend pas formuler de critiques particulières sur le positionnement ou le fonctionnement des aides publiques à l'innovation existantes, mais demande à la Région bruxelloise de réaliser une évaluation du fonctionnement, de la visibilité des institutions présentes à Bruxelles et de la manière dont les objectifs de transfert, d'acquisition ou d'adaptation de technologie sont actuellement réalisés par ces institutions. Les résultats de cette étude doivent être rendus publics.

Complémentairement au rôle d'écopôle, ou de guichet d'information aux entreprises, rôle dévolu à ECOBRU (SDRB), il est souhaitable de disposer, en Région bruxelloise, d'un technopôle, c'est-à-dire un guichet chargé d'informer et de guider l'entreprise recherchant de la technologie pure ou appliquée, des informations liées directement ou indirectement à l'innovation technologique, ou souhaitant financer cette dernière.

Il est sans doute plus important encore, pour notre région, de disposer d'un technopôle que d'un écopôle, le rôle d'information général des entreprises bruxelloises étant déjà pris en charge par le secteur privé (avocats, professionnels comptables, ...) et associatif (associations interprofessionnelles et professionnelles).

Il n'apparaît en aucun cas nécessaire de créer une nouvelle structure, puisqu'un technopôle existe à Bruxelles. Il est par contre indispensable de repositionner quelque peu les activités de l'institution chargée à l'heure actuelle d'exercer la fonction de technopôle.

L'objectif de la Région doit être de recentrer l'Asbl TECHNOPOL sur les métiers d'information et de coordination pour lesquels elle a été créée en 1991 tout en donnant à ceux-ci un rayonnement le plus large possible, susceptible de fédérer les organismes privés et publics proposant des aides aux entreprises innovantes.

Il est illusoire pour TECHNOPOL de maîtriser l'ensemble des métiers recherchés par les entreprises. Ceux-ci évoluent très rapidement et les ressources de TECHNOPOL sont limitées.

Comme il n'est pas non plus opportun de concurrencer inutilement les services offerts par le secteur public et privé, la véritable valeur ajoutée de TECHNOPOL sur le marché bruxellois doit être celle de : Portail et d'Ensemble de services.

- 3.1.3. Moyennant l'aménagement du texte législatif en fonction des options stratégiques définies aux paragraphes précédents, la Chambre des classes moyennes se déclare favorable au maintien de la législation actuelle en matière d'aide à la consultance.

Les organisations de classes moyennes réclament toutefois une répartition équitable de l'aide entre les dossiers.

- 3.1.4. La Chambre des classes moyennes plaide pour l'octroi d'une prime spécifique permettant à l'entreprise de développer une stratégie économique sur Internet.

- 3.1.5. En vue d'accroître et d'améliorer l'utilisation des TIC auprès des indépendants, des professions libérales et des PME, la Chambre des classes moyennes demande, outre l'organisation d'une campagne dynamique spécifiquement orientée à leur égard, qu'un système d'incitants financiers, réalisant un assouplissement du régime des mesures d'aide existantes, puisse être mis en place en faveur de ses PME en vue de réduire le prix de revient du matériel, du logiciel et des investissements immatériels (entre autres, la formation et le consulting).

Par ailleurs, les indépendants, les professions libérales et les PME doivent pouvoir être aidés pour faire appel à des spécialistes TIC et, dans ce cadre, pouvoir bénéficier d'une prime de conseil.

3.2. Amélioration des outils d'accès au crédit bancaire

La Chambre des classes moyennes constate que les objectifs du Fonds de garantie ne sont pas atteints vu le nombre relativement peu élevé de dossiers et que sans l'intervention du Fonds, le demandeur n'obtient pas facilement de crédit.

La Déclaration gouvernementale de juillet 1999 prévoit en son chapitre "Coordination des politiques économiques et de l'emploi" que : "L'accès direct au Fonds de Garantie sera organisé de manière à optimiser ses possibilités d'intervention en faveur des travailleurs indépendants et des PME." Cet accès direct doit rapidement être mis en œuvre.

Il conviendrait également de repenser le système de sorte qu'en cas de défaillance le Fonds intervienne directement pour activer la garantie d'une partie du crédit et devenir ainsi plus attractif.

3.3. Le capital à risque

La Chambre des classes moyennes souhaite que les opportunités de capitaux d'amorçage (par exemple concernant les spin off) soient davantage développées.

Elle constate, entre autres, que l'information est insuffisante quant aux opportunités d'accès aux capitaux à risque et notamment quant à l'existence des possibilités offertes par la S.R.I.B. et Brustart.

Par ailleurs, elle constate que seulement un nombre restreint de dossiers introduits et traités aboutissent et que tous les secteurs n'occupent pas dans le portefeuille des dossiers retenus la place qui leur revient dans le tissu économique bruxellois.

La Chambre des classes moyennes réclame une meilleure information quant aux opportunités offertes par ces deux institutions ainsi qu'une représentation spécifique de la Chambre des classes moyennes au sein du conseil d'administration de la S.R.I.B et de Brustart.

4. ENTREPRISES LES INCITANTS FISCAUX ET LA TRANSMISSION D'ENTREPRISES

4.1. Souvent les primes en capital sont taxées, ce qui réduit de 50 % leur effet et a pour conséquence d'organiser un transfert automatique vers l'Etat fédéral. Les organisations de classes moyennes plaident pour une concertation avec le pouvoir fédéral afin d'obtenir une défiscalisation des aides.

4.2. Les droits de succession relèvent de la compétence régionale, mais non les droits de donation.

Différentes mesures ont été prises en Flandre : les droits de succession ne sont plus perçus en cas de décès du chef d'entreprise pour autant que l'emploi soit maintenu pendant cinq ans. Dans la perspective de la révision de la loi de financement des communautés et des régions, la Flandre envisage d'obtenir le même régime pour les droits de donation qui, à l'heure actuelle, sont encore de 3% pour toute la Belgique.

A cet égard, la Chambre des classes moyennes recommande que la Région de Bruxelles-Capitale n'opte pas pour un système qui soit moins favorable que ceux en vigueur dans les autres régions.

La Chambre des classes moyennes se prononce en faveur de la suppression de la taxe d'ouverture appliquée au secteur horeca.

4.3. La Chambre des classes moyennes estime utile de rappeler le chapitre consacré aux Incitants fiscaux et autres dans son Avis d'initiative du 12 novembre 1996 sur la revitalisation du commerce :

- la réglementation organisant la prime au ravalement de façade devrait prendre en considération l'ensemble de la façade.
- la taxation des échafaudages devrait être supprimée.

En ce qui concerne la "taxe régionale", les commerçants et prestataires de services occupant une surface inférieure à 300 m² et supportant par convention la taxe liée à la propriété devraient être exemptés de la taxe liée à l'occupation.



2. AUTRES COMPÉTENCES : CAS OÙ L'AVIS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EST REQUIS

PROJET DE PLAN REGIONAL D'AFFECTION DU SOL DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 décembre 1998

Saisine

Conformément à l'article 28 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a été appelé à remettre son avis concernant le projet de plan régional d'affectation du sol, dans le délai de soixante jours à partir de l'expiration de l'enquête publique..

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 28 Octobre, 05, 12, 18, 30 novembre, 04 et 08 décembre 1998, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil regrette que la procédure d'élaboration du projet de PRAS n'ait pas permis de consulter préalablement les instances consultatives et n'ait laissé de ce fait à ces dernières que des délais beaucoup trop courts pour faire une analyse complète et détaillée du projet, d'autant plus que la lecture et l'interprétation des divers documents et cartes sont particulièrement complexes.

Le Conseil s'interroge sur les procédures de vérification de la situation de fait et de mise à jour de l'inventaire. A cet égard, le Conseil insiste sur la nécessité de prévoir la prise en compte et la régularisation des situations de fait et de droit inadéquatement appréciées.

Le Conseil considère dès lors important que les réclamations et observations exprimées par les opérateurs économiques au cours de l'enquête publique soient examinées avec soin.

Le Conseil croit à la nécessité de la création d'un Observatoire du PRAS, qui devrait permettre de rassembler toutes les situations conflictuelles ou anormales, afin de pouvoir rapidement et efficacement apporter au Plan les modifications indispensables pour le maintien et le développement de l'activité économique dans la région.

Le Conseil estime qu'une réflexion urbanistique ne peut se baser sur la notion d'ilot, mais de quartier ou de zone urbanistiquement et fonctionnellement cohérents.

METHODOLOGIE DE L'EXAMEN

Avant d'exposer ses remarques particulières, le Conseil désire indiquer la procédure d'analyse suivie.

Dans le cadre de ses compétences, le Conseil s'est volontairement limité à examiner trois fonctions principales qu'il a subdivisées comme suit :

- La fonction habitat.
- Les autres fonctions :

La fonction liée à l'accomplissement d'une activité d'intérêt général ou public.

La fonction administrative publique et privée :

- Communes, Régions, Communautés, Etat Fédéral, Institutions internationales (Union Européenne, Otan,...),
- les sièges sociaux, les quartiers généraux, les centres de coordination, ...

La fonction économique :

- Activités industrielles et artisanales
- Activités commerciales
 - commerce de détail
 - commerce de gros
- Activités hôtelières
- Activités productives de services matériels et immatériels
- Activités de haute technologie
- Activités de transport et portuaires
- Activités logistiques

- Le déplacement des personnes et des marchandises :

- les voiries
- les transports en commun
- le transport maritime et fluvial

Pour chaque fonction et activité, le Conseil a porté son attention sur les points suivants : le respect du PRD par le PRAS ; la satisfaction des besoins de développement de la fonction, de l'activité ; le potentiel économique de la fonction, de l'activité ; les interactions entre la fonction, l'activité et les autres fonctions et activités.

REMARQUES PARTICULIERES

I. La fonction habitat

Tout comme dans le PRD, l'habitat est particulièrement protégé par le PRAS. Ainsi, toute modification d'affectation ou démolition d'un logement est soumise à des conditions très sévères.

Le PRD avait insisté sur la protection du logement dans le Pentagone et dans la première couronne. Le projet de PRAS semble reporter cette priorité sur la seconde couronne.

A cet égard, la FGTB et la CSC souhaitent que le PRAS rétablisse les périmètres de protection accrue et de protection du logement figurant dans le PRD.

Le Conseil estime que la nouvelle politique en matière d'intérieurs d'îlot ne pourra que renforcer l'attractivité du logement urbain.

II. Les autres fonctions

II.1. La fonction liée à l'accomplissement d'un service d'intérêt général ou public

Le PRAS se contente d'entériner la situation de fait et impose à toute nouvelle implantation des prescriptions particulières strictes dans les zones de mixité.

II.2. La fonction administrative publique et privée

La fonction administrative publique (Communes, Régions, Communautés, Etat Fédéral et Institutions internationales) et privée (sièges sociaux, quartiers généraux, centres de coordination...) occupent des bureaux administratifs, où les activités concernent essentiellement le fonctionnement et la gestion internes des institutions et sociétés, sans contacts physiques fréquents avec les administrés ou les clients.

Cette fonction administrative occupe de grands immeubles situés dans les zones administratives. L'implantation de nouvelles institutions ou sièges centraux doit avoir lieu dans ces zones administratives dont les réserves planologiques en termes de surfaces planchers de bureaux sont suffisantes pour les années à venir.

II.3. La fonction économique

II.3.1. Activités industrielles et artisanales

En son point 4.1.4. (p.53), le PRD stipule :

« La politique choisie par la Région suppose d'une part de créer des zones spatiales pour faire face aux transformations de son tissu industriel mais aussi de mener une politique spatiale, permettant le maintien des activités en tissu urbain existant. Ceci n'est possible que par une politique volontariste de la Région qui se traduit par :

- la délimitation de périmètres d'industries urbaines constituant des offres nouvelles de terrains pour accueillir des entreprises ;
- le maintien du principe de la mixité de fonctions, là où l'activité le permet, mêlant activité économique et autres fonctions urbaines... ».

Si le PRAS a maintenu telles quelles les zones d'industries urbaines du PRD, par sa prescription générale A.0.11., il va à l'encontre des lignes forces du PRD visant, entre autres, à maintenir l'activité industrielle et artisanale dans le tissu urbain existant. En outre, cette prescription A.0.11. compromet la réaffectation de nombreux chancres industriels et sites économiques désaffectés ou abandonnés situés majoritairement dans les zones de mixité du PRAS.

Le Conseil est d'avis que la mixité des fonctions urbaines implique la protection des fonctions économiques les plus faibles, à savoir les activités industrielles et artisanales. C'est pourquoi il estime que les dispositions et contraintes de la législation sur l'environnement (mesures particulières de

publicité, commission de concertation) doivent suffire à résoudre les problèmes de cohabitation entre les fonctions.

Aussi, le Conseil demande que la prescription générale A.0.11. soit modifiée comme suit :

« Sans préjudice de l'application de la prescription A.08., l'exploitation des établissements soumis à permis d'environnement dont l'activité régulièrement autorisée ne correspond pas aux prescriptions du plan, peut être poursuivie conformément à l'autorisation reçue en application du règlement général sur la protection du travail ou de l'ordonnance relative au permis d'environnement. A l'expiration du délai de validité de l'autorisation, cette dernière peut être renouvelée conformément aux dispositions de l'ordonnance relative au permis d'environnement ».

Le Conseil demande une reformulation suffisamment souple de la prescription A.0.11. afin d'éviter l'exode forcé des entreprises artisanales et industrielles existantes tout en réduisant voire supprimant les nuisances éventuelles et en associant les habitants à la décision via les mesures particulières de publicité.

Dans la prescription 5.3., le Conseil demande que le point 1° soit modifié comme suit : 'les bureaux sont affectés aux besoins d'une entreprise existante qui y est implantée ou aux besoins d'une entreprise qui la remplace'.

La FGTB et la CSC demandent que dans les zones d'industries urbaines ne soient pas admis les activités hôtelières, les call-centers et les activités relatives aux technologies d'information et de communication, sauf en cas de production de services matériels de haute technologie.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB ne partagent pas ce point de vue et se rallient aux prescriptions du PRAS.

II.3.2. Activités commerciales

Le PRD a préconisé une structure spatiale forte de noyaux de commerces et de services avec revitalisation du commerce dans le centre, protection et renforcement des noyaux commerciaux traditionnels anciens et non-crédation de pôles commerciaux nouveaux en première couronne, et non-dissémination de surfaces commerciales moyennes à l'occasion de nouveaux développements résidentiels en seconde couronne.

Le PRAS répond aux besoins du commerce de détail indépendant pour lequel les seuils prévus sont suffisants. La non-prolifération de moyennes et grandes surfaces en seconde couronne et leur réimplantation dans les noyaux existants ne pourront que renforcer l'attractivité de ces derniers.

Les prescriptions générales du projet de PRAS sont donc conformes au PRD.

Il n'en va toutefois pas de même de certaines prescriptions particulières (4.2. ; 17.1. ; 17.2.).

L'application de la prescription 4.2., si elle ne se réfère pas à la prescription 4.3., est susceptible de permettre, en dehors des liserés de noyaux commerciaux, l'affectation de surfaces au sol très importantes (minimum 5.000m² au sol et sans max.) à des projets mixtes pouvant contenir des projets commerciaux de très grande envergure, ce que le PRD exclut.

Il en va de même des prescriptions 17.1. et 17.2. pour lesquelles il convient de prévoir explicitement le lien avec les autres prescriptions générales et particulières relatives au commerce.

A défaut de ces modifications, les dispositions du projet de PRAS auront pour conséquence d'organiser la déstructuration d'un grand nombre de noyaux traditionnels et/ou de créer de nouveaux pôles commerciaux, ce qui va à l'encontre du PRD.

Il apparaît d'autre part que les shopping centers et hypermarchés sont considérés comme grands commerces sur la carte existante de fait, et sont affectés en 'noyau commercial' ou en 'zones de forte mixité' sur la carte d'affectation. Aucun élément objectif ne justifie cette différence de traitement entre des entreprises similaires.

Le Conseil recommande dès lors que l'ensemble des grandes entreprises de distribution existantes soient répertoriées en liseré de noyaux commerciaux et puissent bénéficier de l'application de la clause de sauvegarde A.0.9., dans la mesure cependant où les extensions autorisées ne donnent pas lieu à la création de nouvelles galeries commerciales.

L'UEB, la FGTB, la CSC et la CGSLB soulignent par ailleurs que les limites des superficies apparaissent incompatibles avec le développement de certaines fonctions commerciales spécifiques de proximité, telles les agences bancaires ou les stations de distributions de carburants. Une réévaluation de ces limites en concertation avec les secteurs concernés apparaît nécessaire.

L'UEB, la FGTB, la CSC et la CGSLB demandent la révision de la prescription A.09. qui limite les m² de commerce hors liseré commercial, ce qui ne permet pas l'implantation de commerce de taille moyenne.

Quant à elles, les organisations de classes moyennes relèvent que la limitation stricte des superficies mise en place dans le projet de PRAS est essentiel pour garantir l'avenir des activités économiques et commerciales de proximité ainsi que la sauvegarde d'une réelle mixité. En accord avec les secteurs concernés, elles demandent le respect strict de ces normes.

Elles considèrent que les prescriptions particulières prévues par le projet de PRAS concernant l'implantation des moyennes et grandes surfaces hors liseré commercial doivent à tout le moins être maintenues.

II.3.3. Activités hôtelières

Le Conseil constate que les seuils retenus en nombre de chambres dans les prescriptions particulières ne semblent pas tenir compte des contraintes économiques du secteur hôtelier, notamment en termes du nombre minimum de chambres pour rentabiliser un investissement.

Le Conseil demande que ces seuils soient fixés en concertation avec le secteur professionnel concerné.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB soutiennent la possibilité pour les activités hôtelières de se situer dans les zones d'industrie urbaines, dans lesquelles elles répondent à des besoins économiques et fonctionnels spécifiques : accueil de la clientèle, de sous-traitants, de cadres étrangers, organisation de manifestations, de séminaires.

La FGTB et la CSC rappellent leur demande de ne pas voir admises les activités hôtelières dans les zones d'industries urbaines.

II.3.4. Activités productives de services matériels et immatériels

Le PRD reprenait les services matériels et immatériels dans le cadre de 'l'entreprise de service, c'est-à-dire l'unité physique de prestations de services matériels ou immatériels, en ce non compris l'activité commerciale pure, l'activité de transport exclusive, les sièges administratifs des banques et assurances'.

Dans le glossaire du PRD, les locaux des entreprises de services matériels et immatériels étaient considérés comme des bureaux.

Le projet de PRAS introduit la notion d'entreprise de services matériels, mais n'en donne aucune définition dans son glossaire, et intègre les services matériels dans les activités productives, leur permettant ainsi de se situer dans les zones de mixité.

Il distingue ainsi les entreprises de services matériels des entreprises de services immatériels et intègre ces dernières dans les entreprises de service intellectuel, c'est-à-dire du bureau.

Le glossaire du projet de PRAS est allusif puisqu'il décrit les activités de service et de production de biens immatériels par comparaison : 'comme des logiciels ou des multimédias'.

Cette description est trop limitative, à l'estime du Conseil.

Le Conseil unanime considère qu'il n'y a pas lieu de traiter distinctement au niveau urbanistique des activités économiques semblables, présentant les mêmes demandes urbanistiques en termes de surfaces et de mobilité que les activités de production de services matériels, et créatrices d'emplois. Dans cet esprit, le Conseil demande que la production de logiciels et produits multimédias soit reprise dans la production de services matériels.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que les services matériels et immatériels soient considérés comme activités productives, pouvant s'installer dans les zones de mixité. Il apparaît par ailleurs opportun d'en permettre également l'implantation dans les zones d'industries urbaines.

La FGTB et la CSC ne partagent pas cet avis.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB considèrent également que la production de services intellectuels doit être appréhendée comme une activité économique à part entière et intégrée aux activités

productives. Elles soulignent que ces activités répondent aux soucis des auteurs du PRAS qui décrètent : « Certaines activités s'intègrent en parfaite harmonie en milieu résidentiel et participent à l'attractivité de la Ville en créant des emplois de proximité ».

Le Conseil considère que les objectifs prioritaires de la Région sont à la fois de conserver ses habitants et de promouvoir l'emploi. Pour atteindre ces objectifs, tant les activités de production et le logement doivent être protégés, surtout dans les deux zones d'habitation.

La CSC et la FGTB considèrent que la production de services intellectuels doit être traitée comme la production de services immatériels et donc figurer sous l'appellation 'bureaux'.

L'UEB et les organisations de classes moyennes approuvent la volonté des auteurs du PRAS de favoriser la sauvegarde du patrimoine, en autorisant la réaffectation en bureaux des immeubles de patrimoine pour lesquels il y a impossibilité de conserver l'affectation originale et cela nonobstant le dépassement du nombre de mètres carrés indiqués sur la carte des bureaux admissibles. (prescription A.06.).

Elles demandent cependant que, dans un souci de cohérence avec l'objectif recherché par la prescription, la protection et la sauvegarde du patrimoine, et compte tenu de la superficie réelle des bâtiments visés, l'affectation 'bureaux' ne soit pas soumise aux prescriptions particulières quant aux seuils en m², comme c'est déjà le cas pour la réaffectation en hôtels, en commerces ou en locaux destinés aux activités productives.

La FGTB, la CSC et la CGSLB ne peuvent se rallier à ce point de vue et demandent la suppression de la prescription A.06. qui permet de transformer des immeubles classés en commerce, bureaux et hôtels.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB demandent que soient levées les imprécisions que comporte la prescription A.012. Ainsi, dans un immeuble à appartements, il apparaît utile de préciser que la norme maximum de 45% des surfaces affectées au bureau s'applique à l'immeuble dans son ensemble et non à chaque appartement en particulier. En effet, l'interprétation d'une telle limite par appartement équivaldrait dans la majorité des cas - à savoir des appartements d'une superficie moyenne de 120m² - à ne tolérer que des bureaux inférieurs à 55m², soit encore moins que les 75m² admis. Il apparaît également indispensable de supprimer la référence à la condition de l'exercice d'une activité 'de manière isolée'.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB attirent l'attention des auteurs du PRAS sur l'évolution du secteur des services intellectuels au niveau duquel le partenariat devient de plus en plus fréquent afin d'offrir un service complet à la clientèle et partager les risques et coûts.

Elles plaident également pour une interprétation souple des concepts de la prescription A.O12., afin de tenir compte des besoins des professions libérales et de l'évolution des professions du secteur tertiaire. Les prestataires de services œuvrant dans des petites superficies n'ont en effet pas souvent les moyens d'assumer des loyers élevés. Ceci est particulièrement vrai pour

les personnes qui se lancent pour la première fois dans une activité indépendante.

Plus spécifiquement, la FG7B et la CSC demandent :

- que, dans l'ensemble des 4 zones, à l'exception des superficies de bureaux dépassant les 75m² par immeuble, tout octroi soit soumis aux mesures particulières de publicité ;
- que, lorsque l'on déroge aux planchers de 200m², en zone de mixité, il y ait une compensation en charges d'urbanisme en faveur du logement ;
- que, en zone de forte mixité, les dérogations aux autorisations de bureaux soient compensées par des charges d'urbanisme.

L'UEB et les organisations de classes moyennes s'opposent résolument à ces propositions qui sont plus restrictives encore que les dispositions du PRAS, déjà jugées trop limitatives si elles doivent être appliquées indistinctement à tous les types de bureaux et en particulier aux bureaux abritant les activités productives de services. L'ajout de conditions de mesures particulières de publicité et de charges d'urbanisme alourdirait considérablement les procédures administratives préalables à l'installation ou à l'extension de bureaux et en augmenterait le coût de manière injustifiée pour toutes les entreprises, et en particulier les entreprises débutantes dont les activités sont étrangères à la construction et à la gestion du logement. D'autre part, en rendant obligatoire un mécanisme de compensation auquel l'article 86 de l'ordonnance organique de la planification et de l'urbanisme ne confère qu'un caractère facultatif, le PRAS serait contraire à l'ordonnance et susceptible d'être annulé par le Conseil d'Etat, comme ce fut le cas de dispositions similaires du PRD. Il a d'autre part été maintes fois démontré que la problématique du logement à Bruxelles ne se posait pas en termes quantitatifs mais bien en termes de coût et par rapport à une population économiquement fragilisée.

L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB craignent que souvent, la prescription A.014. relative à la 'CASBA', s'oppose à tout nouvel investissement ou extension de bureaux mais aussi dans certains cas au maintien de bureaux existants en leur superficie actuelle.

Elles considèrent que l'objectif devrait être au moins, comme en matière de logement, de préserver le volume actuel d'implantations économiques, et même d'en prévoir le développement, dans une mesure compatible avec l'épanouissement des autres fonctions urbaines.

Elles estiment également que les maxima admissibles devraient être adaptés en fonction de l'évolution socio-économique. Les normes maximales doivent être considérées avec souplesse et non comme des seuils rigides. Il faudrait permettre une tolérance autour de ces surfaces pour tenir compte des surfaces bâties par appartement ou par plateau. Une autre solution pour l'assouplissement des règles d'appréciation du respect des surfaces autorisées serait de ne tenir compte que des m² servant strictement aux bureaux et salles de conférence et non pas les autres m² (couloirs, archives, cuisines...).

Elles soulignent le fait que le secteur des services et des professions libérales représente un vecteur important de développement de la Région bruxelloise en termes de valeur ajoutée et d'emplois.

Contrairement aux organisations de classes moyennes qui ne s'associent pas à cette requête, la FGTB, la CSC et la CGSLB demandent que les surfaces de bureaux comprises entre 75 et 200m² soient comptabilisées pour déterminer la situation existante de fait des bureaux, que ces surfaces soient liées ou non à du logement. Cette correction renforcerait la crédibilité du relevé de la situation existante et donnerait un aperçu correct de la situation réelle. Elles demandent également que les quotas maximum de bureaux soient fixés par ensemble d'îlots et non par îlot.

L'UEB pourrait se rallier à cette demande pour autant et à la seule condition, acceptée par la FGTB et la CGSLB, que la comptabilisation de ces surfaces soit assortie d'une réévaluation à due concurrence des maxima de bureaux autorisés.

La CSC demande que les surfaces inférieures à 75 m² soient également comptabilisées quand elles ne sont pas liées au logement de l'occupant.

II.3.5. Les activités de haute technologie

Le PRD prônait la mise en œuvre de mesures d'accueil favorables pour les entreprises de haute technologie. En intégrant les activités de haute technologie dans les activités productives, le PRAS facilite l'accueil de sociétés innovantes dans les 4 zones de mixité, dans le respect des prescriptions générales et particulières.

Le Conseil demande que la notion 'Activités de haute technologie' soit étendue aux entreprises utilisant et mettant en œuvre de manière significative des technologies avancées.

II.3.6. Les activités de transport et portuaires

Le PRAS est conforme au PRD.

Il ajoute cependant comme activités autorisées 'le commerce de gros' et 'les activités de conditionnement', deux activités non définies dans le glossaire.

Le Conseil s'étonne que le commerce de gros, activité économique importante et largement diffusée dans la Région, n'ait pas fait l'objet d'un traitement spécifique, tenant compte de ses besoins particuliers en termes de surface et d'accessibilité.

Le Conseil estime par ailleurs que ces zones peuvent être également affectées aux services qui sont le complément usuel des activités de ces zones.

II.3.7. Les activités logistiques

Il s'agit d'un type d'activités introduit par le PRAS, le PRD n'y faisant aucune allusion.

Le PRAS indique que les activités logistiques doivent être localisées dans les zones d'industries urbaines. L'UEB, les organisations de classes moyennes et la CGSLB estiment cette localisation opportune, compte tenu du caractère accessoire de ces activités par rapport aux activités industrielles.

Quant à elles, la FGTB et la CSC estiment que les activités de logistique supérieures à 1500m² devraient être transférées des zones d'industries urbaines vers les zones de transport et d'activités portuaires.

Le Conseil constate que les activités logistiques pour compte de tiers sont également exercées par les entreprises de transport et d'entreposage situées dans la zone d'activités de transport et portuaires.

Il considère dès lors que les activités logistiques doivent pouvoir demeurer et se développer dans cette zone, dans le cadre de la politique d'intermodalité des transports de marchandises et de la vocation de pôle d'éclatement des marchandises que doit jouer la zone.

II.4. La clause de sauvegarde

Afin d'éviter des distorsions de traitement entre opérateurs économiques se trouvant dans des situations similaires et pour respecter l'esprit de la prescription A.06. du PRD, l'UEB, les organisations de classes moyennes, la FGTB et la CGSLB insistent pour que la prescription A.08. soit modifiée comme suit : « cette faculté d'accroissement s'applique également aux immeubles existants dont la superficie de plancher excède les limites édictées par les prescriptions particulières ».

Elles demandent également que cette prescription soit complétée par la mention que «les immeubles se trouvant dans la situation visée par le 1^{er} alinéa de la clause A.08. pourront être reconstruits 'à l'identique' lorsqu'ils ont été détruits à la suite d'un accident ou d'un cas de force majeure, ou dans le cadre d'un projet global de rénovation ou de réhabilitation. ».

La CSC ne partage pas ce point de vue.

II.5. Divers

Le Conseil souhaite que la zone d'intérêt régional n° 10 'Tour et Taxis' soit affectée aussi aux activités artisanales et industrielles.

III. La fonction 'déplacement des personnes et marchandises'

Le Conseil constate que la multiplicité des plans pose un problème de lisibilité.

III.1. Les voiries

Le Conseil insiste sur l'absolue nécessité d'une vaste concertation entre la Région et les Communes, d'une part, et les Communes entre elles, d'autre part, afin de mener, au niveau de l'ensemble du territoire de la Région, une politique cohérente et efficace en matière de circulation.

Le Conseil attire l'attention sur les dangers que peut comporter la mise en application systématique de la politique de circulation urbaine en boucles.

Le Conseil demande enfin que la plus grande attention soit accordée à la situation existante de fait quant à l'implantation des entreprises, afin d'éviter

que certaines d'entre elles ne se retrouvent enclavées dans des réseaux de voiries locales, ce qui nuirait à leur accessibilité et à leurs activités.

III.2. Les transports en commun

Le Conseil regrette l'absence d'un projet d'infrastructures permettant la liaison entre le nord-est et le sud-ouest de la Région, rendue ardue en raison de nombreuses ruptures de charge qu'entraîne l'actuelle organisation des transports publics dans ce secteur.

III.3. Le transport maritime et fluvial

Le Conseil estime que le transport maritime et fluvial s'intègre dans une problématique comprenant la zone d'activités de transport et portuaires, le centre TIR et l'ensemble des infrastructures maritimes et fluviales de la Région, infrastructures qui devront faire l'objet, dans les prochaines années, d'investissements de rénovation et d'amélioration.



PROJET DE REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. TITRES I A VI. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 janvier 1999

1. Saisine

Conformément à l'article 165 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé à émettre un avis sur le projet de règlement régional d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, celle-ci s'étant terminée le 21 décembre 1998.

Après examen et discussion des titres I à VI du projet de Règlement Régional d'Urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté en séance plénière du 19 janvier 1999, l'avis suivant. Ainsi qu'il l'avait fait lorsque, les 15 mai 1997 et 26 mars 1998, il avait émis dans le cadre des premières procédures des avis sur les Titres I à V et le Titre VI, le Conseil s'est limité aux conséquences économiques et sociales du projet sans avoir abordé les dispositions à caractère technique qui relèvent plus spécifiquement de l'urbanisme.

2. Avis

2.1. Considérations générales

2.1.1. Etant donné l'importance pratique du RRU, le Conseil aurait souhaité voir les différents acteurs concernés être associés à l'élaboration de tous les titres du projet de RRU et pas seulement comme cela a été fait fort opportunément pour le seul titre relatif aux nuisances liées à l'exécution des travaux et conditions d'exploitation des chantiers (Titre III).

- 2.1.2. Le Conseil économique et social se félicite de voir la Région se doter d'un règlement d'urbanisme dont l'objet est d'harmoniser et actualiser les prescriptions désuètes et dispersées des divers règlements communaux. Le Conseil constate cependant l'absence de toute énumération des dispositions des règlements communaux que le RRU est sensé abroger. Il regrette, en outre, l'absence de prescriptions relatives à la coordination entre le RRU et l'ensemble des autres dispositions régissant la matière. Il en résulte, dès lors, selon lui, une insécurité juridique et un risque de mise en échec de l'objectif d'harmonisation poursuivi.
- 2.1.3. Le Conseil est également d'avis que le RRU, et plus particulièrement son titre VI, doit éviter de contenir des dispositions exagérément restrictives, dès lors que les règlements que pourraient éventuellement prendre les communes devront nécessairement se montrer encore plus restrictifs. Les restrictions complémentaires qu'introduiraient les communes ne devraient viser que des cas exceptionnels.
- 2.1.4. Le Conseil insiste pour que l'établissement des nouvelles dispositions réglementaires soit garanti par une plus grande efficacité du contrôle du respect de la réglementation.
- 2.1.5. Par ailleurs, les prescriptions figurant dans le projet de RRU semblent devoir être complétées par des dispositions supplémentaires relatives notamment à l'isolation phonique des bâtiments. Le Conseil attire, dès lors, l'attention du Gouvernement sur la nécessité de préserver la cohérence interne des différents titres du RRU. A titre d'exemple, les dispositions relatives à l'isolation phonique ne devraient pas présenter d'incompatibilité, de conception et de réalisation avec les prescriptions portant sur l'isolation thermique.

2.2. Considérations particulières

Titres I, II, IV, V

Selon le Conseil, deux conceptions du RRU étaient possibles :

- soit opter pour un règlement cadre autorisant de multiples applications ;
- soit retenir une réglementation détaillée et précise.

C'est cette dernière conception qui semble avoir prévalu.

A cet égard, le Conseil considère que le projet qui a été élaboré s'articule principalement sur des préoccupations relatives à la construction de logements neufs et est difficilement applicable à d'autres types de constructions tels la réhabilitation de logements existants – ce qui correspond à la majorité du bâti du centre ville -, ou encore le commerce, l'artisanat, les industries urbaines, les bureaux, etc.

Il résulte de ce qui précède que l'application du RRU nécessitera des dérogations qui permettent la prise en compte de la spécificité des divers types d'investissement et de leur localisation spatiale.

En raison du délai légal de rigueur imparti au fonctionnaire délégué pour se prononcer sur ces dérogations, cette situation risque de conduire dans la

plupart des cas, à un refus des dérogations demandées, et en conséquence, faire obstacle au projet.

Le Conseil insiste également sur l'absolue nécessité d'éviter d'imposer pour les constructions à réaliser dans la Région de Bruxelles-Capitale des contraintes à ce point élevées qu'elles auraient pour effet de freiner les investissements.

Titre II

Les prescriptions urbanistiques prévues par le RRU en matière d'habitabilité s'apparentent davantage à des normes de confort plutôt qu'à des normes d'habitabilité en tant que telles. Celles-ci doivent, dès lors, s'appliquer avec souplesse.

Titre III

Les normes relatives aux bruits et vibrations figurant dans le Titre III portant sur l'exécution des travaux et les conditions d'exploitation des chantiers qui édictent des limitations ne permettent pas, dans de nombreux cas, aux entreprises de travailler au minimum dans les limites du techniquement possible.

Le Conseil estime, en outre, que le RRU doit se référer à des normes exigentielles déterminant les objectifs de qualité à atteindre, quels que soient les procédés et les matériaux à mettre en œuvre, plutôt que de prescrire les normes descriptives rapidement obsolètes techniquement et constituant un obstacle à l'innovation.

Le Conseil souligne, enfin, les conséquences qu'aurait l'application du projet de RRU sur les règlements des sociétés concessionnaires de services publics. Celles-ci disposeraient, en effet, du pouvoir de fixer unilatéralement, sans concertation avec les auteurs de projets, des règles dont le respect serait rendu obligatoire par le RRU. Ce qui serait inacceptable.

Titre VI

Le Conseil souscrit aux objectifs poursuivis par le titre VI du projet de RRU, à savoir :

- la coordination et l'harmonisation pour l'ensemble de la Région, des dispositifs de publicité et d'enseigne visibles depuis l'espace public, la poursuite de cet objectif devant, dans son principe, se traduire par une sécurité juridique renforcée par rapport à la situation actuelle ;
- la poursuite du caractère harmonieux de l'intégration de la publicité dans le paysage urbain, lequel conduira à renforcer l'efficacité du message publicitaire.

Il souligne que les initiatives prises dans ce sens par la Région ont une portée économique et sociale importante à double titre :

- d'une part, en raison de l'importance de la Région dans la localisation de l'activité du secteur de la publicité qui y réalise plus de 50 % de son chiffre d'affaires ;

- d'autre part, en raison de la structure du marché de la publicité décrite ci-dessus, induisant que les mesures édictées pour la Région bruxelloise auront des effets d'entraînement dans le même sens pour l'ensemble du marché belge.

La préoccupation d'intégrer de manière harmonieuse la publicité dans le paysage urbain a été anticipée spontanément par le secteur de la publicité qui a déjà entrepris d'adapter ses dispositifs bien avant que le projet de RRU ne soit rendu public.

Par rapport à l'objectif d'intégration harmonieuse de la publicité dans le paysage urbain, le Conseil considère que :

1. Certaines dispositions présentent un caractère exagérément restrictif

1.1. Article 12, 1^o, b : clôtures de chantier – surface unitaire maximale de 17 m²

Le projet de règlement autorise plusieurs dispositifs de 17 m² tout en interdisant un dispositif unitaire de 40 m² (avec une limite à 70 % de la longueur de la clôture)

Le Conseil propose d'autoriser un dispositif unique par face d'ilôt d'une surface maximale de 40 m² sans pour autant dépasser 70 % de la longueur de la clôture.

1.2. Article 13 : clôtures de terrains

Le projet de règlement prévoit une limitation d'occupation à 40 % de la longueur de la clôture.

Ce pourcentage devrait être porté à 60 % pour les terrains dont la longueur est inférieure à 20 m. Cette modification se justifie par le fait qu'en Région de Bruxelles-Capitale la largeur moyenne des façades se situe entre 5 et 6 m.

Le maintien d'une limite d'occupation à 40 % de la longueur de la clôture aurait pour résultat de rendre impossible l'installation de dispositifs unitaires dont la superficie maximale autorisée est de 17 m².

1.3. Article 33 § 1^{er} 1^oc, 2^o c et 3^oc : limites des enseignes et publicités associées aux enseignes

Les entreprises exploitant des enseignes s'interrogent sur la motivation de limiter ces enseignes à 0,50 m des limites moyennes. Elles proposent de porter cette limite des enseignes à 0,05 m des limites mitoyennes.

1.4. Article 33 § 2 : enseignes à caractère décoratif

Les organisations représentatives des classes moyennes demandent d'étendre aux façades les autorisations prévues pour les pignons par le projet de règlement.

1.5. Article 34, 2^oc et 3^oc : distance minimale au sol des dispositifs

Le Conseil propose que le dispositif soit placé à une hauteur telle que son bord inférieur ne puisse se trouver à moins de 3 m du sol ou en dessous de la ligne correspondant à la hauteur du rez-de-chaussée ou d'un dispositif architectural le matérialisant en façade si cette ligne est à moins 3 mètres du sol.

2. Certaines dispositions génèrent des conséquences économiques disproportionnées

2.1. Article 3 § 2 : délimitation des zones

Le projet de règlement stipule une zone de 50 m de part et d'autre des alignements bordant les voiries.

Les entreprises du secteur sont d'avis qu'en cas de juxtaposition de zones, cette délimitation aura pour effet d'étendre à une partie de la zone la moins restrictive (50 m à partir des alignements bordant les voiries) des contraintes valant pour la zone la plus restrictive.

Il en résultera qu'un nombre important de dispositifs sera ainsi écarté.

Elles proposent, dès lors, de réduire la délimitation des zones à 30 m de part et d'autre des alignements bordant les voiries, l'extension à une zone de 50 m, n'étant applicable que pour les dispositifs identifiables (c'est-à-dire dont les supports sont visibles) situés dans les zones élargies.

2.2. Article 15, § 3, 1^o : dispositifs sur les terrains non bâtis en zone élargie

Le projet de règlement prévoit que les dispositifs autorisés sur ces terrains ne dépassent pas une surface cumulée de 80 m² quelle que soit la superficie des terrains concernés.

Il conviendrait de tenir compte de la superficie des terrains et d'établir les surfaces des dispositifs autorisés à l'hectare.

2.3. Article 16 : dispositifs sur les terrains bâtis occupés principalement par du commerce ou de l'industrie

Le projet de règlement limite la surface des dispositifs autorisés sur ces terrains à 17 m².

Dans la mesure où la vocation de la zone est commerciale ou industrielle, il est proposé d'introduire des limites moins contraignantes, pour autant que l'objectif d'intégration soit atteint et d'y autoriser des dispositifs d'une surface unitaire maximale de 40 m².

2.4. Article 28 : dispositifs sur les ouvrages d'art

Le projet de règlement n'autorise que des dispositifs ayant une surface unitaire de 17 m² et cumulée de 34 m².

Les entreprises du secteur ne s'expliquent pas l'interdiction d'utiliser des dispositifs de 40 m² alors que la juxtaposition de deux dispositifs de 17 m² est permise.

L'intégration d'un dispositif de 40 m² n'étant pas moindre que celle des deux dispositifs de 17 m², elles demandent, dès lors, qu'il soit autorisé d'utiliser des dispositifs de surface unitaire de 40 m².

2.5. Article 29, 3^o, a : dispositifs sur les talus

Le projet de règlement n'autorise que les dispositifs ayant une surface unitaire maximale de 17 m² par 50 m courants de talus d'un seul tenant.

Pour les mêmes raisons que celles invoquées pour les dispositifs sur les ouvrages d'art, les entreprises du secteur demandent d'autoriser l'utilisation de dispositifs de 40 m² par 100 m courants de talus d'un seul tenant.

2.6. Introduction de nouvelles superficies de panneaux

Les illustrations reprises dans le commentaire du projet de règlement introduisent un nouveau format de panneau type : 10 m².

Le Conseil souligne que l'obligation de réaliser des panneaux de ce nouveau format va être à l'origine d'importants coûts de modification ou de remplacement de quasi tous les dispositifs existants. Il estime que ces conséquences économiques sont disproportionnées en regard de l'objectif d'intégration poursuivi et demande que les formats de panneaux actuellement utilisés puissent encore l'être à l'avenir.

2.7. Article 42 : validité des permis

Afin de prémunir les commerçants contre des surcoûts économiques inopportuns liés à la durée de validité des permis prévue par le projet d'ordonnance, le Conseil préconise que la validité des permis s'étende jusqu'au moment du remplacement ou de la transformation des dispositifs autorisés.

2.8. Article 43 : Dispositions transitoires

Pour les mêmes raisons que celles invoquées au point 2.7, le Conseil préconise également que les dispositifs existants et valablement autorisés puissent être maintenus jusqu'au moment de leur remplacement ou de leur transformation.

3. Certaines dispositions sont inopportunes

Le Conseil est d'avis que pour certaines enseignes lumineuses très originales il est inopportun de les soumettre au prescrit de la réglementation notamment en ce qui concerne les caractères disgracieux du dispositif d'ouvrage.

Ces exceptions se justifient, pour lui, par le caractère exceptionnel de ces enseignes qui, en rompant l'harmonie de leur intégration, constituent des signaux dans la ville et exercent, dès lors, une fonction structurante.

4. Insécurité routière générée par certains dispositifs

Le Conseil constate que certains dispositifs sont source de danger pour la circulation routière, soit que leur localisation détourne l'attention des conducteurs soit que, lors de leur installation, les entraves à la circulation sont telles que la sécurité des utilisateurs de la voirie est largement compromise.

Il convient, selon lui, que le règlement évite de telles situations.



PROJET DE REGLEMENT REGIONAL D'URBANISME DE LA REGION DE BRUXELLES-CAPITALE. TITRE VII. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 janvier 1999

1. Saisine

Conformément à l'article 165 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale est appelé à émettre un avis sur le projet de règlement régional d'urbanisme dans les trente jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, celle-ci s'étant terminée le 21 décembre 1998.

Après examen et discussion du titre VII du projet de Règlement Régional d'Urbanisme, le Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale a adopté en séance plénière du 19 janvier 1999, l'avis suivant.

2. Avis

2.1. Considérations générales

2.1.1. En ordre général, outre les remarques ponctuelles reprises à titre exemplatif dans ses remarques particulières, le Conseil unanime déplore les nombreuses distorsions entre les versions française et néerlandaise du texte du projet et insiste pour que les versions française et néerlandaise du projet définitif soient en parfaite concordance.

2.1.2. Le Conseil demande que dans les principes d'aménagement de la voirie, de ses accès et de ses abords, soient pris en compte la sécurité, le confort, la commodité et la continuité du cheminement de l'ensemble des usagers, et plus particulièrement des piétons et des deux roues.

2.1.3. Le Conseil demande que la conformité des dispositions prévues soit vérifiée par rapport aux prescriptions légales et réglementaires.

2.1.4. Le Conseil insiste pour que l'établissement des nouvelles dispositions réglementaires soit garanti par une plus grande efficacité du contrôle du respect de la réglementation.

2.2. Considérations particulières

Le Conseil unanime exprime les considérations particulières suivantes.

* Article 2. Définitions.

§ 1^{er}.

Points 2 et 12 : Il y a lieu d'exactement définir les termes 'borne' et 'potelet'.

Point 3 : Il y a lieu de préciser le libellé de l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976.

Point 5 : Il y a lieu d'ajouter les événements à 'caractère commercial'.

Point 13 : La version française doit être corrigée comme suit : 'tel que défini dans les plans d'aménagement régionaux'.

* Article 3. Principes d'aménagement de la voirie, de ses accès et de ses abords.

Point 2.

Le Conseil considère que si l'aménagement doit être étudié en fonction de la spécialisation des voiries, la situation existante de fait ne peut être ignorée. Il est donc également nécessaire de tenir compte des activités locales existantes (entreprises et équipements collectifs), afin de ne pas entraver l'exercice normal de ces activités.

Point 3.

Il y a lieu de définir et décrire les fonctions concernées par ce point.

* Article 4. Voies de circulation piétonne.

§1 et §2.

Le Conseil estime qu'imposer une largeur de minimum 1.5 ou 1.2m de cheminement libre pour toute voie de circulation piétonne est irréaliste dans certains cas. Le Conseil demande qu'à titre exceptionnel, il puisse être dérogé à cette imposition lorsque la configuration et la préservation des fonctions normales de la voirie l'exigent.

§3. Alinéa 2.

Le Conseil considère que, dans le cas d'immeubles classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde, l'autorité compétente doit exclure la possibilité d'un ancrage dans la façade dès qu'existe une solution alternative.

* Article 8. Dispositifs ralentisseurs.

§2.

Le Conseil demande qu'une attention particulière soit également accordée à l'ensemble des deux roues légers, tels que définis à l'Article 2, Point 4.

Il y a lieu d'ajouter un second alinéa : 'Les dispositifs de surélévation doivent être réservés aux passages pour piétons et aux franchissements de carrefours'.

§3. 2°.

Le Conseil considère que les dispositifs ralentisseurs doivent être annoncés à une distance suffisante par une signalisation adéquate et visible.

* Article 9. Piste cyclable.

L'article doit préciser si les pistes cyclables sont des pistes simples ou des pistes à double sens. Dans ce dernier cas, les largeurs des pistes apparaissent insuffisantes au Conseil.

* Article 11. Transition.

Il y a lieu d'ajouter un troisième paragraphe précisant : 'Au cas où une transition sûre ne pourra être aménagée correctement, il y a lieu d'insérer le cheminement du cycliste dans la circulation normale'. Et donc de ne pas prévoir de pistes cyclables.

Le Conseil estime également qu'il faut assurer dans toute la mesure du possible la continuité des pistes cyclables.

* Section IV. Le Stationnement.

Le Conseil estime qu'une attention toute particulière doit être accordée aux zones de livraison avec la mise en place de dispositifs empêchant tout autre type de stationnement que celui pour lequel la zone est prévue (bornes automatiques,...), seule façon de protéger efficacement les zones de livraison.

* Article 14. Dispositifs anti-stationnement.

Le Conseil estime que l'utilisation de la double bordure doit être exceptionnelle, afin de ne pas entraver les déplacements des personnes à mobilité réduite.

* Article 16. Sécurité pour les Deux Roues Légers.

Le Conseil estime qu'un espace de 80 centimètres entre la bordure et le rail de la voie de tram est insuffisant pour assurer la sécurité de l'utilisateur du deux-roues léger.

* Article 20. Signalisation de police.

§1.

Le Conseil est d'avis que les signaux de police 'peuvent être regroupés sur un mât unique', lorsque les circonstances le permettent et que ce regroupement n'entrave pas une bonne compréhension des informations ainsi regroupées.

* Article 22. Marquage au sol.

§3.

Le Conseil signale que le placement de marquages au sol en matériaux durables peut être réalisé en dehors des travaux de renouvellement des fondations.

Il y a lieu de veiller à la concordance entre les versions française et néerlandaise de ce paragraphe.

* Article 24. Composition Globale.

3^{ème} alinéa : il y a lieu de supprimer 'si nécessaire'.

4^{ème} alinéa : il y a lieu de remplacer 'La hauteur de feu' par 'La hauteur des feux'

Section X. Divers.

La version néerlandaise doit être corrigée dans sa numérotation et dans son intitulé.

* Article 25. Concessionnaires.

Le terme 'armoires' doit être explicité.

* Article 27. Applicabilité dans le Temps.

Le terme 'Application' apparaît plus indiqué.

Les versions française et néerlandaise du deuxième alinéa doivent être mises en concordance.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE D'AUDERGHEM. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 septembre 1998

Saisine

Le 24 juillet 1998, conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 relative à l'organisation du planning et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de développement la demande d'émettre un avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune d'Auderghem.

Suite aux activités de la commission ad hoc, qui s'est réunie le 26 août et le 2 septembre 1998, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de base des critères d'enquête.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUE GENERALE

Le Conseil constate que le présent dossier de base aborde seulement le développement de l'économie locale en ignorant la problématique de l'implantation de l'activité tertiaire à caractère national et international.

Paradoxalement, le dossier de base ne contient aucune politique claire, ni les moyens à utiliser, pour le développement de l'économie locale.

Le Conseil demande par conséquent de compléter le Plan communal de développement définitif par une politique économique globale établissant clairement les objectifs et les moyens à utiliser.

A. Critères spécifiques

1. La mixité

Bien que la commune d'Auderghem possède un important caractère résidentiel, la mixité des différentes fonctions (commerce/logement/entreprises de production/services) apparaît toutefois marquée en de nombreux endroits. Le conseil suggère donc de soutenir et d'accentuer cette mixité des fonctions.

En ce qui concerne les fonctions concurrentes de distribution (commerce de proximité et grande distribution), le Conseil suggère de définir des objectifs clairs au niveau du développement des grandes surfaces sur le territoire de la commune (GB, Delhaize, future nouvelle grande surface?, ...) mais aussi sur les moyens et objectifs et équilibres pour soutenir les noyaux commerciaux et le commerce de proximité.

2. Espace suffisant pour le développement des activités économiques

Le Conseil souligne que la commune dispose encore de différents terrains qui ne sont pas développés et qui formeraient un site idéal pour le développement de plans complets afin de réaliser ce deuxième critère (par exemple, Delta, Léopold, Interbrew), pour autant qu'une étude d'incidences montre que leur développement n'aura pas d'influence négative sur la vocation résidentielle de la commune.

Par ailleurs, le PCD devrait étudier les conséquences d'une éventuelle implantation de plusieurs institutions européennes. Le Conseil signale toutefois qu'il est du devoir de la commune de veiller à ce que ce développement se fasse sous une bonne gestion, surtout dans un contexte international, lorsque le pouvoir de décision n'est plus de la compétence de la commune.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Comme le mentionne la remarque générale, le Conseil constate que le dossier de base établit la volonté de donner la priorité au développement du commerce et de l'artisanat locaux, mais ne mentionne aucune politique en vue de réaliser ce projet. Ainsi, par exemple, la chaussée de Wavre est citée comme futur pôle de développement des activités commerciales, alors que, en pratique, aucun objectif n'est précisé et que différentes dispositions actuelles font obstacle à ce développement.

Le Conseil souhaite remarquer qu'il serait préférable que les concessionnaires du sous-sol des voies de circulation (par exemple, Belgacom, STIB, ...) soient tenus de respecter des règles uniformes, imposées par la région, en ce qui concerne le développement de leurs réseaux.

4. Mobilité

Etant donné la desserte particulièrement complète de la commune, tant pour les transports en commun (métro, bus) que par le réseau routier (E 411), le Conseil

estime que la politique de mobilité de la commune ne peut se limiter à ces considérations liées à son accessibilité interne au plan de la Région.

Les implantations d'important noyaux tertiaires, plus particulièrement à proximité de l'autoroute E 411, nécessitent en effet une politique cohérente en matière de parkings (zones classées "A" dans la typologie "A, B, C").

Par ailleurs, l'importance commerciale de l'axe de la chaussée de Wavre comprenant la majorité des noyaux commerciaux de la commune nécessite une attention toute particulière.

La mixité logement / commerce sur cet axe est très importante et induit la nécessité d'un équilibre tenant compte d'une part des nécessités d'accès des habitants à leur logement et des commerçants à leur lieu de travail, mais également d'autre part de la nécessité supplémentaire d'accès au commerce pour la clientèle (principalement de transit) ainsi que des zones de chargement / déchargement pour les fournisseurs de ces mêmes commerces.

Dans ce contexte, le conseil demande que le plan de circulation et de stationnement annoncée dans le dossier de base du PCD prenne également en compte ces situations en vue de réaliser un équilibrage correct de l'offre de parking tant pour les habitants que pour l'entreprise et le commerce et de permettre la mixité des fonctions telles que prévues dans les plans supérieurs.

Dans cet esprit le conseil s'interroge quant à la pertinence de la politique proposée à la page 45, point 7 "Revoir les normes de parkings dans les nouveaux immeubles, en encourageant la construction de parkings privés en suffisance dans les nouveaux immeubles de logement, mais en réduisant considérablement les normes relatives aux ensembles administratives là où la desserte en transports publics est bonne."

Suite à la constatation qu'il existe plusieurs circulaires concernant le nombre de places de parking autorisé, et étant donné qu'il est difficile de déterminer quelle circulaire est d'application, le Conseil plaide pour que de telles normes soient déterminées par la Région.

Le Conseil, en raison de l'intérêt touristique croissant pour le "Rouge-Cloître", attire l'attention de la commune sur la nécessité de prévoir des écrans antibruit le long de l'autoroute. Il signale également qu'il convient de trouver des solutions afin de résoudre les problèmes de parking et d'accessibilité qui existent à cet endroit.

Enfin le conseil souligne l'importance du choix de Notre-Dame-aux-Bois comme site pour un parking dissuasif en plus du développement du parking près de Delta mais uniquement dans la mesure où des correspondances fréquentes sont prévues par les transports en commun.

5. Emploi

En considération de ce critère, le Conseil estime qu'il serait bon de promouvoir l'emploi en même temps que les possibilités d'habitation avantageuses et de stimuler également les activités économiques dans un cadre plus global.

B. Critères transversaux

1. Objectifs et moyens

Le Conseil répète que les objectifs cités dans le présent dossier de base ne sont pas assez précis en raison de leur caractère général. Il déplore également le fait que les moyens devant être utilisés pour la réalisation de ces objectifs ne soient jamais mentionnés.

2. Utilisation des moyens régionaux

Le Conseil déplore que le dossier de base ne prenne pas en considération la possibilité d'aide à la promotion de l'emploi et de l'expansion économique qu'offrent ces moyens régionaux.

3. Stratégies intercommunales

Le Conseil constate que le dossier de base a été développé sans consultation préalable d'une commune limitrophe. Il insiste pour que soit instaurée la concertation intercommunale lors de l'élaboration de plans communaux de développement, afin d'éviter des incohérences ultérieures. A titre d'exemples, nous pouvons citer le parking de dissuasion de Notre-Dame au Bois et le futur noyau de développement sur les terrains d'Interbrew.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE D'IXELLES. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 15 octobre 1998

Proposition soumise à approbation

Le 15 juillet 1998, conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la commune d'Ixelles.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 17 septembre et le 6 octobre 1998, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de critères d'étude.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que le présent dossier de base établit simplement un diagnostic scientifique des points forts et faibles de la commune, sans avancer de choix en ce qui concerne les objectifs à atteindre.

De ce fait, le Conseil réserve son avis pour examiner selon ses critères le PCD dans lequel les choix d'action et les moyens auront été intégrés.

Il souhaite néanmoins formuler dès à présent les observations suivantes :

A. Critères spécifiques

1. Mixité

En ce qui concerne l'aspect économique de ce critère, le Conseil se réjouit de retrouver dans le présent dossier de base la volonté d'aboutir à une approche structurelle du développement des entreprises, tant par le soutien des entreprises existantes que par l'accueil de nouvelles entreprises.

Il considère également comme positif le souci fondamental de la commune de considérer que l'implantation de bureaux ne compromet pas la mixité du tissu urbain et de veiller à la coexistence de la fonction résidentielle et des activités économiques, dont le développement apparaît comme un atout pour la commune.

Il appuie le souci de la commune d'assurer la gestion et le bon fonctionnement des noyaux commerciaux et de la fonction commerciale en général dans le cadre de cette mixité.

En outre, le Conseil souhaite souligner que, grâce à la présence des deux universités sur son territoire, la commune dispose d'un atout majeur pour attirer de nouvelles entreprises.

2. Espace suffisant pour le développement d'activités économiques

Le Conseil approuve la volonté de la commune d'élargir, dans un tissu urbain déjà très dense, l'espace réservé aux activités économiques et d'être attentive aux besoins d'extension des entreprises.

Dans ce cadre, le Conseil suggère à la commune d'envisager la possibilité de relier Delta au Quartier Léopold.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Le Conseil souligne que, si le dossier de base identifie le nombre d'entreprises ayant quitté la commune et les causes de leur départ, il ne prévoit pas les moyens à mettre en œuvre en vue de mettre fin à cet exode et de ramener des entreprises dans la commune.

4. Mobilité

Le Conseil signale que le diagnostic concernant les difficultés en matière d'accessibilité est excellent, mais que les solutions concrètes et détaillées font défaut. Il remarque également que les hypothèses de travail sur lesquelles est basée l'analyse scientifique du présent dossier de base risquent d'engendrer des déductions erronées si elles ne correspondent pas à la réalité.

5. Emploi

Le Conseil estime que l'emploi est considéré à juste titre comme la conséquence de la présence d'entreprises.

B. Critères transversaux

1. Objectifs, moyens et utilisation des instruments régionaux

Le Conseil réitère sa remarque générale et déclare que les objectifs ne sont pas clairement fixés, sans parler de l'absence des moyens à mettre en œuvre et le manque de considération pour les instruments régionaux de promotion de l'expansion économique et de l'emploi.

2. Stratégies intercommunales

Le Conseil constate que le dossier de base a été développé sans concertation préalable avec les communes avoisinantes. Etant donné la position géographique particulière d'Ixelles, le Conseil insiste pour que soit instaurée cette concertation intercommunale lors de l'élaboration des plans communaux de développement afin d'éviter toute incohérence ultérieure.

Il estime, par exemple, que différents sites le long de l'avenue de la Couronne et du boulevard du Triomphe pourraient être réservés à l'implantation de nouvelles entreprises, éventuellement liées aux universités, mais qu'une concertation intercommunale en la matière serait certainement utile.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA VILLE DE BRUXELLES. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 19 novembre 1998

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Ville de Bruxelles.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 06, 16 Octobre et 05 novembre 1998, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de critères.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil déplore que, pour des raisons inhérentes au manque de disponibilité des documents, le dossier de base du Plan Communal de Développement lui ait été communiqué sous sa forme synthétique (volumes B), nécessairement réductrice part rapport à la version complète (volumes A).

Le Conseil constate que le dossier de base énonce une série d'objectifs à poursuivre et de moyens à mettre en œuvre sans plan stratégique présentant un ordre de priorité des objectifs.

Le Conseil estime que l'addition des cinq plans de développement partiels ne donnera pas un plan global cohérent pour la Ville, et certainement pas en ce qui concerne la fonction nationale et internationale, la politique économique, de l'emploi, du tourisme et la mobilité.

De ces faits, le Conseil réserve son avis pour examiner selon les critères qu'il a lui-même définis, le projet définitif du Plan Communal de Développement dans lequel les choix d'action et les moyens auront été intégrés.

Le Conseil rappelle son souhait, dans un souci de simplification et de lisibilité, que seuls les PPAS soient la source de nouvelles mesures réglementaires, au niveau communal. (Voir à ce sujet l'avis du Conseil du 16 juin 1994 sur le projet de Plan Régional de Développement).

A. Critères spécifiques

1. Mixité

Le Conseil estime qu'il faut concevoir une notion spécifique de mixité au niveau de la Ville. Cette notion de mixité devrait permettre l'intégration dans des espaces monofonctionnels de certaines activités économiques. Ces espaces doivent être intégrés dans un concept de mixité globale au niveau de la Ville avec un volet de mobilité spécifique.

Le Conseil constate que l'analyse et la réflexion au sujet de la fonction internationale de Bruxelles sont menées quartier par quartier, alors qu'une réflexion globale s'impose au niveau de l'ensemble du territoire de la Ville. Le Conseil considère que la fonction internationale doit être traitée de manière à transcender les cinq quartiers et atteindre une vision globale.

Le Conseil constate un manque de vision globale et réaliste en matière de logement, attire l'attention sur le fait qu'une partie non négligeable du parc de logements relève de particuliers non-résidents, peu impliqués par le devenir de la Ville, et rappelle par ailleurs que cette dernière et son CPAS, gros propriétaires de logements, manquent de moyens financiers pour rénover leurs parcs résidentiels.

2. Espace suffisant pour le développement d'activités économiques

Concernant la fonction internationale, malgré les réserves formulées dans les remarques générales, le Conseil se réjouit néanmoins de constater le souci de la Ville d'y réserver des espaces suffisants.

Il attire cependant l'attention sur la possible dégradation du Quartier Léopold et l'apparition potentielle de nouveaux chancres de bureaux si une offre nouvelle importante de surfaces dans un troisième pôle devait provoquer un désintérêt pour le Quartier Léopold, laissant à l'état d'abandon des immeubles devant s'intégrer dans le développement harmonieux et complet du quartier, et une délocalisation des activités administratives vers ce nouveau pôle.

Le Conseil regrette en la matière l'absence de priorités claires dans les localisations progressives de la fonction européenne, au fur et à mesure de l'élargissement de l'Union.

Le Conseil se réjouit du souci de la Ville de réserver des espaces suffisants pour les PME et les petits bureaux. Il insiste cependant sur la nécessité de conserver, dans toute la mesure du possible, les entreprises sur leurs sites actuels afin de garantir la mixité des fonctions urbaines et la diversité des activités économiques.

Concernant la zone du Canal, le Conseil approuve la volonté de la Ville de consacrer les zones d'activités portuaires et de transports à des activités liées à la voie d'eau. Il invite néanmoins la Ville à mener une réflexion sur la nature des activités des entreprises susceptibles de s'implanter dans les zones d'industries urbaines de cette même zone du Canal.

Le Conseil regrette par ailleurs que le projet de PCD ne se prononce pas sur d'importants projets, comme, par exemple, l'aménagement du site de Tour et Taxis, qui constituent des enjeux économiques et urbanistiques fondamentaux pour les quartiers concernés et l'ensemble du territoire avoisinant.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Le Conseil approuve la volonté de la Ville d'éviter la dispersion du commerce au sein du tissu urbain, de veiller au maintien et au développement des quartiers commerciaux traditionnels et de favoriser la mise en œuvre d'agents de développement commercial.

4. Mobilité

Le Conseil acte que le Plan de Circulation de la Ville sera joint au projet de PCD. Il rendra un avis circonstancié après étude de ce plan.

5. Emploi

Le Conseil approuve la recherche de créations d'emploi dans des filières locales (rénovation, projets URBAN, etc.). Il souhaite cependant que la Ville développe des initiatives locales génératrices d'emplois, même s'il est conscient que les compétences de la Ville en cette matière sont limitées.

6. Tourisme

En matière de tourisme, activité économique non-délocalisable créatrice de nouveaux emplois s'adressant à une main d'œuvre diversifiée, le Conseil insiste sur l'absolue nécessité des investissements en terme d'image de la Ville à consentir essentiellement sur les marchés étrangers porteurs au niveau de la clientèle nouvelle potentielle.

B. Critères transversaux

1. Objectifs, moyens

Comme pour les autres PCD, le Conseil constate que le dossier de base constitue un relevé de toutes les pistes possibles tant au niveau des objectifs que des moyens. Il regrette que le dossier de base ne détermine aucune priorité dans les objectifs et ne précise pas les sources de financement des moyens à mettre en œuvre : moyens nouveaux ou budgets existants réaffectés.

Le Conseil rendra sur ces aspects un avis circonstancié sur le projet de PCD qui devra nécessairement refléter une stratégie, établir des priorités dans les objectifs et préciser les moyens à mettre en œuvre.

2. Utilisation des instruments régionaux

Le Conseil regrette que le dossier de base ne prenne pas suffisamment en compte les divers instruments régionaux mis à disposition de la Ville. A titre exemplatif, la Ville se propose de mener une politique spécifique d'éclairage des monuments et sites, sans tenir compte du plan régional « Lumière ». Le Conseil demande que le projet de PCD cherche à saisir toutes les opportunités de collaboration avec la Région dans les matières où cette dernière développe des projets et plans visant à renforcer l'image de Bruxelles.

3. Stratégies intercommunales

Le Conseil insiste pour que le projet de plan communal de développement, vu la centralité et l'importance du territoire de la Ville, se préoccupe des stratégies et objectifs des communes avoisinantes. Ainsi et à titre exemplatif, la problématique particulière de l'Avenue Louise ne peut être valablement abordée sans tenir compte des problèmes spécifiques de la Commune d'Ixelles. Le Conseil invite dès lors, dans ce cas particulier, les deux communes à se concerter de manière à atteindre la nécessaire cohérence de leurs PCD respectifs.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE JETTE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 février 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Jette.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 25 janvier 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que d'emblée, la commune de Jette affirme sa vocation essentiellement résidentielle.

Il en résulte que le dossier de base, très fouillé au demeurant, n'aborde que très superficiellement les matières relevant des compétences du Conseil, à savoir les matières économique et sociale.

Dès lors, le Conseil n'a pu appliquer au dossier présenté la grille des critères qu'il a élaborée à cet effet.

Le Conseil constate que la commune de Jette présente un double visage : une fonction résidentielle très forte et relativement récente au nord de la commune, une forte mixité des activités économiques et du logement dans le tissu urbain dense et ancien au sud de la commune.

Le Conseil estime que cette concentration des activités économiques dans le sud de la commune doit, dans le chef de cette dernière, mener à une réflexion spécifique quant aux conditions nécessaires au maintien et, éventuellement, au développement de ces activités.

Cette réflexion devrait porter notamment sur l'utilisation des espaces et l'accessibilité des entreprises, tenant compte des projets et propositions des dossiers de base des communes limitrophes, essentiellement Bruxelles-Ville et Molenbeek.

Le Conseil constate à cet égard que le dossier de base ne contient pas de trace d'une telle concertation. Il souhaite que cette concertation soit menée lors de l'élaboration du projet de Plan Communal de Développement.

Le Conseil demande que le projet de Plan Communal de Développement comprenne un chapitre consacré aux activités économiques plus complet et plus détaillé.

De même, le chapitre consacré aux 'Propositions et Projets' devra également être plus détaillé et aborder spécifiquement les activités économiques.

REMARQUES PARTICULIERES

Le Conseil regrette que la carte de mixité de la situation existante, dans son format A3 et utilisant vingt six couleurs différentes, ne permette pas une appréhension correcte de la réalité économique de la commune.

Aussi, il demande que soit élaborée une carte spécifique sur base des huit thèmes économiques repris dans la carte dont question ci-dessus, avec huit couleurs suffisamment distinctes que pour permettre une lisibilité et une compréhension immédiates.

Ces huit thèmes économiques, repris dans le dossier de base, sont :

- Hôtellerie ;
- Mixte logement/entreprise ;
- Commerce ;
- Bureau ;
- Mixte logement/bureau ;
- Mixte logement/commerce (front commercial) ;
- Industrie ;
- Entreprise, atelier.

Le Conseil note que le dossier de base a été élaboré avant que le projet de PRAS ne soit publié. Il demande cependant que le plan communal de développement respecte les plans supérieurs et plus spécifiquement le statut des voiries tel que défini par les PRD et PRAS.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 2 mars 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Saint Josse ten Noode.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 11 février 1999, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de critères.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que le dossier de base a été réalisé avant la publication du projet de PRAS et qu'il ne se réfère dès lors qu'au PRD. Le projet de plan communal de développement devra être mis en conformité avec le PRAS définitivement approuvé.

Le Conseil remarque avec satisfaction l'intérêt marqué que porte la Commune aux aspects économiques et sociaux dans le dossier de base de son plan communal de développement.

Il souligne la grande attention dont a fait preuve la Commune lorsqu'elle aborde des points (quartier Nord, mobilité, noyaux commerciaux...) au sujet desquels la situation existante de fait, l'analyse, le choix des mesures à mettre en œuvre et la mise en œuvre de ces mesures sur le terrain requièrent des concertations et collaborations étroites avec les Communes avoisinantes concernées.

Le Conseil rappelle son souhait, dans un souci de simplification et de lisibilité, que seuls les PPAS soient la source de nouvelles mesures réglementaires au niveau communal (voir à ce sujet l'avis du Conseil du 16 juin 1994 sur le projet de Plan Régional de Développement), tout en reconnaissant à la Commune la possibilité d'annoncer ses intentions en la matière tant au niveau du dossier de base que du plan communal de développement lui-même.

A. Critères spécifiques

1. Mixité

Le Conseil constate que le dossier de base est particulièrement attentif à assurer la coexistence des fonctions dans les zones de mixité du PRD et à favoriser le maintien et l'insertion des PME/PMI dans ce tissu.

Le Conseil partage l'avis de la Commune selon lequel ce tissu de PME/PMI peut être générateur d'emplois locaux et donc favoriser l'insertion sociale.

2. Espace suffisant pour le développement d'activités économiques

Le Conseil se réjouit du souci constant du dossier de base pour l'ensemble des activités économiques. Bien que son territoire exigu ne présente pas des réserves foncières importantes pour l'accueil de nombreuses nouvelles entreprises, la Commune déclare son intention de favoriser le maintien des entreprises existantes et, dans la mesure du possible, l'insertion de nouvelles entreprises.

Le Conseil regrette, à cet égard, qu'aucune carte spécifique ne reprenne exhaustivement l'implantation des diverses activités économiques selon leur type, en dehors des grandes zones monofonctionnelles.

Le Conseil souhaite que cette carte de la situation existante de fait de l'activité économique soit réalisée. Cette carte devrait également renseigner les potentialités pour l'accueil de nouvelles entreprises.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Le Conseil se réjouit de l'attention accordée par le dossier de base aux activités commerciales et plus particulièrement au noyau commercial central historique. Il encourage la Commune à poursuivre sa politique active (notamment agent de développement commercial et agents de prévention et de sécurité) dans ce noyau.

4. Mobilité

Le Conseil constate que la Commune est pleinement consciente de son peu de maîtrise sur la problématique de la mobilité compte tenu de l'exiguïté de son territoire et de l'importance régionale des voies qui la traversent.

Le Conseil demande que la Commune procède aux concertations indispensables avec les Communes avoisinantes et la Région afin d'apporter une solution globale satisfaisante et cohérente pour tous les modes de transport privés et publics, et notamment en ce qui concerne la chaussée de Louvain.

Le Conseil attire l'attention sur le fait que certaines mesures proposées sont susceptibles de renforcer le phénomène de percolation contre lequel la Commune entend lutter. Il en serait ainsi du réaménagement projeté du Boulevard Saint Lazare, quelles que soient par ailleurs les affectations futures de la Cité administrative.

Il souscrit à l'attention particulière portée par le dossier de base à la problématique des livraisons.

Le Conseil estime par contre que la modification de la circulaire 'De Saeger' relative aux parkings privés échappe à la compétence communale et doit relever exclusivement des compétences régionales.

5. Emploi

Le Conseil approuve la volonté de la Commune de déployer une politique spécifique en matière d'emploi et de réinsertion.

Il estime cependant que la Commune, malgré la forte présence du secteur HORECA sur son territoire, doit également se tourner vers les autres secteurs d'activités économiques génératrices d'emploi local.

En tout état de cause, le Conseil demande à la Commune d'être particulièrement attentive à la qualité des partenariats qu'elle pourrait initier et des formations organisées par ce biais, en s'appuyant notamment sur les organismes de formation (INFAC, INFOBO,...) déjà existants en Région Bruxelloise.

Le Conseil regrette que le chapitre consacré à la politique de réinsertion et à l'économie sociale ne soit pas plus développé et détaillé quant à la mise en œuvre des mesures sur le terrain. Il émettra un avis plus circonstancié sur la version définitive de ce chapitre dans le projet de PCD.

6. Tourisme

Le Conseil constate que si la Commune n'a pas a priori une vocation touristique, elle tient à développer sa vocation culturelle, s'appuyant sur les installations culturelles situées sur son territoire, son patrimoine et le secteur HORECA. Il demande que le programme à mettre en œuvre en cette matière soit davantage détaillé dans le projet de PCD.

B. Critères transversaux

1. Objectifs, moyens

Le Conseil constate que la Commune a réalisé une analyse fouillée de sa situation de fait, dressé une liste complète des mesures à mettre œuvre mais ne précise pas la façon dont elle compte mettre en œuvre les mesures envisagées.

Les auteurs du dossier de base ont travaillé sans tenir compte des contraintes financières de la Commune. Ce qu'approuve le Conseil, d'autant plus que la Commune recherche toutes les synergies possibles avec les différents acteurs pour développer ses politiques.

2. Utilisation des instruments régionaux

Le Conseil constate que la Commune utilise l'ensemble des instruments régionaux mis à sa disposition : contrats de quartier, contrats de sécurité, agent de développement commercial, agents de prévention et de sécurité...

3. Stratégies intercommunales

Le Conseil se réjouit de l'identification par la Commune des matières relevant d'une problématique supracommunale et de sa volonté de se concerter avec les Communes et l'ensemble des acteurs publics concernés. Il invite la Commune à poursuivre dans cette voie.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE GANSHOREN. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 22 avril 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Ganshoren.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 25 mars 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que le dossier de base a été élaboré avant la publication du projet de PRAS et que d'emblée, la Commune de Ganshoren affirme sa vocation essentiellement résidentielle.

Il en résulte que le dossier de base, très détaillé quant aux espaces verts, aux déplacements, et à l'ensemble des critères de bien-être des habitants, passe sous silence ou n'aborde que très évasivement les matières relevant des compétences du Conseil, à savoir les matières économique et sociale.

Ainsi, la Commune ne donne, dans son dossier de base, aucun détail quant à ses objectifs en matière de politique du commerce, de politique de l'industrie et de l'artisanat (développement du zoning), de politique de l'administration et des bureaux, de politique de lutte contre le chômage. Ces points devront particulièrement être développés dans le projet de plan communal de développement.

Dès lors, le Conseil n'a pu appliquer au dossier présenté la grille des critères qu'il a élaborée à cet effet.

Le Conseil considère que l'absence de relevé de la situation existante de fait des activités économiques n'autorise pas la Commune à négliger ces dernières au profit de la seule fonction résidentielle. Le projet de plan communal de développement devra comporter ce relevé et conduire la Commune à une réflexion spécifique quant aux conditions nécessaires au maintien et, éventuellement, au développement de ces activités.

Cette réflexion devrait porter notamment sur l'utilisation des espaces et l'accessibilité des entreprises, tenant compte des projets et propositions des dossiers de base des Communes limitrophes, et éventuellement des Communes limitrophes situées en Région Flamande.

Le Conseil regrette à cet égard que le dossier de base ne contienne pas de trace d'une telle concertation, hors la politique des déplacements.

Avis

Le Conseil insiste pour qu'une étude soit menée, conjointement avec les Communes concernées, pour analyser les possibilités d'une densification de l'occupation du zoning Jotul Martin, et l'amélioration de son accessibilité routière.

Dans le cadre de la démarche précédente, une étude détaillée et concertée avec les Communes avoisinantes devra être menée pour analyser l'opportunité de l'implantation d'une gare RER sur le territoire de la Commune.

Le Conseil constate que la Commune exprime sa volonté de concentrer les activités commerciales dans certains pôles, tout en veillant au maintien du commerce de proximité au rez-de-chaussée des immeubles d'angle dans les autres quartiers.

REMARQUES PARTICULIERES

Le Conseil regrette que la carte de mixité de la situation existante, dans son format A3 et utilisant vingt six couleurs différentes, ne permette pas une appréhension correcte de la réalité économique de la Commune.

Aussi, il demande que soit élaborée une carte spécifique sur base des huit thèmes économiques repris dans la carte dont question ci-dessus, avec huit couleurs suffisamment distinctes que pour permettre une lisibilité et une compréhension immédiates.

Ces huit thèmes économiques, repris dans le dossier de base, sont :

- Hôtellerie ;
- Mixte logement/entreprise ;
- Commerce ;
- Bureau ;
- Mixte logement/bureau ;
- Mixte logement/commerce (front commercial) ;
- Industrie ;
- Entreprise, atelier.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE KOEKELBERG. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 22 avril 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Koekelberg.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 25 mars 1999, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de critères.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que, pour des raisons de timing, le dossier de base n'a pu tenir compte du projet de PRAS et qu'il ne se réfère dès lors qu'au PRD. Le projet de plan communal de développement devra être mis en conformité avec le PRAS, lorsque celui-ci sera définitivement approuvé.

Le Conseil remarque avec satisfaction l'intérêt marqué que porte la Commune aux aspects économiques et sociaux dans le dossier de base de son plan communal de développement.

Il souligne le caractère fouillé et complet du dossier de base dans toutes les matières étudiées. Il a été particulièrement attentif à la comparaison réalisée par la Commune pour certains paramètres importants, avec la moyenne des autres Communes de la Région.

Bien que n'étant pas une Commune à forte vocation économique, Koekelberg accorde aux entreprises et au commerce une grande attention et un intérêt suffisamment marqué que pour mettre sur pied un Observatoire de l'ensemble des activités économiques, ce dont le Conseil se réjouit.

Le Conseil soutient la Commune dans son souci de maintenir et voire permettre, malgré son territoire exigu, l'extension des entreprises et plus spécifiquement des PME sur un territoire principalement affecté à l'habitation et aux zones mixtes dans le projet de PRAS.

Le Conseil attire toutefois l'attention de la Commune sur la nécessité d'une lecture transversale de l'ensemble des mesures proposées dans les différentes matières lors de l'élaboration du projet de PCD, ce qui impliquera nécessairement l'établissement de choix et de priorités hiérarchisés pour équilibrer des intérêts parfois divergents.

A. Critères spécifiques

1. Mixité

Le Conseil constate que le dossier de base est particulièrement attentif à assurer la coexistence des fonctions et à favoriser le maintien et l'insertion des PME dans un tissu fortement urbanisé et majoritairement affecté à l'habitation..

Le Conseil partage l'avis de la Commune selon lequel ce tissu de PME peut être générateur d'emplois locaux et donc favoriser l'insertion sociale.

2. Espace suffisant pour le développement d'activités économiques

Le Conseil se réjouit du souci constant du dossier de base pour l'ensemble des activités économiques. Bien que son territoire exigu ne présente pas des réserves foncières importantes pour l'accueil de nombreuses nouvelles entreprises, la Commune déclare son intention de favoriser le maintien des entreprises existantes et, dans la mesure du possible, l'insertion de nouvelles entreprises.

Le Conseil regrette, à cet égard, qu'aucune carte spécifique ne reprenne exhaustivement l'implantation des diverses activités économiques selon leur type.

Le Conseil souhaite que cette carte de la situation existante de fait de l'activité économique soit réalisée. Cette carte devrait également renseigner les potentialités pour l'accueil de nouvelles entreprises.

Le Conseil soutient la Commune dans sa concertation avec la SDRB pour réaffecter à l'activité économique les sites abandonnés ou inoccupés et éventuellement relocaliser ainsi sur son territoire des entreprises en extension.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Le Conseil constate avec satisfaction l'attention accordée par le dossier de base aux activités commerciales et plus particulièrement sa volonté de recentrer l'activité commerciale dans des noyaux attractifs tout en veillant au maintien du commerce de proximité. Il encourage la Commune à mener une politique active dans ces noyaux (notamment agent de développement commercial et agents de prévention et de sécurité).

4. Mobilité

Le Conseil constate l'importance qu'accorde la Commune, confrontée au stationnement de longue durée à proximité des trois stations de métro situées sur son territoire, à la gestion du stationnement, élément essentiel de la mobilité. Il appuie la Commune dans son souhait d'une meilleure définition de la notion de parking de dissuasion, de la localisation et de la promotion de ce type d'équipements indispensables pour diminuer la pression automobile dans les zones de commerce et d'habitation.

S'il peut comprendre les réticences de la Commune face à la hiérarchisation des voiries communales (voies locales et collecteurs de quartier), le Conseil attire l'attention de la Commune sur les indispensables concertation et coordination en cette matière avec les Communes avoisinantes. Dans le cas contraire, le Conseil craint des incompatibilités de statut pour des voiries intercommunales, ce qui ne favoriserait certainement pas la mobilité et la fluidité recherchées.

5. Emploi

Le Conseil approuve la volonté de la Commune de déployer une politique spécifique en matière d'emploi et de réinsertion, tant par le maintien et le développement des PME offrant des emplois à la population locale que par le développement du « 114, Carrefour de l'emploi », centre d'aide à la recherche d'un emploi et à la réinsertion socioprofessionnelle.

B. Critères transversaux

1. Objectifs, moyens

Le Conseil constate que la Commune, n'étant pas confrontée à des problèmes majeurs nécessitant de lourds investissements financiers, dispose dès lors des moyens suffisants pour mener les politiques envisagées.

2. Utilisation des instruments régionaux

Le Conseil constate que la Commune utilise ou envisage d'utiliser, en fonction des politiques qu'elle compte mettre en œuvre, l'ensemble des instruments régionaux mis à sa disposition : agent de développement commercial, agents de prévention et de sécurité, outils régionaux de réinsertion, Société Régionale de Développement

3. Stratégies intercommunales

Comme déjà souligné au point 4 des critères spécifiques, le Conseil rappelle, en raison de l'exiguïté du territoire de la Commune, la nécessité d'une concertation avec les Communes avoisinantes, notamment en matière de déplacements et mobilité, et plus spécifiquement dans la définition du choix du statut des voiries.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE SAINT-GILLES. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 20 mai 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Saint-Gilles.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 29 avril 1999, le Conseil formule l'avis suivant, conformément à sa grille de critères.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que la Commune a confié l'élaboration du dossier de base de son Plan Communal de Développement à sa propre administration et que celle-ci a réalisé un travail fouillé et clairement présenté. Il tient à souligner l'effort accompli au niveau de l'Atlas comportant 106 cartes thématiques aisément lisibles.

Le Conseil constate que la Commune a créé, pour accompagner l'élaboration du dossier de base, une Commission Consultative représentative de l'ensemble des forces vives Saint-Gilloises, publiques et privées, commission dont les suggestions et remarques ont été intégrées dans le document final. Il approuve cette démarche qui ne peut que renforcer l'adhésion de la population et des acteurs économiques à un projet primordial pour l'avenir de leur cadre de vie et le développement de leurs activités.

Le Conseil souligne l'intérêt marqué que porte la Commune aux aspects économiques et sociaux dans le dossier de base de son plan communal de développement, de même que sa volonté de maintenir voire développer les activités économiques sur un territoire exigu et densément bâti.

Il constate que le dossier de base a été élaboré en tenant compte du projet de PRAS.

A. Critères spécifiques

1. Mixité

Le Conseil constate que le dossier de base est attentif à assurer la coexistence des fonctions et à favoriser le maintien et l'insertion des activités économiques dans un tissu mixte fortement urbanisé.

Il appuie la Commune lorsqu'elle considère son caractère mixte comme un atout majeur à préserver et développer selon le principe ABC.

Le Conseil partage l'avis de la Commune selon lequel ce tissu d'activités économiques diversifiées peut être générateur d'emplois locaux et donc favoriser l'insertion sociale.

2. Espace suffisant pour le développement d'activités économiques

Le Conseil se réjouit du souci constant du dossier de base pour l'ensemble des activités économiques. Bien que son territoire exigu ne présente pas des réserves foncières importantes pour l'accueil de nouvelles entreprises, la Commune déclare son intention de favoriser le maintien des entreprises existantes et, dans la mesure du possible, l'implantation de nouvelles entreprises.

Il remarque et soutient l'intention de la Commune d'élaborer une grille de critères d'évaluation des impacts d'une implantation économique, visant à intégrer au mieux les entreprises dans leur environnement urbain.

Il se réjouit de la volonté communale d'établir un relevé de tous les bâtiments industriels, ateliers et entrepôts vides afin de les présenter aux candidats investisseurs et également ainsi favoriser le maintien et la relocalisation sur son territoire d'activités économiques saint-gilloises à la recherche d'espaces plus importants.

3. Fonction commerciale et noyaux commerciaux

Le Conseil constate avec satisfaction l'attention accordée aux activités commerciales et plus particulièrement la volonté de recentrer l'activité commerciale dans des noyaux attractifs tout en veillant au maintien du commerce de proximité.

Il constate la mise en place d'un agent de développement commercial et d'agents de prévention et de sécurité dans le cœur commercial historique de la Commune et la volonté de poursuivre ces efforts en faveur des autres noyaux commerciaux.

Il approuve l'intention de la Commune de veiller à la diversification de l'offre de produits sur les marchés, ce qui renforcera l'attractivité de ces activités commerciales à l'avantage de l'ensemble du commerce et de l'Horeca.

4. Mobilité

Le Conseil approuve la volonté de la Commune de limiter le trafic de transit tout en veillant à assurer une meilleure fluidité du trafic sur les voies interquartiers. Il

attire l'attention des autorités communales sur la problématique particulière de la Chaussée de Charleroi entre la Place Janson et la Place Stéphanie, tronçon pour lequel il conviendra d'étudier des mesures afin d'améliorer la vitesse commerciale des transports en commun.

Le Conseil se réjouit de voir la Commune désireuse d'augmenter le stationnement en voirie, tant à destination des activités économiques locales que des riverains, sans pour autant porter atteinte aux déplacements pédestres.

Si le Conseil comprend les difficultés particulières que pose le trafic des poids lourds dans un tissu dense et des voiries étroites, il attire l'attention de la Commune sur la nécessité d'études plus approfondies afin de mieux cerner la faisabilité et les conséquences des mesures envisagées sur les activités des entreprises concernées. Le Conseil souligne qu'il s'agit cependant d'une problématique de dimension principalement régionale.

5. Emploi

Le Conseil approuve la volonté de la Commune de déployer une politique spécifique en matière d'emploi et de réinsertion, tant par le maintien et le développement des PME offrant des emplois à la population locale que par la recherche de toutes les synergies possibles avec les opérateurs privés et publics.

B. Critères transversaux

1. Objectifs, moyens

Dans l'ensemble des matières abordées, les objectifs et politiques sont clairs et précis, ce dont se réjouit le Conseil qui regrette cependant le peu de précisions apportées quant à la vision de la Commune sur l'avenir à moyen et long terme du Quartier du Midi.

Le Conseil constate que la Commune, bien que ne disposant pas de ressources financières importantes, met en œuvre toutes les synergies possibles afin d'atteindre les objectifs fixés.

2. Utilisation des instruments régionaux

Le Conseil constate que la Commune utilise ou envisage d'utiliser, en fonction des politiques qu'elle compte mettre en œuvre, l'ensemble des instruments régionaux mis à sa disposition : agent de développement commercial, agents de prévention et de sécurité, outils régionaux de réinsertion, ...

3. Stratégies intercommunales

Le Conseil remarque que la Commune a établi une liste complète des matières et instances concernées par une procédure de concertation supracommunale et souhaite que cette concertation débouche sur des solutions concrètes reprises dans le projet définitif de PCD.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE D'ANDERLECHT. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 juin 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune d'Anderlecht.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 3 juin 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que la situation existante de fait, socle essentiel de toute réflexion ultérieure, est présentée en annexe succincte du dossier de base, reflétant la situation de la Commune à certains moments, souvent largement dépassés, sans analyses rétrospectives ni prospectives.

Cette description succincte en annexe impose au lecteur une gymnastique permanente entre les différentes parties du dossier, ce qui, contrairement aux attentes des auteurs, n'accroît pas la lisibilité du dossier de base.

Cette lisibilité est d'autant plus contrariée que de nombreux constats de la situation de fait et de son évolution se retrouvent ponctuellement, selon les matières traitées, dans les propositions d'objectifs à poursuivre ou encore de mesures à mettre en œuvre.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres du dossier, un ensemble de constats, objectifs et mesures à mettre en œuvre pertinents. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options pris par la Commune quant aux diverses propositions.

L'inexistence de choix et options clairs et précis dans le chef de la Commune explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser.

L'usage fréquent sinon immodéré du futur et du conditionnel dans l'ensemble du dossier de base ne permet pas au Conseil de discerner les arbitrages politiques nécessaires à ce stade de l'élaboration d'un projet de plan communal de développement.

Le Conseil constate également que les huit seules cartes de l'Atlas cartographique annexées au dossier soumis à son avis et à l'enquête publique ne permettent pas une compréhension aisée et correcte de la situation de fait de la Commune et de ses projets quant à l'économie et l'emploi.

De plus, faute de suffisamment d'éléments précis et concrets, le Conseil n'a pu utiliser sa grille de critères d'évaluation.

Face à ces constats, le Conseil se demande si les documents qui lui sont soumis peuvent être considérés comme constituant le dossier de base répondant effectivement au prescrit de l'Article 38 de l'OPU.

REMARQUES PARTICULIERES

Plus précisément et sans prétendre à une quelconque exhaustivité, le Conseil tient à souligner, à titre exemplatif, quelques points.

Anderlecht, à l'instar d'autres communes de première couronne et d'industrialisation ancienne, se caractérise par une forte mixité des fonctions dans un certain nombre de quartiers proches du Pentagone et du Canal. Si la Commune constate cette mixité, elle n'en fait pas un atout majeur à développer.

Sur base d'une analyse correcte de ses points forts et faibles, la Commune se propose de relever cinq défis territorialement localisables. Si ces défis apparaissent cohérents, ils n'en demeurent pas moins à l'état de propositions et ne semblent pas relever de choix réfléchis et concertés par la Commune.

Ainsi, le défi visant à transformer l'ensemble Erasme/CORA/Ring en un véritable quartier, un pôle métropolitain de développement (Anderlecht 2000), constitue un enjeu majeur pour la Commune et la Région, mais demeure à l'état d'intention. Aucune précision concrète n'est fournie quant à une quelconque esquisse de ce projet.

La Commune définit également quatre principes généraux : la création d'emplois moins qualifiés, notamment via l'économie sociale ; une politique en faveur des entreprises ayant un attachement territorial fort ; la limitation autant que possible de la mono-fonctionnalité et le renforcement de l'attractivité du commerce communal.

S'il peut soutenir l'idée de favoriser les entreprises ayant un attachement territorial fort, tout en s'interrogeant toutefois sur la faisabilité de cette politique, le Conseil estime cependant qu'une entreprise, même sans attachement territorial fort, peut aussi, avec les effets induits de ses activités (sous-traitance, ...), participer à la réduction du chômage des moins qualifiés.

Toute entreprise nouvelle désirant s'installer sur le territoire de la commune, quelles que soient ses activités économiques, doit être favorablement accueillie, dans le cadre d'une mixité équilibrée des fonctions dans le tissu urbain.

A partir de cinq défis territorialement localisables et de quatre principes généraux, la Commune se fixe cinq objectifs principaux. L'énoncé de ces cinq objectifs comprend plus une série de constats partiels de la situation de fait que de véritables choix et options.

Ainsi, si les problématiques soulevées par le Triangle, le quartier de l'Abattoir et Cureghem sont exposées, la Commune ne définit aucune politique précise quant à l'avenir de ces quartiers.

Avis

De même, l'objectif concernant le soutien à la compétitivité du commerce anderlechtois ne fait aucune mention du marché du Midi, le plus important du pays.

Enfin, si le quatrième objectif évoque le pôle administratif du Midi, le Conseil s'interroge quant aux projets et vues réels de la Commune sur l'avenir de ce quartier.

D'une manière générale, le Conseil regrette le peu d'intérêt de la Commune sur les projets existants dans les communes voisines pour les quartiers développant une problématique intercommunale, le Quartier du Midi en étant la meilleure illustration.

Quant aux mesures à mettre œuvre, elles relèvent plus d'un catalogue de réflexions, analyses et études encore à mener que d'outils concrets à mettre en œuvre sur le terrain par des autorités communales qui ne se sont visiblement pas déterminées.

A défaut de choix et décisions, le dossier ne peut donc évaluer les moyens humains et financiers à mettre en œuvre.

Le Conseil attire l'attention sur l'important travail qui devra encore être accompli dans le cadre de l'élaboration du projet de plan communal de développement. Il recommande dès lors la mise en chantier la plus rapide possible des travaux nécessaires.

La Commune d'Anderlecht, vu son importance économique et sociale au sein de la Région, vu ses potentialités foncières considérables et la grande liberté de choix et d'options qui en découle, se doit de relever le défi majeur que constitue l'élaboration d'un projet de plan communal de développement porteur d'essor économique et social.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE FOREST. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 21 octobre 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Forest.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 5 octobre 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que le dossier de base du projet de Plan Communal de Développement de la Commune a été finalisé par le bureau d'études en mai 1998. S'il peut comprendre la difficulté pour une Commune de préciser des objectifs et projets dans un cadre juridique incertain (retrait du premier projet de PRAS qui avait abrogé le volet réglementaire du PRD), le Conseil regrette cependant l'absence de vision de la Commune dans le dossier soumis à l'enquête publique et pour lequel l'avis du Conseil est requis.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres du dossier, un ensemble pertinent de constats, objectifs et mesures à mettre en œuvre. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options pris par la Commune quant à ces diverses propositions, ce qui explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser.

Le Conseil regrette également le manque de clarté et de lisibilité de la seule carte de l'Atlas cartographique annexé au dossier soumis à son avis et à l'enquête publique, consacrée à l'économie et à l'emploi.

Enfin, faute de suffisamment d'éléments précis et concrets, le Conseil n'a pu utiliser sa grille de critères d'évaluation.

REMARQUES PARTICULIERES

Plus précisément et sans prétendre à une quelconque exhaustivité, le Conseil tient à souligner, à titre exemplatif, quelques points.

Le dossier de base ne lui paraît pas refléter le dynamisme, sur le terrain, de la Commune en matière économique. Ce qui conforte le Conseil dans la conviction que le dossier de base a été déposé pro forma, sans autres analyses et prises de position de la Commune.

Le Conseil regrette également l'absence de toute étude prospective dans le dossier de base. Ainsi, compte tenu du nombre et de l'importance des entreprises donneurs d'ordres sur le territoire de la Commune, une analyse approfondie des impacts de la sous-traitance, tant au niveau économique qu'en termes d'emplois, et plus particulièrement d'emplois bruxellois, apparaît indispensable.

S'il peut soutenir l'idée de favoriser les entreprises ayant un attachement territorial fort, le Conseil estime cependant qu'une entreprise, même sans attachement territorial fort, peut aussi, avec les effets induits de ses activités, participer à la réduction du chômage des moins qualifiés de la Commune et de la Région.

Si le Conseil comprend la volonté de la Commune de conforter voire de développer les activités existantes relevant majoritairement de l'industrie manufacturière, il insiste cependant sur la nécessité pour la Commune de favoriser, par une politique volontariste de l'aménagement du territoire, une diversification des activités économiques.

Le dossier de base semble indiquer qu'il n'existe aucun problème spécifique quant à la circulation des marchandises à Forest. Le Conseil attire cependant l'attention de la Commune sur les difficultés de l'accessibilité pour les marchandises en provenance de l'extérieur de la Région et à destination des entreprises forestoises. Il incite la Commune à prendre les contacts nécessaires avec les autorités compétentes pour améliorer l'accès des marchandises provenant de l'extérieur à son territoire.

Quant aux mesures particulières à mettre œuvre, elles relèvent plus d'une énumération de réflexions, analyses et études encore à mener que d'outils concrets à utiliser sur le terrain par des autorités communales qui ne se sont visiblement pas encore positionnées.

Le Conseil attire l'attention sur l'important travail qui devra encore être accompli dans le cadre de l'élaboration du projet de plan communal de développement. Il recommande dès lors la mise en chantier la plus rapide possible des études nécessaires.

La Commune de Forest, vu son importance économique et sociale au sein de la Région, vu ses potentialités foncières considérables et la grande liberté de choix et d'options qui en découle, se doit de relever le défi majeur que constitue l'élaboration d'un projet de plan communal de développement porteur d'essor économique et social.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE MOLENBEEK. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 novembre 1999

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Molenbeek.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 3 novembre 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil constate que la situation existante de fait, socle essentiel de toute réflexion ultérieure, est présentée de manière succincte dans le dossier de base, reflétant la situation de la Commune ponctuellement sans analyses rétrospectives ni prospectives, et se référant à des situations ne correspondant plus à maints égards à la situation de fait actuelle.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres, un ensemble pertinent de constats, objectifs et mesures à mettre en œuvre. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options effectués par la Commune et regrette le manque d'engagement de celle-ci quant aux diverses propositions formulées par les auteurs du dossier de base, alors que les défis à relever ont été bien identifiés comme, par exemple, le rôle charnière du site de la gare de l'Ouest.

L'inexistence de choix et options clairs et précis dans le chef de la Commune explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser.

Enfin, faute de suffisamment d'éléments précis et concrets dans le dossier de base, le Conseil n'a pas pu utiliser sa grille de critères d'évaluation.

REMARQUES PARTICULIÈRES

Plus précisément et sans prétendre à une quelconque exhaustivité, le Conseil tient à souligner, à titre exemplatif, quelques points.

Molenbeek, à l'instar d'autres communes de première couronne et d'industrialisation ancienne, se caractérise par une forte mixité des fonctions dans un certain nombre de quartiers proches du Pentagone et du Canal. Si la Commune constate cette mixité, le Conseil regrette qu'elle n'en a pas fait un atout majeur à développer.

La Commune définit également quatre principes généraux : la création d'emplois moins qualifiés, notamment via l'économie sociale ; une politique en faveur des entreprises ayant un attachement territorial fort ; la limitation autant que possible de la mono-fonctionnalité et le renforcement de l'attractivité du commerce communal.

S'il peut soutenir l'idée de favoriser les entreprises ayant un attachement territorial fort, le Conseil estime cependant qu'une entreprise, même sans attachement territorial fort, peut aussi, avec les effets induits de ses activités (sous-traitance, ...), participer à la réduction du chômage des moins qualifiés.

Toute entreprise nouvelle désirant s'installer sur le territoire de la commune, quelles que soient ses activités économiques, doit être favorablement accueillie, dans le cadre d'une mixité équilibrée des fonctions dans le tissu urbain.

Le Conseil constate cependant que les auteurs de projet, face à une surface moyenne des chancres industriels plus élevée dans la Commune de Molenbeek que dans d'autres communes, s'interrogent sur le type d'investisseurs et d'activités économiques à attirer dans le cadre de la revitalisation de ces sites, entreprises et activités qui ne semblent plus devoir relever uniquement des seuls secteurs industriel et artisanal.

Concernant les modifications du statut hiérarchique de certaines voiries, le Conseil estime que des modifications pourraient entraîner des effets contraires à ceux désirés et accroître le phénomène de percolation là où il est supposé être combattu. Le Conseil demande que toute mesure en cette matière soit précédée d'essais de durée suffisamment longue pour en mesurer correctement les effets.

Avis

Le Conseil estime également que toute mesure visant à réduire le trafic dans certaines zones doit s'accompagner de mesures visant à fluidifier la circulation sur les grands axes de la Commune. Il estime aussi que la problématique de la circulation doit être traitée de façon globale au niveau de la Région et en concertation avec toutes les communes.

Le Conseil attire également l'attention sur la problématique du stationnement de longue durée des poids lourds. Cette problématique doit être abordée dans les mêmes conditions que celles de la circulation. En tout état de cause, un parking de ce type doit être installé à une distance raisonnable et d'un accès praticable et aisé par rapport au centre TIR.

Enfin, le Conseil s'étonne que le PAP CRYSTAL, qui a été élaboré en même temps sinon avant même le dossier de base du PCD, et pour lequel l'avis du Conseil a été sollicité, soit à peine évoqué dans le dossier de base. Le Conseil ne perçoit pas l'articulation et l'imbrication entre ce PAP CRYSTAL et le dossier de base du projet de PCD.

Le Conseil attire l'attention sur l'important travail qui devra encore être accompli dans le cadre de l'élaboration du projet de plan communal de développement.

La Commune de Molenbeek, vu son importance économique et sociale au sein de la Région, vu ses potentialités foncières considérables et la grande liberté de choix et d'options qui en découle, se doit de relever le défi majeur que constitue l'élaboration d'un projet de plan communal de développement porteur d'essor économique et social.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE WATERMAEL-BOITSFORT. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 mai 2000

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Watermael-Boitsfort.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 15 mai 2000, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que la situation existante de fait, socle essentiel de toute réflexion ultérieure, est présentée de manière succincte dans le dossier de base, reflétant la situation de la Commune ponctuellement sans analyses rétrospectives ni prospectives.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres, un ensemble pertinent de constats, objectifs et, dans certaines matières, de mesures à mettre en œuvre. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options effectués par la Commune et regrette le manque d'engagement de celle-ci quant aux diverses propositions formulées par les auteurs du dossier de base

L'inexistence de choix et options clairs dans le chef de la Commune explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser, alors que cette formulation constitue un élément essentiel du dossier de base (Article 38, 3^o de l'OOPU).

Plus particulièrement, s'il peut comprendre que les auteurs du dossier de base insistent sur le caractère résidentiel de la Commune, le Conseil regrette la faiblesse de la description de la situation de fait relative aux activités économiques et à l'emploi.

Le Conseil constate que le commerce est considéré comme un équipement collectif. Il rappelle que le commerce de détail constitue un secteur d'activités économiques parmi d'autres, possédant ses propres logiques de localisation et de fonctionnement totalement distinctes des logiques des équipements collectifs, tels les équipements de soins et de santé.

Quant aux objectifs de politique de l'emploi et d'activités économiques, le Conseil constate qu'ils sont contradictoires et peu développés. 'Prévenir la tertiarisation abusive' (Objectif 1) ne constitue pas un objectif de politique économique. 'Soutenir l'économie sociale via l'Agence Locale pour l'Emploi et les ASBL paracommunales pour l'intégration ou la réintégration de chômeurs' (Objectif 3) relève plus d'une politique sociale que d'une politique économique.

Les auteurs constatent que la Commune ne bénéficie d'aucune retombée positive directe de la fonction internationale de Bruxelles. Le Conseil remarque cependant la présence très forte du secteur tertiaire privé sur le territoire de la Commune. Celle-ci devrait dès lors s'interroger sur les éventuels liens entre la localisation des entreprises dans ce pôle tertiaire et la présence d'institutions internationales à Bruxelles, pour éventuellement renforcer ce pôle tenant compte de la bonne accessibilité de ce dernier par les transports en commun.

Le Conseil attire l'attention sur l'important travail à accomplir dans le cadre de l'élaboration du projet de plan communal de développement, qui devra également être adapté au PRAS 2 et au nouveau PRD.

En raison du manque d'informations et d'objectifs clairs et précis dans le chef de la Commune, le Conseil n'a pu utiliser sa grille d'analyse.



DOSSIER DE BASE DU PLAN COMMUNAL DE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE DE WOLUWE SAINT-PIERRE. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 18 mai 2000

Saisine

Conformément à l'article 40 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission Régionale de Développement une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Communal de Développement de la Commune de Woluwe Saint-Pierre.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 15 mai 2000, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis

Le Conseil constate que la situation existante de fait, socle essentiel de toute réflexion ultérieure, est particulièrement complète et détaillée dans le dossier de base, à la regrettable exception des activités économiques qui ne font, dans l'Atlas géographique, l'objet d'aucune carte spécifique. Seule la carte des affectations principales par îlot donne une vague indication quant à cette localisation.

Le Conseil remarque cependant que le tissu commercial a été examiné et analysé avec soin.

D'une manière générale, le Conseil constate que les auteurs du dossier de base ont présenté, au travers des différents chapitres, un ensemble pertinent de constats, objectifs et moyens à mettre en œuvre. Toutefois, il ne perçoit pas les choix et les options effectués par la Commune et regrette le manque d'engagement de celle-ci quant aux diverses propositions formulées par les auteurs du dossier de base.

L'inexistence de choix et options clairs dans le chef de la Commune explique dès lors l'absence d'une formulation précise des moyens humains et financiers à mettre en œuvre pour les réaliser, alors que cette formulation constitue un élément essentiel du dossier de base (Article 38, 3° de l'OOPU)

Enfin, faute de suffisamment d'éléments précis et concrets dans le dossier de base, le Conseil n'a pas pu utiliser sa grille de critères d'évaluation.

Le Conseil constate que les recommandations en matière économique et d'emploi se résument au maintien et au renforcement des noyaux commerciaux et à la poursuite des efforts entrepris en faveur des chômeurs de longue durée.

Il estime que le tissu économique de la Commune est suffisamment dense et diversifié que pour rechercher d'autres pistes de développement économique, source d'emplois nouveaux. En particulier, le tissu des PME présentes sur le territoire communal mériterait une étude plus approfondie.

Le Conseil remarque par ailleurs quelques contradictions entre certains objectifs et les moyens préconisés pour les atteindre. Il y a, par exemple, confusion entre l'objectif du maintien de l'emploi et un moyen proposé : 'la poursuite de la campagne de taxes sur les bureaux de plus de 100 m²'.

Enfin, le Conseil attire l'attention sur la nécessaire adaptation du projet définitif du plan communal de développement au PRAS 2 et au nouveau PRD.



**DOSSIER DE BASE DU PLAN PARTICULIER D'AFFECTATION
DU SOL N° 80-80 'BEGUINAGE' DE LA VILLE DE BRUXELLES.
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
2 mars 1999**

Saisine

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission de Concertation de la Ville de Bruxelles une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol 80-80 du quartier 'Béguinage'.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 15 (audition des auteurs des projets) et 22 février 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

Le Conseil constate que le PPAS a été élaboré prioritairement pour favoriser le retour d'habitants dans un quartier déserté de façon lente et constante ces dernières années.

Il observe également que le dossier de base reprend les opinions et desiderata des habitants actuels mais n'apporte pas suffisamment d'indications quant aux motivations réelles du départ des habitants ayant quitté le quartier. Il constate dès lors que le lien entre la présence de bureaux, la disparition d'activités économiques et la fuite des habitants n'est pas établi dans le dossier de base.

Le Conseil s'inquiète du risque de voir le projet de PPAS bloquer désormais toute possibilité d'extension, aussi minime soit-elle, des espaces consacrés aux activités économiques. Ainsi une entreprise pourrait être amenée à déménager devant l'impossibilité d'une extension marginale par rapport à sa situation actuelle, et laisser ainsi des surfaces vides avec le risque de création de nouveaux chancres urbains provoquant l'effet contraire à l'objectif recherché : le maintien et le retour d'habitants.



**DOSSIER DE BASE DU PLAN PARTICULIER D'AFFECTION
DU SOL N° 80-60 'ILOT SACRE' DE LA VILLE DE BRUXELLES.
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
2 mars 1999**

Saisine

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission de Concertation de la Ville de Bruxelles une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol 80-60 du quartier 'Ilot Sacré'.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 15 (audition des auteurs des projets) et 22 février 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil attire l'attention sur les îlots compris entre la Grand' Place, la rue de la Montagne, la rue d'Arenberg, la rue de l'Ecuyer, la rue des Fripiers et la rue de Tabora qui constituent le cœur du centre historique de Bruxelles et dont la vocation essentiellement touristique doit être maintenue.

REMARQUES PARTICULIERES

Le Conseil constate que le projet de PPAS poursuit un double objectif : accroître le nombre d'habitants dans le périmètre et assurer une bonne gestion du patrimoine historique. Il remarque que le PPAS se singularise par le fait qu'il n'oppose heureusement pas, dans ses affectations, le logement aux autres fonctions comprises dans le périmètre.

Il approuve la volonté de la Ville de réaffecter au logement les étages et les immeubles en intérieur d'îlots vides en leur garantissant une meilleure accessibilité.

Il insiste sur la nécessité de porter une attention particulière au caractère fonctionnel des nouveaux logements créés et sur l'éventuelle contradiction dans certains cas de vouloir à la fois adapter les logements vides aux normes actuelles de confort d'une part, et respecter la structure du bâti historique d'autre part.

Il considère que la réouverture des impasses pour accéder aux intérieurs d'îlots peut constituer une solution intéressante.



**DOSSIER DE BASE DU PLAN PARTICULIER D'AFFECTION
DU SOL N° 80-05 'BON SECOURS' DE LA VILLE DE BRUXELLES.
Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale.
2 mars 1999**

Saisine

Conformément à l'article 53 de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu de la Commission de Concertation de la Ville de Bruxelles une demande d'avis concernant le dossier de base du Plan Particulier d'Affectation du Sol 80-05 du quartier 'Bon Secours'

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 15 (audition des auteurs des projets) et 22 février 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil souhaite que tout dossier de base d'un PPAS reprenne sur sa(es) carte(s) de la situation existante de fait et, dans la mesure du possible, sur sa carte des affectations, la situation des immeubles situés à la périphérie extérieure à ce dernier.

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

Le Conseil constate que le dossier de base du PPAS a été élaboré, en raison des nuisances engendrées par la présence accrue ces dernières années d'établissements du secteur HORECA, établissements diurnes, nocturnes et mixtes.

S'il peut comprendre la demande des habitants qui ont participé à la renaissance et à la revitalisation du Quartier, le Conseil rappelle que le secteur HORECA constitue une activité économique importante et pourvoyeuse de nombreux emplois de toutes natures pour la population de la Région Bruxelloise et qu'il contribue à la revitalisation du quartier.

Il considère également que la voie choisie, pour résoudre un problème ponctuel de comportement social, n'est pas la plus adéquate et qu'il existe d'autres législations et règlements, qui correctement et drastiquement appliqués, pourraient résoudre le problème plus efficacement que la voie urbanistique : permis d'environnement, heures de fermeture obligatoires, mesures techniques d'isolation phonique, mesures de sécurité...

Le Conseil adhère au souci des auteurs du projet de conserver les établissements existants et d'éviter la réalisation de grands projets monofonctionnels HORECA qui entraînerait une hyperspécialisation portant atteinte au caractère mixte du quartier.

Le Conseil constate également la présence d'autres commerces spécialisés et demande qu'une attention particulière soit accordée à leur maintien.



PROGRAMME D'ACTION PRIORITAIRE 'CRYSTAL'. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 septembre 1999

Saisine

Conformément à l'article 67sexies de l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme, le Conseil Economique et Social a reçu du Gouvernement une demande d'avis concernant le projet de programme d'action prioritaire 'Crystal'.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie les 26 août et 1^{er} septembre 1999, le Conseil formule l'avis suivant.

Avis du Conseil Economique et Social

REMARQUES GENERALES

Le Conseil, examinant le premier projet de Programme d'Action Prioritaire (PAP) mis en œuvre dans la Région de Bruxelles-Capitale, avertit qu'en raison du contexte juridique particulier, et notamment du caractère transitoire de la période actuelle dû à l'élaboration du nouveau PRAS, l'avis qu'il émet en cette circonstance ne peut constituer une jurisprudence pour d'éventuels avis ultérieurs sur d'autres projets de PAP.

Le Conseil constate que l'objectif principal d'un PAP est le redéploiement économique et social d'un quartier .

Il rappelle cependant que le Plan Particulier d'Affectation du Sol (PPAS) constitue la règle en matière d'aménagement du territoire et que le PAP, qui constitue l'exception, ne peut, en aucune manière, devenir un instrument de dérogation systématique aux plans en vigueur. Le PAP ayant une durée limitée, il devra être suivi d'un ou de plusieurs PPAS couvrant son périmètre.

Le Conseil constate qu'un projet de PAP doit être justifié par la nécessité de déroger à un plan supérieur. Le plan en vigueur est théoriquement le PRAS. Le Conseil relève que le PRAS est inexistant au moment où il émet le présent avis.

REMARQUES PARTICULIERES

Le Conseil constate que le périmètre concerné par le projet de PAP présente les caractéristiques de dégradations urbanistique et sociale requises pour pouvoir faire l'objet d'un Programme d'Action Prioritaire.

Il regrette que le périmètre du PAP soit limité au seul îlot considéré alors que l'ensemble du quartier, soit l'ensemble des îlots environnants, présente les mêmes caractéristiques. Il note cependant l'existence d'un projet de contrat de quartier sur le quartier des Etangs Noirs.

Le Conseil constate que des opérateurs économiques, désireux de s'étendre et donc d'investir dans l'îlot, sont les initiateurs et les moteurs du projet de PAP.

Il estime que la présence et l'implication antérieures de ces acteurs économiques et le caractère non spécifique des investissements projetés sont de nature à assurer le développement économique et social du quartier.

Il souhaite que le développement économique projeté puisse avoir des retombées sociales locales, plus spécifiquement en matière d'emploi. Le caractère d'utilité publique de l'institution du PAP commande en effet que l'impact du projet en matière d'emploi soit évalué et précisé ; l'opportunité que présentent à cet égard les investissements projetés doit être appréciée, de même que les mesures d'accompagnement, notamment en matière de formation professionnelle, qui permettraient à la main d'œuvre locale de bénéficier des développements économiques rendus possibles par le projet.

Le Conseil approuve la volonté des auteurs du projet de procéder à un réaménagement urbanistique de l'îlot visant à l'ouvrir vers l'extérieur et à renforcer ses interrelations avec l'ensemble des quartiers environnants.

Il demande cependant que des mesures d'accompagnement soient explicitement prévues pour aider, dans le cadre des expropriations, les habitants concernés à retrouver rapidement un logement à des conditions de confort et de prix acceptables.

Les mesures d'accompagnement, en matière de relogement comme de formation professionnelle, devraient comprendre un volet programmatique et financier.

Enfin, le Conseil considère qu'il y aura lieu de veiller à une stricte cohérence entre le projet de PAP et le futur Plan Communal de Développement, et ce plus spécifiquement au niveau des mesures à prendre et des moyens à déterminer dans le futur Plan communal de circulation, partie intégrante du PCD. A cet égard, le Conseil demande que la mise à double sens de la rue de la Borne soit sérieusement étudiée afin d'éviter que l'on ne suscite des entraves à la fluidité du trafic, diminuant ainsi la vitesse commerciale des autobus voire rendant très difficile leur croisement.



DEMANDE DE DEROGATION POUR UN CERTIFICAT D'URBANISME RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN 'ENSEMBLE IMMOBILIER POUR COMMERCE ET BUSINESSPARC ADMINISTRATIF', SITUÉE RUE PICARD, 46-48 – RUE LE LORRAIN, 31 à 1080 MOLENBEEK. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 21 octobre 1999

Saisine

Le Conseil enregistre avoir reçu de l'Administration Communale de Molenbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de certificat d'urbanisme pour un projet de construction d'un 'ensemble immobilier pour commerces et businessparc' situé Rue Picard, 46-48 – Rue Le Lorrain, 31 à 1080 Molenbeek.

Le Conseil constate n'avoir pas été saisi d'une demande d'avis motivée au plan légal et décrivant le cadre juridique dans lequel la demande devait être instruite.

Le Conseil rappelle que l'ordonnance du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme a abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement.

Le Conseil constate que son avis est demandé à propos d'une dérogation aux dispositions prévoyant des limites supérieures aux surfaces de bureaux admises.

Il constate de même que sa saisine est prévue par les prescriptions urbanistiques littérales de la carte réglementaire de l'affectation du sol du Plan Régional de Développement, et plus précisément par la prescription B5 § 4 relative aux périmètres d'industries urbaines.

Le Conseil s'interroge sur la validité de la saisine dès lors que les dispositions qui la prévoient ont été abrogées.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc, qui s'est réunie le 11 octobre 1999, le Conseil estime néanmoins opportun de se prononcer sur le projet qui lui est soumis par la Commune de Molenbeek.

Avis du Conseil Economique et Social

Le Conseil décide de prendre position afin de ne pas retarder davantage la procédure dans le cadre de laquelle une demande de dérogation lui a été soumise.

Cette demande concerne pour l'immeuble A 783 m² et pour l'immeuble B 814 m², en lieu et place des 500 m² autorisés par immeuble.

Cette augmentation de superficie doit cependant être dûment motivée pour des raisons sociales ou économiques et dans la mesure où les conditions locales le permettent.

Le présent avis concerne exclusivement la dimension économique et sociale du projet, la Commission de Concertation ayant avisé la compatibilité de la dérogation avec les conditions locales..

Le Conseil constate que l'ensemble immobilier projeté s'intègre par sa vocation économique et commerciale, dans la zone environnante comportant de multiples et diverses fonctions et activités.

De plus, le projet permet la suppression d'un chancre important coupant en deux parties un îlot densément bâti et occupé, et exercera dès lors des effets positifs sur le fonctionnement de l'ensemble du quartier.

Le Conseil émet en conséquence un avis favorable quant à la demande de dérogation aux surfaces maximums de bureaux pour l'immeuble A et l'immeuble B du projet.



DEMANDE DE DEROGATION POUR UN PERMIS D'URBANISME RELATIF A LA CONSTRUCTION D'UN IMMEUBLE SEMI-INDUSTRIEL SUR LE SITE DE LA GARE JOSAPHAT A SCHAERBEEK (EXTENSION DU BATIMENT A) SITUE BOULEVARD GENERAL WAHIS, 16E A 1030 SCHAERBEEK. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 16 décembre 1999

Saisine

Le Conseil a reçu de l'Administration Communale de Schaerbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek (extension du bâtiment A), situé Boulevard Général Wahis, 16E à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil constate avoir été saisi en application de l'article 2.5° e de l'Arrêté du Gouvernement du 3 mars 1995, arrêtant le Plan Régional de Développement.

Le Conseil rappelle que l'ordonnance du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme a abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement, et que, suivant l'interprétation du Secrétaire d'Etat compétent en matière d'aménagement du territoire, le Conseil est désormais sans compétence pour se prononcer sur la demande que lui adresse la Commune.

Le Conseil décide néanmoins de se prononcer sur base de sa compétence générale d'avis et de recommandation sur toute matière relevant de l'économie régionale, en vue de ne pas hypothéquer ou retarder la procédure en cours.

Avis du Conseil Economique et Social

La demande de permis d'urbanisme concerne la construction de l'extension, par l'ajout d'un niveau de 325.62 m², d'un immeuble semi-industriel qui a fait l'objet d'un premier permis d'urbanisme en date du 10.06.99, portant la superficie totale de bureaux à 651 m²..

Cette augmentation de superficie, portant la superficie totale à plus de 500 m² et moins de 1500 m², doit cependant être dûment motivée pour des raisons sociales ou économiques et dans la mesure où les conditions locales le permettent.

Le présent avis concerne exclusivement la dimension économique et sociale du projet, la Commune ayant apprécié la compatibilité de la dérogation avec les conditions locales.

Le Conseil constate que l'extension projetée ne modifie en rien l'équilibre des fonctions dans la zone considérée et qu'elle répond aux besoins du développement économique et social de la Région.

Le Conseil émet en conséquence un avis favorable quant à le demande de dérogation aux surfaces maximums de bureaux pour l'immeuble concerné par l'extension projetée.



DEMANDE DE DEROGATION POUR UN PERMIS D'URBANISME RELATIF A LA CONSTRUCTION DE L'EXTENSION D'UN IMMEUBLE SEMI-INDUSTRIEL SUR LE SITE DE LA GARE JOSAPHAT A SCHAERBEEK SITUE BOULEVARD GENERAL WAHIS, 16C A 1030 SCHAERBEEK. Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 17 mai 2001

Saisine

Le Conseil a reçu de l'Administration Communale de Schaerbeek le dossier administratif et les plans relatifs à une demande de dérogation pour un permis d'urbanisme relatif à la construction de l'extension d'un immeuble semi-industriel sur le site de la gare Josaphat à Schaerbeek, situé Boulevard Général Wahis, 16c à 1030 Schaerbeek.

Le Conseil constate avoir été saisi en vertu de la prescription 44 § 6 des 'Prescriptions officielles du plan de secteur telles qu'abrogées par le plan régional de développement'.

Le Conseil rappelle que l'ordonnance du 16 juillet 1998 modifiant l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme a abrogé le volet réglementaire du Plan Régional de Développement. Le Conseil s'estime dès lors sans compétence pour se prononcer sur la demande que lui adresse la Commune.

Néanmoins, le Conseil décide de se prononcer sur base de sa compétence générale d'avis et de recommandation sur toute matière relevant de l'économie régionale, en vue de ne pas hypothéquer ou retarder la procédure en cours.

Avis du Conseil Economique et Social

La demande de permis d'urbanisme concerne la construction d'une extension d'une superficie planchers de 999 m² sur deux niveaux portant la superficie planchers totale de l'entreprise à 2450 m² et la superficie totale de bureaux à plus de 500 m² et moins de 1500 m².

Cette augmentation de superficie totale de bureaux à plus de 500 m² et moins de 1500 m² doit cependant être dûment motivée pour des raisons sociales ou économiques et dans la mesure où les conditions locales le permettent.

Le présent avis concerne exclusivement la dimension économique et sociale du projet, la Commune ayant apprécié la compatibilité de la dérogation avec les conditions locales.

Le Conseil constate que l'extension projetée ne modifie en rien l'équilibre des fonctions dans la zone considérée et qu'elle répond aux besoins du développement économique et social de la Région.

Le Conseil observe par ailleurs que le projet est conforme aux prescriptions du Plan Régional d'Affectation du sol relatives aux Zones d'Industries Urbaines, tel que vient de l'approuver définitivement le Gouvernement, et ce tant en ce qui concerne la nature de l'activité que sa superficie. Le Conseil souligne l'imminence de la publication du P.R.A.S., et dès lors de son entrée en vigueur.

Avis

Le Conseil émet en conséquence un avis favorable quant à la demande de dérogation aux surfaces maximums de bureaux pour l'immeuble concerné par l'extension projetée.

